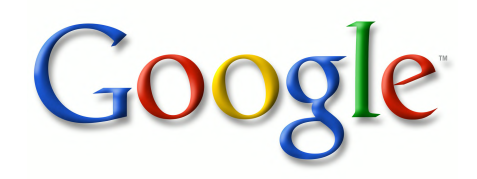
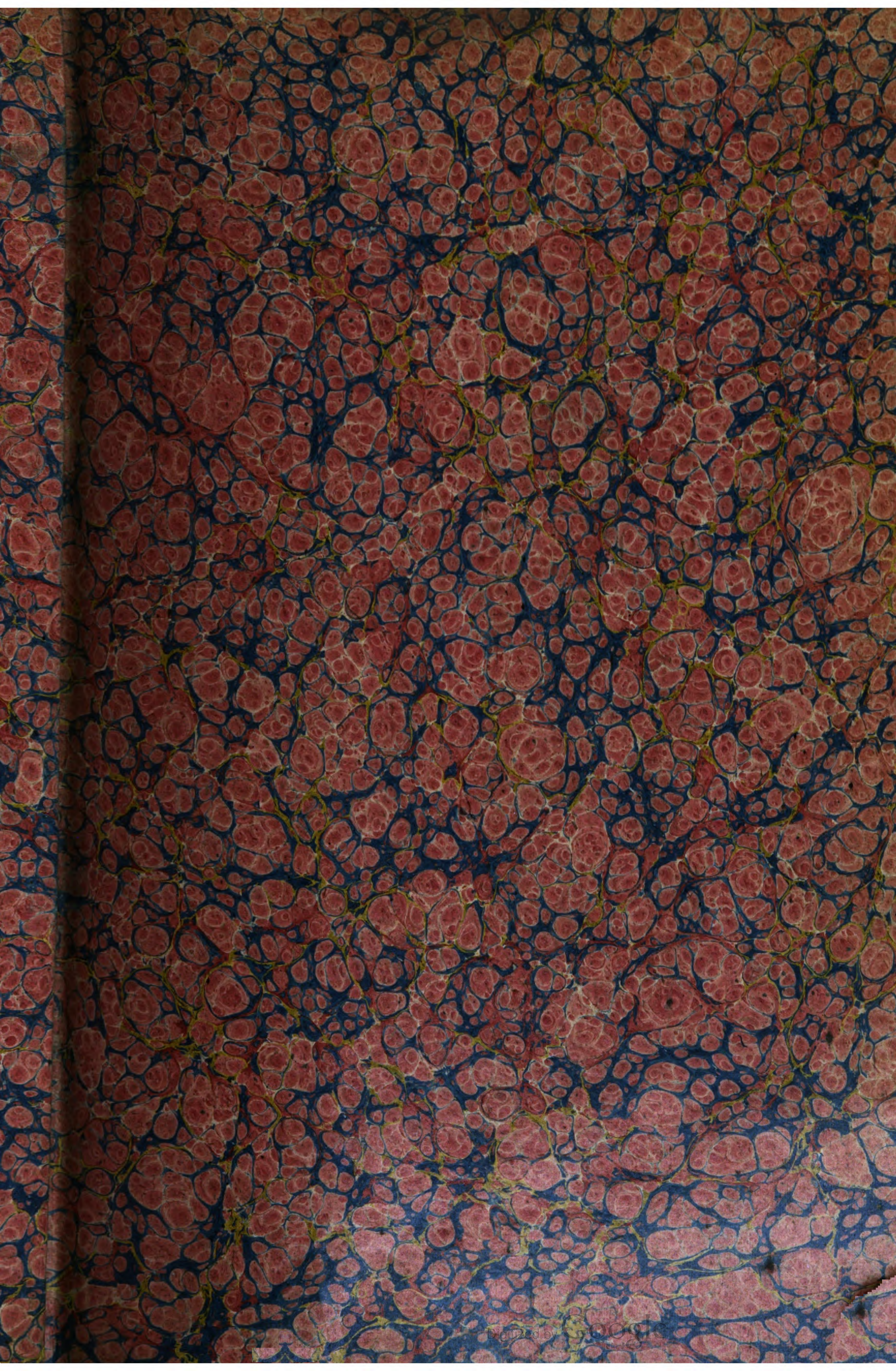




HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

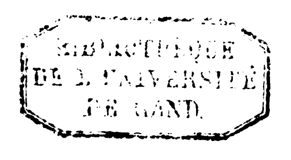
HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

PAR

FERD. HENAUX



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

MDCCCLI

AVERTISSEMENT.

« La France, a dit un des grands écrivains du siècle, la France doit recomposer ses annales, pour les mettre en rapport avec les progrès de l'intelligence (1). »

(1) Chateaubriand, *Préface* des *Études historiques*. Cet auteur ajoute : « Je dirai avec impartialité qu'il ne les faut pas prendre pour guides (les annalistes des deux derniers siècles). On ne se peut dispenser de recourir aux originaux, car ces écrivains les lisaient autrement que nous et dans un autre esprit : ils n'y cherchaient pas les choses que nous y cherchons, ils ne les voyaient même pas ; ils rejetaient précisément ce que nous recueillons... Avant la Révolution, on n'interrogeait les manuscrits que relativement aux prêtres, aux nobles et aux rois. Nous, nous ne nous enquérons que de ce qui regarde les peuples et les transformations sociales : or, ceci est resté enseveli dans les chartes. »

Aujourd'hui, en effet, l'histoire d'un pays ne peut plus être celle des faits et gestes de ses souverains : elle doit être celle de sa constitution politique, de sa condition civile, de ses mœurs, en un mot, de ses lois sociales.

A ce point de vue, les annales du Pays de Liège (1) sont aussi à recomposer.

Le peuple liégeois a été l'un des peuples les plus libres de l'Europe. De bonne heure, il a revendiqué ses droits et les a fait écrire. Il voulut les conserver ; de là sont nés tous ses malheurs. Il ne fut ni turbulent, ni séditieux ; toujours il se montra le scrupuleux observateur de la loi : la cause première de ses insurrections fut l'ambition de ceux qui le gouvernaient. En réalité, les éternels *rebelles*, — pour parler comme

---

(1) Dans ce nom, nous marquons l'*e* d'un accent grave, *Liège*, et non d'un accent aigu, *Liége*. Cette dernière orthographe, dont l'usage ne s'est généralisé qu'à partir de 1826, est contraire aux meilleures autorités aussi bien qu'aux exigences de la prononciation. — Si l'*e* cesse d'être ouvert dans *Liégeois*, c'est, en application d'une règle grammaticale bien connue, parce que la consonne *g* n'est plus suivie d'un *e* muet final.

les législateurs du XIV[e]. siècle, — ce furent les Princes (1).

Pour garantir leurs droits individuels, pour protéger leurs franchises communales, nos pères créèrent des institutions qui peuvent encore offrir à la science les plus importantes études. Ils surent, en plein moyen-âge, découvrir et mettre en pratique les grands principes de notre organisation moderne.

Ces assertions étonneront peut-être quelques personnes, et leur paraîtront nouvelles. *Res novæ, quia inauditæ.*

Comme on s'en apercevra aisément, ce livre n'est

(1) Henri de Gueldres, en s'engageant à ne rien prendre des revenus de l'octroi de Liège, dit, en 1249, que « se il estoit *rebelles*, elle (la cité) le poroit destraindre en quel maniere que mies lur semblera... (Dans le *Liber cartarum Ecclesie Leod.*, n°. 260, fol. 153.) Hemricourt, parlant de l'obligation où était le prince de convoquer les États, s'exprime ainsi : « Se monseingnor de Liege en estoit *rebelle...* » — « Et se ainsi astoit que nous ly Evesque fuissimes *rebelle* (à la loi), » répète la paix des Vingt-Deux de 1374, etc., etc. — Un Liégeois écrivait en 1786 : « Tous les troubles de ce Pays ont eu pour cause la violation des paix et des privilèges. » On le disait déjà en 1738 : « Ce n'est point au génie du Peuple liégeois que l'on doit imputer les émotions, les troubles et les guerres qui ont désolé le Pays, c'est au gouvernement. » *Délices du Pays de Liège*, t. I, p. 73, etc.

pas une histoire complète et détaillée ; c'est un *simple exposé*, où nous nous sommes efforcé de réunir la fidélité à la concision (1).

Quoique peu étendu, il a nécessité quelques recherches, car nous avons voulu le faire, autant que possible, uniquement à l'aide de nos vieux textes liégeois.

Nous avons transcrit religieusement un grand nombre de ces textes. Mieux que tout ce que nous aurions pu dire, ils livrent aux lecteurs la connaissance intime et vive du passé.

Malgré notre bon vouloir, cet *essai*, nous ne l'ignorons pas, est certainement très loin d'être exempt de

---

(1) Nous nous sommes spécialement attaché à l'histoire de la ville de Liège. C'est à regret que nous avons laissé dans l'ombre les autres bonnes villes, car leurs annales sont pleines d'intérêt.

On ne devra pas oublier que les bonnes villes avaient des institutions municipales identiques, à peu de choses près, à celles de Liège, et qu'elles ressentaient, pour la plupart, le contre-coup de toutes les vicissitudes qu'éprouvait la capitale.

Pour le récit circonstancié des événements, dont, le plus souvent, nous ne faisons qu'indiquer les causes, on pourra recourir à la patriotique *Histoire de l'ancien Pays de Liège* de M. Polain.

fautes. Quelles que soient ses imperfections, nous osons le publier, parce que nous avons l'espoir qu'un de nos concitoyens, mieux doué que nous pour réussir, pourra s'en aider utilement pour donner au Pays de Liège l'histoire qui lui manque encore.

TABLE DES MATIÈRES.

PRINCIPAUX AUTEURS

ET

OUVRAGES CITÉS DANS CE TRAVAIL (1).

Bassenge, bourgeois, né en 1759, mort en 1811 : *Lettres sur le Pays de Liége*; 1787, 5 vol. in-8°.

Bouille, carme chaussé, 1682-1743 : *Histoire du Pays de Liége*; 1725, 3 vol. in-fol.

---

(1) Indiquer la position d'état de nos écrivains, c'est dire, d'une manière générale, de quelle nature sont les renseignements qu'on rencontre dans leurs œuvres. Si nos chanoines lisent les vieilles chroniques, si nos conseillers privés feuillettent le Pâwilhar, ce n'est que pour y relever, les uns, ce qui est ecclésiastique, les autres, ce qui peut tendre à justifier les prétentions du prince. Quant au jurisconsulte, ce n'est pas le droit public national qu'il connaît, c'est celui de Rome et des étrangers. Le bourgeois seul est pieux envers les ancêtres, et leur voue toute son estime; il sait qu'ils n'ont lutté, qu'ils n'ont combattu, qu'ils n'ont souffert que pour la liberté : aussi, retrace-t-il tout ce qu'ils ont fait avec une attention soigneuse.

2



Chapeauville, chanoine de la cathédrale et grand-inquisiteur, 1551-1617. Il a publié plusieurs chroniques monacales dans son recueil intitulé : *Gesta Pontificum Leodiensium*; 1612, 3 vol. in-4°. On trouve dans le tome III une chronique écrite par Chapeauville lui-même, commençant à l'an 1505 et s'arrêtant en 1612.

Chartes et Priviléges des XXXII bons métiers de la cité de Liége ; 1730, 2 vol. in-fol. Ce recueil des statuts et règlements des corporations d'arts et métiers de la cité de Liége, quoique peu complet, est très important. Il est fâcheux qu'on n'y ait pas fait entrer des documents antérieurs à l'an 1257.

Chroniques de Liége. Les chroniques dont nous avons fait usage sont manuscrites; elles ont été recueillies au XVIe. et au XVIIe. siècles. Ce sont, en général, des compilations plus ou moins abrégées de chroniques plus anciennes, composées par des bourgeois. Tous les souvenirs des temps passés y étant consignés, elles sont pleines de faits et de détails peu connus (1).

Fisen, jésuite, 1591-1649 : *Historia Ecclesiæ Leodiensis ;* 1642, in-fol., t. I; nouvelle édition, 1696, 2 vol. in-fol.

Foullon, jésuite, 1605-1668 : *Historia Episcoporum Leodiensis ;* 1735, 3 vol. in-fol. Le tome III, comprenant les années 1612-1736, est l'œuvre d'un anonyme.

Gilles, moine à Orval, 1180-1247 : *Gesta Pontificum*

---

(1) Jadis, ces *Chroniques de Liége* étaient très nombreuses et se trouvaient dans presque toutes les familles. Souvent, dans les écoles, dès que l'élève formait proprement ses lettres, on le mettait *à la copie*, c'est-à-dire, on lui faisait transcrire une *chronique*, que, comme son chef-d'œuvre calligraphique, il conservait religieusement. Cette particularité curieuse explique pourquoi l'on rencontre aujourd'hui encore tant de ces manuscrits.

Leodiensium, s'arrêtant à l'an 1246. Des fragments de cette chronique sont insérés dans les tomes I et II du recueil de Chapeauville.

Hemricourt, patricien et conseiller privé de l'évêque de Liège, 1333-1403 : auteur du *Miroir des Nobles de Hesbaye*, 1673, in-fol., et d'un traité inédit sur le pouvoir temporel des évêques de Liège, intitulé : *Li Patron delle Temporaliteit des Évesques de Liège* (1).

Hocsem, chanoine de la cathédrale, 1278-1348 : *Gesta Pontificum Leodiensium*, 1247-1348, publiés dans le tome II du recueil de Chapeauville.

Louvrex, jurisconsulte et conseiller privé du prince, 1665-1734 : *Recueil des Édits, Concordats et Priviléges du Pays de Liège*, 1714; 3 vol. in-fol. : collection précieuse, mais incomplète (2). Louvrex, écrivant pour les plaideurs

---

(1) Ce traité de Hemricourt se rencontre fréquemment dans les Pâwilhars. Il a été publié en partie par M. Polain, à la fin du tome II de son *Histoire de l'ancien Pays de Liège*.

(2) Ce recueil ne contient aucun acte antérieur au XIIIe. siècle ; ce siècle n'y est même représenté que par un seul document, la *Paix des Clercs*, de l'an 1287. Des actes importants, qui ont précédé la Paix de Fexhe (1316), y sont omis, tels que la *Paix de Hansinelle* (1314), la *Paix d'Angleur* (1313), la *Paix de Seraing* (1306), etc. On n'y trouve aucune pièce ancienne relative au régime politique des bonnes villes.

Aujourd'hui, on suppléera difficilement à ces regrettables lacunes : les chartriers de nos corps politiques et judiciaires ont été anéantis pour la plupart. — Les archives de la cité, que l'on conservait à l'abbaye de St.-Jacques dans un *escrin* (coffre) de fer, ainsi que celles des bonnes villes, ont été dispersées. — Les pièces les plus importantes des archives de l'église cathédrale furent transportées en Allemagne en 1794 ; pas une seule n'en est revenue ; ce qui en était resté à Liège, consistant en diplômes, cartulaires, vieilles chroniques, etc., fut gaspillé. — Les archives de cette église étaient déposées dans une cache, ménagée sous le vieux chœur. Au XIVe. siècle, les deux chanoines gardiens de ce dépôt pré-

de son temps, tenait moins à faire une œuvre d'histoire qu'une compilation de pratique judiciaire. — En 1750, le jurisconsulte Hodin remania le *Recueil* de Louvrex et en donna une nouvelle édition en 4 vol. in-fol. C'est de cette réimpression qu'on se sert de préférence.

Loyens, jurisconsulte, 1682-1740 : *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble cité de Liège;* 1720, in-fol.

Méan, jurisconsulte et conseiller privé du prince de Liège, 1604-1674 : *Jus civile*, *canonicum et feudale Leodiensium;* 1652, 6 vol. in-fol.; nouvelle édition, 1740, 8 vol. in-fol.

Mélart, bourgeois, 1578-1641 : *Histoire de la ville de Huy*; 1641, in-4°. C'est, malgré ce titre, une histoire politique du pays de Liège assez complète.

Pamphlets. Sous ce titre, on range les innombrables mémoires et factums, officiels ou libres, qui furent publiés dans le courant des XVIe., XVIIe. et XVIIIe. siècles. Les pamphlets du XVIe. siècle sont presque introuvables; la plupart ont été détruits, parce qu'ils étaient entachés de luthéranisme.

Pawilhars. On nommait à Liège *Pâwelhar*, *Pâwiart*, *Pauvillart*, etc., en latin *Codex Pactorum*, le recueil manuscrit des *priviléges*, *franchises*, *libertés*, *usages*, *coutumes*, *paix*, *statuts*, *lois*, *ordonnances*,

---

taient le serment d'y veiller loyalement : « Li chanone à cuy le warde des previleiges et des carthes est comise jureront selon ladite constitution que ils les warderont bien et loialement à leur povoir sans fraudo et sans boisdie et que ilz en feront copie à Mons. de Liège quant temps serat par le volenteit et consentement de Capitle. » (Dans le *Pâwilhar.*)

modérations, *mutations*, *additions*, *lettres*, *édits et mandements* du pays [*Paix de St.-Jacques*, de l'an 1487.] (1).

Dans les anciens Pâwilhars, on trouve un travail assez considérable intitulé : *Le Pâwilhar de la Loi du Païs article par article*. Ce *Pâwilhar par articles* est un recueil d'arrêts et de consultations des différentes cours du pays, et particulièrement du Tribunal des Échevins de Liége; il a dû être compilé dans les dernières années du XIIIe. siècle.

Le Pâwilhar renferme parfois aussi un document intitulé : *Consuetudines Patriæ Leodiensis*. C'est un recueil très sommaire, en français et en latin, des dispositions du droit coutumier liégeois.

Record (grand) de la cité de Liége, *concernant les anciens droicts, privileiges et franchieses d'icelle*; 1669, in-4°. Ce Record a été donné par les Échevins de Liége, en 1532, à la demande des bourgeois.

Sohet, jurisconsulte, 1728-1811 : *Instituts du Droit*, *ou sommaire de Jurisprudence canonique*, *civile*, *féodale et criminelle pour le Pays de Liége;* 1772, 5 livres in-4°.

Vibois, moine de St.-Laurent, à Liége, mort en 1483 :

---

(1) Avant la publication du *Recueil* de Louvrex, tous les ménages avaient un Pâwilhar : *in omnium sunt manibus*, disent nos auteurs du XVIIe. siècle. Aujourd'hui, les Pâwilhars sont difficiles à trouver. A la fin du XVIIIe. siècle, le bruit courait que le gouvernement liégeois avait fait rechercher et brûler presque tous ces vieux monuments de notre droit public. « Je regarde cela comme un conte absurde, inventé de notre temps pour amuser le peuple et le détourner de l'amour et du respect qu'il devait à ses chefs, » dit Villenfagne, *Essais critiques sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liége* (1808), t. I, p. 242.

Diarium Leodiense, 1429-1482, publié dans le tome IV de l'*Amplissima Collectio* de Martène et Durand.

VILLENFAGNE, ancien chanoine et ancien conseiller privé du prince de Liège, 1753-1826 : *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liège;* 1817, 2 vol. in-8°.

ZANFLIET, moine de St.-Jacques, à Liège, mort en 1462 : *Chronicon Leodiense*, 1230-1461, inséré dans le tome V de l'*Amplissima Collectio* de Martène et Durand.

---

pire d'Alle-
inces-Unies ,
et la Prusse,

). était d'en-
E. au N.-E.,

---

avec l'*évêché* de
l'évêque possédait
it qu'une juridic-

ESQUISSE STATISTIQUE

DU

PAYS DE LIÈGE

EN 1788.

Le pays de Liège était un État de l'Empire d'Allemagne. Il était borné au nord par les Provinces-Unies, à l'ouest et à l'est par les Pays-Bas autrichiens et la Prusse, et au midi par la France (1).

Sa plus grande longueur du N.-E. au S.-O. était d'environ quarante-sept lieues, et sa largeur, du S.-E. au N.-E., de quinze lieues.

(1) Il importe de ne pas confondre le *pays* de Liège avec l'*évêché* de Liège, qui était d'une plus vaste étendue. Dans le *pays*, l'évêque possédait la juridiction politique, tandis que dans l'*évêché* il n'avait qu'une juridiction spirituelle.

Il se composait de tout ou partie des cantons connus, depuis un temps immémorial, sous les noms de *Hesbaye*, *Condroz*, *Famène*, *Ardenne* et *Campine* (1).

La Meuse divisait le pays en deux régions bien distinctes.

La région de la rive gauche comprenait la Campine et la Hesbaye, celle-là avec ses vastes plaines sablonneuses, celle-ci avec son territoire légèrement ondulé et très fertile.

La région de la rive droite, coupée de coteaux et de vallées, offrait, au nord, le Franchimont, avec ses pâturages; au sud, le Condroz, avec son pittoresque pêle-mêle de terres labourables, de prairies et de jardins; tandis que plus loin, à l'est, s'étendaient les *Fagnes* tristes et arides, les volcans éteints de l'Eiffel et les forêts des Ardennes.

Le pays avait des exploitations de houille, de fer, de cuivre, de plomb, de zinc, d'alun, de soufre, de couperose. Il possédait des carrières d'ardoises, de pierres à bâtir et de marbres. Il renfermait des argiles, des gypses et d'autres terres utiles. Sur différents points jaillissaient des sources d'eaux sulfureuses et d'eaux chaudes, dont les plus célèbres étaient celles de Spa et de Chaudfontaine.

L'industrie liégeoise excellait dans la fabrication des armes, des draps, des cristaux et des clous, et la préparation des cuirs; ses imprimeries, fort renommées, répandaient dans les États du nord les contrefaçons des livres français.

---

(1) Nos évêques portaient les titres de *prince de Liège*, *duc de Bouillon*, *marquis de Franchimont*, *comte de Looz et de Horne*, *baron de Herstal*, etc.: c'étaient les noms des grands fiefs du pays. — La principauté de Liège avait été dépossédée du duché de Bouillon par la France en 1676. *V.* Villenfagne, *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liège*, t. I, p. 137.

Grâce à de faciles communications avec l'Allemagne, les Provinces-Unies et les Pays-Bas autrichiens, son commerce était des plus considérables (1).

La population pouvait être évaluée à cinq cent-soixante mille habitants (560,000). Ils étaient épars dans vingt-trois bonnes villes et dans plus de six cents communautés (2).

Parmi les villes, on citait Liège, Maestricht (3), Huy, Dinant, St.-Trond, Thuin, Hasselt, Tongres et Verviers. Parmi les communautés, on remarquait Spa, Theux, Herstal, St.-Hubert, Hougarde, etc.

Un quart environ des habitants parlaient le flamand, et le reste l'idiome wallon, l'une des branches les plus originales du vieux gaulois (4).

---

(1) « Le pays de Liège, par sa Constitution, par la médiocre étendue de son territoire, parce qu'enfin il est membre du Corps germanique, a le bonheur de n'avoir que très peu de relations politiques avec le reste de l'Europe... Il n'en est pas de même de ses relations mercantiles, qui sont ou peuvent être infiniment plus étendues. Ses richesses territoriales, ses mines abondantes, ses belles manufactures, et autant que tout cela, sa position heureuse et le beau fleuve qui le traverse, assureront toujours à sa capitale un rang distingué parmi les places commerçantes de l'Europe.... » (1783).

(2) Le mot *communauté*, dans notre pays, était synonyme de *commune*. « Communauté ici signifie un corps d'habitants unis ensemble par les intérêts communs. » Sohet, *Instituts du Droit liégeois*, liv. I, p. 199. — Au moyen-âge, on entendait aussi par *communauté* la réunion de bourgeois qui exerçaient un même art ou un même métier; au XIVe. siècle, ces corporations se sont nommées *métiers*.

(3) Les Liégeois possédaient cette ville par moitié avec les Provinces-Unies. *V.* les *Délices du Pays de Liège*, t. IV, p. 90, etc.

(4) A Liège, on parlait exclusivement le wallon. — Nos pères, quoique *Français* par leur idiome et leurs mœurs, passaient, en général, pour des *Allemands*. Forster s'est plu à faire ressortir ce qu'il y avait de peu allemand dans notre pays, bien qu'il fût compris dans l'Allemagne. « Le peuple

Malgré ces différences de dialectes, nos cantons présentaient, dans les habitudes et dans les mœurs, une homogénéité complète. L'habitant du pays de Liége était généreux, ardent, plein de courage et de bravoure, et passionné pour la liberté (1).

---

de Liége, faisait-il remarquer, se rapproche des François et diffère essentiellement de l'habitant des bords du Rhin. » *Voyage philosophique sur les rives du Rhin, à Liége*, etc. (Paris, 1795), t. I, p. 165.

(1) « Les Liégeois ont la tête fort chaude; ils sont grands parleurs, railleurs et médisants; ils sont ivrognes, querelleurs et vindicatifs. Toute sorte de vengeance leur paraît bonne » (1735). — « Les Liégeois portent une épée ou un large couteau, et sont toujours prêts à se battre. » (1779). « Les Liégeois, depuis plus de trente ans, ne se battent plus à coups de couteaux; et c'est une atroce calomnie de publier qu'un couteau assassin est leur arme favorite. » (1796).

« Le Liégeois est laborieux, hospitalier, libéral, sensible, et il se distingue surtout par son intelligence, sa franchise, son courage et son amour pour la liberté. » (1783).

« Le Liégeois, écrivait Grétry en 1789, aime la vérité, et il est inébranlable, obstiné, lorsqu'il croit suivre ses traces; mais il devient docile lorsqu'avec douceur on lui montre ses égarements. Secondé par une imagination forte, le travail le plus rebutant ne le décourage pas. Bon père, bon mari, bon fils, bon soldat, il a reçu tous ces dons de la nature. »

« Les Liégeois naissent, en général, avec la plus grande aptitude pour les arts et les sciences; mais n'ayant devant les yeux aucun objet d'émulation, et le pays n'étant pas un théâtre assez vaste pour l'homme de génie, ils vont porter ailleurs les talents dont la nature les a favorisés. » De la Porte, *Le Voyageur françois* (Paris, 1775), t. XX, p. 373.

HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE.

CHAPITRE PREMIER.

DEPUIS LES PREMIERS AGES JUSQU'A LA CONQUÊTE DES ROMAINS L'AN 53 AVANT J.-C.

SOMMAIRE. — Origine gauloise des peuplades wallonnes. — Leur indépendance. —Leurs institutions. — Leur union avec les Germains. — Invasion romaine. — Conquête du pays par César.

Toutes les traditions liégeoises tendent à établir que, dans des temps très éloignés, avant la naissance de Jésus-Christ, le pays de Liège était habité par des *Gaulois* ou *Wallons* (1).

(1) *Galli*. César, V, 27.

Il était composé de divers districts (1), subdivisés en communautés ou communes (2). Ces districts étaient indépendants. Dans les grands dangers, ils s'unissaient étroitement entre eux, pour ne former qu'une seule nation, un seul État (3).

L'administration de chacun d'eux était confiée à un conseil de cent membres, élus annuellement par le peuple : ce conseil était présidé par deux chefs, égaux en pouvoir, élus aussi chaque année par le peuple (4).

---

(1) Ces *districts*, *pays* ou *cantons* (car ces mots sont synonymes) étaient appelés *pagi* par les Latins. Les divers États des Gaules étaient de vraies fédérations de districts ou pays : l'État des Suisses, par exemple, était composé de quatre pays : *Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa est.* César, I, 12.

(2) En général, on a peine à reconnaître, tant ils sont défigurés, les noms des peuples germains et gaulois qui sont mentionnés par les auteurs latins. En ce qui concerne nos districts, le nom du *Condroz* est celui qui a été le moins altéré : César en appelle les habitants *Condrusi.* De nos jours, comme dans les vieux temps, le Condroz a pour chef-lieu la ville de Huy.

(3) Ou *civitas*, comme dit César, V, 28. — Là où il y avait *cité*, il y avait individualité politique, existence distincte et essentiellement indépendante. Si César n'a pas grande estime pour l'État wallon, s'il le traite de petit et de faible, *civitas ignobilis atque humilis*, c'est que cet État ne possédait ni troupe réglée, ni ville bien fortifiée : *Erat manus certa nulla, non præsidium, non oppidum, quod se armis defenderet.*

(4) César nomme ces chefs *reguli.* L'aristocratie domine dans la plupart de ces États, disait Strabon; c'est elle qui, chaque année, choisit ses deux chefs : *Pleræque eorum respublicæ ab optimatibus gubernabantur : antiquitus unum quotannis principem, itemque unum belli ducem multitudo deligebat.* (Dans le *Recueil des historiens de France*, t. I, p. 30). — *Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddant; centeni singulis ex plebe comites, concilium simul et auctoritas, adsunt.* Tacite, *Germania*, XII. — Les deux chefs gouvernaient à la manière des Consuls, *regerent instar Consulum*, suppose

Les affaires ordinaires étaient attribuées au conseil; celles qui avaient une importance majeure étaient soumises à la délibération de tous les citoyens (1), qui en décidaient souverainement (2).

Les réunions du peuple se tenaient dans les temples (3); elles avaient lieu à des époques fixes, sauf les convocations extraordinaires pour des cas imprévus. Les citoyens, c'est-à-dire les propriétaires, y avaient seuls droit de suffrage avec les druides. Le reste des habitants était *serf* : il payait les tributs et n'était point appelé aux délibérations publiques (4).

Le conseil du district déléguait quelques-uns de ses membres pour rendre la justice (5). Les peines étaient

---

Foullon, *Hist. Episcop. Leod.*, t. I, p. 11. C'était, en effet, une tradition nationale que les institutions municipales ont existé avant l'invasion des Romains. L'érudition historique de nos savants du XVIe. siècle en reportait l'origine à un temps immémorial : la ville de Liége écrivait : *Verum quod ab aevo et citrà, et ante præteritorum omnium memoriam, fuit Magistratus Populi...*

(1) *De minoribus rebus principes consultant; de majoribus, omnes.* Tacite, *Germania*, XI. Cet auteur ajoute : *Ita tamen ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.* Ainsi, c'était le Conseil qui préparait les propositions que l'on soumettait au peuple.

(2) *Ut non minus haberet in se juris multitudo, quam ipse in multitudinem.* César, V, 27. C'est ce qu'un chef wallon, nommé *Ambiorix* par les écrivains latins et *Ambroux* par nos chroniqueurs, disait aux envoyés de César.

(3) La police des séances était spécialement dévolue aux druides : *Silentium per sacerdotes, quibus tum et coercendi jus est, imperatur.* Tacite, XI. Encore au VIIe. siècle, les idolâtres de la Campine s'assemblaient dans leurs temples : *Fana eorum, in quibus ob Deorum suorum culturam, frequentes et celebres conventus habebant*, etc. Nicolas, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 389.

(4) *Plebs penè servorum habetur loco; quæ per se nihil audet, et nulli adhibetur concilio*, etc. César, VI, 13. Tacite, *Germania*, XIII.

(5) *Licet apud concilium accusare quoque*, etc. Tacite, XII.

proportionnées à la gravité des délits (1). Le système des compositions en argent était admis. En cas de meurtre, une partie de l'amende était prélevée au profit du district ; l'autre partie appartenait au plaignant (2).

La religion des peuplades wallonnes était simple. Le soleil, la lune, la terre étaient leurs principales divinités ; il y en avait d'inférieures, auxquelles on consacrait des sources et des fontaines. Les prètres étaient connus sous le nom générique de *druides* (3).

Les habitants cultivaient la terre, fabriquaient des tissus, exploitaient les mines ; ils s'appliquaient aussi aux travaux de l'industrie métallurgique (4).

Ils avaient de fréquentes relations avec les peuples de la Germanie, au milieu desquels leur pays était en quelque sorte enclavé ; ils avaient même contracté avec eux une

---

(1) *Distinctio pœnarum ex delicto ; sed et levioribus delictis, pro modo, pœna.* Tacite, XII.

(2) Tacite, XII, XXI. Une disposition identique se retrouve dans l'article 15 du chapitre XIV des *Coutumes du Pays de Liège :* « Pour homicidage d'homme marié, le *droit de l'espée*, qui est de poursuivre la vengeance ou de faire composition, appartient à son fils ainé, et, à faute d'enfant mâle, au plus proche ainé mâle ascendant ; et quand il n'y a ni descendant ni ascendant mâle, au plus vieux frère de l'occis, et à faute de frère aux oncles paternels, et de là conséquemment au plus proche mâle.... Et si composition en provient, soit en héritage ou en argent, elle appartient à tous les enfants de l'occis.... ou au plus proche de l'occis. »

(3) César, VI, 21, etc. Hariger, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 18, 92. etc.

(4) César, lib. V : *Apud eos magnæ sunt ferrariæ*, etc. — A Liège, surtout, l'industrie métallurgique a toujours été importante : le métier des *febvres* (fondeurs, forgerons, serruriers, armuriers, taillandiers, couteliers, etc.) primait les autres métiers sous tous les rapports. *V.* Vlierden, *Tractatus de numero et ordine tribuum inclitæ civitatis Leod.* (1628), p 15.

alliance offensive et défensive si étroite, que les étrangers, et surtout les Romains, les tenaient, en général, pour des *Germains* (1).

Un demi-siècle avant l'ère vulgaire, la population wallonne avait atteint déjà un chiffre élevé. Ce qui le prouve, c'est le contingent (40,000 hommes) qu'elle fournit à la coalition des peuples belges pour repousser l'invasion romaine (2).

Dans cette guerre de l'indépendance, les Wallons se distinguèrent par un célèbre fait d'armes. Ils attaquèrent et défirent complètement une légion et cinq cohortes de troupes d'élite (environ 8,000 hommes).

Pour venger l'honneur du nom romain, César revint à la tête d'une forte armée. Rien ne put lui résister. Il

(1) *Ex gente et numero Germanorum... Qui omnes uno nomine Germani adpellantur.* César, II, 4, V, 4. — Par leur origine et par leur langue, les Wallons étaient *Gaulois;* mais par suite de leurs étroits rapports de confédération et d'alliance avec les peuples d'Outre-Rhin, ils étaient considérés comme appartenant à la grande famille *germanique.* C'est en ce sens que le mot de P. Mela, qui paraît si incompréhensible, se trouve être des plus vrais : La langue des Germains est la même que celle des Gaulois : *Germanica enim nomina quæ et Celtica.* Il en est de même du mot de Dion Cassius: *Nam Celtæ quidem, quos modò Germanos vocamus... V.* aussi Strabon, lib. VII, c. 2.

Pas plus que les écrivains anciens, ceux du moyen-âge ne commettent aucune hérésie historique en appelant les Liégeois tantôt *Germains* ou Allemands, tantôt *Gaulois* ou Français. En 1451, les Liégeois répondaient au Pape : Nous ne sommes pas Allemands : nous parlons gaulois : *Quia non essent Alemanni, sicut dicebat Bulla ipsius, sed Gallici.* — En 1149, ils s'écriaient : Nous ne sommes pas Gaulois, nous sommes Germains. *Nos Germani sumus, non Galli comati.* (Vibois, *Diarium Leodiense,* et Wibaud, *Epistola* écrite en 1149, dans l'*Amplissima Collectio*, t. II, p. 541, et t. V, p. 1221.)

(2) César, II, 4.

fit piller, incendier, dévaster les bourgades et les villages, et égorger leurs habitants (1).

Le résultat de cette expédition désastreuse fut la soumission du pays aux Romains, l'an 53 avant la naissance de Jésus-Christ.

---

(1) *Omnes vici atque omnia ædificia, quæ quisque conspexerat, incendebantur; præda ex omnibus locis agebatur... vastatis regionibus...* César, VI, 43, 44. Non content de cette cruelle vengeance, le général romain poursuivit nos ancêtres de ses outrages jusque dans ses *Commentaires*, où il les traite de *brigands : Stirpem hominum sceleratorum.*

CHAPITRE II.

53 ANS AVANT J.-C. — 490 APRÈS J.-C.

SOMMAIRE. —Effets de la conquête.— Réunion des peuplades wallonnes sous le nom de *Pays des Tongriens.* — Expulsion des Romains. — Situation de la Tongrie sous les rois Francs.

L'an 29 avant Jésus-Christ, l'empereur Auguste, pour établir le cens sur les divers territoires nouvellement conquis, divisa les Gaules en départements : l'un, nommé la *Germanie inférieure*, renferma les districts qui constituaient le pays wallon (1).

(1) La *Notitia Provinciarum Galliæ* divise en deux *cités* la *Provincia Germania secunda*, savoir : *Metropolis civitas Agrippinensium* (dont la capitale était Cologne), *et civitas Tungrorum*.

Répétons encore que *civitas*, chez les Romains, ne signifiait pas une *ville*, mais un *État*.



La ville de Tongres, où s'installa le procurateur de Rome, devint la capitale du pays, et donna, selon l'usage, son nom à la contrée. Ses habitants furent dès lors désignés sous le nom de *Tongriens* (1).

Les institutions wallonnes eurent peu à souffrir du contact de la puissance romaine (2).

Les effets de l'incorporation de la Tongrie à l'Empire consistèrent dans l'obligation de reconnaître la supériorité politique des Romains, de payer certains subsides et de fournir et entretenir des contingents de troupes (3).

Les vainqueurs ne s'approprièrent pas le sol. A la différence des provinces du midi et du centre des Gaules, ils ne le couvrirent pas de colonies; ils ne s'y établirent que sur quelques points fortifiés (4).

---

(1) C'est ce qui faisait dire à Tacite, vers l'an 90 après J. C. : *Ac nunc* Tungri, *tunc* Germani *vocati sunt* (*Germania*, c. II). Dubos pense que le nom de *Tongriens* est devenu commun à tous les habitants du pays vers l'an 40 après J. C. *V.* son *Histoire de la Monarchie françoise* (1742), t. I, p. 282.

(2) C'était afin que le pays n'eût aucun sujet de se séparer de Rome : *Spem aut causam dare armorum.* César, VIII, 49.

(3) Ces troupes auxiliaires conservèrent le privilége de choisir leurs officiers elles-mêmes et de marcher sous leurs couleurs; pendant plus de trois siècles, elles partagèrent la gloire et les revers des légions romaines. Au nombre des douze légions prétoriennes, on trouvait celle des *Tungricani seniores*. La *Notitia Dignitatum Imperii Romani* mentionne en outre des corps de *Tungri*, d'archers tongriens, *Sagittarii Tungri*. L'histoire rapporte que des corps d'infanterie et de cavalerie tongriennes, *cohortes Tungrorum*, *turmæ Tungrorum*, servaient en qualité d'auxiliaires dans l'armée de Vitellius et dans celle d'Agricola, vers l'an 84. En 366, un corps de Tongriens était cantonné à Châlons-sur-Marne. *V.* H. Thomas, *De Tungris commentarius* (1541), p. 5; Boucher, *Belgium Romanum*, lib. VI, p. 197; Cellarius, *Notitia Orbis Antiqui*, lib. II, p. 233, etc.

(4) Une compagnie de vétérans tongriens était installée à Liége : *Præfectus Lætorum Lagensium, prope Tungros, Germaniæ secundæ*, dit la

La nation wallonne ne fut donc pas entièrement effacée par la conquête ; elle lui survécut sous le nom de *Tongrie*. Les habitants conservèrent leurs croyances ; ils continuèrent d'être régis par leurs lois. Comme par le passé, ils disposèrent des impôts, qu'ils votaient, et élurent leurs magistrats ; leurs juges, en toute matière, décidèrent sans aucun appel à l'autorité romaine (1).

Cet état de choses subsista pendant plusieurs siècles.

Vers 490, Clovis, à la tête des Francs (2), envahit la Tongrie. Après une lutte sanglante (3), il pénétra dans la ville de Tongres, et la soumit, ainsi que tout le pays tongrien (4).

Notitia Dignit. Imperii Romani (1651), p. 123. — Les plus vieilles chroniques traduisent constamment *Liégeois* par *Legienses*. — *Hæc Legiensium devotio...*, dit Sigebert de Gemblours (*Acta Sanct., Sept.*, t. V, p. 601). *Adalbero* (en 1123) *Legiensium episcopus ordinatur* (*Chronicon Leodiense*, dans Labbe, *Biblioth. Manuscriptorum*, t. I, p. 339, etc.).

(1) En un mot, les Tongriens continuèrent à faire un corps de nation distinct, *civitas*. Ammien Marcellin (lib. XV, c. II) disait de la Tongrie vers l'an 370 : Le Pays des Tongriens est puissant : *Tungris civitas ampla et copiosa*. — Procope (Bonne, 1838, t. II, p. 63) ajoutait : Grâce à l'empereur Auguste, les Tongriens sont encore constitués en nation, car ils sont les maîtres de leur pays, et, comme par le passé, ils vivent sous leurs lois et leurs institutions : *Thoringi barbari concessam sibi ab Augusto Cæsare, imperatorum primo, regionem colebant : . . isti omnes, ab antiquo liberi, oras illas tenebant*.—D. Bouquet croit utile de dire que *per Thoringos Procopius Tungros intelligit* (*Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 30.).

(2) Les *Francs*, ou les *libres*, n'étaient pas un peuple nouveau, mais des Germains révoltés : *Olim Germani, quod quidem satis constat*. Agathiae *historia*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 47.

(3) *Post innumeras cædes, post populi diminutionem, post Patriæ devastationem* (*Gesta Francorum*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. III, p. 6.).

(4) *Et ipsos cum terra eorum sibi subjecit ; — Et Turingiam sibi subjugat*, etc. *Chronica*, dans le *Rec. des Historiens de France*, t. III, p. 319, 336

Cette victoire fut le signal de l'affranchissement des Germanies (1).

L'expulsion des Romains raviva les coutumes et les mœurs nationales. Une seule innovation eut lieu. Clovis, dont les Tongriens étaient devenus les tributaires (2), plaça un comte dans chacun de leurs districts pour y percevoir les droits fiscaux et pour y recouvrer les amendes comminées contre les malfaiteurs (3).

En 566, la plupart des districts de la Tongrie furent compris dans le royaume d'Austrasie, qui, tantôt monarchie particulière, tantôt province, vint se fondre, en 870, dans l'Empire d'Allemagne.

Ce fut vers ce temps que l'ont vit apparaître, comme individualité politique, le pays qui devint plus tard la *principauté* ou *pays de Liège*. L'histoire de son origine est, en quelque sorte, celle du pouvoir épiscopal tongrien.

---

(1) Après avoir rapporté les conquêtes de Clovis, les chroniqueurs disent : *Sic Romanorum vires intra Gallias ceciderunt; — Atque ex illa die à dominatione Imperii sublata est Gallia. — Chronica*, dans le *Rec. des Historiens de France*, t. II, p. 666, etc.

(2) *Devictoque ipso populo tributarios fecit Francorum; — Et eos Francorum tributarios fecit. — Chronica*, dans le *Rec. des Historiens de France*, t. II, p. 650 ; t. III, p. 6, etc.

(3) C'est alors que le tribunal du district tongrien commença à rendre ces arrêts qui se résumaient toujours en condamnations pécuniaires, et dont les solutions ont été compilées et classées, vers le milieu du VIIe. siècle par un juge studieux : le recueil qu'il en fit est connu sous le nom d *Lex Salicæ* ou *Salica* : « Loi de la Salle ou Cour. » Il est peu de décisions judiciaires du *Pâwilhar par articles* dont on ne retrouve les règles dans la Loi Salique. Charlemagne l'ayant approuvée, elle était désignée chez nous sous le nom de *Loi Charlemagne*. On y recourait encore au XIIIe. siècle dans le silence de la Coutume. Le *Pâwilhar par articles* est explicite à cet égard : « On revient alle Loy Charlemangne de tous cas que justice ne warde à loy.... » « Sachiez que alle Loi Charlemaingne s'il advient que ung home fiert aultruy sans sang, il doit estre bany ung an hors delle justice se justice le voit. .... »

CHAPITRE III.

490 — 720.

SOMMAIRE. — Introduction du Christianisme. — Les missionnaires. — Faible succès de leurs prédications. — Conversion des Tongriens. — Les évêques des Tongriens. — Zèle, activité, richesses, politique de ces évêques. — Le siége épiscopal est transféré de Tongres à Liège.

On ne peut préciser l'époque où la foi chrétienne se fit jour dans la Tongrie. « Ne me demandez pas , disait le moine Hariger en 990 , ni sous quels empereurs , ni sous quels consuls vécurent nos premiers pasteurs, ni combien d'années chacun d'eux employa à prêcher notre religion : je ne pourrais répondre à ces questions, parce que tous les écrits des églises des Gaules ont été détruits par les Normands (1). »

(1) *Sed hi quorum Imperatorum vel Consulum claruerint tempore...*, *nullius à nobis requirat exactio*, etc. Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. 1, p. 23. — Peu de nos légendaires, par une raison que l'on comprend, ont osé redire combien fut longue la lutte du paganisme contre le christianisme.

Le milieu du troisième siècle est la date probable de l'apparition des premiers missionnaires ou évêques dans notre pays. Leurs prédications y furent peu fructueuses, et pour longtemps encore le paganisme devait rester en faveur (1).

En 270, le Gaulois Martin, que l'on a surnommé *l'Apôtre des Hesbignons*, vint annoncer l'Évangile dans la Hesbaye : à Horion, bourgade près de Liége, il fut accablé d'outrages et chassé par les habitants (2).

En 347, le juif Servais s'intitula, au Concile de Sardique, *évêque des Tongriens*. C'est le premier évêque de ce diocèse que l'on connaisse (3).

Un siècle plus tard, la religion chrétienne n'avait pas fait beaucoup de progrès ; les missionnaires étaient encore regardés comme des novateurs dangereux.

Vers 450, un évêque, nommé Servat, s'enhardit à prêcher publiquement à Tongres même. Les habitants, que surprenait son langage, se disaient entre eux : « Que

---

(1) Entre autres preuves, on peut citer le fait suivant. Une druidesse, habitant dans les environs de Tongres, prédit à Dioclétien, vers l'an 270, qu'il serait empereur dès qu'il aurait tué un sanglier (en latin *aper*). En tuant de sa main le préfet Aper, meurtrier de l'empereur Numérian, Dioclétien s'écria : *Tandem Aprum fatalem occidi !* Cette prédiction fit grand bruit dans l'Empire romain. Vopiscus, *in Numeriano*, c. III.

(2) Pour échapper à leur fureur, il dut se tenir caché dans un bois, *ut coactus sit in sylvam proximam secedere*, dit Placentius, *Catalogus Antistitum Tungarorum ac Leodiorum* (1529), p. 29. *V.* aussi Molanus, *Indiculus Sanctorum Belgii* (1573), fol. 53, etc.

(3) On lit dans les *Concilia* de Labbe, t. II, p. 679 : *Eorum autem qui in synodo* (de Sardique) *subscripserunt, ceterorumque aliorum ista sunt nomina : . . . Sarbatius.*—Selon plusieurs érudits, et nommément D. Rivet, *Histoire littéraire de la France*, t. I, p. 242, ce *Sarbatius* n'est autre que Servais, évêque des Tongriens. On trouve, en 356, un Servais réellement évêque des Tongriens : *Servatio Tungrorum episcopus*, dit Sulpice Sévère en son *Historia Sacra*, lib. II, c. 58.

nous veut cet homme, étranger à la ville ? Est-il fou ? Il ne connaît ni nos lois, ni nos usages ; il n'est envoyé par aucun roi, et, après avoir passé la journée dans le silence et l'oisiveté, il se mêle de blâmer nos croyances et nos actions ? » Servat, traité comme un malfaiteur qui voulait bouleverser l'ordre établi, fut expulsé, ainsi que ses prosélytes (1).

Les évêques, entourés de rares fidèles, vécurent ainsi presque inconnus jusqu'au jour de la retraite des Romains et du baptême de Clovis (496). Ce roi eut des imitateurs : grand nombre de Tongriens se convertirent. C'est seulement à partir de cette époque que l'on peut dire que l'*évêché* de Tongres fut véritablement constitué.

L'état de nos institutions religieuses avant le VIIIe. siècle est resté fort obscur.

La division politique des territoires ayant servi de base aux circonscriptions ecclésiastiques, l'évêché eut la même étendue que le ci-devant pays (*civitas*) de Tongres (2). Les limites en étaient nettement tracées (3).

---

(1) *Primo detrahentes murmurabant, postea manifestè furentes clamabant : Quid nobis cum homine ignoto, simplici et stulto, qui nescit judiciala et leges terræ*, etc. *Et hæc clamantes irruerunt in eum tanquam ad latronem.... et eum ab urbe abjecerunt.* — Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 31.

(2) Chaque pays ou État (*civitas*) eut son évêque. Un capitulaire de Pepin, de l'an 755, confirma cette règle : *Ut episcopi debeant per singulas civitates esse.* Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. I, p. 169.

Lors de l'introduction du christianisme, Trèves devint la métropole des cités des Germanies, et l'évêché de Tongres lui fut soumis. Cet état de choses dura jusqu'en 749, où notre évêché, après avoir été pendant deux ans subordonné à l'Église de Mayence, fut définitivement placé, en 751, sous la dépendance de Cologne, érigé en archevêché. Cet ordre hiérarchique fut maintenu jusqu'en 1801. — *V.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 103, etc.

(3) C'est ainsi que l'évêque Faucon, en l'an 531, en plaçant à Mouzon

Les évêques, simples présidents des associations chrétiennes, étaient élus par les prêtres et le peuple et pris parmi les plus méritants ou les plus anciens des fidèles. Jean de Hermalle, élu en 631, et surnommé Jean *l'Agneau* pour ses vertus paisibles, travaillait dans son jardin, à Tihange, quand on lui annonça qu'il venait d'être fait évêque des Tongriens (1).

L'influence du clergé, si faible d'abord, ne tarda pas à s'accroître avec ses richesses. Peu de chrétiens mouraient sans lui laisser, sinon leur héritage tout entier, au moins une bonne partie de leurs biens. Ces donations, jointes aux aumônes dont l'usage s'était déjà régulièrement établi, servirent à élever des églises ou à acquérir des propriétés foncières (2).

Bientôt le clergé se sépara des laïques et fit caste. On lui attribua des immunités et une justice particulière. Par les immunités, les ecclésiastiques furent dispensés des charges publiques et de toutes les fonctions onéreuses; par le for privilégié, ils furent affranchis de la justice séculière.

Les évêques firent d'abord l'essai de la puissance de

---

des prêtres, des diacres et un maître d'école, et en acceptant les dons qu'on leur faisait, s'attira une réprimande sévère de saint Remy, qui lui reprochait d'empiéter sur son diocèse de Reims. *Epistola S. Remigii ad Falconem episcopum*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. IV, p. 53.

(1) *Joannes, ob mansuetudinem et animi lenitatem cognominatus* Agnus, etc. Placentius, *Catalogus Antist. Tungarorum*, p. 51.

(2) C'est sans nul doute à ce temps que remonte cette coutume, qui resta en vigueur dans tout le diocèse jusqu'à la fin du dernier siècle, d'après laquelle personne ne décédait sans léguer au moins un *patâr* à notre Cathédrale. Dans son *Hist. Episc. Leod.*, t. I, p. 159, Foullon attribue une origine erronée à cette coutume. Ce qui prouve qu'elle était religieuse et non féodale, c'est que les habitants des localités distraites de notre évêché, en 1559, continuèrent à léguer le patâr à la Cathédrale comme par le passé.

leur ministère, en s'érigeant en censeurs suprêmes des mœurs. Entre tous, Lambert est célèbre par la vivacité de ses réprimandes et par sa mort tragique (1).

Il provoqua la colère de Pepin en lui reprochant publiquement les scandales de sa conduite. Le maire du palais le destitua, le fit renfermer dans le monastère de Stavelot (674), et lui donna pour successeur un nommé Pharamond. Sept ans après, Lambert obtint sa liberté et remonta sur son siége. Il adressa de nouvelles remontrances à Pepin, qui n'y eut pas plus égard que par le passé. Lambert, soupçonné d'un complot avorté, fut assassiné, à Liége, dans la nuit du 17 septembre 696 (2). Quelques

(1) Cet évêque, dont le zèle religieux fut parfois cruel, parcourut la Campine en armes, et *plurima idolorum simulachra et templa destruxit.* Les *barbares*, dit le moine Hariger, voulant rester fidèles au culte de leurs pères, résistèrent vaillamment, *injuriam Deorum suorum in eum vindicarent* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 114). Saint Lambert convertit les habitants de Visé l'an 665. «Là y habitoient tous mescréans et barbars; et entrant dans leur temple où ils faisoient leur sacriffice à leur idolle..., les idolles cryèrent et se comencèrent à debriser l'un l'aultre; et quand les barbars virent ce, ils prindent espée et couteaulx et lance, voulant occyr S. Lambert...; puis les preschat telement qu'ils se firent baptiser; et là fut fondée une egliese au lieu où le temple des barbars estoit, etc.» *Chroniques de Liège.* — C'est également l'épée à la main que saint Hubert, vers l'an 725, força les habitants de la Campine à se faire baptiser.

(2) Le parti auquel appartenait Lambert avait vu avec peine l'élévation de Pepin : il désirait vivement sa chute. Le frère de Lambert, nommé Plandris, seigneur riche et puissant, fut ouvertement hostile à Pepin et à son fils Charles Martel : les faveurs de celui-ci le gagnèrent enfin à sa cause, disent les *Chroniques de Liège.* — Les légendaires répètent à l'envi que Lambert subit le martyre parce qu'il avait reproché à Pepin d'avoir pris une seconde femme, Alpaïde, du vivant de la première, Plectrude. Telle n'est pas la vérité. Les mœurs du VIIe. siècle (comme celles de plusieurs pays au siècle dernier) permettaient aux princes d'avoir plusieurs femmes. C'est ce qu'établit très bien le savant Eccart, qui conclut ainsi : *Sed eodem tempore et illa, quam diximus, consuetudo vigebat ut reges duas*

amis enveloppèrent le corps du prélat dans un manteau, et le transportèrent à Maestricht, où ils l'enterrèrent secrètement. Il fut regardé comme un martyr : ses ossements devinrent bientôt un objet de vénération publique (1).

Après une vacance de plusieurs années, le clergé et le peuple, en 709, choisirent pour évêque Hubert, fils du duc d'Aquitaine. Pepin confirma l'élection de son ancien compagnon d'armes.

Cet évêque, qui habitait Liège, et dont la famille était alliée à celle de Pepin, préféra naturellement la résidence de cette ville, riche et peuplée (2), à celle de Tongres, ruinée et pauvre (3), où l'appelaient ses nouvelles fonc-

---

aut tres uxores simul haberent (*Commentarii de Rebus Franciæ orientalis*, t. I, p. 289). Les vieux annalistes ont toujours, d'ailleurs, regardé Alpaïde comme la femme légitime de Pepin : *Igitur Præfatus Pippinus aliam duxit uxorem, nobilem et elegantem, nomine Alpheïdam...*; *Habebatque Pipinus princeps filium ex alia uxore nomine Alpayde...* — Dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 453, 654, etc.

(1) « Il faut observer qu'au siècle de saint Lambert, et longtemps après, on donnait le titre de martyr à ceux qui, après avoir bien vécu, périssaient injustement. » Villenfagne, *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liège*, t. I, p. 205. Selon cet auteur, les pieuses vies de saint Lambert, par nos vieux moines légendaires, ont une très faible valeur historique.

(2) Depuis longtemps déjà, Liège était la résidence de Pepin et des grands d'Austrasie, *ducum et principum virorum erat conventus*. L'Évangile fut prêché à Liège pour la première fois par l'évêque Monulphe ou Monhou, mort en 596, *sicut narrat antiquitas et scripta patrum edocent*, écrivait le chanoine Nicolas en 1120 (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 399). Monhou n'avait jamais vu Liège. En effet, lorsqu'il y entra, il dut en demander le nom, *vocabulum loci quæsivit* : Legiam *nominatam audivit.* (Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 59). *Legia* est la plus ancienne traduction latine de *Liège*, en wallon *Lige*.

(3) En 603, Gondulphe, ayant été élu évêque, s'écria, en entrant à Tongres : « Seigneur, voilà donc ta ville, voilà notre Jérusalem !

tions ; Tongres, d'ailleurs, n'était déjà plus que le siége nominal de l'évêché. Hubert obtint facilement que ce siége fût transféré à Liége.

Cette translation eut lieu le dimanche 28 avril 720 ; le même jour, l'église de Liége fut consacrée cathédrale dans un concile où se trouvèrent plusieurs évêques et d'autres dignitaires ecclésiastiques (1).

C'est grâce à cette translation que Liége sortit de l'obscurité (2) : elle devint *cité*, et, comme Tongres jadis, elle donna son nom au diocèse (3). Les évêques ne s'intitulèrent plus *évêques de Tongres*, mais *évêques de Liége* (4) ; la devise du sceau de leur Église fut : *Liége la sainte, fille de l'Église de Rome* (5).

Comme elle est déserte, comme elle est ruinée ! » *Ecce Syon tua, Domine, ecce Jerusalem nostra ; sed quomodo desolata est, quomodo devastata !* (Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 62).

(1) *Venerabilis pater Hubertus, cum ossibus B. Lamberti, Leodium transtulit sedem Episcopii.* Hariger, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 129. — *Synodus Tungrensis, sub S^to.-Huberto, in qua Cathedra Episcopalis Tungris Leodiensi translata fuit*, etc., dans Hartzeim, *Concilia Germaniæ*, t. I, p. 32.

(2) Il y a un siècle, observait Godeschal en 770, Liége était une ville d'un petit renom, *villa parvi nominis.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 336).

(3) *Et promotus est locus iste in* Civitatis *amplitudinem et in episcopalis Cathedræ sublimitatem*, dit Nicolas, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 400. Sous les Carolingiens et au moyen-âge, le mot *cité* (*civitas*) ne signifie plus un *pays*, mais une *ville épiscopale.* Désormais, nous n'entendrons plus par *la cité* que la *ville de Liége.*

(4) Il ne nous est parvenu aucun document contemporain qui constate que nos évêques se soient, immédiatement après 720, qualifiés d'*évêques de Liége.* Ce n'est qu'au Xe. siècle que l'on rencontre des actes où on leur voit prendre ce titre. En 932, Richaire se soussigne *episcopus Leodiensis.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 170.)

(5) *Sancta Legia Romanæ Ecclesiæ Filia. V.* Roberti, *Historia S. Huberti*, p. 161, etc.

Pour nous, l'influence religieuse de cet événement s'efface devant sa portée politique. C'est à sa date, en effet, que remonte l'origine du pouvoir temporel que les évêques vont exercer dans le pays.

CHAPITRE IV.

720 — 1006.

Sommaire. — Origine et établissement du pouvoir temporel des évêques de Liège. — Les empereurs leur concèdent les droits régaliens. — Ils les instituent leurs lieutenants perpétuels dans le pays de Liège. — Caractères essentiels du pouvoir des évêques. — Comment le pays de Liège devient un État de l'Empire d'Allemagne. — Origine des fiefs liégeois.

Parmi les donations lucratives qui vinrent enrichir nos évêques, figurent les produits de certaines redevances nommées *droits fiscaux* ou *régaliens* (1).

---

(1) Primitivement, par *droits régaliens* ou *royaux*, en latin *regalia*, on entendait les redevances dues au fisc, *exactiones vel tributa regia*, comme dit Du Cange, en son *Glossarium*, V°. *Regalia*. Comme ils constituaient une source considérable de revenus et de richesses, les rois les attribuaient ordinairement aux personnes qu'ils voulaient récompenser. *Regalia*, ajoute Du Cange pour compléter sa définition, *jura regia quæ ab Imperatoribus vel Regibus interdum Ecclesiasticis aliisque personis conceduntur*.

Par la suite, le mot *régaux* (*regalia*) comprit l'ensemble des pouvoirs délégués par les Empereurs à nos princes pour régir le pays.



L'attribution de ces droits ne conférait d'autre autorité que celle qui était nécessaire pour opérer le recouvrement des revenus concédés.

Lors de la translation du siége épiscopal de Tongres à Liége, en l'an 720, Charles Martel, qui était parvenu à la mairie du palais d'Austrasie, fit donation à saint Hubert, pour l'entretien de sa cathédrale, de la part des droits fiscaux que les Pepin, en leur qualité de comtes de la Tongrie, percevaient depuis longtemps à Liége et à Tongres (1). Cette part consistait dans les *droitures* (2) de justice (c'est-à-dire, les amendes comminées contre les délinquants) et les redevances que payaient Liége et Tongres à l'occasion de la refonte de leurs monnaies et de l'étalonnage de leurs poids et mesures (3).

Cette concession de droits fiscaux à saint Hubert fut le principe de la puissance temporelle des évêques de Liége (4).

---

(1) C'est à ce titre que Pepin de Landen, dans notre contrée, *justis legibus gubernabat. — Annales Mettenses*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 677.

(2) Dans les vieux titres, les *droitures* sont les droits dus au seigneur, les redevances justicières.

(3) Les *Chroniques de Liége* n'ont compris ni la nature ni la portée de cette donation. Voici comment elles la relatent : *Carolus Martellus dedit Ecclesie Leodiensi tempore Sctj Hubertj comitatum Hasbanie....* — « Charle Martea donnat à S. Hubert lettre scellée du roy de France Cildebert (?) et de luy, que la temporalité dors en avant seroit à l'évesque de Liége, et par avant estoit à la conté de Tongre... » — « Il donat la temporalité à l'Evesque qu'il seroit ausy bien temporel que spirituel par tout son païs, et celle de Tongre ne fust plus ne conté ne rien et l'Evesque fust seul sire, et envoia lettre scelée de son propre scel de la donation, etc. »

(4) *Potestas et jurisdictio quam secularem vocamus, à Carolo Martello ei fuit tradita.* Roberti, *Historia S. Huberti*, p. 163. — Comme le supposent bien gratuitement nos légendaires, Hubert n'est ni le fondateur du tribunal des Échevins ni l'auteur de la monnaie et des poids et mesures de Liége ; mais il perçut, à partir de la donation, les droitures de justice

Ses successeurs immédiats obtinrent des donations de droits semblables dans d'autres villes. Ils remplirent ensuite les fonctions de commissaires (*missi*) du roi dans ces villes et dans leurs districts (1). Ils surveillèrent ainsi non seulement la rentrée des impôts, mais ils présidèrent aux assemblées du peuple, conduisirent les milices à la guerre (2), maintinrent la paix publique, et, à cet effet, poursuivirent les malfaiteurs pour les déférer à la justice.

Ce fut en compensation de ces devoirs, et, comme on dirait de nos jours, à titre d'appointements, que de nouveaux droits fiscaux leur furent concédés.

---

et les redevances que payait cette ville à l'occasion de la refonte de ses monnaies et de l'étalonnage de ses poids et mesures. Les chroniqueurs bourgeois ont toujours rejeté l'assertion qui fait de cet évêque le fondateur et le législateur de Liège : en effet, « hors les anchiennes chroniques, lesquelz indubitablement font foid, il est à cognoistre que la Cité de Liège at esté longtemps en estre avant que S. Hubert transportat son siège épiscopale à Liège, ayant délaissei son siège premier, etc. » *Libelle de la Cité de Liège* (1571), art. 30.

(1) En l'absence des *missi*, les évêques exerçaient leurs fonctions. Un capitulaire de l'an 876 ainsi l'ordonne : *Episcopi, singuli in suo episcopio, missatici nostri potestate et auctoritate funguntur.* Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, p. 242.

(2) Charlemagne, qui, à l'imitation de son aïeul, disent les *Chroniques*, combla l'Église de Liège de tant de priviléges et d'immunités, *multis privilegiis Ecclesiam Leodiensem nobilitavit ac liberam reddidit*, dispensa son évêque de paraître en personne à la guerre, en lui donnant un *advoué militaire* pour commander les milices : charge qui fut octroyée *jure hæreditario* au sire d'Aigremont. Cet officier, connu dans notre histoire sous le nom d'*Advoué de Hesbaye*, portait la bannière de notre Église dite *de St-.Lambert* ou *de Charlemagne*. — On trouve des détails (incomplets) sur cette advouerie dans Villenfagne, *Recherches sur l'Histoire de la principauté de Liége*, t. I, p. 419 et suiv.

Francon fut le premier évêque qui prit l'épée. En 891, il se mit à la tête des milices liégeoises pour repousser les Normands. « Cest evesque Franko fut le premier évesque de Liège qui s'armat et qui portat armes pour la

Des troubles civils, divers partages dynastiques qui se firent en peu de temps, l'éloignement des empereurs, servirent à consolider le pouvoir justicier (1) des évêques, en leur offrant plus d'occasions de l'exercer librement.

Le 5 septembre 869, l'empereur Charles-le-Chauve confirma Francon dans le commissariat-général du pays : en retour, l'évêque jura entre ses mains la fidélité féodale (2).

Ce fut ainsi que s'établit l'usage de l'*investiture*. Par elle, chaque nouvel évêque recevait l'autorisation de régir les territoires ressortissant à l'Église de Liège, en s'engageant à remplir fidèlement ses devoirs de sujet et de commissaire.

Le pays fut dès lors soumis à toutes les règles de la jurisprudence féodale. A chaque vacance de siége, il était censé retourner au seigneur direct, à l'empereur, et l'évêque élu ne pouvait y exercer son pouvoir justicier qu'après avoir été investi, formalité qui le liait féodalement à son seigneur (3).

Cité. » (*Chroniques de Liège.*) Il se repentit vivement d'avoir répandu du sang de ses mains : *Post hæc Franco episcopus sciens illicitum esse, quemquam sanguineis manibus sancta tractare, mittit Romam*, etc. *V.* de vieilles annales de l'abbaye de Lobbes, dans les *Monum. Germaniae Historica*, t. II, p. 195, t. IV, p. 62, etc.

(1) *Potestas judiciaria* ou *jurisdictio*, droit de police.

(2) *Indèque Mettis nonas decembris* (869) *veniens..... Franconem Tungrensem episcopum, in sua commendatione suscepit.* Hincmar, dans les *Monum. Germaniae Historica*, t. I, p. 483.

(3) « Quand l'Evesque est trepassé de ce mortel siècle, et ung novea Evesque est créeit, cely novea Evesque ne puet en son païs dedens franchieses ne defours partout où Loy de Liège est usée, mettre mayeur ne aultre officier que semons la loy, ne jugier ne list les Eschevins à sa semonse jusques à tant qu'il arat sa regale; et ne puet le dit Evesque constraindre ses hommes feodalz à releveir de luy ne mettre loy en païs

Au milieu du désordre général qui éclata dans l'occident de l'Europe après l'an 920, la formation du Pays de Liège s'acheva par les concessions réitérées de droits régaliens qui furent faites à notre Église sur Fosses, Lobbes, Theux, Maestricht, Malines, Maeseyck, Dinant, Thuin, Visé, St.-Hubert, Ciney, Namur, le comté de Huy, le comté de Looz et le marquisat de Franchimont (1013) (1).

Les diplômes s'expriment clairement sur la nature des pouvoirs délégués aux évêques. Il y est dit qu'ils peuvent seuls, au nom de l'Empereur, et à l'exclusion de tout autre officier impérial, déférer les criminels à la justice dans toute l'étendue des territoires concédés, y commander les milices, et y percevoir les justes amendes, tailles et tonlieux, ainsi que les droits de barrière et autres péages (2). Les évêques ne cessent donc point d'être les commissaires des Empereurs (3) : c'est comme tels qu'ils

---

jusques à tant qu'il arat luy-mesme ses fiefz imperialz, assavoir son païs avec ses appartenances et toute sa temporaliteit releveit de l'Empereur, et sa regale, c'est assavoir sa lettre de relevation seelée de seel real ou de l'imperiale majesté mostrée par devant les Eschevins de Liège.... » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

En un mot, le pays de Liège était un *fief* mouvant de l'Empire, *Principatus Leodiensis in temporalibus tenetur titulo feodali*, dit l'empereur Albert dans un acte d'investiture de l'an 1298.

(1) La plupart des diplômes qui contiennent ces concessions se trouvent dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 167 et suiv.

(2) *Per quod firmissimè jubemus, ut deinceps nullus comes, nullus judex, nisi cui episcopus commiserit, in prædicta loca, vel eorum territoria, quæ in quibuslibet pagis, infra regni nostri ditionem, et nunc habent, et in futuro habenda sunt, ad causas audiendas, vel ad freda, aut banna, aut tributa, aut de statione navium, vel de qualibet alia re, telonia exigenda, aut aliqua districtionis negotia*, etc. Ce diplôme, de l'an 1006, est inséré dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 213.

(3) Ainsi, chaque fois que l'Empereur arrivait en personne sur l'une des terres du territoire liégeois, le pouvoir temporel de l'évêque y était

continuent à être tenus aux obligations féodales de l'hommage, du service militaire, de la conservation du fief, et de la surveillance de ses droits (1).

C'est à Notger, élu évêque en 971, que furent accordées les concessions les plus importantes et les plus étendues. Toutes celles qui avaient été faites à ses prédécesseurs lui furent confirmées. Notger fit reconnaître ensuite, sur le territoire ainsi accru, la suprématie de sa juridiction. Il conserva les officiers de l'Empereur, établis dans chaque localité pour y maintenir la paix et y commander les milices. Il se les attacha en rendant leurs offices inamovibles et perpétuels, sous la condition du service militaire et de l'administration judiciaire (2). Par cet octroi, ces

---

aussitôt suspendu : l'Empereur seul nommait et révoquait les mayeurs, déférait aux échevins les malfaiteurs, conférait les échevinages vacants, prélevait les droits régaliens et en disposait : *Si rex Germaniæ veniat Leodium, divertet ad palatium, et inposterum sub ejus nomine judicabitur, isque prætorem constituet*, etc.

Quand l'Empereur mourait, les tribunaux étaient fermés dans toute l'étendue du Pays jusqu'à l'inauguration de son successeur ; le cours de la justice n'était point interrompu par la mort de son commissaire, de l'évêque : « Quant ly Empereur ou Roy des Romains meurt et la cognissance en parvient az Eschevins de Liège, ilh doient de dont en avant cesseir de jugier à la semonse de leur maïeur, jusques à tant que l'Evesque arat relevé de novea Roy d'Allemangne à son coronement à Aiz ou à Franckevort. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

(1) C'est grâce à ces rapports que le Pays ne cessa point de faire partie intégrante de l'Empire. « Tout le Païs del Evesché de Liège est et depend del Empire, de laquele il muet principalement en fieff et en homaige, et est entièrement situé ens bornes et ens metes de la dite Empire, sy que par raison tout le Païs doit reverement obeyr à l'Empereur comme à son seigneur primitive. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

(2) *Militibus qui Ecclesiam armis protegerent concessit.* Anselme, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 218. Ses successeurs firent de semblables inféodations. En 1023, Durand donna à des gens d'armes des bénéfices avec juridiction : *bona plurima militibus beneficiavit. Ibid.*, p. 238.

officiers devinrent les *feudataires* de l'Église de Liège (1).

C'est à partir des concessions impériales faites à Notger, et de l'établissement des fiefs liégeois, qui en est une conséquence remarquable, que le pouvoir temporel des évêques de Liège se trouve réellement constitué. Le pays de Liège est, en effet, un État à part, séparé d'intérêts et d'existence de toutes les autres parties de l'Empire d'Allemagne.

Ayant une politique qui leur est propre, les évêques apparaîtront désormais, comme chefs féodaux du pays, dans les guerres et dans les traités (2).

---

(1) *Ea videtur esse origo Feudorum Leodiensium de Principis clientela.* Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. I, p. 202. — C'est à l'imitation des Empereurs que Notger inféoda les offices *jure hæreditario.* Dans les troubles du XI[e]. siècle, les principaux feudataires déclinèrent la juridiction épiscopale, et s'érigèrent en seigneurs indépendants. Ainsi firent ceux de Gembloux, de Namur, de Brogne, etc.

(2) Ainsi, en 1013, l'évêque Baldric put entreprendre une guerre contre le comte de Louvain avec le secours de ses feudataires, qu'il avait toutefois préalablement consultés. *Vocatis nobilibus qui ei fidelitatem fecerant, causam eis exponit* (*Baldricus*) *et adjutorium, sicut debent, ab eis requirit. His auditis quærimoniarum causis, pari voto favent Episcopo*, etc. Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 228.

CHAPITRE V.

SUITE. — 720-1006.

SOMMAIRE. — Division du territoire en districts ou pays. — Institutions. — Les assemblées ou plaids. — Juridiction de l'Évêque. — De l'état des propriétés territoriales. — Conditions sociales : Hommes libres, — Feudataires, — Serfs.

Les lois, les mœurs et les coutumes des peuplades wallonnes n'eurent pas à subir de changements notables pendant la période qui vit se former le pouvoir justicier des évêques.

Comme dans les temps anciens, le territoire continua à être divisé en districts ou petits pays, subdivisés en bonnes villes et en communautés (1).

(1) La plupart des anciens districts ou pays wallons avaient constitué des *comtés*, après la conquête des Francs. Tout territoire soumis à un comte se nommait *district*, *comté* ou *pays*. En 870, on trouve : *Districtum*



Les institutions libres ne reçurent aucune atteinte. Ainsi, dans chaque bonne ville et dans chaque communauté, il y eut toujours, plusieurs fois par an, une assemblée ou plaid général (1). Tous les propriétaires qui habitaient dans la circonscription du plaid étaient tenus de s'y rendre, sous peine d'amende (2). On s'y occupait des affaires

---

Tectis, le territoire de Theux. A la même époque, le territoire de Liège est nommé *comté* (*comitatus*), mais plus communément *pays* (*pagus :* en allemand *gaw* ou *gau;* de là *Luigawe*, pays de Liège). L'Ardenne, la Famène, le Condroz, la Hesbaye, etc., sont tantôt appelés *pays*, tantôt *comtés*, avant l'an 1000. — *Monum. Germaniae hist.*, t. I, p. 435, 489, etc.

(1) C'était d'ailleurs conformément aux Capitulaires : *Tria placita quæ instituta sunt...; ut videlicet in anno tria solummodò generalia placita observent*, etc. (*Capitularia Regum Franc.*, t. I, p. 353, 616, 788). Les plaids généraux de Liège, *tria generalia placita tantummodo in anno*, sont mentionnés en 1016. (*Amplissima Collectio*, t. I, p. 378). — Les plaids généraux ont été tenus dans les communautés jusqu'en 1795. Voici quelques intitulés de procès-verbaux du siècle dernier qu'on dirait calqués sur des formules des temps carolingiens : — *Placita generalia in Otrenge ad sonum campanæ et in loco solito primâ aprilis* 1704, *incolis congregatis... Ibidem renovata et publicata fuerunt edicta...—Placita generalia loco solito septimâ januarii* 1721, *habita in Saive, in præsentia incolarum, ibidem ad sonum campanæ, prout moris et consuetudinis, congregatorum, ubi renovata fuerunt mandata ante hâc publicata, sub pœnis in iisdem comminatis... — Placita generalia et specialia habita in Angleur prope ecclesiam et cæmeterium in sequelam publicationum et soni campanæ et aliter hâc decimâ quinta julii* 1732, etc., etc.

(2) Au siècle dernier, l'amende était de vingt-un sols si l'on ne faisait pas valoir une excuse légitime. D'après la Loi Salique, l'amende était de *sexcentis denariis, qui faciunt solidos quindecim.* (Dans les *Capitul. Regum Franc.*, t. I, p. 286). — D'après la même loi, *Is qui vocatus est non venit, si eum aut infirmitas aut ambascia dominica detinuerit, vel fortè aliquem de proximis mortuum inter domum suam habuerit, per istas sunnis se potest homo excusare.* D'après le *Pâwilhar par articles*, « Ung home se peult excuser par trois songnes lealz, assavoir, par maladie, par prison et aussy par grandes cawes. . »

et des intérêts généraux de la bonne ville ou de la communauté.

Les fonctions de l'évêque, ou de son officier (c'étaient auparavant celles de l'officier impérial), se bornèrent à convoquer les assemblées et à les présider.

L'évêque appelait aux plaids des districts les juges (échevins) du chef-lieu (1). Il faisait juger les causes que les tribunaux (2) des communautés n'avaient pu décider, ou dont il y avait appel à l'évêque comme commissaire de l'Empereur (3).

Dans tous ces districts, le pouvoir justicier de l'évêque consista donc : à convoquer les assemblées; à faire exécuter

---

(1) Le tribunal de Liège était composé de quatorze échevins. En 919, Charles-le-Simple rendit à Herstal une sentence *judicio scabinorum palatii nostri*. Ces échevins, qui ne peuvent être que ceux de Liège, sont ici au nombre de seize : deux noms des témoins auront sans doute été confondus avec ceux des échevins par Boxhorn, *De Leodiensi republicâ*, p. 465.

(2) *Curiæ*. Chaque cour basse était composée de sept échevins. Ce nombre était exigé par un capitulaire de Charlemagne: *Scabini septem ad omnia placita præesse debent*. (*Capitul. Regum Franc.*, t. I, p. 394). Dans les vieux temps, ils étaient élus par l'officier impérial et les habitants : *Scabinei boni et veraces et mansueti, cum comite et populo, eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda*. (*Capitul. Regum Franc.*, t. I, p. 467). L'usage s'établit que la cour recruta elle-même ses membres; ses choix étaient soumis à l'approbation de l'officier de l'évêque.

Les plaids généraux ne doivent pas être confondus avec les plaids ordinaires; ceux-ci étaient les jours ordinaires d'audience de la cour de justice : c'est le *placitum habere*, ouvrir audience, des diplômes. *V.* les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 208, etc.

(3) En tout temps, on pouvait appeler à l'évêque en sa cour à Liège, au *placitum palatii*, plaid connu dans notre histoire sous le nom de *Annulum Palatii*, ou de *Tribunal de l'Anneau du Palais*. « Se il avoit aucun juge en la diocèse de Liège qui forjugassent aucune personne, l'on les poldroit appelleir à l'*Anea du Palaix*.... Qui voroit la Loy de Liège desnatureir et traire à autre loy et nature, ou à autre chief qu'il n'euist esté anchiennement, l'on le poldroit corrigier par l'appea del *Anea du Pa-*

les décisions qu'elles avaient prises ; à maintenir le bon ordre et à poursuivre ceux qui le troublaient par leurs délits ou leurs crimes ; à rendre la justice en degré d'appel ; à commander les milices pour le service de l'Empereur ou pour la défense du territoire (1).

Chaque district, comme chaque bonne ville et chaque communauté, continua à être régi par ses lois particulières et ses coutumes traditionnelles. Le seul lien qui unissait les diverses localités, ce qui leur tenait en quelque sorte lieu de la constitution collective dont elles étaient privées, c'était la reconnaissance d'un même seigneur, de l'évêque.

Les terres étaient divisées en terres *allodiales*, *féodales* et *censales* (2).

Une terre *allodiale* était un domaine libre, c'est-à-dire, exempt et franc de toute charge, prestation et service

---

laix.... Qui voroit por cause de jugement rendu travaillier ou faire corrigier par juge ou seigneur estraingne, ou ces jugemens autre part retraiter fours de notre païs, on le poldroit appelleir sy que dit est. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège*.

(1) L'évêque allait, tous les ans, tenir ses plaids dans le *palais* qui se trouvait dans le chef-lieu de chaque district (*pagus*). « Peu de gens ont cognissance des XII lieus là où monseigneur at maison et capelle pour les plaix radjourner, lesquelz il ne puet autre part tenir.... Puet bien monseigneur ovrer d'entrée et d'issue de ses fiefz de son païs quelque part qu'il trouve soy ; mais en fait de plaix nulz adjours ne radjours ne soy puet faire fours que es l'une des XII capelles desous touchiés... » (Liège, Huy, Dinant, Tongres, Fosses, Couvin, Thuin, Halloy, Moha, Seraing, Franchimont et l'abbaye d'Olne). Au XII[e]. siècle, ces chapelles (*domus* ou *aula*) furent réparées pour la plupart. *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p, 79, 104, 119, 319, etc.

(2) La classification des terres et la division des personnes n'ont été abolies, pour ainsi dire, qu'à l'incorporation du Pays de Liège à la République française, en 1795.

militaire, autres que ceux qui avaient été décrétés dans un plaid général (1). Une terre *féodale* était un domaine également libre, mais baillé en fief par l'évêque à charge, par le possesseur, du service militaire et de l'administration de la justice dans le domaine ; l'évêque en exigeait le service militaire tant pour la défense du pays que pour les expéditions lointaines (2). Une terre *censale* était un bien soumis au cens, c'est-à-dire, à des contributions en nature ou en argent (3).

---

(1) Tous les enfants avaient droit à une part égale dans le bien allodial. *Filiæ cum fratribus æqualiter succedunt in bonis et dominiis allodialibus Patriæ Leodiensis*, disent les *Consuetudines Patriæ Leod.* L'alleu cessait d'être franc par diverses causes : « Biens allodiaux situés hors franchises, et rendus en héritage pardevant la Cour censalle, changent de nature et sont reputez censaux pour le preneur et ses successeurs, et n'ont les filles parts à tels biens ; — le même est si tels biens allodiaux, qui s'entendent libres de toutes charges, venoient à être chargez de cens ou rentes heritables, d'autant que par ce moyen ils deviennent censaux. » *Coutumes du Pays de Liège*, ch. XI, art. 26, 27.

(2) Le fils aîné héritait seul du fief. *Feuda pertinent ad filium natu maximum, ita ut is solus ea habeat exclusis reliquis, si habeant jurisdictionem annexam.* — Le vassal n'en pouvait priver son droit héritier sans l'octroi de son seigneur : *Vassallus non potest absque speciali licentia directi domini, de bonis feudalibus testari, aut per testamentum disponere.* (*Consuetudines Patriæ Leod.*).

(3) Les filles ne venaient point avec leurs frères au partage des biens censaux situés hors des franchises des bonnes villes : *Censalia extra oppida et francisius sita pertinent ad filios tantum et non ad filias.* Elles étaient, dans ce cas, dotées par leurs frères : *Hereditas parentum sita in locis extra francisiam oppidi, tota pertinet ad filios, qui tenentur dotare filias.* Ainsi le voulait aussi la Loi Salique : *De terra vero salica nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat* (Baluze, *Capitularia Regum Franc.*, t. I, p. 321). A défaut de frère, les filles recueillaient cependant tout l'héritage : *Licet filia in bonis extra francisias sitis non succedat, tamen hoc cessat, si masculi deficiunt.* Dans

Chacune de ces terres était régie par des coutumes particulières et avait sa juridiction spéciale (1).

Les personnes étaient divisées en deux classes : celles qui étaient exemptes du paiement des contributions pécuniaires, et celles qui y étaient soumises. Les premières s'appelaient *libres*, les autres *serfs*.

Les hommes *libres* étaient les *nobles* : ceux-ci comprenaient les hommes libres de race (les allodiaux) et les hommes libres de profession (les feudataires). Ils ne payaient aucun impôt, mais ils acquittaient leurs obligations, les uns en versant leur sang pour la défense du territoire, les autres en pourvoyant à l'entretien du nombre d'hommes d'armes auquel chacun d'eux était tenu par le titre de son fief ou de son manoir (2).

---

l'intérieur des villes, les biens censaux étaient aussi libres que les biens allodiaux : ils se partageaient, en effet, comme ceux-ci, entre tous les enfants : *Allodialia quocumque loco sita pertinent æqualiter ad omnes proles etiam femineas, ut et censalia in oppido et francisiis sita* (*Consuet. Patriæ Leod.*).

(1) C'était un principe consacré par les *Coutumes du Pays de Liège*, ch. IV, art. 2 : « Tous immeubles sont ou feudaux, ou censaux, ou allodiaux, et ont chasque espèce leur cour à part. » Les cours féodale et allodiale n'exerçaient qu'une juridiction exceptionnelle : les échevins étaient les juges ordinaires. *Jurisdictio censualis Scabinorum Leodiensium est ordinaria, ad quam referuntur omnes subalternæ et Scabinorum Patriæ Leodiensis jurisdictiones, et ad eas omnia bona spectare præsumuntur, nisi vel allodialia, vel feudalia esse probentur, et ad binas illas extraordinarias jurisdictiones spectare.* Méan, *Jus civile Leodiensium*, t. IV, p. 102.

(2) Les feudataires étaient tenus de s'équiper à leurs frais et de suivre à la guerre, à leurs risques et périls, l'évêque, qui ne leur avait d'autre obligation que de remplacer la monture et le harnais qu'ils avaient pu perdre en combattant sur le sol ennemi. « Touttesfois que monseigneur de Liège at affaire contre aucun sien marchissant, pour deffendre l'héritaige de son engliese et du païs, il puet semonre tous ses hommes de fieffz dedens franchieses et defours, et tous ses bans du plat païs, et at comand sur eux de venir avec ly pour cestuy cas ; et escondir ne le peulent



Les *serfs* étaient les manants des villes et les vilains des campagnes, tous ceux qui étaient sujets à un tribut pécuniaire, éventuel et irrégulier, appelé *cens* ou *taille*, et à diverses prestations sous le nom de *corvées*.

Par cet arrangement, dit un record de l'an 1250, les nobles se trouvent maintes fois sous les armes, tandis que le « comun peuple giest à repos et feist son labure » (1).

Le caractère essentiel du servage résidait donc dans l'obligation d'acquitter les tailles et autres redevances (2). Quelques textes serviront à établir ce point.

---

ne ne doient les fiefueis sur leurs fieffz à perdre, et ceulx du plat païs sur estre panneis alle advenant : mais le sire doit à ses hommes de fieffz et nien az autres livrer tous frais de bouce suffisamment. Et debveis savoir que les bourgoys citaïns des bonnes villes quy sont ses hommes de fieffz, il ne puet ad ce constraindre se son propre corps n'est sur le chevalchée ; mais les autres doyent suyr ses officiers pour le cas devant nomez ; et se il advient que ilh perdent chevalz ou hernalz en chevalchant fours du païs sur autruy terre, le sire les doit rendre à ses fieffueis chevalliers et escuyers appelleis *gens d'armes*, et nient aux autres ; et se ce leur advenoit dedens le païs et en cely deffendant, le sire ne seroit de rien tenu ; et la encontre, tous prisonniers sont alle segnorye, et en rin tenu de ses hommes rachapter. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège*.

(1) « Item, en son quictes (des tonlieux) tous chevalliers, tous hommes de fieff à l'evesque de Liège tant que de ses fieffs de l'Evesquié, mains qu'ilh ne soient marchans notoires, car des densrées qu'ilh achaptent pour leurs provisions sens fraude, ne doient-ilh point de tourny, et est partant qu'ilh servent soventeffois le seigneur en armes, quant le comun peuple giest à repos et feist son laburre. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(2) Dans les documents latins du moyen-âge, le contribuable est appelé *mancipium*. Dans un diplôme de l'an 884, on lit ces mots : Ainsi que les autres choses dont nous avons fait mention plus haut (*OEdificiis videlicet*, *ecclesiis*, *terris*, *agris*, *vineis*, *campis*, *pratis*, *sylvis*, *aquis*, etc.), nous accordons et voulons que les taillables des deux sexes qui habitent Tongres et Liège, et relèvent de notre fisc ou d'une seigneurie, soient

En 828, Louis-le-Débonnaire concède un domaine à l'Église de Liège : dans ce domaine sont compris la cour seigneuriale avec les maisons liges et serviles, l'église avec ses dîmes, les *serfs des deux sexes*, les aisances, forêts, étangs, coups-d'eaux, et en général *toutes autres redevances* accoutumées et légalement dues à la dite cour seigneuriale (1).

En 898, Zuentebold accorde à la même Église le district de *Theux* avec *tous les droits qui en dépendent*, savoir : les *serfs des deux sexes*, les forêts, usines, moulins, brasseries, pêcheries, barrières, etc. (2).

Dans le X°. et le XI°. siècles, on lui concède, par un grand nombre de diplômes, les districts qui forment le reste du pays de Liège, y compris les droits de barrière, de pontenage, de pêche, de brassin, de monnayage, de marché, ainsi que les droits sur les *sujets tant libres que serfs* (3).

Dans ces concessions, on voit clairement que les serfs figurent à côté des droits de marché, de pêche et de

---

dorénavant tributaires de l'Église de Liège : *Mancipia insuper illa utriusque sexus, quæ in Tungris ac Leodio residere et manere noscuntur*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 162.)

(1) *Curtam dominicam cum mansis lætalibus et servilibus, et ecclesiam cum decimis suis*, mancipiis utriusque sexus *prædictis, pascuis, sylvis, aquis, aquarumque decursibus, omnibusque jure et legitimè ad ipsam curtem pertinentibus...* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 148.)

(2) *Villam nostri ducatus sitam in pago Leuga, super fluvium Poledam, vocabulo* Teux, *cum omnibus justè et legaliter ad eam pertinentibus, videlicet,* mancipio utriusque sexus, *campis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, cambis, piscationibus, parvis exitibus et redditibus...* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 162.)

(3) *Super homines tam ingenuos quam servos in eis manentes... — Cum omnibus rebus et hominibus ad ea pertinentibus*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 213, etc.)

barrière. Ils y sont énumérés au même titre, et à raison des profits dont ils sont aussi la source pour le fisc. Les taxes, les capitations et les redevances auxquelles ils sont soumis constituent les revenus qui forment le véritable objet de la donation. Ce que l'on donne, en effet, ce ne sont ni les hommes, ni les moulins, ni les usines, ni les brasseries, ni les ponts; mais uniquement les redevances et les taxes qui sont dues par les habitants, soit directement, soit à l'occasion des industries qu'ils exercent.

Le serf pouvait devenir libre ou exempt en indemnisant son seigneur immédiat. En rédimant sa servitude, il s'émancipait à perpétuité lui et ses descendants (1).

Réciproquement, les hommes libres devenaient serfs par cela seul qu'ils consentaient à s'assujettir au paiement des taxes ou redevances. On a de fréquents exemples de cet abandon volontaire de la qualité d'exempt ou de libre (2).

---

(1) Le 28 janvier 899, le roi Zuentebold étant à Diest, le comte de Looz lui présenta trois serfs de l'évêque Francon, en le priant de les déclarer libres et francs en vertu de son pouvoir royal. « Nous avons accueilli avec empressement cette demande, dit Zuentebold. Après avoir mis dans la main de l'évêque un denier, ainsi que le commande la Loi Salique, nous les avons déliés de tout lien de servitude et voulons qu'ils jouissent des priviléges d'hommes libres et francs, comme s'ils eussent été procréés par des parents libres et francs... » *Cujus petitioni diligenter acquiescentes, secundum Legem Salicam, denarium de manu Episcopi excussimus, et sic ea à servitutis vinculo liberavimus et ingenuitatis confirmationem illis concessimus*, etc. Wendelin, *Leges Salicæ illustratæ*, p. 158; Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 52. — La disposition de la Loi Salique que Zuentebold invoque est inconnue, *Caput hoc Legis Salicæ non extat*, dit Bignon, *Notæ ad Marculfum*, dans les *Capitularia Regum Franc.*, t. II, p. 905.

(2) En s'obligeant à payer les redevances, ils se plaçaient sous le joug de la servitude, *sub jugo servitutis*. *V.* la *Diplomatica Belgica*, t. I, p. 505, t. IV, p. 503, etc.

La plupart des écrivains, s'arrêtant à la lettre des diplômes, ou argumentant de quelques faits exceptionnels, assombrissent, comme à plaisir, la condition sociale des personnes taillables et corvéables de notre pays au moyen-âge. C'est oublier que cette époque avait, comme la nôtre, *ses lois et ses usages* (1); que leur interprétation était le résultat d'une jurisprudence parfaitement comprise, et que les prétentions des seigneurs étaient aussi strictement définies et bornées, que les droits et les devoirs des sujets étaient minutieusement réglés.

Comme le libre, comme le feudataire, le serf était jugé par ses pairs, et, comme eux, il était capable d'avoir des propriétés (2).

---

(1) Les serfs, comme les autres droits seigneuriaux, ne sont jamais cédés que conformément à la loi et aux usages. *Omnibusque jure et legitimè pertinentibus...— Vel quidquid ibi justo ac legali ordine pertinere videtur...* — *Cum omnibus justè et legaliter pertinentibus...* — *Ac cum omnibus justè legaliterque illò pertinentibus*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 148, 161, etc.)

(2) L'un des plus estimables évêques de Liége, Durand, était d'origine serve, *servorum stirpe* (dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, 258). L'empereur Henri II conféra à ce fils de serfs, en 1021, la dignité de vice-chancelier de l'Empire. — En 1075, les conditions d'achat du comté de Hainaut furent réglées dans une assemblée de féaux, de nobles et de gens de condition servile, *fidelium*, *nobilium et servilis conditionis virorum.* (*Ibid.*, t. II, p. 11).

CHAPITRE VI.

SUITE. — 720-1006.

SOMMAIRE. — Antiquité des bonnes villes du pays de Liège. — Leur industrie, leur commerce. — Leurs institutions libres. — Les Maîtres-à-temps. — Les Jurés. — L'Advoué de la Cité.

Parmi les villes qui furent placées sous la suzeraineté de l'évêque, les plus considérables et les plus commerçantes étaient Liège, Tongres, Dinant, Huy, Visé, Maestricht.

Si l'on en croit les traditions locales, ces villes existaient au moment où les Romains vinrent apporter la guerre et la destruction dans les Gaules (1). Les légen-

(1) Toutes les *Chroniques de Liège* font remonter la fondation de nos villes et de nos bourgades à de vieux rois qui, longtemps avant l'ère vulgaire, ont dû régner dans nos contrées, et particulièrement à Tongres. — Dans les notes d'un voyageur (*Anonymus Ravennatis*) qui vivait vers l'an 600, les noms de Dinant, Bovigne, Namur, Huy, Liège et Maestricht sont

daires nous les montrent, quatre siècles après, déjà florissantes, accueillant avec enthousiasme ou repoussant avec outrages les missionnaires qui se présentent pour y prêcher l'Évangile (1). Au VII°. siècle, Liège était une ville riche et peuplée (2).

Du VIII°. au XII°. siècle, la prospérité des bonnes villes ne fit que grandir. Ce qui atteste l'importance de leurs relations et de leur trafic pendant cette époque, c'est le nombre des péages établis sur les rivières et sur les routes, c'est celui des redevances qu'acquittaient au fisc les brasseries, les tanneries, les usines et les fabriques de draps et d'étoffes (3).

---

ainsi estropiés : *Dinantis*, *Oïn*, *Namon*, *Heon*, *Ligo*, *Trega*. (Dans le *Recueil des Historiens de France*, t. I, p. 120). — Les octrois, *theloneum*, des villes de Huy et de Dinant, qui étaient d'un grand rapport, sont mentionnés dans un diplôme de l'an 744. (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. II, p. 18). — L'on croyait, vers 1470, que Liège avait été fondée par les Empereurs romains, *à Romanis Imperatoribus condita*. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 185.)

(1) Les vieux hagiographes font arriver les premiers missionnaires chrétiens vers la fin du III°. siècle dans la plupart de nos villes et de nos bourgades. Une *église* a dû réellement être fondée à Huy vers l'an 320 par un des plus célèbres apôtres de la Gaule, saint Materne, si nous en croyons une tradition à laquelle tout Huy ajoutait pleine foi en 1066 : *Quam Dns Maternus beatæ memoriæ episcopus consecrando primitiavit.* (Charte dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 3.)

(2) Usuard, qui écrivit un Martyrologe vers l'an 830, dit que saint Théodard fut enterré, en 673, *in Legia villa publica*. *Villa publica* était synonyme de *villa regia*, résidence royale. Liège était en même temps une « ville libre : » *Anno 769, celebravit Karolus Pascha in Leodico, vico publico.* (Dans les *Monumenta Germaniae Hist.*, t. I, p. 148). Selon Du Cange, un *vicus publicus* était une ville libre, c'est-à-dire, qui ne relevait que du roi, et qui, par conséquent, ne dépendait d'aucun seigneur : *qui fisci est, qui non est in beneficium datus.* — La résidence des Pepin à Liège, au VII°. siècle, en avait fait comme la capitale de l'Austrasie.

(3) Ces péages et ces redevances sont énumérés dans les diplômes

Liège était le centre du mouvement commercial. Au IX[e]. siècle déjà, des traités de commerce ouvraient à ses marchands, et à ceux des autres bonnes villes, les marchés de la Hollande, de la Hongrie, de la Saxe et de l'Angleterre : ils y portaient des objets manufacturés, qu'ils échangeaient contre du cuivre, de l'étain, du plomb, de l'acier, de la laine et des épices (1).

Les villes, grâce à leurs ressources et à leurs richesses, étaient en état de se fortifier et de s'embellir à leurs frais.

---

donnés entre les années 974 et 1006. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 208-216).

En 974, la ville de Fosses avait un marché, *mercatum*, très fréquenté. Visé en avait également un, célèbre à cette époque, et que Charlemagne avait spécialement privilégié. En 983, l'empereur Otton en accorda tous les émoluments à l'Église de Liège : *Donamus jam dicti mercati teloneum in villa Viesato* : à savoir, les taxes que l'on payait sur les bestiaux exposés en vente, sur les boutiques de vêtements, d'ustensiles de fer, etc., et sur toutes espèces de marchandises : *Quicquid videlicet ex coemptione animalium, vel ex omni genere tam vestium quam ferri et metallorum, vel ex reditu navium, vel ex omnium commercio vectigalium*, etc. (Dans l'*Amplissima Collectio*, t, I, p. 332). — Les ménestrels et les jongleurs accouraient de bien loin à nos foires, témoin, en 968, le provençal Gonderan. Ce jongleur, qui avait amassé quelque fortune, jeta les fondements du monastère de St.-Gilles, près Liège, *ab arte histrionicâ reversus*, dit la *Gallia Christiana*, t. III, p. 1008.

(1) Les bourgeois de Dinant, *cives de Dinnant*, *mercatores Dinantenses*, avaient déjà des relations commerciales avec Cologne en 875, *a temporibus Karoli regis*. Ils ne payaient dans cette cité aucun droit de tonlieu pour leurs objets de cuivre et autres marchandises : *De cupro autem et de reliquis mercibus suis quibuslibet, quas in civitate nostra vendiderunt, nullum debent persolvere theloneum*. — Les autres villes du Rhin avaient accordé aussi, dans des temps très anciens, maints droits et priviléges aux *negociatores Leodienses et Huenses :* en 1103, Cologne renouvela avec eux les *legalia jura quæ sui prædecessores tenuerant*. Nos négociants y importaient de l'étain, de la laine, du lard, du suif, des draps, des toiles *et similiter et cœteras merces*. — En 1048, des différends étant survenus avec le comte de

Au commencement du XIe. siècle, par exemple, Liège exécuta de grands travaux d'utilité publique : la partie basse de la cité fut assainie ; les principales rues furent exhaussées et repavées ; des quais enfermèrent la Meuse dans son lit ; un grand pont de pierre relia les deux rives du fleuve. Dans le quartier d'Outre-Meuse, trois autres ponts furent jetés sur les bras de l'Ourthe. Toutes les dépenses d'entretien et de réparation furent également soldées des deniers de la ville : pour y subvenir, elle s'imposa, et perçut des droits de tonlieu et de péage dont elle exempta certaines catégories de personnes (1).

Depuis un temps immémorial, les bonnes villes étaient libres. Elles avaient un hôtel-de-ville et un beffroi. Chacune d'elles s'administrait elle-même, élisait ses magistrats municipaux, s'imposait, battait monnaie (2), avait ses mesures et poids particuliers, gérait ses biens et veillait à sa sûreté et à sa défense (3).

Hollande, celui-ci rançonna et expulsa de ses États les négociants liégeois, et incendia leurs barques qui se trouvaient dans le port de Dordrecht, *ignem injecit in naves omnes Leodiensium.* — *V.* le *Pâwilhar;* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 187; Lepetit, *La Grande Chronique de Hollande*, t. I, p. 150, etc.

(1) Vers l'an 1030, les bonnes villes nourrirent un grand nombre de pauvres artisans que la famine avait chassés de l'intérieur de l'Allemagne. Quelques uns s'établirent à Liège et se firent admettre dans les communautés de métiers : *Hinc, multas artes ex Germania in Leodiensem Dioeccsim immigrasse, scribunt populares historici.* Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. I, p. 223.

(2) L'empereur Otton fit à Notger cession des redevances qui étaient dues au fisc royal par quelques bonnes villes lorsqu'elles reforgeaient leurs monnaies locales. Cet évêque préleva dès lors pour son compte, à Huy et à Fosses, les droits de monnayage, *monetam et materiam cervisæ,* et à Maestricht *quicquid regalis jus fisci exigere poterat in moneta.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 208, 215, etc.)

(3) D'après une tradition transmise religieusement d'âge en âge, le ré-

La formule des actes publics usitée à Liège avant l'an 1253 donne une idée de la composition de la magistrature municipale dans ces temps anciens (1). Elle était

---

gime municipal existait chez nous de toute ancienneté (*V.* chap. I, p. 28). *Civitatem nempe et totam universitatem Leodiensem suis se legibus, privilegiis et libertatibus per Consules suos* (Magistros *vocant*) *et Concilium* ab omni ævo *rexisse et regi consuevisse*, répètent les *Vindiciæ Libertatis inclitæ civitatis Leod.* (1668, in-4o.), p. 10.

Bien que, dans les diplômes du Xe. siècle, on ne trouve rien qui soit relatif à l'administration intérieure des bonnes villes, le régime municipal n'en existait pas moins à cette époque. Quelques textes serviront à établir cette vérité.

En 963, l'évêque Éracle fonda, dans la cité de Liège, l'église collégiale de St.-Martin, *in civitate Leodiensi ecclesiam fundavi*, du consentement de son clergé et du peuple, *cleri nostri et plebis assensu.* Le mot *peuple* est employé ici pour désigner ceux qui le représentaient, les magistrats municipaux. Un autre acte, aussi de l'an 963, relatif à la fondation de la même église, paraît souscrit par les membres du conseil municipal, *fidelium laïcorum*. En 971, on fait mention des *cives Leodienses*, qui ne peuvent être que les bourgeois ayant à leur tête les maîtres. En 1024, l'évêque Durand, sentant qu'il allait mourir, et voulant dicter ses dernières volontés, convoque les archidiacres et les maîtres de la cité, *evocati celerius sunt archidiaconi nec non et majores civitatis.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 189, 259,) etc.—Les autres bonnes villes ont de même leurs contingents de preuves, qui attestent qu'elles jouissaient également, dans les plus vieux temps, du régime municipal.

(1) Voici quelques unes de ces formules : on parviendra certainement à en recueillir d'autres, et, surtout, de plus anciennes :

1069, en mars. Fondation de la ladrerie de Cornillon par les *Magistri et Jurati Civitatis Leod.*

1176. Le conseil municipal publie un règlement pour la léproserie de Cornillon.

1231, 12 décembre. *Ly Maistres, ly Jureit et tot ly Comunalteit del citeit de Liège.*

1241, avril. *Les Maîtres de la Cité, les bourgeois....* (le texte était en latin).

1243, 3 février. *Petrus de Skendermale et Jacobus de Sto. Martino, magistri Civitatis, cœterique cives leodienses....*

ainsi conçue : « Nous les Maîtres, les Jurés et tous les citoyens. »

Les *Maîtres* étaient les deux premiers magistrats de la cité, ceux qui la représentaient, ceux qui stipulaient et s'obligeaient en son nom. Ils étaient nommés *Maîtres-à-Temps*, parce que leurs fonctions étaient temporaires (1). Les *Jurés* composaient le conseil municipal : on ne connaît point le nombre exact de ses membres. Les *citoyens* indiquent les notables du peuple, qui était consulté dans tous les cas imprévus et extraordinaires ; ses assemblées avaient lieu en Publémont (2).

Les bonnes villes étaient fières de leurs priviléges. Liége

1247, 11 novembre. *Magistri, Villicus, Scabini cœterique cives Leod.*

1251, 8 janvier. *Magistri, Jurati, cœterique cives.*

V. le *Pàwilhar ;* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 333 ; Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 268, etc.

(1) Dans notre pays, les personnes chargées de présider aux travaux d'un corps politique, judiciaire ou administratif, se nommaient communément *maîtres.* Ainsi, à Liége, il y avait les *maîtres* des prisonniers, les *maîtres* des pauvres, les *maîtres* de l'hôpital de Cornillon, etc., etc. Les Commissaires élisaient annuellement deux *Maîtres ;* le tribunal des Echevins choisissait dans son sein deux *Maîtres*, au nom desquels les actes de la cour étaient expédiés : on les nommait les *Maîtres des Échevins.* — Les *Maîtres-à-temps* reçurent le nom de *bourguemaîtres* vers la fin du XV[e] siècle. — *Consules Magistri tum appellabantur, qui* Burgimagistri *demum sub annum* 1500 *nominari cœpti sunt.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 2.

(2) La rue aujourd'hui nommée Mont-St.-Martin était déjà appelée au VII[e]. siècle *Publicus Mons* ou *Populi Mons* (*Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 407). C'était là probablement qu'avaient lieu les assemblées du peuple. Plus tard, lorsque la ville se fut étendue dans la vallée, le peuple se réunit pour délibérer sur ses affaires dans le *Pré l'Evêque* : c'était un vaste terrain libre à côté du palais épiscopal et de la cathédrale ; ce fut là que saint Bernard, en 1147, prêcha la Croisade aux Liégeois : *in* Prato *quod dicitur* Episcopi *publicè prœdicavit* (*Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 110). Cette place s'appela ensuite le *Vieux Marché. Pratum Episcopi, quod Vetus Forum appellamus.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 51.

rappelait avec orgueil que les siens lui avaient été reconnus par Charlemagne (1). Cet empereur, en effet, avait confirmé aux Liégeois les droits de cité et de port d'armes, restreint leur service militaire au cas d'une invasion du pays par l'étranger (2), et ordonné que l'évêque ne pourrait, sans leur consentement, s'immiscer dans l'administration de la cité (3).

---

(1) Aucune des chartes de Charlemagne en faveur de Liège, sa ville natale, ne nous est parvenue : il en est de même des diplômes qu'il accorda à notre Église. Ces actes, *præcepta quædam*, existaient encore en 980, puisqu'on les mentionne dans des diplômes (*Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 209, 212). Le peuple n'en perdit jamais la mémoire. Le vieux moine d'Orval paraît en avoir eu connaissance : *sicut testantur privilegia a rege Carolo collata*, dit-il. (*Ibid.*, t. I, p. 149).

(2) Aussi, ce n'était que dans ce cas que les gens des bonnes villes et des communautés devaient à l'évêque le service militaire. En 1141, quand le comte de Bar se fut emparé du château de Bouillon, l'évêque *mandavit quidem populo de civitate villisque et urbibus ut sibi cum armis et victualibus affatim subveniret.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 589).

« Item, tesmoignons scavoir et wardons que les masuirs delle justice enchienement de Tihange et des appendices qui voloient avoir les aisements des preits et des bois des pasturaiges, ils doibvent livreir à monsieur l'evesque de Liège un char à quattres chevaulx touttes les fois et si souvent que li Standars Dieu et saint Lambert iserat hors delle Cité de Liège pour le besoing Dieu et saint Lambert et *pour le pays deffendre* pour servir monsieur de Liège tant et si longuement que le Standars et le Pays serat ens rentreit ou rentrerat. » *Record* de 1353, dans le *Pâwilhar*.

(3) Selon la tradition commune, c'est à ces franchises et à ces privilèges de Charlemagne que le patriciat de Liège dut son origine. « Le roy Charle ordonat que touts bourgois citoyns de la cité qui eut père, grand père et tayon neis de la cité, de quel mestier que ce soit, soient nobles de leurs fais et francks, et qu'il puissent porter vairs et gris et bottons d'argent. » « Car tous cieulx qui estoyent de trois degrés descendus de la cité estoyent citoyens et pouvoient porter vairs et gris et bostons d'argent. » *Chroniques de Liège*. — Cet extrait fait probablement allusion aux lois somptuaires de Charlemagne qui ne permettaient qu'aux nobles de porter des fourrures de couleur gris-blanc mêlé et des boutons d'orfèvrerie. Une

En confiant la régie du pays aux évêques, les empereurs avaient laissé intactes les institutions du régime municipal, et avaient respecté tout ce qui en assurait l'indépendance (1).

Ils avaient fait plus encore : ils avaient placé, dans chaque bonne ville, un préfet héréditaire, nommé *Advoué*, chargé de défendre les droits de l'Empire et ceux des bourgeois contre les prétentions injustes des évêques (2).

---

seule de ces lois nous est parvenue ; elle est de l'an 808 : elle veut que les manteaux ne soient fourrés que de simple martre, loutre ou peau de chat, sous peine de 40 sous (environ 500 francs) d'amende : *Roccum martrinum, lutrinum et sismusinum ; et si aliquis ampliùs vendiderit aut empserit, cogatur exsolvere in bannum solidos quadraginta.* (Dans Baluze, *Capitularia Regum Franc.*, t. I, p. 464.)

(1) Nos villes tinrent dès lors à se placer sous la protection directe de l'empereur : de là, leur nom de *bonnes villes*, expression qui équivalait à celle de *villes libres*. D'autre part, elles donnèrent constamment des preuves de leur dévouement aux chefs de l'Empire. Henri IV, en 1106, après avoir parcouru vainement l'Allemagne pour trouver un toit qui osât l'abriter, écrivait au roi de France : « *Tandem Leodium veni. In quo loco fideles viros et in fide regni constanter semper inveni.* (Goldast, *Collectio Constitutionum Imperialium*, t. III, p. 318.)

(2) L'Advoué avait pour mission spéciale de protéger les juges et les bourgeois contre l'oppression de l'évêque. « Se roy ou évesque ou autre sire voloit les eschevins de Liège presser ou formener, le Voeit les doit aidier, tenser et warder et prester force et soubstenir à ses fraix en tous liés à son pooir. *Item*, tout ainsi doit le Voeit aidier, deffendre et warder les bourgoix de Liège se ons les vouloit formener ou deffallir de justice. » *Record sur les Droictures del Avoerie de Liège*, du 6 décembre 1317, dans le *Páwilhar*.

L'indépendance de cet officier impérial était fortement garantie. Quand l'évêque entravait l'Advoué dans l'exercice de son ministère, celui-ci avait le pouvoir de faire fermer les tribunaux jusqu'à pleine réparation. « Se l'evesque de Liège voloit encombreir l'Advoet de ses droitures et ne l'en laissast plainement joyr, il doit suffisamment requerre et semonre l'evesque, ou son lieutenant, affin qu'il en soit radreschiet, et se che ne luy puet valloir, il, ou son lieutenant, puet les eschevins semonre sur leur fealté que de dont en avant ne syent en justice delez le maïeur et ne jugent por

Grâce à ces garanties, les bonnes villes, en acquittant à l'évêque les droits déterminés par la loi et les usages, devaient continuer à être maîtresses chez elles.

---

luy jusques à tant que plaine raison luy sera faite de ses droitures : et les eschevins ne luy puelent et ne doient escondier. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

Les empereurs avaient investi de l'advouerie de la cité, à titre héréditaire, les *comtes de Looz;* de là, le rôle important que ces seigneurs jouent dans notre histoire.

CHAPITRE VII.

969 — 1124.

SOMMAIRE.— Les bonnes villes et les évêques. — Exactions des évêques. — Résistance des bonnes villes. — L'évêque reconnaît les libertés de la ville de Huy. — Dans la *paix civique* de 1124, les libertés de la ville de Liège sont également reconnues.

Les bonnes villes avaient définitivement vu l'évêque se placer entre elles et l'empereur. Malgré le haut patronage de celui-ci, malgré les garanties dont leur antique indépendance était entourée, elles eurent bientôt à redouter les abus d'autorité du seigneur immédiat.

Les évêques ne tardèrent pas, en effet, à essayer de sortir des limites qui leur étaient tracées par la loi et les usages.

En 969, Éracle porta atteinte aux franchises des bonnes villes en cherchant à augmenter ses droitures. A Liège,

il prétendit vendre en détail les vins de sa provision concurremment avec les viniers (1). Les bourgeois se soulevèrent. Conduits par Henri Marlagne, ils envahirent le palais épiscopal, le saccagèrent, tirèrent du cellier de nombreux tonneaux de vin de Rhin, et vinrent les défoncer au milieu de la rue, d'où les flots du liquide s'écoulèrent dans la Meuse (2).

Sous son successeur Notger, un nouveau mouvement eut lieu (974). Était-il dû aux mêmes causes? On l'ignore. Dans tous les cas, un intérêt grave devait être en jeu, à en juger par le nombre considérable d'habitants qui y prirent part. Cette fois, l'évêque fut le plus fort : la commune succomba, et quatre cent-cinquante citoyens furent pendus devant les portes de leurs maisons (3).

---

(1) Il ne pouvait user de cette droiture qu'à une époque déterminée, ainsi qu'on le voit par la paix civique de 1124 : « Trois bans-vins at li Vesques de droit : le premier est de vins se c'est siens propres alle Paske, le secund des chars devant Karesme, li tirs est alle S. Johan de ses bleids.» Une lettre de l'évêque Thibaut de Bar, de l'an 1304, est plus explicite encore : « Nous avons requis les Maistres et Conseil de nostre Cité de Liège qu'ils nous souffrissent à vendre nos vins bannals de nostre provision, desquels à vendre nous avons par les privilèges delle Cité droit une fois en l'an, et les dits Maistres l'ont consenti sans prejudice aux privilèges. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(2) « Adont Henry Marlaigne, bourgois qui estoit de grand sang, assemblat avec lui des puissants amis et des jouvenceaulx de males condition, et vindrent au palais de l'Evesque mal courtoisement, etc. » *Chroniques de Liège. — Cives domum ejus (episcopi) irruperunt, et rubeos vini Wormacensi rivos à monte quo nunc sita est ecclesia beati Martini usque in Mosam decurrere fecerunt....* (Dans l'*Ampliss. Collectio*, t. IV, p. 861). Alors seulement l'évêque songea à faire droit aux réclamations des bourgeois : « En cest mesme an, le viij jour de may, l'Evesques Eracle renouvellat les franchieses des bourgois de la Cité. » *Chroniques de Liège.*

(3) Notger, que l'on croyait en Allemagne, rentra furtivement un soir dans la cité à main armée, et alla mettre tout d'abord le feu à un local où

A la suite de conflits de ce genre (1), il arrivait souvent que les bonnes villes et les évêques arrêtaient et mettaient par écrit leurs obligations réciproques.

C'est ainsi qu'en 1066, Huy régla les rapports qui devaient l'unir à Théoduin et à ses successeurs (2). En vertu de ce traité, les milices hutoises n'étaient tenues à marcher que huit jours après que les Liégeois (3) étaient entrés en cam-

---

s'étaient retirés deux cent quarante citoyens (*cives*). « Puis Notgier s'en allat là avec une grande armée par minuict et enclouit la maisons, puis feit le feu bouter; là il y eut grand clameurs, et sailloient hors l'un après l'aultre, et l'Evesque les faisoit prendre par ses gens.... Adonc ly Evesques fist planteir par la Citcit des staiches et fist faire une plus haulte staiche où Henry Marlaigne fut pendu... Ores après que ilh furent tous pendus et morts, il fist rendre al parenteit les corps, et chascune reprint le sien et le mist en terre... Et de fait il mist cccel pendre et claweir à leur husserie.... Et de jour en jour les malfaicteurs enqueroit et à mort les mettoit... » *Chroniques de Liège.— Globum enim eorum qui adversus dominum Eraclium se conflaverant, judiciaria virtute contrivit, et eos pœnali disciplinæ, usque ad dignam correptionem, subjecit.* Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 200. — « Henri Marlagne et ses associés furent condamnés à une mort ignominieuse et pour la plupart branchés à l'opposite de leurs maisons. » Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. I, p. 69.

(1) Nos vieux annalistes, en général, ont négligé de relater toutes les protestations des bonnes villes contre les tentatives des évêques. L'un d'eux, évidemment par hasard, garde la mémoire d'une crise, peut-être importante, en deux lignes: *Anno MCVIII* (1108) *inter cives Leodienses et clericos, pro fractis domibus, orta seditio est.* (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 8.)

(2) Les annalistes ne nous ont transmis que trois articles de cette paix; il leur paraissait *fastidieux* d'entrer dans de plus amples détails: *Post hæc sequuntur plurimæ libertates, quas destinguere per capitula fastidium generaret.* Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 3.

(3) De cette clause, l'on peut induire que les droitures des évêques avaient été antérieurement réglées à Liège de commun accord avec les habitants. Une transaction de ce genre, en effet, a dû avoir lieu en 969, selon les *Chroniques de Liège*. (Voir page précédente, note 2).

pagne (1) ; au décès d'un évêque, les bourgeois étaient obligés de garder, à leurs frais, le château, pour le remettre à l'évêque élu (2) ; en cas de violation de leurs franchises, les Hutois étaient dégagés de tout lien de fidélité, et tout honnête homme, laïque ou ecclésiastique, leur devait aide et assistance contre le seigneur (3).

En 1124, Liége fixa à son tour l'état de ses relations avec les évêques. Les droitures d'Albéron, soigneusement déterminées, et, par contre, les principes de la loi commune solennellement confirmés, furent consignés dans des lettres scellées (4).

---

(1) *Quod Hoyenses armatam militiam nullatenus sequantur, nisi Leodienses à prefixo die belli usque in octavam eos præcesserint.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 4.)

(2) *Quod defuncto in pace episcopo, usque ad plenariam alterius institutionem, Burgenses villæ bona fide et bono consilio castrum Hoyense de redditibus villæ conservabunt.*

(3) *Si verò nos vel aliquis successorum nostrorum, præscriptam libertatem, vel aliqua jura eorum (quod absit!) infringere tentaverit, concedimus et statuimus, ut dux Lotharingiæ, et alii tam clerici quam laici subnotati ad conservandam libertatem et jura eorum, admonitione tamen præmissa, eis efficaciter assistere non omittant.*

(4) Cette paix a été attribuée à *Albert* de Cuick (1198). Cette erreur s'est introduite dans les livres sous l'autorité de Chapeauville (*Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 194), qui connaissait mieux les légendes pieuses de notre passé que ses monuments législatifs. Aucune chronique vulgaire ne fait émaner cet acte d'Albert, tandis que toutes, latines et romanes, disent qu'*Albéron* renonça, entre autres, à un droit fiscal vexatoire, et que du tout « en furent faict lettrez signés et sailliés. » Dans son *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 274, Fisen s'est étonné avec raison qu'on en ait fait honneur à Albert, car, dit-il, *nullum ejus diploma transmiserunt ad nos majores.* Villenfagne condamne également l'assertion de Chapeauville, que rien, ajoute-t-il, ne fonde. *Recherches sur l'Hist. de la principauté de Liége*, t. II, p. 35.

Il est probable que le nom de l'évêque ne se trouvait exprimé, dans le diplôme confirmatif, comme dans la plupart des actes de ce temps, que

Cette *paix civique* (1) rappelait d'abord toutes les garanties dont les habitants de Liège étaient en possession.

Aucune imposition, y est-il dit, ne peut être établie que du consentement des Liégeois; le service militaire ne peut être exigé que pour la défense du territoire envahi, et encore les bourgeois ne doivent-ils marcher que sous la bannière de la commune et sous le commandement de l'Advoué militaire (2); la confiscation des biens est

---

par un simple A, et qu'on lisait: *Piæ memoriæ A Leodiensis episcopus.* Cet A (l'*Albertus* de Chapeauville) a été rendu par *Abert* dans la traduction authentique des diplômes impériaux faite l'an 1430. Or, dans les titres et monuments anciens, l'évêque Albéron se nomme et est nommé Adalbéron, Adelbéron, Adelbert, Abiert, Aubiers, etc.

Tout ce qui précède se trouve encore confirmé par ce fait, que, en 1147, l'évêque Henri conclut avec les bourgeois de St.-Trond une paix en tout semblable à celle que possédaient les citoyens de Liège: *ad civitatis Leodiensis conformitatem.* (Dans Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 255). Cette charte de St.-Trond fait évidemment allusion à la paix civique des Liégeois de 1124.

(1) *Diploma civicæ libertatis*, dit Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 274. De bons textes romans de ce document se trouvent dans les *Páwilhars*. Un texte fautif a été publié par Louvrex, *Recueil des Édits du pays de Liège*, t. I, p. 2. — L'empereur Philippe, en 1208, confirma cette paix et en inséra une traduction latine dans son diplôme: *Sicut inferiùs notatum est*, dit-il.

(2) « Li citaïn de Liège ne doent ne talle, ne eskoet, ne hoste, ne nul chevalchie; mains s'aucuns chastealz del Englise des maisons deffensables est assiégé ou saizie par ennemis, l'Evesque premirement doit movoir ses gens d'armes par xl jours avec ses autres chlrs, borgois et gens de ville pour osteir les ennemys fours; li dit Evesques doit le besoigne devant dit nunchier az citaïns de Liège et mandeir quilh aient appareilhez si que mestier est ou besoigne, que après les xl jours quilh puissent venir en son ajouwe; et se les xl jours passeis et ly besoigne ne soit amendée l'Evesque de Liège doit envoier à Liège le Voeit delle Englise, assavoir le Voeit de Hesbaingne avec xl chevaliers, etc. »

prohibée (1); nul ne peut être distrait de ses juges ordinaires et locaux (2); nul ne peut être forcé à plaider (3); l'inviolabilité du domicile est stipulée dans un texte formel qui se changera plus tard en ce dicton populaire : « Pauvre homme en sa maison roi est » (4); enfin, la liberté individuelle est consacrée : hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un jugement (5).

Quant aux prérogatives du seigneur, elles ne consistaient que dans l'exercice des droits régaliens. Il devait maintenir le pays en paix; il veillait à ce que la justice fût exactement rendue; il percevait sa part des amendes que prononçaient les tribunaux; il pouvait exiger le service militaire des bourgeois pour repousser l'ennemi du territoire.

---

(1) « Saucuns des citaïns de Liège est forjugiet par sa coulpe, de son corps peult-on faire justice, mais toute sa possession doit alleir de droit à sa feme ou à ses enffans ou à ses proismes. »

(2) « Li citaïn de Liège, tant qu'il vorat steir en justice pardevant le maïeur et les eschevins, ne puet estre trait en cause pardevant plus grande justice. »

(3) « Li citaïns de Liège soit home ou feme ne puet estre destrains de nulle justice de faire amise de nul encoulpement, s'il ne l'offre dont pardevant la justice et faire le veuilhe de sa propre volunté. »

(4) « En maison qui soit en ban de Liège, ne list à maïeur ne az eschevins de noisier et de querre laron ne larchin ne de faire saisine, se ce n'est par la volunté de cely qui manit en la maison. » « En englise de Liège ne en taverne ne en nul maison de Liège ne list à maïeur ne az eschevins ne à leur ministres comander que nul vienne à la justice pour cateile ne pour autre coulpe. »

(5) « On ne doit prendre nul citaïn ne tenir sens jugement des eschevins. »

En cas de flagrant délit, le prévenu était conduit non dans la prison de l'évêque, mais dans celle de la cité : « Sy pour larchin ou proye ou robe aucuns en prison est mineit parmy la cité de Liège, le justice delle citeit le doit warder jusques à droit faisant. »

Il ne devait pas chercher à grossir indûment ses droitures. Ainsi, son juge, l'official, ne pouvait prononcer l'excommunication (peine qui toujours se rachetait), que pour des cas très graves (1), et il ne pouvait forcer personne à plaider ou à accepter le combat judiciaire (2), à l'effet de s'adjuger les amendes. C'est dans la même vue qu'il lui était défendu d'exposer en vente les produits de ses fermes concurremment avec les bourgeois : il ne le pouvait faire qu'aux trois grandes fêtes de l'année, et au prix réglé par la ville (3).

Par cette paix (4), la liberté de la cité était reconnue et assurée.

---

(1) « Ly citaïn de Liège ne doent être citeiz ne excomuniet à Notre Dame-az-Fons, fours que pour sentence de senaux, s'il n'avint donc que li coulpe soit telle que ly senaux n'en ayent à jugier. » — Les sacrements de communion et d'extrême-onction devaient être administrés gratuitement : « On ne porat nul citaïn de Liège qui soy vorat acomunyer ou enolyer, prendre denier s'il nel veut doncques par carité doneir de sa volunté. »

(2) « Nuls afforains hons ne nuls campions ne puet de droit appeleir à camps le citaïn de Liège ; mais se aucun at à dire envers le citaïn, on doit à cely faire droite justice par le maïeur et eschevins. »

(3) « En Liège doit être fait ly institution et ly assieze des vins deux fois l'an par le conseilh del englise et des citaïns, etc. »

(4) Cette paix, que les Liégeois ont toujours vénérée comme le fondement de leurs libertés, est peut-être, de toute l'Europe moderne, le monument le plus ancien où l'on voie aussi clairement exposés les droits publics et privés d'un peuple.

CHAPITRE VIII.

1124-1231.

Sommaire. — Ambition des évêques. — Isolement des bonnes villes. — Huy, frappé d'un impôt par l'évêque, se soulève et est obligé de se soumettre. — Ligue et résistance des bonnes villes. — Leur indépendance envers l'évêque.

Aussi longtemps que le pouvoir impérial fut prépondérant, les bonnes villes eurent rarement besoin de repousser par les armes les exactions de leur seigneur ; mais après l'an 1125, quand la couronne fut devenue élective, et que les liens de subordination se furent relâchés, les évêques ne se contentèrent plus du droit de juridiction dont ils étaient investis, et ils marchèrent hautement à la conquête d'une autorité d'une autre nature. Constants dans leur projet, on les vit saisir dès lors toutes les occa-

sions d'accroître leur influence et de multiplier leurs droitures dans les communes (1).

Comme dans les âges anciens, les bonnes villes avaient une existence à part, isolée ; chacune d'elles ne s'occupait que de ses affaires, sans s'inquiéter de ce qui se passait chez les autres. Elles vivaient sous un même seigneur, elles avaient des relations de voisinage et de commerce; mais il n'existait pas entre elles de véritable union (2).

Si elles se liguaient, c'était contre l'ennemi du dehors ; et l'alliance ne survivait pas à la circonstance qui l'avait fait naître (3). Elles ne comprenaient pas encore que l'union de leurs forces était le seul moyen de défendre leur liberté et leur indépendance.

Voici un fait qui montre quelle était leur insouciante individualité.

En 1202, un an à peine après son élévation à l'épiscopat, Huguès de Pierrepont exigea des bourgeois de Huy

---

(1) Si nos princes n'avaient point été si avides de pouvoir et de richesses, dit Hocsem, le pays n'eût jamais éprouvé de convulsions; car le bourgeois, occupé à gagner son pain quotidien, ne s'informe de la manière dont on le gouverne que lorsqu'il est foulé : *Quod si justè per principes regerentur, seditiones nunquam facerent populares; occupati namque pro victu quærendo, nequaquam quærunt ab initio principari. Ante tempora*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 285.)

(2) Il y avait même parfois entre elles de graves collisions, comme entre St.-Trond et Brusthem, vers l'an 1080: *Erat tunc temporis inter Brusthemienses et Trudonenses gravissimum et antiquum dissidium*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 37.)

(3) En 1155 et en 1158, l'évêque Henri lui-même fit conclure une alliance entre toutes les municipalités des bonnes villes et des communes : *Totius Episcopatus cives, tam in Leodiensi civitate quam in aliis oppidis...*, *in vinculo pacis et justiciæ confœderavit;* mais c'était seulement pour repousser l'ennemi extérieur. Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 113.

diverses droitures qui ne lui étaient pas dues (1). La ville protesta et réclama l'observation de ses franchises. Huguès s'en irrita. Une barque remplie de gens d'armes et d'engins de guerre descendit aussitôt de Namur; mais elle fut assaillie et prise par quelques bourgeois qui y attelèrent des chevaux et l'amenèrent au milieu de la ville, sur le Marché, aux cris de la population (2).

S'étant trop avancés pour reculer devant une lutte, les Hutois se rendirent dans toutes les bonnes villes du pays et les firent juges de leur résistance. Aucune ne bougea. Leur égoïsme refusa l'aide qu'on leur demandait.

Se voyant seuls, les Hutois se soumirent. La sentence fut prompte et dure. Quatre cents des plus notables furent contraints de venir à Liège et de s'agenouiller devant l'évêque, tête et pieds nus, en criant merci et pardon (3).

Cette injuste rigueur donna l'éveil aux communes (4). Instruites des dangers de leur isolement, elles se confédérèrent.

---

(1) « Il les vouloit constraindre à payer un impost (comme ils disoient) inusité, et jamais esté paravant introduit ny payé. » Mélart, *Histoire de la ville de Huy*, p. 114.—*Diabolo discordias seminante, Hoyenses episcopo rebellant, propter quædam jura, quæ ab eis exigebat, ut dicebant indebita.* Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 198.

(2) *Navim per siccam terram usque in medium fori trahunt.* Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 198.

(3) « Ils se soubmirent à la volonté de leur Evesque, lequel pour amende et réparation les fit venir par devant tout le peuple de Liège pieds nus, le front baissé de honte, prier merci et pardon. » Mélart, *Hist. de la ville de Huy*, p. 114.

(4) Liège appréhenda les violences de Huguès; elle envoya des députés à Düren, où l'empereur Philippe tenait sa cour, et, le 3 mai 1208, elle en obtint l'approbation de la paix civique de 1124. — Cette paix fut également confirmée par Henri, roi des Romains, le 9 avril 1230. — Ces diplômes ont été publiés à la fin du tome II, p. 388 et 390, de *l'Hist. Episcop. Leod.*, de Foullon.

Le successeur de Huguès, Jean d'Aps, essaya de jeter la division parmi les confédérés en lançant contre eux une excommunication (1). N'y ayant pas réussi, il se fit donner par Henri, roi des Romains, un rescrit qui défendait aux villes de faire entre elles, sans l'aveu de l'évèque, des confédérations, ligues ou conjurations, et qui leur ordonnait de se retirer de l'alliance qu'elles venaient de former contre sa seigneurie (2).

Bien loin d'obéir à cette sentence, qui était contraire à leurs droits, les villes resserrèrent leur union. Elles adressèrent leurs remontrances au roi, et celui-ci, mieux informé, révoqua, le 25 novembre 1231, dans les termes suivants, le rescrit qu'il avait lancé contre elles huit mois auparavant :

« Henri VII, par la grâce de Dieu, roi des Romains,
» toujours auguste, à ses chers et féaux les maîtres, éche-
» vins, jurés et tous les citoyens en général de Liège,
» Huy, Dinant, St.-Trond, Maestricht, Tongres et Fosses,
» salut et bonheur. Désirant sincèrement la conservation
» de votre honneur et de votre prospérité, et étant en
» tout dignes de nos grâces, nous vous confirmons vos

---

(1) Cette punition injuste jetait les populations dans des angoisses terribles. On enterrait les morts sans prières, on ne sonnait plus les cloches, on ne célébrait plus l'office divin ; les statues des saints gisaient sur le sol entourées d'épines et d'orties : *Organa sua suspendere consueverunt; spinis et urticis sanctorum imagines involvendo... Absque divinis extra cœmiteria defunctorum cadavera tumulantur*. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 290.

(2).. *Quatenus ab omnibus communionibus, confœderationibus, colligationibus, quibuscumque nominibus appellentur, quas inter vos illicite fecistis, recedentes, dictum Dominum vestrum Leodiensem episcopum, in omni eo jure et dominio, in quo prœdecessores sui fuerunt, esse plenariè permittatis*. — Ce rescrit porte la date du 20 janvier 1231.

» libertés, vos priviléges, vos paix, et notamment votre » fédération, ainsi que les ont jadis reconnus nos augustes » prédécesseurs ; voulons que jamais elles ne soient en- » freintes, et vous promettons que nous ne ferons à l'avenir » aucun traité avec l'évêque de Liège, qu'il n'ait juré » leur maintien. » (1)

Ce diplôme, en approuvant la ligue des bonnes villes, consacrait de la manière la plus formelle leur indépendance à l'égard de l'évêque. Celui-ci n'avait sur elles qu'une suprématie limitée : il n'avait qu'une mission de surveillance et de police dans le pays.

---

(1) .... *Noveritis itaque quod omnes libertates vestras, jura, paces, et communionem vestram, quœ à divis progenitoribus, et nobis tenetis sigillata, vobis semper volumus observare inconcussa, nec unquam cum Episcopo Leodiensi aliquem tractatum habebimus, nisi prœmissas libertates vobis inconfractas recognoscat.* — Ce diplôme est daté du 25 novembre 1231. *V.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 333.

CHAPITRE IX.

1231 — 1261.

SOMMAIRE. — Classification des habitants des bonnes villes en *Grands* et en *Petits*. — Priviléges des Grands. — Servitude des Petits. — Réclamations des Petits. — Leur intervention dans la gestion des affaires publiques. — Guerre contre l'évêque. — Liège succombe. — Les Petits retombent dans leur servitude. — Réactions. — Les Petits se soulèvent. — Triomphe de l'évêque. — Lutte et paix.

Dans le même temps qu'elles défendaient leurs franchises contre l'évêque, les bonnes villes étaient en proie à de violentes agitations intérieures. Divisées en deux classes d'habitants hostiles, elles étaient toutes déchirées par les factions des *Grands* et des *Petits* (1).

(1) *Omnis civitas in optimates divisa erat, et plebeios. Hos passim* Parvos, *scriptores nostrates appellant; illos vernaculi* Magnos, *vel* Insignes, *indigitant.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 1. — Les annalistes latins appel-



A Liège, la classe des *Grands* comprenait tous les bourgeois d'origine patricienne (1). Eux seuls avaient la qualité de *citoyens*; eux seuls jouissaient des droits politiques et profitaient des libertés de la cité (2); seuls, ils étaient exempts de toute redevance (3); seuls encore, ils avaient voix de suffrage dans les assemblées publiques et étaient éligibles aux charges municipales (4). La plupart

---

lent les Grands *cives*, *optimates*, *insignes*, *majores*, *maximi*, *patricii* et souvent aussi *scabini*, parce que les échevins, se recrutant parmi les Grands les plus considérables, *qui è patriciorum primis designari solebant*, étaient comme la tête du patriciat. Les Petits sont nommés *minores*, *populus*, *plebei*, *populares*.

Nous croyons devoir rappeler que les *Echevins* de Liège, au nombre de quatorze, étaient les membres du premier tribunal de la cité; et que le *grand-mayeur*, leur président, était un officier de l'évêque chargé de poursuivre les malfaiteurs et de les déférer à la justice.

(1) A en croire toutes les *Chroniques de Liège*, le vieux patriciat liégeois reportait l'origine de son autorité et de sa puissance à Charlemagne. — Les *Grands* étaient les nobles des villes; bien que descendant de familles anciennes, ils n'étaient pas classés parmi les nobles féodaux. « Et jà fuist que teis riches borgois fuissent nomeis ly *Grans*, s'y n'avoit en la dite citeit nul chevallier. » Ils ne furent admis à la chevalerie qu'en 1310 : « Mons. Johans Surlès fut ly promiers fis de borgois quy onkes prist ordène de chevalerie en la citeit de Liège. » — « Messire Ernus de Charneur fut ly uns des promerains fis de borgois quy onkes prist ordène de chevalerie à Liège et fut fait chevalier avoeckes Mons. Johan Surlès, quy estoit assy fis de borgois, etc. » Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 216, etc.

(2) « Les citaïns doient joyr des previleiges que ly Empereur et Roy romains ont donné anchiennement alle citeit de Liège, et que les Eschevins wardent clèrement. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège*.

(3) « Nul citaïn de Liège ne doit tonlieux de queilconque choese qu'il vende ou achapte, ne ne doit à mayeur ne aux esquevins serviche de pessons ne de harens. » *Record* des Échevins de Liège du 6 mai 1250, dans le *Pâwilhar*.

(4) *Singulis annis ipsi Senatum, sive juratos legebant è Patriciis; è collegio suo binos consules.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 2.

s'habillaient comme les gens de baronnage et s'intitulaient *seigneurs bourgeois* (1).

Les *Petits* étaient tous les bourgeois qui ne descendaient point des familles patriciennes; le titre de leur servitude était leur naissance. Ils étaient admis dans la cité, ils y possédaient, mais ils ne jouissaient d'aucun droit : ils supportaient seuls toutes les taxes, n'avaient point voix aux assemblées et n'étaient éligibles à aucune dignité municipale (2). Ils étaient classés en douze communautés de marchands et d'artisans. Chaque communauté avait son chef, qui était chargé de la discipline, et sa bannière, sous laquelle elle marchait au combat (3).

Depuis longtemps déjà, les Petits, désireux d'améliorer leur condition, réclamaient une part dans le gouvernement de la cité (4); mais leurs prétentions avaient toujours été repoussées par les Grands, qui avaient pour eux la force, le crédit et les richesses (5). Ils ne se lassaient pas pour-

---

(1) « Et adont tos les riches borgois de Liège et mayemement les ainsneis on les nomoit *saingnor*, et en y avoit grant nombre quy portoient vers et gris et estoient hamotés de vayre, ensy que ly bannerez soloient estre d'antiquiteit. » Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 210. — *Hi publicè* civitatis *se* dominos *appellabant*, *nemine se inferiores professi.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 2.

(2) *Nullum iis suffragii jus*, *nullumque adcò sermonem de Republ.* (*Insignes*) *permittebant.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 2.

(3) Les métiers, ou « comunalteit, » sont mentionnés déjà au XIIe siècle. Le plus vieux document relatif à un métier qui nous soit parvenu est une *Lettre des Moulniers*, de l'an 1257. (*Chartes et Priviléges des XXXII bons Métiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 97). Dans les temps anciens, les métiers n'avaient aucun caractère politique.

(4) *Populares autem considerantes antiqua se servitute depressos*, *quærentes quod æquale numero tantum nec dignitati deferentes*, etc. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 286.

(5) *Nec enim à plebeis rerum agendarum quidquam attingi patiebantur.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 2.

tant ; et vers 1250, lors d'un conflit élevé entre l'évêque et les Grands. ils revendiquaient avec une énergie nouvelle les droits qu'on leur déniait (1).

L'évêque, Henri de Gueldres, crut voir dans ces discordes civiles un moyen d'accroître son autorité. Pour avoir un prétexte de s'immiscer dans les affaires intérieures de la ville, il se déclara pour les Petits et chercha à rendre moins oppressive la domination des Grands (2).

Une conférence, où furent appelés les Grands, les Petits et le clergé, eut lieu dans le Chapitre cathédral le 2 novembre 1252 (3). Les Grands y défendirent leurs prérogatives : ils soutinrent que la cité était libre, que son administration leur appartenait et qu'ils n'avaient à rendre compte qu'aux empereurs de l'exercice de leur pouvoir (4). La discussion devint si orageuse, qu'un chanoine frappa à la tête l'orateur des Grands, en disant que les beaux jours du patriciat étaient passés (5). On se sépara brus-

---

(1) L'histoire de ce temps laisse beaucoup à désirer dans tous nos annalistes. Le plus ancien, Hocsem, est peu clair ; il confond comme à plaisir tous les événements ecclésiastiques et politiques : *His temporibus*, dit-il, *inter clerum et laïcos primum, deinde inter populum et insignes est exorta dissentio, et demum soli populares commoventur contra Electum, canonicos et insignes.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 280). Il cherche évidemment à cacher la vérité ; le fait exposé clairement, *aperté*, par les chroniqueurs, l'est obscurément, *obscuriùs*. par Hocsem, remarque Foullon, *Hist. Episcop. Leod.*, t I. p. 350.

(2) *Proposuit quod ex alto dominio paratus erat sic delicta corrigere, quod in unam simul dives et pauper possint convivere civitatem ; et hoc populo postulante.* Hocsem, *ibid*, p. 281.

(3) *Clero, majoribus et popularibus convocatis.* Hocsem, *ibid.*, p. 281.

(4) Les Grands voulaient le maintien de l'ordre des choses, « requérant que on leurs ostas nullement le governement et authorité qu'ils avoient toujours heu sur le comun peuple, etc. » *Chroniques de Liège.*

(5) « Adoncque le prevost S. Lambert tenant une blanche verge en sa

quement et en désordre; les Grands se répandirent par les rues en appelant aux armes et en criant que l'évêque n'en voulait pas seulement aux libertés des citoyens, mais à la vie de chacun d'eux (1).

Cependant, ils comprirent le danger de leur position: et plutôt que de voir passer leur pouvoir dans les mains de l'évêque, ils préférèrent de le partager avec les Petits. Ils traitèrent avec ceux-ci, et leur abandonnèrent le privilége d'élire un des deux maîtres et la moitié des membres du conseil municipal.

Cette convention fut exécutée. A la renovation magistrale du 24 juin 1253, les Grands élurent maître Henri de Dinant; Jean Germay fut choisi par les communautés de Petits, qui eurent tous voix de suffrage (2).

Les élus firent le serment de maintenir les franchises de la cité envers et contre tous, et spécialement contre l'évêque (3).

Ils étaient entrés en fonctions depuis quelques jours à peine, que l'occasion se présenta de tenir l'engagement sacré qu'ils venaient de prendre. Henri de Gueldres avait besoin des milices pour secourir le comte de Hainaut; les Grands, dans l'espoir d'obtenir des canonicats pour leurs

---

main ferit sur la teste de Franko de Viseit, luy disant qu'il se taisist, car point ne seroit ainsi comme il avoient esté du temps passé.» *Chroniques de Liège.*

(1) *Vociferans quod clerus burgenses interficere niteretur; et currens ad arma... campanæ pulsantur*, etc. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 281.

(2) *Omnium suffragiis consules designantur Henricus Dionantius et Joannes Germæus.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 5.

(3) « Lors firent les Maistres serment d'estre fidelle et lyalle à la Cité, dont par la haines et discorde d'entre l'Evesque et les nobles n'y eut personne contredisant à leurs affaires. » *Chroniques de Liège.*

enfants (1), étaient prêts à accorder les secours demandés; mais les Petits les refusèrent. Henri de Dinant rappela aux envoyés de l'évêque qu'on ne lui devait le service militaire que pour la défense du territoire envahi et non pour des intérêts étrangers (2).

L'exemple donné par Liège fut aussitôt suivi par les autres bonnes villes. A Huy, à Dinant, à St.-Trond, à Tongres, les Grands et les Petits se partagèrent la souveraineté municipale (3). Elles renouèrent leur alliance, et se sentirent si fortes, qu'elles songèrent même à s'affranchir de l'autorité de l'évêque et à se remettre sous la suzeraineté immédiate de l'empereur.

Mais cette ligue, qui faisait leur puissance, fut bientôt affaiblie par la désunion qui se mit entre les Grands et les Petits. Liège, épuisée, avait créé un impôt sur la bière et le vin. Les Grands prétendirent qu'ils devaient en être exempts, comme par le passé. Les Petits, soutenus par Henri de Dinant, qui avait pour toujours rompu avec sa

---

(1) *Spe prœbendarum pro natis suis, suffragium sibi spondent* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 286.

(2) *Non enim, ait, pro causis extraneis, sed pro Patriâ bellare tenemur. Propter quod Episcopus offensus a civitate recedit, populum cum minis maximis diffidando.* Hocsem, *ibid.*, p. 286. — « Et allegèrent les maistres à l'Evesque que on n'estoit point tenu à luy livrer l'ost sinon pour le Païs deffendre ; ce dont l'Evesque et les Nobles furent grandement corrochié : alors l'Evesques se partit bientost et deffiat la cité. » *Chroniques de Liège.* — L'évêque se plaignit du refus des milices à son cousin l'empereur Guillaume, qui écrivit inutilement aux Liégeois, le 8 janvier 1254, qu'ils eussent à obéir à l'évêque, le comté de Hainaut étant un fief de Liège, *quœ est allodium Beatœ Mariœ et Beati Lamberti Leodiensis.*

(3) « Le xixe. de maye Henry de Dynant alat à Huy et les induit de faire deux Maistres comme à Liège pour aultant mieulx assembler le commun, ce qu'ils firent, et pareillement à Dynant, à St.-Trond, etc. » *Chroniques de Liège.*

caste, répondirent qu'il fallait que ces charges fussent également réparties entre les deux classes d'habitants. Une bataille dans les rues s'ensuivit; les Grands succombèrent et furent exilés pour la plupart (1).

Les Petits mirent à profit cette victoire.

Pour augmenter leur nombre, ils appelèrent à eux tous les serfs de la banlieue, et ils se les agrégèrent, sous le titre de *bourgeois afforains*, en leur conférant le droit de suffrage (2). Pour classer ces nouveaux électeurs, les communautés de métiers furent portées de douze à vingt. Chacune d'elles élut librement son chef, qui la représenta au conseil communal (3).

Ce conseil, dès lors, ne fut presque plus composé que de Petits (4). A l'expiration de l'année 1253, les maîtres-à-temps Henri et Germay eurent pour successeurs Mathieu Dabeye, boucher, et Gérard Baiwir, sellier; et

---

(1) « Et Henry leurs dit publiquement qu'il ayderont à payer les tailhes mises et assieze pour païer les despens de la guerre ou lui et ses compaignons venderoient la Cité...; et y eut grande bataille, mais finablement les eschevins et les nobles se partirent hors de la Cité, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) Devenus bourgeois, ils refusaient dès lors d'acquitter les prestations qu'ils pouvaient devoir à leurs seigneurs. « La dame de Gotesme calengat deux serff, mais Henry de Dinant dit qu'il estoyent affranchis, dont la dame en fut moult corrouchiet, et depuis ledit Henry fist brusler Gotesme, etc. » *Chroniques de Liège.* — Après cette expédition, Henri de Dinant *libertate defensâ, triumphans in urbem rediit.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 8.

(3) *Insuper statuerunt (magistri) fieri in civitate vicenas, ordinando ut quæque vicena esset subdita sub quodam ductore, ut per hoc si necesse esset, plebs posset citiùs coadunari et in hostes bella movere.* Jean-le-Prêtre, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 282.

(4) *Plebeios ferè fuisse, certissimi scriptores tradunt.* Foullon, *Hist. Episcop. Leod.*, t. I, p. 349.

ceux-ci furent remplacés, le 24 juin 1255, par Bodson et Symon, également plébéiens (1).

Le règne des Petits ne fut pas de longue durée. Les bonnes villes avaient contre elles les Grands, les nobles, les chanoines, l'évêque, l'évêque surtout, qui, pour leur faire la guerre, mendiait à l'étranger des secours, et fulminait interdit sur interdit (2).

Des revers surprirent les Liégeois ; leurs alliés se soumirent, St.-Trond d'abord, ensuite Dinant, enfin Huy ; puis la famine s'en mêla, suivie d'une maladie contagieuse ; et, ruinés et abattus, ils demandèrent la paix.

On y mettait les plus dures conditions. La première était que douze des principaux d'entre les Petits (Henri de Dinant, Baiwir, Ernou Bocquelet, Gérard Beaufort, etc.) seraient bannis (3). A ce prix, le peuple rejeta tout accommodement ; dans son irritation, il courut piller les hôtels des Grands, les démolit, et, de leurs débris, éleva une maison pour Henri (4). Cet enthousiasme fut promptement refroidi par la misère : malgré les prières et les larmes de leur chef (5), les Petits finirent par céder.

---

(1) « L'an mesme, le jour S. Johan Baptiste, furent esleux deux noveau maistres à Liège, assavoir Mathy Dabo, un mangon, et Gera Beawier, un selir, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) *Soli populares commoventur contra episcopum, canonicos et insignes. — Episcopus... contra Leodienses, Hoyenses, Dionantes, Sanctitrudonenses, Brabantiæ ducis, fratris sui Geldrensis, Juliacensis, Lossensis comitem et aliorum plurium auxilia procuravit.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 288.

(3) « Comme murdreux, ardeurs et briseurs de paix. » *Chroniques de Liège.*

(4) *De quarum trabibus et lapidibus Dionantensis sibi novam fabricat mansionem.* Hocsem, *ibid.*, p. 288.

(5) *Lachrymando et rogante.* Hocsem, *ibid.*, p. 289. — La cité était étroitement bloquée.

Des préliminaires d'arrangement furent signés le dimanche 10 octobre 1255. Il y était convenu que les torts faits à l'évêque, au clergé et aux Grands seraient réparés aux frais des Petits (1); que le montant des indemnités serait fixé par quatre arbitres, à la sentence desquels on serait tenu de se conformer; et que, jusqu'à la paix, la cité, pour assurer sa foi, donnerait en otages cent bourgeois, et livrerait la garde de la porte Ste.-Walburge à cinq chevaliers (2).

Quelques jours après, le 14 octobre, la *paix* fut conclue à ***Bierset***, au château même où l'évêque avait établi son quartier-général : on lui prêtait foi et hommage, et, jusqu'au paiement intégral des frais de la guerre, on lui donnait le droit de mettre une garnison dans le fort Ste.-Walburge, où commanderait toutefois le comte de Looz, Advoué de la cité (3).

Dans la matinée du lundi 18 octobre, les douze Petits

---

(1) « Les damaiges quilhs ont fait à prelaux, aux clers et à mayeur, auz esquevins et auz aultres qui ont esteiz fours alle occasion delle weire que fuit entre nous et eauz, ilh doyent rendre. » Dans le *Pâwilhar*.

(2) « Les devant dit ont donneit cent proidhomes à pleiges, et chis cent proidhomes ont encovent, en temoignage de mayeur et des esquevins, quilh fieront tenir le dis que chis quattres diront ou li deseurs, et se ilh nel faisoyent tenir, ilh yroyent gesir à S. Jake en Ilhe à Liège, ensy quilh ne poront yssir fours de pourpris dele engliese S. Jake se ce n'astoit par notre volonteit; — et por ce à tenir fermement ont ilh delivreit le fort de S. Walbure par leur volonteit à monsangneur Ernu conte de Looz... ; et cils cincqs chevalirs ont en jureis loyallement à wardeir le fort jusques à tant que ches covenanches soient tenues, et quant ces chouses devant dites sieront accomplies doit ons la porte delivreir, etc. » (*Ibid.*)

(3) *Hæc pax apud Biersez denuò confirmatur; et popularibus juramento firmantibus quod fideles erunt Electo, et porta S. Walburgis Electo traditur*, etc Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 290. Le texte de la paix de Bierset ne nous est pas parvenu.

condamnés à l'exil sortirent des murs de Liège : l'évêque y entra dans l'après-dîner, suivi des chanoines et d'une foule de chevaliers et de Grands (1).

Les choses furent replacées dans l'état où elles se trouvaient avant 1253.

Dépouillés des droits qu'ils avaient conquis, les Petits eurent à subir tous les excès des vainqueurs. Ils se plaignirent d'abord, puis enfin se soulevèrent (1256). Aussitôt, ils rappelèrent Henri de Dinant et ses amis (2). Le vendredi 17 mars, avertis de leur approche, ils coururent au-devant des proscrits : ce ne fut jusqu'à Liège qu'une marche triomphale : partout, Henri était proclamé le *père du peuple* (3). Mais cette joie fut courte. Henri lui-même prévit qu'une nouvelle lutte serait fatale à ceux qu'il aimait; il s'échappa le lendemain de son retour (4).

Une violente réaction eut lieu alors contre les Petits : les plus compromis d'entre eux furent pris et massacrés; le maitre-à-temps Baiwir fut pendu à une immense potence faite avec les poutres de la maison de Henri (5).

---

(1) « Le 18e. jours d'octobre sont sorti et vuydé les maistres et les forjugiés hors de Liège, et puis rentrat l'Evesque à Liège et jurèrent les Liégois d'estre loyal, et l'Evesque respondit que les governeroit par loy et par raison, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) *Murmur exoritur, et clam Henricus revocatur*, etc. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 290.

(3) *Huic armati vadunt obviam*, patrem populi *salutantes.* Hocsem, *ibid.*, p. 290.

(4) *Sequenti die, Dionantensis timens, clam recedit ab urbe.* Hocsem, *ibid.*, p. 291.

(5) *Domus Dionantensis, et plures ejus fautorum principalium diruuntur; multi de populo capiuntur, et carceribus mancipantur; unus eorum procacior, sellarius Gerardus dictus Bassiers, in patibulo de trabibus domûs Dionantensis, in eminentiori loco... suspenditur, ubi pendens de foro poterat intueri.* Hocsem, *ibid.*, p. 291.

L'évêque ne manqua pas de tirer parti de ces troubles. Comme le voulait la paix de Bierset, il s'était mis en possession de la porte Ste.-Walburge : après le dernier mouvement, il la changea en forteresse ayant tours, fossés et pont-levis. Ainsi devenu maître de la ville, il s'y livra, contre les deux classes d'habitants, à de nombreuses exactions.

Opprimés à leur tour, les Grands protestèrent contre cette violation de leurs franchises. Leurs réclamations étant inutiles (1), un matin du mois d'octobre 1259 ils s'emparèrent par ruse de la forteresse, et secouèrent le joug de l'évêque. Se doutant bien qu'un pareil acte d'hostilité ne resterait pas sans représailles, ils se liguèrent avec les villes de Huy, de Dinant et de St.-Trond. Une guerre nouvelle désola le pays (2). Grâce à la médiation des princes voisins, les partis déposèrent les armes et s'arrangèrent.

Des députés de Liège et de Dinant assistèrent au congrès qui s'ouvrit à Huy. La *paix* dite *de Huy* y fut signée le 12 juillet 1261 (3).

La cité reconnait la seigneurie de l'évêque : elle lui doit le service militaire, soit pour sa défense, soit pour la dé-

---

(1) *De quo non immerito doluerunt.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 291.

(2) *Unde guerra pristina renovatur.* Hocsem, *ibid.*, p. 297.

(3) Le jour suivant, la cité ratifia la paix : « Cognue chocse soit à chacun et à tous que l'ordonnance de la paix qui fut devisée à Huy de mons. l'Evesque de Liège et de l'Egliese mons. S. Lambert d'une part, et de nous et de tous nos aydans d'autre part... promettons à tenir solon leur record de haut et de bas sor la peine de iij mille mars à rendre à Capitle mons. S. Lambert de Liège si nous allions de ren encontre le recort de ce convent à tenir, etc. » Dans le *Pâwilhar*.

fense du territoire (1) ; pour indemnités de guerre, elle lui compte trois mille marcs (2).

De son côté, l'évêque ne peut plus tenir garnison au château de Ste.-Walburge, lequel est restitué à la cité (3) ; et, s'il enfreint la paix sans de justes motifs, le chapitre cathédral s'engage à soutenir la légitime insurrection des bourgeois (4).

Ainsi fut complètement rétabli l'ancien ordre des choses, tel qu'il existait avant la révolution de 1253.

---

(1) « Cil de Liège doent ayder l'Evesque, le Capitle et l'Engliese monsieur S. Lambert encontre tous homes à deffendre l'Evesque et l'hirtaige S. Lambert et à vengier leur honte et leur vilonie se point on leur faisoit. Cils de Liège ne doent ayder ne sustenir chevalirs, escuyrs, borgois ne autre home qui mancheront les canoines monsgr. S. Lambert ne nuls canoines des autres englieses de corps ne d'avoir ne prendre de leur, ains doent ayder l'Evesque et le Capitle leurs raison à mentenir. » Dans le *Pâwilhar*.

(2) Cil de Liège et leurs aydans doent à monsgr. l'Evesque iij m. mars pourceque monsgr. l'Evesque se plendoit quelle (la tour Ste.-Walburge) avoit esté reprise contre sa volunteit, etc. » (*Ibid.*)

(3) « La thour sainct Walbeur redoit estre al fermeteit por le saveteit delle clergie, des borgois, de toute la citeit et de tout le pays et doit estre porte comune ensi come estoit anchiennement. » (*Ibid.*)

(4) « Li Capitle monsgr. saincs Lambert donnast lettre que se monsieur l'Evesque ne voloit avoir le paix en droit et par loy, li Capitle doit estre deleis celuy cuy on voroit denier droit et loy ; et les chevalirs et les bonnes villes doent donner à Capitle lettres que s'il avoit chevalir ne escuyr ne autre qui ne volsist faire droit et loy à monsieur l'Evesque et à Capitle, (ils seront) encontre celi qui droit ne loy ne voroit faire. » (*Ibid.*)

CHAPITRE X.

1261 — 1313.

Sommaire. — Servitude des Petits. — Les *Awantois* et les *Warousiens.* — Esprit d'association et de résistance parmi les Petits. — Les Grands succombent. — Fin de la servitude des Petits. — Organisation politique des *métiers.* — Conspiration des Grands. — Tuerie des Grands dans la nuit du 4 août 1312. — *Paix d'Angleur.* — Les Petits seuls sont électeurs et éligibles aux charges communales.

Après la paix de Huy, les Petits étaient retombés dans la servitude, les Grands avaient recouvré leur puissance. L'ancien antagonisme se réveilla bientôt (1).

(1) *Hoc anno (circa 1290) populares contra Insignes quasi universaliter eriguntur ubique.* Comme dans la cité, la lutte avait recommencé dans les bonnes villes : *Hoc tempore, in Hoyo inter insignes et populum seditio maxima furit... Inter insignes Hoyenses et divites, etiam populares et commune vulgus, seditio suborta*, etc. Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 328, 333, etc.

Pour être à même de défendre la liberté de la cité contre l'ambition de l'évêque, et leurs prérogatives contre les prétentions des Petits, les Grands ne négligeaient aucun moyen de fortifier leur parti (1290). Contrairement à l'usage, ils accordaient les droits de bourgeoisie à leurs parents ou alliés nobles du plat pays, sans les astreindre à une résidence fixe dans la ville, et ils s'en faisaient ainsi des adhérents dévoués (1).

Ces agrégations jetèrent, parmi la noblesse des campagnes, des germes de la division qui régnait entre les habitants des villes, et y firent naître, comme dans ces villes, deux partis.

L'un d'eux, celui d'*Awans*, tint avec les Petits, et l'autre, celui de *Waroux*, fit cause commune avec les Grands. Les luttes diverses n'en furent que plus acharnées (2).

Les Petits, forts de leur grand nombre, recommencèrent à lever la tête. De jour en jour plus enhardis dans leurs projets de délivrance, ils crurent enfin, en 1297, que le

---

(1) Le 20 janvier 1290, un rescrit impérial avait déclaré que de tels bourgeois ne pouvaient jouir en aucune manière des franchises municipales : *Quod nullus prorsus recipi in civem debet vel oppidanum nisi in civitate vel oppido residentiam faciat et moretur, et si receptus sit nec residentiam fecerit nec moretur, municipatum jurium beneficio carebit omnino maxime*. etc. *V.* le *Pâwilhar*.

(2) *His temporibus inter domum de Awans et progeniem de Warous cruenta nimis guerra nascitur intestina.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 331. L'histoire de ces démêlés chevaleresques a été écrite par Hemricourt; son *Traityez des Werres d'Awans et de Warous* a été inséré à la suite du *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 327-362. Une dissertation peu approfondie sur l'influence qu'exercèrent les partis d'Awans et de Waroux sur les affaires de ce temps, se trouve dans les *Mélanges sur l'histoire de Liège* de Villenfagne, t. II, p. 1-40.

moment était venu de secouer le joug qui pesait sur eux. Une taxe sur les vivres venait d'être établie par les Grands : ils refusèrent de la payer. Sachant que la guerre pouvait seule décider ce débat, ils s'y préparèrent. Même dans leurs ouvroirs, ils étaient armés (1).

Les Grands, moins décidés que jamais à renoncer à l'un de leurs priviléges les plus chers, s'alarmèrent de cette résistance et ne songèrent qu'à la vaincre. Ils s'entendirent, et se présentèrent en troupe pour prélever eux-mêmes la maltôte (2). Ils entrèrent dans la halle aux viandes. Au premier étal qu'ils virent, l'un d'eux tendit la main pour saisir l'argent qui se trouvait dans la sébile ; le boucher la lui abattit d'un coup de hache. Une collision sanglante s'engagea (3).

Après deux ans de combats dans les rues, la victoire demeura aux Petits. Leur triomphe fut complet.

Faisant droit à leurs vieilles exigences de 1253, ils rétablirent l'égalité entre eux et leurs oppresseurs. De nouveau, les Petits nommèrent un des maîtres-à-temps et la moitié du conseil municipal (4), et les communautés d'ar-

(1) Les bouchers étaient entre les plus animés : *Sic animati, mangones armatâ manu carnes suas vendere inceperunt.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 338.

(2) Les Grands, pour se distinguer du commun, portaient pour couvre-chef un large bourrelet blanc à longue queue : ils en reçurent le nom de *Chaperons blancs*. — *Ipsi personaliter in signum unanimitatis unius coloris caputia deferentes.* Hocsem, *ibid.*, p. 337. — « Et portoient blan chaperon pour aller lever par force aux gens de mestir leurs maltotes à leurs apetit. » *Chroniques de Liège.*

(3) « Lors après, le jour del St.-Bartolomé vindrent en manghonie les enffans az blans chapperons, dont l'un d'eulx volut avoir argent qui estoit dedens une savatte, mais le manghon luy coupat le poingne, si que alors les nobles enffans les corurent sus, etc. » *Chroniques de Liège.*

(4) *Populus qui nuper unum de magistris creaverat popularem, quos ambos de majoribus eligere majores consueverant* etc. Hocsem, *ibid.*,

tisans et d'ouvriers, dont le nombre fut porté à vingt-cinq, furent, pour la deuxième fois, réorganisées politiquement. Chacune de ces communautés élut, tous les ans, deux gouverneurs pour la représenter dans le conseil.

Cette dernière disposition, qui fit entrer les métiers comme partie intégrante dans le gouvernement municipal, eut les conséquences les plus graves. La principale fut que les Grands durent admettre, comme loi fondamentale de la constitution de la cité, que désormais, sans le consentement des métiers, la commune ne pourrait : 1°. établir aucune espèce de taxes; 2°. emprunter et engager les revenus de la cité; 3°. ordonner la levée des milices; 4°. ni accorder des dons gratuits à l'évêque (1).

Ainsi, ce fut à partir de cette année 1299 que les Petits cessèrent définitivement d'être serfs, et qu'ils acquirent dans l'intérieur des villes une part d'influence et de pou-

---

p. 338.—« Car alors les nobles governaient le comun peuple, et ilz faisoient toujours les deux Maistres de la cité entre eux, dont le comun peuple estoit toujours en grande subjection... » « Le peuple voloit avoir compte et voloit dors en avant avoir ung Maistre pour le comun allencontre des nobles, etc. » *Chroniques de Liège.*

Les maîtres-à-temps que l'on élut d'après le nouveau système furent, pour les Grands, sire Frankars de St. Servais, et, pour les Petits, Gauthier *le foulon.* — Loyens, *Recueil héraldique de la noble Cité de Liège*, p. 35.

Ce partage de l'autorité municipale ne s'était jamais vu, dit Zantfliet, *quod antea fuerat invisum* (*Chronicon Leodiense*, p. 155). Cet annaliste oubliait la révolution de 1253.

(1) *Primo, quod nunquam de cætero collectam facient aut exigent firmitatem, secundo, quod nunquam vendent sine consensu populi pensiones; tertio, non concedent exercitum; quarto, quod nunquam dona principibus largientur.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 338. — Ces choses, les maîtres et les jurés ne les peuvent faire « que la généralité avec le comunateit ne l'aye premier passé. Parquoy le peuple se retira chascun en sa maison paisiblement. » *Chroniques de Liège.*

voir d'autant plus grande, qu'aucune résolution importante ne pouvait être exécutée qu'avec l'assentiment des métiers.

Dans une assemblée qui eut lieu le 22 mai 1299, les maîtres, les échevins, les jurés et tous les métiers jurèrent qu'à l'avenir aucun changement ne serait apporté à la constitution municipale que de leur consentement commun. Tous et chacun promirent de défendre les franchises, les libertés et les paix, et statuèrent que le bourgeois qui les enfreindrait ou qui aiderait à les enfreindre, serait dégradé à perpétuité de sa bourgeoisie, lui, sa femme et ses enfants (1).

Les Grands n'avaient pris cet engagement que sous l'empire de la contrainte. Ils n'attendaient que le moment de le violer.

Thibaut de Bar venait de monter sur le siége épiscopal (novembre 1303) : ils lui insinuèrent que les prétentions de leurs adversaires tendaient à amener le désordre et à

---

(1) « Nous ly Maistres, Eschevins, Jureis et toute le Comunateit de la citeit de Liège faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres veront, que pour wardeir les franchieses, les droictures, le paix et le proffit de nous et de nostre citeit, sumes-nous comunement et tuit ensemble accordeit à ce que en tous cas qui toucheront les franchieses, les paix, les droictures et le proffit de nostre citeit et de nous, soit parmy estatut ou par autre manière, nous serons tous ensemble... Ne ne doit nuls qui soit de conseilhe delle vilhe ne borgois estre de conseilhe le seigneur ne d'autruy encontre les franchieses, les droictures, le paix et le proffit de nostre citeit et de nous, en secreit ne en appert. . Et qui qui soit de nous vache encontre ches chouses et cest ordonnanche en tout ne en partie, nous avons fait et faisons par estatut dès maintenant qu'il soit priveit de conseilhe delle vilhe et oisteit, ilh, sa femme et enffans à tous jours de la borgesie de nostre citeit et est albains sens rappelleir en teile manière que franchieses ne la loy de la vilhe ne ly doit aidier ne valoir. » Dans le *Pâwilhar; Grand Record de la Cité de Liège*, p. 83, etc.

restreindre son autorité (1). L'évêque, alarmé, ou feignant de l'être, se hâta d'épouser leur cause et aussitôt avisa au moyen d'exclure les Petits de toute participation aux affaires publiques (2).

A la première atteinte qu'il porta à leurs droits, l'irritation des Petits fut extrême. L'évêque et les Grands, sous l'impression de la terreur, s'empressèrent de fuir. La guerre civile s'ensuivit (3).

Les hostilités duraient depuis deux ans, lorsque l'évêque et ses adhérents, pour porter un coup décisif, rassemblèrent une forte armée et se mirent en marche contre Liège. Comme ils arrivaient à Vottem, ils rencontrèrent les Petits, qui leur offrirent résolûment la bataille (4). L'évêque, que cette attitude menaçante avait fait réfléchir sur le succès de ses armes, parlementa aussitôt (5) : il consentit à soumettre le différend à l'arbitrage de quelques personnes honorables. La *Paix de Seraing* fut signée le 20 août 1306. L'évêque y reconnaissait les droits politiques des Petits (6).

---

(1) *Hi offensi novum Episcopum in suam opinionem reflectunt, asserentes præmissa cedere in præjudicio jurisdictionis et dominii episcopalis, et in initium vel indicium futuræ rebellionis; quamobrem*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 155.

(2) « L'Evesque vollant roster aux comuns leurs franchieses et leurs baniers, etc. » *Chroniques de Liège.*

(3) *Eodem anno, cum populus Leodiensis ab insignibus dissideret, et propter hoc recessissent scabini civitate relicta, et populus episcopo rebellaret*, etc. Hocsem. dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 349.

(4) « Lors après l'Evesque sorty hors de Treicht avec le duc de Loraine, et quand ils vindrent à Votème, ils trovèrent le comunateit qui estoient rengiez alhentour du Péron. » *Chroniques de Liège.*

(5) *Episcopus vero considerans non esse tutum cum tanto populo dimicare... cum populo concordavit.* Hocsem, *ibid.*, p. 349.

(6) *Pace inter partes tractata recessit, et populo noviter concessa confir-*

Les Grands ne furent pas encore découragés par cette défaite : ils étaient depuis trop longtemps en possession des priviléges de leur caste, pour qu'il n'y eût pas de leur part une longue et vive résistance.

Vers le mois de juin 1312, on apprit que Thibaut de Bar avait été tué en Italie, en combattant aux côtés de l'empereur. Il fallait au plus tôt élire, selon l'ancien usage, un *mambour* pour gouverner le pays pendant la vacance du siége. Il y eut dissentiment sur le choix de ce dignitaire (1).

Ce fut pendant cet interrègne orageux que les Grands renouvelèrent leurs tentatives pour concentrer toute la magistrature dans leurs mains. Ils firent entrer dans le complot la plupart des nobles du parti de Waroux et les Grands de plusieurs bonnes villes (2). Dans la nuit du 4 août, ces

---

mavit. Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 135. « Et confirma leurs dittes franchises et previleges et leur donna puissance de faire les maistres, dont les nobles en furent dolens. » *Chroniques de Liège.* — Nous n'avons rencontré la *Paix de Seraing* dans aucun des *Pâwilhars* que nous avons feuilletés.

(1) L'origine de la *Mambournie*, institution célèbre dans le pays, remonte à l'an 1101, selon les *Chroniques de Liège.* L'empereur Henri IV, étant venu à Liège, statua que si le pays, pour une cause quelconque, se trouvait sans chef, le clergé et la noblesse pourraient en déférer la *mainbornie,* ou régence, à l'Advoué de la cité de Liège. Si ce magistrat déclinait ces hautes fonctions, on les décernerait à l'un des feudataires. S'il y avait désaccord sur la personne à élire, on appellerait les notables des bonnes villes, et leur voix serait décisive. Le *mambour*, dont l'autorité serait tempérée par un conseil, pourvoirait à toutes les affaires d'urgence, comme de lever des troupes, de les armer, et de nommer aux offices vacants. — En 1312, quelques membres du chapitre cathédral et les nobles du parti de Waroux élurent mambour le comte de Looz, Advoué de la cité ; la majorité des membres du chapitre cathédral et quelques bonnes villes lui opposèrent Arnoult de Blanquenheim, prévôt de la cathédrale.

(2) *Majores Leodiensium ægre ferentes, confederatione facta cum Arn. Comite Lossensi, militibus Patriæ et majoribus de Hoyo quibusdam studio dominandi*, etc. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 356.



alliés, avec leurs écuyers, devaient se réunir près des portes de la cité, et de là marcher, avec les Grands, vers l'Hôtel-de-Ville et s'en emparer. Ils avaient résolu de massacrer les Petits les plus influents, d'abolir les communautés de métiers, et de rentrer ainsi dans ce qu'ils appelaient le patrimoine de leur race.

Le secret de la conspiration fut divulgué. Lorsque les Grands arrivèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville, ils trouvèrent un groupe de Petits prêts à leur livrer bataille. Une horrible mêlée eut lieu à la lueur des flammes qui dévoraient la halle aux viandes, où les Grands avaient mis le feu. Le tocsin et l'incendie annoncèrent aux nobles de l'extérieur que la lutte était engagée; ils avancèrent ; mais en trouvant les portes de la cité fermées, ils rétrogradèrent aussitôt pour ne pas être accablés par les habitants des faubourgs. Réduits à leurs propres forces, les Grands soutinrent courageusement le combat; le jour étant venu, ils virent leurs pertes, et plièrent (1). La retraite fut meurtrière. La plupart s'étant retirés dans l'église Saint-Martin, et s'y étant retranchés (2), le peuple mit le feu à l'église, qui en écrasa plus de deux cents dans sa chute (3).

---

(1) *Majores vero timentes multitudinem quæ crescebat, appropinquante die versus ecclesiam S. Martini ut munitiori loco tuerentur aciem dirigunt.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p, 356.

(2) *Majores undique se videntes invasos territi non immeritò, cum multitudini resistere diutius non valerent, ad jam dictam ecclesiam confugerunt.* Hocsem, *ibid.*, p. 356.

(3) *Majores cum ipsa ecclesia per populares sunt concremati.* (*Hist. Monasterii S. Laurentii Leod.*, dans *l'Amplissima Collectio*, t. IV, p. 1110.)

Plus de six cents Grands périrent dans cette nuit du 4 août, ainsi qu'un millier de leurs gens ou adhérents. On trouve dans les documents du temps maints noms de ces Grands, entre autres ceux de : Sire Johan de St.Martin,

Cette tuerie de Grands changea entièrement la position des partis.

La *Paix d'Angleur* (1), qui fut scellée le 14 février 1313, après avoir proclamé l'oubli du passé (2) et le maintien des institutions démocratiques (3), décréta que désormais, pour être élu à une charge municipale, il faudrait être ouvrier ou faire partie d'une communauté de gens de métier (4).

Les effets de cette égalité politique ne tardèrent pas à se faire sentir. Presque tous les échevins étant morts dans la nuit du 4 août, l'évêque, chose inouie à Liége

---

chlr, Jakemes de Coir, Sire Johan Surlet, Frankars de St. Servais, Giles del Canges, Lambert del Fontaines, Ernou del Charnoir, Sire Jakemes de Lardier, Gerard Pipelet, Jakemes Chabot, Fastreit Bareit, Sire Henry Polard, Giles le Beal, Sire Jakemes del Tour, Everard d'Isle, Johan de Preis, Lambert delle Fosse, Giles de Nouvice, Mailhar del Savenir, etc. La plupart de ces familles patriciennes, en perdant leurs chefs, s'éteignirent : *quarum flos ac decus ferè incendio martiniano absumptum aut decerptum est*, dit Foullon, *Hist. Episcop. Leod.*, t. I, p. 385. — Celle de *Surlet* ne fut pas anéantie : le régent que la Belgique s'est donné en 1830, l'honorable Surlet de Chokier, descendait, en effet, de ce lignage.

(1) Pour en régler les points, on nomma de part et d'autre quatre arbitres, qui « entrèrent en la ville d'Angleur pour traictier de paix et promirent de jamais en sortir sains avoir fait la paix et quelle soit confirmée ; comme ils firent ; et fut la sentence arbytralle pronunchiée par les dits arbiteurs en présence des deux notaires. . . et en furent fait lettre et instrumens. Et chascun retournat en sa maison. » *Chroniques de Liège.*

(2) « Après nos disons que tos chils qui ont esteit hors de Liége cuy ont osteit de leur borgesie et fais albains al ocquoison des dis mals, revenront à Liége salvement et seront borgois come devant et joïront des franchises de la Citeit de Liége come borgois. » Dans le *Pâwilhar.*

(3) « Et demorrat le governement de la vilhe si come est orendroit, jusqu'à tant que lon sembleroit à la vilhe del amendeir. » (*Ibid.*)

(4) « Et ne seront point chil qui revenront en la vilhe de conselhe de la vilhe, se ilh ne veulent estre de mestiers ou de leur XXV. » (*Ibid.*)

jusqu'alors, conféra les offices vacants non à des Grands, mais à des Petits (1).

---

(1) « Lors levesque donnat auz bourgois les eschevinaiges vacquant par la mort des occys à la journée que S. Martin fut bruslée, une à Jehan Hanoseal le mangon, une à Gerard Nadon de Votem, etc. » *Chroniques de Liège.*

CHAPITRE XI.

1313 — 1316.

SOMMAIRE. — Juridiction des évêques. — Abus d'autorité. — Révolution. — La *Paix de Fexhe*. — Elle maintient l'indépendance des bonnes villes. — Elle limite le pouvoir juridictionnel de l'évêque. — Elle prohibe la confiscation des biens. — Elle attribue le pouvoir législatif au *Sens du Pays*. — Elle consacre et règle le droit de résistance.

Bien que, durant ces troubles, les bonnes villes n'eussent rien perdu de leur indépendance (1), elles n'en étaient pas moins venues à s'apercevoir qu'il y avait au-dessus d'elles une autorité seigneuriale qui aspirait chaque jour à s'agrandir.

(1) C'est ce qu'on lit dans un record des échevins de Liège du 9 janvier 1312 : « . . . Ilh dist qu'il avoit apris az anchiens et par les œvres et les fais advenus del temps qui passeit est en nostre Citeit, que, de fait nul,

La position de l'évêque, en droit, n'était cependant point changée. C'était toujours le lieutenant des empereurs, chargé de maintenir le bon ordre dans le pays et d'y surveiller le cours de la justice. C'était en cette qualité de haut justicier qu'il poursuivait et déférait aux justices locales les grands criminels, c'est-à-dire, les meurtriers, les incendiaires et les voleurs de grand chemin (1).

Ce pouvoir n'avait pas encore été défini avec soin; et les évêques, avides de domination et de richesses, en abusaient à tout propos. Poussées à bout, les bonnes villes voulurent, enfin, le réglementer dans tous ses détails. En mettant des bornes à ce pouvoir envahisseur, elles vont poser les bases de la Constitution liégeoise.

Depuis un temps immémorial, les nobles féodaux avaient le privilége de vider leurs querelles par les armes; les vols et les déprédations qu'ils commettaient dans leurs guerres

---

ne de dit nul, ly maistres et ly jureis, soient tous ensembles ou partie d'eauz, ayent fait ou dit, dient ou fachent en nom et por les besongnes de nous et de nostre ditte Citeit, que ly eschevins de Liège, ne aultre, n'en ont à cognoistre ne n'en doient jugier sour les dis maistres et jureis, ne, sour aultruy, d'eauz... » Dans le *Pâwilhar; Grand Record de la Cité de Liège*, p. 16 et 79.

(1) L'évêque faisait la *chasse* de ces criminels même au-delà des frontières du pays. En 1285, il fut conclu avec le duc de Brabant une convention par laquelle celui-ci s'engageait à livrer les malfaiteurs qui se réfugieraient sur son territoire. « Se aucuns malfaiteurs del Eveschiet et de la Terre de Liège, qui n'osast ou ne vosist droict attendre par bone veriteit ou par loial enqueste en la terre nostre très cher seignour l'Evesque devant dit, voloit estre ou demoreir en nostre terre delle Ducheit de Braibant ou desous Nous, en queil lieu que che fust, Nous tel home ou tels ne souffrimes mie desous nous à demoreir, ne ne leurs seriens de riens warant contre monseignour l'Evesque devant dit, ne contre ses gens, en nul cas, tant qu'ilh seroient eshuy (poursuivis) delle Terre et delle Eveschiet de Liège sy que dit est. » (Dans le *Pâwilhar*). — Cette convention est peut-être le plus ancien traité d'extradition que les publicistes pourraient citer.

privées étaient seuls considérés comme un crime (1). La confiscation des biens, qui était l'une des peines de ce crime, profitait à l'évêque, haut justicier (2). Comme on se défiait de son zèle intéressé, il était d'usage qu'aucun accusé ne pouvait être poursuivi qu'à la requête de la partie lésée, et condamné qu'en vertu d'un jugement en règle du tribunal (3).

Ces garanties de la liberté des citoyens furent violées en 1314.

Chevauchant vers Waremme, un noble fut attaqué et dévalisé par un de ses voisins; le noble surprit, à son tour, la femme de son ennemi, et lui enleva son char, ses chevaux, et jusqu'à ses bijoux (4).

---

(1) *In territorio Leodiensis consuetudo quædam viguit ab antiquo, quâ terræ nobilibus fas est movere arma et inimicos interficere, dummodo treugas non violent, domos non effringant, à spoliis abstineant et ab igne.* Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 401.

(2) D'après la paix civique de 1124, à Liège et dans sa banlieue, l'évêque ne pouvait pas s'adjuger les biens des condamnés. « Saucuns des citaïns de Liège est forjugiet par sa coulpe, de son corps peult-on faire justice, mais toute sa possession doit alleir de droit à sa feme ou à ses enffans ou à ses proismes. » *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 9.

Dans quelques localités, l'évêque avait droit à la moitié des biens du condamné à mort. Il l'avait du moins à Malines en 1308 : *Dominus medietatem omnium bonorum mobilium et immobilium obtinebit, et alia medietas ad successores debitos devolvetur.* (Dans Mireus, *Diplomatica Belgica*, t. III, p. 153.)

(3) *In quibus, etiam si excedant, nisi prius feudalium, aut scabinorum judicio convincantur, non est Episcopo licitum capere, sive corrigere delinquentes, nec etiam in his casibus quisquam de delicto potest inquirere, nisi prius partis læsæ querimoniâ præcedente,* etc. Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 401.

(4) Le noble s'excusa en alléguant qu'il n'avait fait qu'user de représailles : *Sed justo titulo id se fecisse asserebat, videlicet guerra durante inter partes, et quia maritus dictæ dominæ conquerentis apud Waremiam eum vestibus et equis pridem spoliaverat.* Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 170.

L'évêque (1) vit, dans ce dernier fait, un vol commis sur le chemin public ; et, sur son ordre, sans suivre aucune des formes prescrites, son officier fit trancher la tête au coupable (2).

Cette exécution arbitraire provoqua un soulèvement général. L'évêque s'enfuit précipitamment, les membres du chapitre cathédral se dispersèrent, et les tribunaux ecclésiastiques allèrent siéger à Dinant.

Cette révolution prit un caractère inattendu de gravité. Liège, Huy, Tongres, toutes les villes, ainsi que les communes, se confédérèrent. On élut mambour Louis, comte de Chiny, qui aussitôt entra en possession des palais et des revenus de l'évêque. L'exaspération devint telle contre celui-ci, que l'on mit à prix la tête de ses partisans, cotant les chevaliers à cent livres tournois, les écuyers à cinquante, et à dix les varlets (3). Pendant un an et demi, le pays fut en proie à la guerre, à la dévastation, à l'incendie. La lassitude amena un armistice. Le vendredi 18 juin 1316. les deux partis, épuisés, scellèrent, au milieu des plaines de la Hesbaye, au village de Fexhe,

---

(1) Adolphe de la Marck. Il avait été inauguré évêque de Liège le premier janvier 1314. C'était un seigneur avare, vindicatif et guerroyeur : *Auri ad sordes usque fuit appetentior*, *iræ tenax*, *vindictæ cupidus*. Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 102.

(2) *Et mox caput ejusdem per mamburnum præcepit auferri.* Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 170. « Se fust par hayme decolleis à Mouhaut par le jugement de ses ennemis. » Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 290.

(3) *Denique præconizari fecerunt publicè, quod si quis quempiam de fautoribus Episcopi vivum aut mortuum caperet, pro milite centum, pro armigero quinquaginta, et pro gartione decem darent libras turonenses capienti, quod de quibusdam factum est, quos ultimo supplicio tradiderunt; villas fautorum Episcopi et maneria devastando*, etc. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 372.

le plus beau monument de notre législation politique, la *Paix de Fexhe* (1).

Des députés de toutes les classes d'habitants assistèrent à ce célèbre parlement du pays. Le clergé y fut représenté par les membres du chapitre cathédral, les nobles par cinquante-cinq bannerets et chevaliers, et les bourgeois et manants des bonnes villes et des communes par leurs maîtres, échevins, jurés et gouverneurs des métiers (2). De commun accord, ils rédigèrent une loi d'ordre public perpétuelle et irrévocable, que l'évêque s'engagea sur l'honneur, et sous la garantie du chapitre cathédral, à observer en tous ses points.

En voici la reproduction à peu près textuelle :

1. Les franchises et les anciens usages des bonnes villes et des communes seront maintenus et conservés (3).

---

(1) Cette paix se trouve dans presque tous nos recueils. Le texte des *Pâwilhars* est souvent préférable à celui du *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 18, ou du *Recueil des Édits du pays de Liège*, t. II, p. 142, etc.

(2) Voici le préambule de cette paix :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres vieront et oront. Nous Adulphe, par la grace de Dieu evesque de Liège, ly prevost, ly doyens, ly archidiacones et tous ly Capitle delle grande Engliese de Liège; Arnouls conte de Looz, Lowy cuens de Chigny (ici suivent les noms de cinquante-trois baronnets et chevaliers); ly maistres, eschevins, jureis et touttes le comunaltés delle citeit de Liège et des vilhes de Huy, de Dynant, de Saintrond, de Tongres, de Treit (Maestricht), de Fosse, de Covin, de Tuwin, et tous ly comun pays delle Evesqueit de Liège : Salut et cognissance de veriteit. — Portant que cascun est tenus selonc son estat de labureir et d'aidier à son povoir que la choese comune soit en teile manière ordinnée et maintenue que cascun puist vivre paisiblement et que ly malfaiteurs soyent corrigiés de leurs meffais : nous ly Evesques et ly Capitle deseurdis pour nous et pour nous successeurs en nostre ditte Engliese; et nous tuit ly aultres deseurdis pour nous et pour nous successeurs et les comunalteis devant dyes, avons ensemble par comun accord ordineit et ordinons. . . » (*Ibid.*)

(3) « Que les franchieses et les anchiens usaiges des bonnes vilhes et del comun pays delle Evesqueit de Liège soyent dor en avant maintenues et wardeis sens embrisier. » (*Ibid.*)

2. Chacun doit être jugé selon la loi et par le tribunal compétent, ainsi que l'exigent sa qualité et la nature de son délit, et pas autrement (1).

3. En cas de meurtre, nous, l'évêque, et nos successeurs, n'avons et n'aurons d'autre prérogative que de brûler la maison du malfaiteur, et de le poursuivre jusqu'à ce qu'il ait indemnisé la partie plaignante et qu'il nous ait payé notre amende (2).

4. Nous, l'évêque, et nos successeurs, userons de cette prérogative ainsi, et pas autrement, jusqu'à ce qu'elle soit limitée ou étendue par le Sens du Pays (3).

5. Pour que cette ordonnance soit maintenue et observée, nous l'évêque, ainsi que nos successeurs, devons et devrons commander à tous nos officiers temporels, maréchaux, baillis, prévôts, châtelains, mayeurs et tous autres qui tiendront quelque office de nous, de jurer, à leur entrée en fonctions, qu'ils traiteront chacun selon loi et par jugement, comme il est dit ci-dessus (4).

---

(1) « Que cascun soit meneis et traitiés par loy et par jugement des eschevins ou d'hommes, selonc che qu'à cascuns et à cas affierat et nient aultrement. » Dans le *Pâwilhar.*

(2) « Hors mis le cas qui appartient alle haulteur de nos evesques de Liège et de nous successeurs, liqueils cas et haulteur sont teils : c'est assavoir que de punier fait de mort d'homme, nous ly evesques devant dit avons et arons ly poioir d'ardoir et awec che ly malfaiteur demorat en la chace de nous et de nous successeurs jusques atant qu'il arat amendeit le fait alle partie blechié et à nous. » *(Ibid.)*

(3) « Et tout et en teiles manieres userons-nous et nous successeurs, de la dite haulteur, et nien aultrement, jusques atant que declareit serat par le Sens de Pays, se nous evesques devant dit et nous successeurs avons plus avant de haulteur que dit est. » *(Ibid.)*

(4) « Et partant que cest ordonnanche soit miez tenuwe et wardée, nous ly evesques devant dit et nous successeurs, devons et deverons co-

6. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que l'un de ces officiers manque à l'observation de cette règle, c'est-à-dire, qu'il mène quelqu'un hors la loi et sans jugement, cet officier sera tenu de dédommager celui qu'il aura ainsi malmené (1).

7. Si cet officier récidive, nous, évêque, ainsi que nos successeurs, devons et devrons le punir, selon la gravité de son mépris de la loi ou du jugement (2).

8. Si nous, ainsi que nos successeurs, ou notre lieutenant en notre absence, étant requis par le lésé de réparer le dommage, négligeons ou nous abstenons de le faire dans la quinzaine après la plainte portée, le lésé, ou quelqu'autre pour lui, s'adressera à notre chapitre cathédral, qui devra immédiatement, sans détour, nous requérir, comme il fera à nos successeurs ou à notre lieutenant, de rendre justice au lésé et de l'indemniser à nos dépens (3).

---

mandeir et comanderons à tous nous officiers temporeils, mariscalz, bailhiers, prevosts, castellains, mayeurs et tous aultres tenans nous offices et les ferons jureir en leurs receptions qu'ilh meneront cascun par loy et par jugement sy come deseur est dit. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(1) « Et s'ilh avint (que ja n'aviengne!) que aucuns officyrs deseurdis fache le contraire, c'est assavoir qu'il meine alcun fours loy ou jugement ou ly vée loy ou jugement, ly officier serat tenus de rendre le domaige à cely qu'il arat domagiet contre loy ou jugement. » (*Ibid.*)

(2) « Et s'il ly grieve encour contre loy ou jugement, nous ly evesques devant dit à nostre temps, et nous successeurs après nous s'ilh avient à leurs temps, devons et deverons punier cely officiers selonc le quantiteit delle mesprisure ou de meffait qu'il arat fait contre loy ou jugement. » (*Ibid.*)

(3) « Et se nous ou nous successeurs evesques de Liège ou nostre lieutenant pour le temps, se nous ou nous successeurs estiens absens, sour ce souffisamment requis par cely qui le domaige arat rechu, ou d'autre part ly soions negligens ou defailhans de che à radrechier dedens quinse jours

9. Si, dans cette seconde quinzaine, nous ne déférons pas à cette requête de notre chapitre, celui-ci doit être et sera contre nous avec le pays entier pour nous y contraindre de la meilleure manière.

Et tout d'abord le dit chapitre, sans détour, enverra à tous les juges, par lettres ouvertes, l'ordre qu'ils cessent de juger et de conseiller jusqu'à ce que le mépris de la loi soit réparé ; lequel ordre nous, et nos successeurs, regarderons toujours comme bon et légal (1).

10. Si, en quelque point, la loi et les coutumes du pays exigent quelque modification, il devra y être pourvu, en temps et lieu, par le Sens du Pays (2).

11. L'évêque promet d'observer cette ordonnance, et fait le serment que ses successeurs en jureront de même l'observation à leur inauguration ; les membres du cha-

---

après chu que ly plainte nous serat faite, comme dit est, mostreir le doit cil qui le domaige arat rechu ou autres de part luy à nostre Capitle de Liège souffisamment; et nostre dit Capitle doit tantoest sens malengien requeire nous et nous successeurs ou nostre lieutenant que nous fachons ce radrechier dedens quinse jours après ensiwant, ou nous meismes et nous successeurs defachons le grieff et rendons le domaige del nostre. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(1) « Et ce che ne faisons alle requeste de nostre dit Capitle dedens cely secunde quinsaine, ledit Capitle doit estre et serat contre nous avec le Pays deseurdit et nous doit destraindre à ce en le meilheur maniere qu'il porat, et deverat mandeir et manderat tantoest ledit Capitle, sens malengien, par ses lettres overtes, à tous nos jugeurs, qu'ilh cessent de jugier et de donneir conseil de tous cas jusques atant que celle mesprisure serat radrechie selonc ce que deseur est dit ; liquel mandement de nostre dit Capitle nous et nous successeurs tenrons por ferme et por estauble. » (*Ibid.*)

(2) « Encour est assavoir que accordeit est de part nous tous deseurnomeis, que se en aulcun cas la loy et le coustume de Pays sont trop larges ou trop roides ou trop estroites, che doit estre attempreit, en temps et en lieu, par le Sens du Pays. » (*Ibid.*)

pitre et leurs successeurs, à leur réception, feront également ce serment, et, de plus, celui « d'aller en avant sy come dit est, » ainsi que de faire jurer la susdite paix aux évêques à leur inauguration (1).

Les chevaliers, les bonnes villes, les communautés de métiers et tout le commun pays, s'engagent, de leur côté, à en faire jurer solennellement l'observation par les maîtres, les échevins, les jurés et les gouverneurs des métiers des bonnes villes à leur entrée en fonctions (2).

12. Et s'il arrive que l'un de nous enfreigne cette paix, tous nous nous engageons à aider l'évêque, ou son lieutenant, à obliger le contrevenant à l'observer strictement (3).

---

(1) « A toutes ces choeses deseurdies nous tuit deseurnomeis obligons nous et nous successeurs et volons estre certainement obligiés, et promettons par nous serimens fais sour che solempnellement que nous et cascun de nous ceste ordonnances warderons et tenrons, et aiderons wardeir et tenir perpetuelement sens venir encontre en tout ou en partie par nous ou par aultruy, et nous ly chapitle devant nomeis pour nous et pour nous successeurs avons covent de tenir et wardeir cest ordonnances et d'alleir avant sy comme dit est, et devons faire avoir encovent et jureir les evesques de Liege en leur reception et tout en teile maniere tous nous concanoines de tenir et wardeir l'ordonnanche devant die. » (Dans le *Pdwilhar.*)

(2) « Et deveront aussi jureir et jureront solempnement ly maistres, ly eschevins, ly jureis, ly governeurs des mestiers des bonnes vilhes en leur reception de tenir et wardeir, aidier tenir et wardeir l'ordonanche deseur escripte; et nous ly cuens de Looz, ly cuens de Chiny, ly chevaliers, les bonnes villes, le communaulteis et toutes le communs pays deseurdis avons covent pour nous et pour nous successeurs et nous obligons par nous dis serimens que nous warderons, tenrons, aiderons à wardeir et tenir cest ordinanche. » (*Ibid.*)

(3) « Et s'ilh avient que aulcuns de nous embriese cestuy ordonnance, ou veulhe apparament embrisier ou venir encontre en tout ou en partie, comme dit est, nous aiderons nous saingneur ly evesques deseurdis, ou leur lieutenans, contre cheauz ou cely qui che aroit fait ou voroit faire, sy comme dit est, ceaux premier sour ce suffisament requis, parquoy teile mesprisure soit amendée et corrigiée selonc ce qu'il afficrat. » (*Ibid.*)

Le lendemain de la signature de cette paix, le samedi 19 juin, on obtint d'Adolphe la *Déclaration de la Paix de Fexhe*. C'est un acte additionnel où l'évêque déclare de nouveau qu'il ne possède que le pouvoir justicier, et où l'exercice de ce pouvoir est déterminé avec plus de précision encore.

Voici l'analyse de cet acte :

« Nous Adolphe, par la grâce de Dieu évêque de Liège, » faisons savoir à tous que l'ordonnance que nous avons » faite de commun accord avec le comte de Looz, le comte » de Chiny, les chevaliers, les bonnes villes et tout le » commun pays, traitant, entre autres choses, de notre » pouvoir et de la manière d'en user à l'égard des assas- » sins : déclarons que nous et nos successeurs avons et » aurons le pouvoir de brûler sa maison (1) et de le » poursuivre jusqu'à ce qu'il ait indemnisé la partie plai- » gnante et payé notre amende : « liquel povoir ly comun » pays nous at octroyé. » Tant que le malfaiteur sera en » notre poursuite, nous consentons qu'il ne puisse ob- » tenir de nous ni paix, ni grâce, ni protection, s'il n'a » indemnisé la partie plaignante ou si celle-ci ne se dé- » siste (2). Nous, ni aucun autre, ni nos justiciers, ne

(1) « Le povoir d'ardoir. » On ne pouvait mettre le feu à la maison du condamné qu'après que ses parents en avaient fait enlever les meubles. Lorsque la maison qui devait être brûlée était grevée de rentes, l'évêque était obligé de les rembourser. On avait prévu le cas où la maison était contiguë à d'autres bâtiments : « l'officier la doit faire abattre et porteir az champs et ardre à sa vollunteit. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

(2) Cette disposition, qui laissait le sort de la poursuite à la famille offensée, et qui lui permettait de compenser sa vengeance à prix d'argent, n'a été abolie qu'en 1795. Elle était entrée dans les *Coutumes du Pays de Liège*, ch. XIV, art. 1 : « Du fait de mort d'homme, le Prince par tout son Pays a pouvoir d'ardoir, et avec ce le malfaiteur demeure en la chasse d'iceluy,

» pourrons confisquer les biens, meubles ou immeubles, » du malfaiteur, en aucune manière, mais pourrons user » seulement du droit d'ardoir, tel qu'il est réglé en la dite » ordonnance (1). »

Telle est la paix de Fexhe (2).

Cette paix, comme on voit, ne s'attache pas seulement à tracer des limites exactes au pouvoir justicier de l'évêque, dont elle prévoit et réprime les abus; elle va plus loin: elle décrète une véritable loi constitutionnelle, qui unit

---

jusques à tant qu'il aura amendé le fait à la partie offensée et à lui-même, suivant la *Déclaration de la Paix de Fexhe.* »

La *Loy Muée*, de 1287, défendait déjà à l'évêque de faire grâce au malfaiteur avant que celui-ci n'eût satisfait la partie plaignante : « Silh est alcuns hons qui ochie... Salcuns tolt menbre à altruy... : de cel ij forfais ne puet li Sires avoir merchit ne ne les puet pardoneir se anchois ne fait asseis alle partie blechie, assavoir à plus proismes del mort ou de cely que le menbre arat perdut et alcunement ne puet le Sires relaissier ces ij forfais ne lunc ne lautre ne avoir merchiet. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(1) « A tous ceulx qui ces presentes letres veront et oront, nous Adulphe par la grace de Dieu Evesque de Liege savoir faisons à tous que comme à l'ordonance faite par comun accord de nous, nostre Capitre, le cuens de Looz, le cuens de Chyny, les chevaliers, bonnes villes et tout le comun pays del Evesquiet de Liege soit entre les autres choeses contenu tant de nostre haulteur et delle manier d'en useir que de punier fait de mort d'homme, nous et noz successeurs avons et arons le povoir d'ardoir et avec ce ly malfaiteur demeurerat en la chasse de nous et de noz successeurs jusques à tant qu'il arat amendeit le mefeit à la partie blechie et à nous, liquel povoir ly comun pays nous at ottroyeit, etc. » (Dans le *Pâwilhar.*) Cette *Déclaration* porte la date de « mille trois cents et saize le samedy devant le fiest saint Johan Baptiste. » Hocsem lui donne erronément pour date 1317 : *Anno vero sequenti* 1317 *totâ patriâ apud Fexhe congregatâ...* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 376.)

(2) La paix de Fexhe fut affichée à perpétuelle demeure, selon la coutume, dans le grand chœur de la cathédrale, *in majori capitulo suspensa cernitur* (Hocsem, *ibid.*, p. 375). Elle fut envoyée à toutes les bonnes villes et communes, où elle devait être jurée par tous les fonctionnaires.

les divers États du pays et qui organise d'une manière complète son système politique.

D'une part, elle laisse les bonnes villes en possession de toutes leurs franchises, de leurs institutions municipales et du droit de gérer sans contrôle leurs affaires; elle garantit la liberté individuelle; elle statue que nul ne peut être jugé que d'après les lois et par le tribunal compétent; elle veut que jamais la justice ne puisse être ni refusée ni différée; elle prohibe la confiscation des biens dans toute l'étendue du territoire liégeois. Enfin, elle attribue au seul Sens du Pays le pouvoir législatif.

D'autre part, le pouvoir central est reconnu et défini. Des liens réguliers s'établissent entre l'évêque et le peuple. Le gouvernement est créé. Le maintien du bon ordre, la police intérieure est confiée à l'évêque : c'est lui qui, sur la plainte de la partie lésée, poursuit les grands criminels (les assassins, les incendiaires, les voleurs de grand chemin, etc.), et qui les défère aux justices locales.

C'est lui encore qui est implicitement chargé de convoquer les représentants du pays (1) et de faire exécuter la loi qu'ils ont décrétée (2).

---

(1) « En tems de paix ne doit estre ly pays mis ensembles se che n'est à mandement monseignor de Liege, ou de son Capitle se il en estoit rebelle, et en lieu convenable dedens la ditte Citeit ou aultrepart, la mieux plairat à seingnor ou à son dit Capitle. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège*.

(2) L'évêque ne sanctionnait pas la loi; il la promulguait tout uniment. Par la suite, il prétendit que sa sanction était nécessaire : ce qui, comme le disait fort bien la cité en 1620, était contraire à toutes les paix, *contra pacta et jura*.

En effet, ainsi que Hemricourt l'écrivait en 1390, *on at d'antiquiteit acostumé* que les *trois membres* du pays sont le *venerable capitle premire-*

En même temps que l'on énumère les droitures du seigneur, on trace ses devoirs et l'on stipule des garanties pour leur stricte observation. Ainsi, il est défendu à l'évêque d'opprimer qui que ce soit, de refuser justice ou de trafiquer du droit de faire grâce. A cette fin, il est lui-même responsable, comme s'il en était l'auteur, des prévarications de ses officiers. Si les plaintes et les réclamations restent vaines, si l'évêque, sommé de réparer l'abus, *se parjure*, et refuse d'accorder la satisfaction demandée, il doit y être contraint par la force. Ce pouvoir de coërcition est déféré au chapitre cathédral, qui, quinze jours après la sommation par lui faite, doit solennellement proclamer l'insurrection (1).

Au moment de la publication de cette paix, le pays présentait une confédération des membres du clergé, — de la noblesse, — et des bourgeois et manants des bonnes villes et des communes: c'était tout l'État.

Dans l'assemblée, ces trois corps ne furent pas confondus. Chacun d'eux eut son lieu de délibération séparé et eut son vote distinct. Le consentement uniforme des trois classes de la société liégeoise se traduisit par l'expression si juste de *Sens du Pays* (2).

---

ment, ly barons, chevalliers et escuwiers secundement, et ly citeit et tottes les franckes villes tiercement. Cet auteur dit formellement ailleurs que, *quant ly pays est mandé generalement, il n'y doit avoir que trois sieltes* (résolutions), *assavoir des trois membres devant escripts* (le chapitre, les barons et les villes): *car la citeit et les franckes villes ne sont que ung membre allencontre des aultres deux membres devant nomeis.* Quant à l'évêque, il n'était rien dans le pouvoir législatif.

(1) « Par ses lettres overtes, » comme dit la loi. Ainsi, l'appel à la résistance était proclamé hautement et publiquement.

(2) *Sensus Patriæ*, le sens, l'avis, la volonté du Pays. — Hors le cas de l'élection d'un mambour, où la majorité suffisait, l'unanimité des trois

Avant cette époque, il y avait déjà eu des assemblées où s'étaient trouvés des députés de la noblesse, du clergé et des bonnes villes (1); mais la présence de ces trois éléments avait été toute fortuite. Ce n'est réellement que de la paix de Fexhe que l'on peut dater l'établissement régulier et complet du Sens du Pays.

Enfin, la paix de Fexhe lie ensemble, sous la direction suprême du Sens du Pays, toutes les villes et toutes les communes, qui jusque-là avaient été indépendantes l'une de l'autre. De ce moment, leur vie cesse d'être exclusivement municipale : il y a une nationalité dans le pays de Liège.

Tous les habitants comprirent la portée de cette paix. Pour tous, elle devint aussitôt un symbole de liberté, un signe de ralliement.

Désormais, en effet, c'est à elle que se rattachera tout ce qui sera fait pour la défense de la liberté.

États était *toujours* requise pour former une loi. On s'est parfois laissé aller à prétendre le contraire, en imaginant de subtiles distinctions ; témoin Hemricourt : « Toujours, dit-il, doit estre fait che que par les deux des trois membres est ordonné et accordé ; mains que che ne soit notoirement encontre l'estat delle Engliese, ou contre les franchieses et previleiges approvez et uzez des franckes villes, ou aussy contre la loy de Paÿs. » *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.* — En résumé, notre auteur en revient à exiger l'unanimité *dans presque tous les cas;* mais la vérité est qu'il la fallait *absolument dans tous.*

(1) Ainsi, en 1308, on rencontre un acte qui indique la présence de ces trois corps : 1°. *Capitulum nostræ majoris Ecclesiæ Leodiensis;* 2°. *Nobilium nostrorum, scilicet militum, armigerorum;* 3°. *bonarum Villarum.* (*Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 160).

CHAPITRE XII.

1316. — 1331.

Sommaire. — Rébellion de l'évêque. — Insurrection proclamée. — *Lettre des Vingt.* — Elle règle le pouvoir justicier de l'évêque. — Prétentions de l'évêque. — Soulèvement des bonnes villes. — L'évêque triomphe. *Paix de Wihogne.* — *Paix de Flône.* — Les Grands redemandent leurs priviléges. — Divisions et défaite des Petits. — *Paix de Jeneffe.* — Le gouvernement des bonnes villes est partagé entre les Grands et les Petits.

Par la paix de Fexhe, le pays reconnaissait le pouvoir justicier de l'évêque; mais celui-ci, par contre, était responsable de tout déni de justice, ainsi que de tous autres méfaits et prévarications commis par ses officiers.

Si le tort fait à un justiciable n'était pas réparé dans le délai voulu par la loi, le chapitre cathédral, sentinelle avancée de la constitution, avait l'obligation d'avertir le pays du parjure de l'évêque, et de donner le signal de l'insurrection en faisant fermer les tribunaux.

En 1324, l'occasion se présenta pour le chapitre d'exercer cette terrible prérogative. Il n'hésita pas à le faire.

Sa proclamation explique les motifs de cette mesure extrême. La voici :

« Le vice-doyen et le chapitre de l'Église de Liège, » à nos bons amis les baillis, prévôts, mayeurs, échevins » et autres justiciers et jugeurs de notre révérend père » Monsieur de Liège dans les bonnes villes et communes, » salut en Notre Seigneur et savoir vous faisons.

» Thiry Dorjo, écuyer, s'est longuement plaint à nous » des dommages que l'honorable messire Warnier de Dave, » mambour de l'évêque (1), ou autre à son instigation, » lui a faits sans jugement et contrairement à la loi du » pays. Le dit Thiry, l'ayant vainement sommé plusieurs » fois, et dans les règles, de réparer ses torts, s'est enfin » adressé à nous. La chose nous paraissant juste, nous » avons signifié notre ordre au mambour; mais celui-ci » n'ayant pas obtempéré à notre commandement dans les » deux quinzaines voulues par la loi, nous vous mandons » et requérons, et sur le serment que vous avez fait » d'observer la paix de Fexhe, que vous cessiez immédia- » tement de juger jusqu'à ce que cet abus soit redressé.

---

(1) Il ne s'agit pas ici d'un *mambour* (régent) élu par le pays, mais d'un procureur, d'un *lieutenant* chargé par l'évêque de veiller au maintien de la paix publique en son absence. « Quant monsaingnor de Liege soy veult absenter de pays, ou meisme quant il y est à résidence, il puet faire et constituer ung lieutenant por ly et en nom de ly d'une personne ydoine de sy grande office porteir ; et à cely puet-il se il luy plaist donner sy vertueuse et sy especiale comission qu'il porat mettre mariscal, senescal, prevost, baillies, castelains, mayeurs, eschevins et tous aultres officiers seculiers à ly appartenans jusques à son contrecommand ; mais bien sachiés que se laditte comission ne faisoit expressement mention de donner les eschevinaiges de Liege, donner ne les poroit ly lieutenant par sa comission generale. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

» Donné l'an de grâce mil trois cent et vingt-quatre, » le dixième jour d'août (1). »

A cette injonction, le pays entier s'émut; en un instant, il fut en armes. Redoutant un conflit nouveau, l'évêque s'empressa de faire droit à la plainte: il répara l'illégalité que ses officiers avaient commise.

Cet incident fit sentir le besoin de fortifier les garanties stipulées par la paix de Fexhe : on y avisa aussitôt.

Vingt personnes (dont huit furent nommées par la cité et les bonnes villes, et douze par l'évêque, le chapitre cathédral et les chevaliers) reçurent la mission expresse d'amender la disposition reconnue imparfaite. Après maintes conférences, ces commissaires dressèrent un projet de loi que les divers États du pays approuvèrent, et que l'évêque publia le 4 novembre 1324.

---

(1) On trouve dans le *Pâwilhar* la « Coppie delle Lettre du Capitle de Liege sur la tenurre delle paix de Fexhe.

» Ly Vice-Doyens et ly Capitle à nous bons amis tous bailhieux, privosts, mayeurs, eschevins et aultres justices et jugeurs nostre reverend pere monsaingnour de Liege dedens bonnes villhes et dehors salut en Dieu, savoir vous faisons.

» Thiry Dorjo, escuyr nous at long temps porsuyt por domaiges que honorable messire Warnier sire de Davles manbour de l'Evesque de Liege, ou autre de part ly, at fait sens jugement et fours delle loy de Pays, dont le dit Thiry at requis plusieurs fois et souffisament qui volsist che radrechier et luy desdomagier; et après il est trait vers nous et nous at requis que nous volsissiemes requeirre le dit manbour : lesqueles choeses nous avons fait souffisament, et sont passées largement les deux xv[e] contenues en la paix de pays, et encour ne lat nient fait radrechier à plain le dit manbour. Pour quoy nous voz mandons et requerons sy acerte que nous povons et sur le seriment que vous aveis à wardeir laditte paix, que dors en avant selon laditte paix cessiez de jugier et de donner conseille à toutes gens jusques atant que che sierat radrechiet. — Donné l'an de graucc mille iij cent et xxiiij, diexieme jours alle entrée d'aoust. »

Cette paix est connue sous le nom de ***Lettre des Vingt*** (1). Comblant une lacune de la paix de Fexhe, elle règle, avec un soin minutieux, les formes de la procédure à suivre en cas de recours au chapitre cathédral pour abus d'autorité. Le bourgeois qui se prétend lésé par un jugement inique ou un déni de justice se présente, assisté au moins de deux témoins, devant l'officier prévaricateur, et le somme de lui faire droit. Si le tort n'est pas réparé dans les six jours, le lésé se rend à Liège, à Huy ou à Dinant, et expose ses griefs en présence du mayeur et des deux maîtres-à-temps (2). Si ceux-ci les trouvent fondés, ils en

---

(1) En voici le préambule : « A tous ceulx qui ceste presente Lettre vieront et oront, Adulphe par la grâce de Dieu evesque de Liege, li vice doien et tout le Capitle delle grande Engliese de Liege, les Chevaliers de Pays, les Maistres, Eschevins, Jureis, Conseilliers et toute l'Universites delle Citeit de Liege, de Huy, de Dynant, de Fosse, de Tongre, de Trecht, de Saintrond, de Tuwin, de Covin et de Ciney, salut en Dieu parmanable et cognissance de veriteit. Portant que nous Adulphes evesques convoitons et devons sy come il affiert à nostre office que noz pays et tretous noz subjes comunalement soyent traityes et meneis en tous cas à droit et à loy selon le paix de Fexhe, et les malfaiteurs soyent selonc leurs meffais justiciés aussy les Grans come les Petis, et nous ministres, officiers, jugeurs qui sont por le temps en noz offices qu'ils ne soyent ententif à nulle malvaise concupiscence ou convoitise, ains soyent noz gens et noz subjes par eulx cortoisement traitiés tout par droitures et soyent sy disposés que le povre puist aller delés le riche, sumes nous à ce accordés à la requeste et priere de nostre Capitle, des Chevaliers, de la Citeit, des aultres bonnes villes et de tout nostre Païs, etc. » (Dans le ***Pâwilhar.***)

(2) « Après, accordé est que saucuns mariscals, bailhiers, provosts, maires ou autres officiers le saingnour dedens bonne ville ou dehors mène ung homme fours loy ou ly dénie loy de cas dont l'officier at affaire, ledit homme doit requeirre pardevant deux bons tesmoins ou plus s'il luy plaist le dit officier qu'il luy fache loy ; et s'il ne le puet trover il deverat che requeirre devant les eschevins de lieu où l'on lui deffauldra de loy lequel officier luy devera faire loy dedens vj jours, etc. » ***(Ibid.)***

donnent, sans délai, avis au chapitre (1), lequel, immédiatement, procède ainsi que l'ordonne la paix de Fexhe (2). Si l'évêque, récalcitrant, laisse les tribunaux fermés pendant un mois, le pays s'assemble et le contraint de faire cesser cet état de choses (3).

La Lettre des Vingt statue encore d'une manière remarquable sur d'autres points négligés par la paix de Fexhe (4). C'est ainsi qu'elle introduit dans les jugements criminels une publicité tutélaire : elle veut qu'aucun accusé ne puisse être condamné « qu'en lieu general, pardevant touttes gens qui là voldront estre (5). »

La tranquillité, qui, à la suite de cette Lettre, commençait à renaître, fut troublée par l'évêque. En sa qua-

---

(1) « Par lettre overte saylée du seal delle bonne ville où celle monstrance sera faite, liquel seal il arat por rien. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(2) « Et tantoest le Chapitle deverat le Sire requeirre que tel officier fache à l'homme loy dedens xv jours et qu'il luy restaublist ses domaiges et despens, et sy le Sire ne le feit dedens lesdis xv jours, le Chapitle doit alleir avant selon la forme de la paix, etc. » *(Ibid.)*

(3) « Accordé est que se le Sire suffroit que les justices cessassent ung mois, le Pays aroit consel come l'on poroit le saingnour constraindre à che que elles fuissent rhabandonnees. » *(Ibid.)*

(4) Elle défend aussi sévèrement la vénalité des offices: «Et sy le contraire estoit prové devant le Capitle S. Lambert, il (les officiers) deveront estre rostez de leurs offices et de tous autres en pays à tousjours. »

Elle exige, en outre, que les officiers de l'évêque soient domiciliés dans le pays et solvables: « Et doit le Sire dors en avant mettre proidhommes en ses offices quy soyent tenans et manans en pays, et à cuy l'on puisse raler et soy reprendre encour s'ils meffaisoyent en leur offices. » *(Ibid.)*

On verra ces défenses, constamment éludées par l'évêque, reproduites avec plus d'énergie dans les paix postérieures.

(5) « Et est assavoir que touttes enquestes et jugemens de toutes les causes descurdies, le Sire doit ovrer et jugier en lieu general en l'une des trois bonnes villes pardevant touttes gens qui là vorront estre. D'arsin, de fait fours voie, de murtre, de forcomander, de robbe ou de cas semblable, l'enqueste sera faite par quattre home dont le Sire y mectera deux

lité de grand justicier, il contestait à la cité : 1°. le droit d'avoir des prisons ; 2°. le droit de faire des statuts de police ; 3°. et celui d'accorder la bourgeoisie à des personnes qui ne résidaient pas dans son enceinte (1).

Ces prétentions, qui portaient atteinte aux libertés communales, soulevèrent de violents murmures dans le peuple. L'évêque crut devoir, pour sa sûreté, transférer sa résidence à Huy (2). Il excommunia aussitôt les Liégeois.

La cité répondit à l'anathème en destituant le grand-mayeur. Par cette mesure, elle brisait tous les liens qui l'attachaient à l'évêque, et s'affranchissait de son autorité (3).

Pour justifier sa conduite, elle fit attester par les échevins que, depuis un temps immémorial, elle possédait la direction exclusive de ses affaires intérieures ; que l'évêque n'exerçait chez elle que le droit de haut justicier, tel que ses prédécesseurs l'avaient obtenu de Charlemagne ; et que

---

et la bonne ville les autres deux, et deveront tous quattres estre prins au consel de ceste bonne ville ou celuy serat demourant, et l'enqueste faite ilz les livreront au Sr. lequel en ovrerat si come dit est, etc. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(1) 1°. *Quod supra portam S. Walburgis, quasi domini, carcere publico utebantur, cum ad solum spectaret Episcopum carcerare ;* 2°. *quod, sicut legislatores, per se statuta faciebant, contra quæ si quis delinquebat, indè recipiebant emendas ;* 3°. *quod per Hasbaniam indifferenter burgenses foraneos faciebant, qui si delinquebant correctionem evitabant Episcopi, ac si ab origine cives essent.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 384.

(2) Les bourgeois ne lui en ouvrirent les portes qu'après qu'il eut juré le maintien de leurs franchises : *Huum Adolfus se recepit, civesque restitutâ pristinâ libertate sibi conciliavit.* Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. I, p. 396.

(3) *Inter ipsum et civitatem discordia renovatur, et Leodienses totam jurisdictionem Episcopi impedire coeperunt, Villico ne quem in civitate malefactorem caperet inhibendo.* Hocsem, *ibid.*, p. 380.

s'il y possédait quelque autre droit juridictionnel, ce n'était qu'en vertu du consentement exprès et unanime des habitants (1).

Pour vider le débat, un légat du Pape vint ouvrir un congrès à Wihogne (1326). L'évêque ne voulut rien abandonner de ses prétentions (2). Les négociations furent rompues, et l'on se disposa, de part et d'autre, à la guerre.

L'antique union des bonnes villes fut renouée. Huy seul refusa d'y adhérer. Les maîtres de Liège conjurèrent ses habitants de ne pas abandonner la cause commune. Les Hutois conseillèrent la paix et s'offrirent comme médiateurs. Les maîtres, indignés, déchirèrent les anciens traités d'alliances, déclarant les Hutois traîtres à la patrie et les défiant comme ses plus cruels ennemis (3).

L'évêque devait vaincre. Le roi de France lui accorda des secours en argent ; les comtes de Gueldres, de Ju-

---

(1) « A tous ceaux qui ces presentes lettres veront et oront, ly Eschevins de Liege salut et cognissance de verité. Sachent tuis cil qui sont à venir que por eskiweir les debas qui puelent estre alle ocquison daucunes droictures et franchieses que ly maistres, ly jureis et ly université del cité de Liege *ont heyu anchiennement* et encour ont dedens la franchiese de la cité de Liege... Nous wardons sy comme Eschevins et par loy, que li Sire de Pays n'at autre loy dedens la franchiese del cité que la loy que on appelle *Loy Charlemangne*, et qu'il ne puet dedens la dite cité useir d'autre loy, ne les citaïns par autre loy destraindre en nulz cas que par la Loy devant ditte, se il n'est doncques ainsy que ly université de la ditte Cité se vueilhe de propre volunté à ce obligier et accordeir. » — *Record* des Echevins de Liège du 10 septembre 1325, dans le *Pâwilhar*.

(2) Le projet de paix qu'il présenta se trouve dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 8.

(3) *Nuncii litteras in concione coram omnibus lacerarunt, et reddentes dicebant quod Leodienses Hoyenses habebant pro capitalibus inimicis*. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 395. « Les maistres de Liege viendrent à Huy requerir selon leurs alliances qu'ils avoyent fait avec les Liegois que ne sustenassent point leur ennemis; dont les Hutois respondirent

liers, de la Marck, de Berg et un grand nombre de chevaliers renommés des provinces voisines, accoururent se placer sous sa bannière. Après des vicissitudes diverses, les bonnes villes se décidèrent à présenter la bataille aux princes alliés, qui assiégeaient Tongres. Elles furent repoussées et se retirèrent en désordre, après avoir essuyé une perte d'environ quinze cents hommes (1).

Cet avantage donna raison à l'évêque. Après avoir demandé une trève le 7 octobre 1328, les bonnes villes acceptèrent, le 3 décembre suivant, les conditions qui leur avaient été présentées, deux ans auparavant, au congrès de Wihogne (2).

Quelques points, qui n'avaient pas été réglés, furent laissés au jugement arbitral de trois chanoines et de trois bourgeois. Ces personnes se renfermèrent dans le monastère de Flône, et, après des débats qui durèrent plusieurs mois, elles y élaborèrent la paix dite *Paix de Flône*. Elle fut publiée le vendredi premier juillet 1330 (3).

---

aux Liegois qu'ils traicteroyent de paix pour eulx. Lors les Liegois respondirent moult firement qu'il renunchoient az alliances d'eulx, se dont les Hutois ne les voloyent aydier et assister contre l'Evesque, et ilz deschiroyent touttes les lettres des alliances par eulx conjunctement fait, etc.» *Chroniques de Liège*.

(1) Le comte de Gueldres, entre autres, fit quatre-vingts prisonniers, et il leur extorqua une riche rançon : *Ab illis postmodum thesaurum immodicum extorquendo*. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 404.

(2) Voici cet extrait de la *Paix de Wihogne :*

« Premirement, avons nous en convent et promettons que les quattre poincts, c'est assavoir, delle justice, delle prieson, des bourgois afforains et des werixhas de nostre cité et franchiese de Liege, doient estre et demorer sens rien muer ou chambgier en l'estat qui en fut ordiné par venerable et religieux homme monsieur Phelippe par la patience de Dieu abbeit de S. Nichaise de Rens... » (Dans le *Pâwilhar.*) Ce Philippe était le légat du pape qui avait comparu au Congrès de Wihogne.

(3) Cette paix est insérée dans le *Recueil des Édits du pays de Liège*, t. II, p. 62.



Elle était toute dans l'intérêt du plus fort. Elle disposait que les bonnes villes paieraient à l'évêque, pour indemnités de guerre, cinquante-sept mille livres tournois (1); et que, ratifiant la paix de Wihogne, elles perdraient le droit d'avoir des prisons, et celui de nommer des agents chargés de faire la police, le soin de leur garde étant remis au mayeur du seigneur (2).

Comme la paix de Wihogne, ce compromis, rendu par

---

(1) En payant cette somme à Adolphe, on l'obligea à déclarer dans sa quittance que ce paiement était fait volontairement et ne pourrait être invoqué comme un précédent par les évêques ses successeurs. Voici cette quittance :

« Nous Adulphe par la grace de Dieu evesque de Liege faisons savoir à tous que pour nous et noz successeurs evesques de Liege confessons expressement que la grace que nostre grande Engliese et les secundaires englieses de Liege, li chevaliers, li escuyrs et li consel de nostre Cité et de nos bonnes villes et de nostre Pays de nostre Evesquiet de Liege ont novellement ottroyet à noz humbles prieres à Floenes sur Moese en deschendant benignement à nostre necessité, at esté faite et ottroyé nient que ce fuist par droit, par action, par usaiges ne par coustumes que nous y avismes ne y pouissimes avoir, clamer ne demander, mains tant seulement par leur plain greit et plaine volunté et pour nous aydier, sustenir et supporter les grandes et grieffz debtes dont nous estimes fortement onerez et obligies pour nostre Pays à maintenir, dont nous les avons infourmé à plain : et partant nous cognissons pour nous et noz successeurs que nous ne poons ne devons et ilz ne peulent et ne doyent celle grace ainsy concedée traire al temps futurre en consequence et accostumance ne en uzaige, et ad ce nostre cité, noz bonnes villes et nostre Pays en soient de rins tenus à nul jour mais, ains les en quittons expressement, sains faire ne venir encontre al temps futurre, par les temoignaiges de ces Lettres saielées de nos seelx. — Donneiz l'an mil iij.c et xxxij le samedy apres le fieste S. Martin. » (Dans le *Pâwilhar ; Recueil des Édits du pays de Liège*, t. II, p. 65).

(2) « Item, nous disons et pronunchons que cilz delle cité ostent les varlès qu'ilz ont deputés pour la cité à wardeir, se ilz ne sont oistés, et que ly mayeur le seigneur deverat dorsenavant la dite cité gardeir, ainsy que anchiennement est accostumé. » (*Ibid.*)



des arbitres dévoués à l'évêque, sous le coup de tristes revers, ne plut guère aux bonnes villes. Elles l'acceptèrent, cependant, tant elles étaient faibles et découragées.

Pour comble de maux, elles étaient plus que jamais déchirées par les factions. Les Grands, dont les espérances s'étaient ranimées, désertaient les communautés de métiers, et demandaient hautement que l'on rendît à leur classe ses prérogatives. Ils aimaient mieux favoriser les usurpations de l'évêque, que subir l'égalité avec les Petits (1).

A Liège, plus qu'ailleurs, les Petits avaient tout à la fois à souffrir et de l'oppression de l'évêque et de l'insolence des Grands. Leur haine contre ceux-ci s'en réveilla plus ardente. Ils ourdirent un complot. Pierre Andricas, l'un des maîtres de la cité, citoyen aussi distingué par ses talents que par son patriotisme, en était l'âme (2). La mort des Grands fut résolue. On devait, au milieu de la nuit, s'introduire dans leurs maisons, et les égorger sans miséricorde (3). Les Petits imitaient en cela l'exemple que les Grands avaient donné en 1312. Mais un des conjurés confia ce plan à sa femme, d'origine patricienne, et celle-ci, préférant le salut de sa caste à la vie de son mari, divulgua le secret (4). Les principaux des Grands s'évadèrent

---

(1) « Puis après ceste paix de Wihongne les eschevins et les nobles prendirent le regiment de la cité et délaissèrent les franchieses et compagnie des mestiers. » *Chroniques de Liège.*

(2) *Hoc anno Petrus dictus Andricas, capitosus et eloquens, gerebat pro parte populi magistratum.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 486.

(3) « Ils prendireut consel pour occir par nuit le maieur, les eschevins et les nobles sur leurs lits. » *Chroniques de Liège.*

(4) *Accusante quadam muliere de Insignibus nata, uxore cujusdam de populo (cui uxor, ut assolet, imperabat), per maritum edoctâ, detigitur quod idem Petrus seditionem in populo procurabat.* Hocsem, *ibid.*, p. 406.

de la cité et coururent à Huy demander à l'évêque appui et vengeance (1).

L'évêque épousa leur cause. En peu de temps, il parvint à réunir une grande armée, composée de la meilleure chevalerie des pays de Brabant, de Juliers, de Gueldres, de Hainaut et de Namur. Il alla camper à Vottem (2). Le 15 mai 1331, dans le but de jeter la division parmi ses ennemis, il accorda une amnistie générale, de laquelle il excepta Andricas et trente-huit autres des Petits.

Comme il l'avait prévu, la dissension se mit dans la cité. Une partie des bourgeois voulait la paix, la paix à tout prix. Andricas et ses amis suppliaient en vain le peuple de risquer encore une bataille, répétant que le sort ne pouvait toujours leur être contraire, et que se rendre sans combattre, c'était se mettre à la merci de maîtres impérieux. Ceux à qui ils parlaient étaient égarés par la terreur et la misère, et la terreur et la misère, comme au temps de Henri de Dinant, les forcèrent de nouveau à être ingrats : ils délaissèrent leurs défenseurs. Ceux-ci se sauvèrent précipitamment vers Namur ; un seul fut pris : on le roua vif (3). Les portes de la ville furent livrées au grand mayeur, et mille Petits choisis et bien armés s'empressèrent de se joindre aux Grands pour y maintenir l'ordre.

---

(1) *Indè à Civitate Scabini quidam, et quidam de Insignibus exiverunt.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406.

(2) *Episcopus verò, sumptuoso et magno exercitu, tam de terrâ suâ quam consanguineorum et amicorum suorum de Brabantiâ et terris aliis congregato, apud Vothem*, etc. Hocsem, *ibid.*, p. 406.

(3) *Qui versus Namurcum subitò perfugerunt, uno solo capto, et posito supra rotam.* Hocsem, *ibid.*, p. 406.

Dans la discussion des articles de la capitulation, les députés des Petits souscrivirent sans résistance à tout ce que l'on exigeait d'eux. La soumission fut complète. Jamais on n'avait vu semblable abaissement (1).

Ce traité, nommé *Paix de Jeneffe*, fut scellé le 10 juin 1331. Il n'était fait, au dire des vainqueurs, que pour ramener le bon accord entre l'évêque et les citoyens, entre les pauvres et les riches, entre les Grands et les Petits (2). Son but véritable était d'affaiblir les institutions populaires.

En voici l'analyse.

Les Grands et les Petits ont une part égale dans l'administration de la cité, dont le gouvernement reste composé de deux maîtres, de quarante jurés et de quatre-vingts conseillers. Le 24 juillet de chaque année, deux nouveaux maîtres sont élus; les jurés et les conseillers ne sont renouvelés que par moitié. Tous doivent être pris par nombre égal dans les Grands et dans les Petits (3). L'élection des maîtres, des jurés et des conseillers se fait de la manière suivante : les maîtres et les jurés, à la sortie de leurs charges, nomment douze commissaires, six

(1) *Tandem conticuit (plebs) plus obediens Episcopo et ejus justiciis nec non et Capitulo Leodiensi, quam priùs.* Jean-le-Prêtre, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 407.

(2) « Cognut choese soit à cascun et à tous que pour reformer le governement et l'estat de nous et de nostre ditte cité, et pour maintenir à tousjours mais paix et accord entre nous et les citaïns povres et riches, Grans et Petis, et pour eskiwer les très grans malx qui sont advenus les temps passeis en la ditte cité et en tout le pays pour le divers governemens qui at esté en la ditte cité, etc. » Dans le *Pâwilhar; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 24.

(3) « Moitié des Grans, et moitié des Petis, les milheurs qu'ils saront trover sur leur seriment. » (*Ibid.*)

Grands et six Petits, qui élisent les jurés, et ceux-ci élisent les maîtres et les conseillers.

Les maîtres, les jurés, les conseillers et les commissaires ne peuvent être réélus, les premiers qu'après un intervalle de trois ans, les autres qu'après un intervalle d'un an. Nul n'est éligible s'il ne réside depuis dix ans dans la cité.

Les maîtres et les jurés restent à peu près investis des mêmes attributions qu'auparavant. Ils ne consultent les conseillers que lorsqu'il s'agit d'affaires importantes (1). Comme par le passé, la votation des dons gratuits, des milices, des emprunts, des capitations ou des taxes ne peut être faite que par les gens de métiers en assemblée générale (2).

Les maîtres ne nomment plus les gouverneurs des métiers : le 24 juillet, chaque métier élit dans son sein quatre personnes, et l'évêque en choisit deux pour remplir les fonctions de gouverneurs (3). On ne peut créer

(1) Le parti aristocratique rentrant au pouvoir, la publicité disparut. « *Item*, avons ordincit que s'aucuns qui ne soit de Conseil delle Cité viengne dors en avant là où ly Maistres sieront assembleis pour besoingnier et il demeurt après ce que ons arat dit qu'il n'est de conseil et qu'il s'en voise pour la paine qui miese y est, il encourat la paine de vij sols bonne monoie selonc le fourme des statuts. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(2) « *Item*, avons de comon assent ordineit et ottroyet que che qui fait serat par les Maistres et les xl Jureis deseurdis par accord, ou par eauz et par les iiijxx Conseilhiers ou par la plus grande partie d'eauz s'ils estoient en discorde, vaulrat et tenrat, et valoir et tenir deverat ainsy que che fuist par toute la cité comunement, hors mis et exceptez que ost ottroyer, la Cité obligier, ou tailhe, escot ou crenée leveir, ilh ne poront sains le consentement de toutes les communalteis delle Cité de Liège. » (*Ibid.*)

(3) « Cascun mestier qui volrat avoir wardens, porat et deverat eslire iiij personnes bons et suffisans dedit mestier et iceulx presenter alle justice le Signeur, et le dite justice deverat prendre deux des dis iiij personnes et eulx serimentés mettre et establir en la garde de dit mestier, etc. » (*Ibid.*)



aucune compagnie de gens de métier sans l'approbation de l'évêque.

Le peuple perd le droit de présenter directement les propositions qu'il juge convenables. On condamne à l'amende et au bannissement celui qui assemble les communautés de métiers sans le consentement exprès des maîtres et du conseil, et celui qui, dans leurs réunions, parle d'autre chose que de l'objet à l'ordre du jour (1).

Enfin, il est défendu, sous peine de mort, de sonner le tocsin, de parcourir les rues avec bannières, ou de crier aux armes, sans l'ordre des maîtres, des jurés et des conseillers; et celui qui, par ses actes ou ses paroles, excite à la sédition, encourt la même peine (2).

Par cette paix déshonorante, l'importance de l'élément plébéien était fortement amoindrie : le vote universel par métiers était remplacé par une élection à trois degrés des plus compliquées; les gouverneurs des métiers étaient choisis par l'évêque sur présentation; l'initiative populaire était entourée d'entraves qui la rendaient illusoire, et la liberté de discussion était réprimée et punie presqu'aussi sévèrement que l'appel aux armes.

---

(1) « *Item*, avons ordineit quelcunque metterat le comunalteit delle cité de Liege ensembles sains mandement especial ou comandement expres des Maistres ou du Conseil deseurdis, parlerat d'aultre choese que de che pourquoy on l'arat assembleit, et il ne se taist tantoest que de part le mayeur de Liege, s'il est là présens, et les maistres delle Cité, etc. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(2) « *Item*, avons ordineit, quelcunque courrat alle ban-clocke ou az banieres, ou crierat az armes sains le volunteit ou mandement expres des Maistres, des jureis et des conseilhiers devant dis, ou qui de fait ne de parolle esmoverat sedition en la cité descurditte, il encourrat en la paine que les Eschevins wardent laquelle est capitale. » (*Ibid.*)



D'autre part, la distinction des Grands et des Petits était rétablie : l'aristocratie ressaisissait en partie son ancienne influence politique, et ses membres, pour être électeurs et éligibles, n'étaient plus astreints à faire partie d'un métier.

CHAPITRE XIII.

1331 — 1344.

SOMMAIRE. — *Loi du Murmure.* — Abus d'autorité. — Révolte de Huy. — *Lettre de St.-Jacques.* — Institutions populaires. — *La Franchise.* — Concussion des officiers de l'évêque. — Création du Tribunal des Vingt-Deux. — L'évêque déchire la Charte qui institue ce Tribunal.

La réconciliation, quelqu'humiliantes qu'en fussent les conditions pour le peuple, ne pouvait être durable avec Adolphe. C'est de lui que l'on a dit qu'il ne savait comment mettre la liberté aux fers (1).

La paix de Jeneffe l'avait autorisé à poursuivre tous ceux qui fomenteraient des troubles par *leurs actes ou leurs*

(1) Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 375.

paroles (1). Ses officiers interprétèrent largement cette disposition : ils trouvèrent des conspirateurs partout. Ils traitaient de séditieux tout propos tenu contre le gouvernement de l'évêque ou toute voie de fait commise contre un Grand ; de réunions illicites, deux ou trois personnes devisant dans une rue ; de révolutionnaires, plus de six bourgeois attablés la nuit dans une taverne (2).

La loi, ainsi comprise, tranchait au vif dans le cœur des libertés liégeoises. Elle bridait la langue de citoyens que leur caractère naturel et une civilisation politique avancée rendaient éminemment raisonneurs et jaloux de leurs droits (3).

L'occasion se présenta de l'anéantir.

La ville de Huy avait fait forger dans sa monnaierie des gros tournois, et les avait émis à dix-huit deniers, tandis que des espèces du même poids, frappées dans les

---

(1) La qualification satirique de *Loi du Murmure*, qui fut donnée à la paix de Jeneffe, indique bien comment elle était appliquée. *Populus gravi depressus servitute, sub jugo potissimùm Murmuris gemebat*, etc. Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 97.

(2) « Lors fust mis à Liege la ditte murmuration en tele crainte et doubte, tellement que troix personnes du comun n'osoyent alors parler ensemble, etc. » *Chroniques de Liège.*

(3) Écoutons ce que l'évêque en pensait lui-même : « Comme la plus grande partie des personnes et conhabitans de nostre Cité nous euissent demonstreit une déplainte de une murmure ou sedition que aucunes gens voloient entendre trop largement.... : pour ce que les gens ne savoient mie que ce estoit murmure ou sedition, ne de quoy eaux gardeir se devoient ne quant ilz pooient mesprendre, et que les dites choeses n'estoient mie cause pour nourir paix, amour ne concorde entre les personnes et conhabitans deseurdis, mains grans rancoer, envie et dissention, et par consequent si grans malx et si grans perilz en pooient advenir aux clercs et az lays, aux Grans et aux Petis demorans en la dite cité qu'il seroit tems grieff à restraindre, etc. » Dans le *Pâwilhar* ; *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 30.

autres villes, n'avaient, par suite de la baisse de l'argent, qu'une valeur réelle de huit deniers. L'évêque voulut réformer le système monétaire des Hutois. Ceux-ci s'y opposèrent, la paix de Fexhe à la main, et allèrent jusqu'à menacer de se donner au duc de Brabant si l'on portait la moindre atteinte à leurs franchises (1). Les principaux d'entre eux furent. à la requête de l'évêque, bannis par les échevins de Liége; Huy méprisa cette sentence et fit recorder que les échevins de Liége n'avaient jamais été ses juges supérieurs (2). A quelque temps de là, l'évêque reçut un défi des Hutois et du duc de Brabant (3).

A cette nouvelle, Adolphe invita les députés des États à se réunir à Liége, le 1er. juin, pour lui donner conseil (4). Il assembla ensuite sans délai les communautés de métiers et leur demanda qu'elles voulussent bien lui prêter une prompte assistance. (5). Non-seulement les métiers

---

(1) *Duce Brabantiæ se tradere minabantur.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 466. — « Dont ceulx de Huy dirent que ilz se renderoient plustoest au duck de Brabant ou doncque l'on les mènes selonc la paix de Fexhe, qui confirme les franchieses et usaiges des bonnes villes. » *Chroniques de Liège.*

(2) « Dont ceulx de Huy firent status que n'yroient plus au chieffe à Liége. » *Chroniques de Liège.*

(3) Pour avoir l'assistance du duc de Brabant, les Hutois s'étaient engagés à lui payer une somme de quarante mille écus et à recevoir une garnison brabançonne dans leur château, où depuis plus d'un siècle, disait-on, ils n'avaient pas laissé pénétrer un homme d'armes de l'évêque. Mélart, *Histoire de la Ville de Huy*, p. 201. — Le 22 mai 1343, le duc de Brabant fit un traité d'alliance avec le comte de Namur, *pour ayder l'un l'autre contre l'Evesque de Liège.* Butkens, *Trophées du Brabant*, preuv., p. 179.

(4) *Consternatus eo nuntio Episcopus, ab ordinibus Patriæ auxilium petiit adversus rebelles.* Foullon, *Hist. Episcop. Leod.*, t. I, p. 416.

(5) « Dont lendemain (du défi) fut la cité ensemble au jardin du palais

lui refusèrent les milices, mais ils lui reprochèrent hautement son ambition, ses empiétements continuels sur les libertés des bonnes villes (1). Adolphe se déroba par la fuite à ces justes plaintes; mais il revint huit jours après, dès qu'il eut appris que le duc de Brabant, avec ses alliés les Hutois, allait commencer les hostilités (2). Dans ce pressant besoin, il était prêt à accepter tous les arrangements. Le premier juin 1343, il apposa son scel à la *Lettre de St.-Jacques*, loi ainsi nommée parce qu'on l'avait rédigée dans le monastère de St.-Jacques.

Dans le préambule, l'évêque avoue que ses officiers, par haine, par zèle ou par ignorance, ont abusé de l'ordonnance contre les perturbateurs. Dorénavant, les statuts de police seront faits par les bourgeois eux-mêmes (3). Trois

---

et là Sgr. Wilheam Deure chanoine de S. Jan dist la parolle pour l'Evesque, en priant que nonobstant que la cité ne doit issir en 40 jours après le département de l'Evesque, ils se veulent pour ceste guerre avancer avec les bonnes villes et leurs amys...» *Chroniques de Liège.* — D'après la paix civique de 1124, les bourgeois de Liège ne devaient le service militaire à l'évêque que quarante jours après son entrée en campagne avec ses vassaux. En 1317, il obtint que les bourgeois se missent en campagne en même temps que les feudataires; mais il dut aussitôt leur délivrer des lettres de non préjudice. Dans le *Consilium Juris pro Civitate Leodiensi* (1622), § 32, on en trouve le *vidimus* latin suivant: *Episcopus declarat quod belli servitium per cives Leodienses contra Luxemburgenses ei præstitum sit de gratia, quia ad id non obstringuntur, et non cedet in detrimentum Libertatis ipsorum.*

(1) « Si fut dit de part l'Evesques... Alors il y eut grand murmuration entre les bourgoix disant que grandement il les desfranchissoit, et avoyent esté longuement leurs franchiese abboly et n'estoyent encor reintegré, et nullement en cestuy cas ne autres il ne feroient services à l'Evesque. » *Chroniques de Liège.*

(2) Le duc de Brabant, dans son défi, avait annoncé qu'il « le viendrait ardre son païs jusques aux portes de Liege devant xv jours passés. » *Chroniques de Liège.*

(3) La cité prit l'engagement de faire « bons et raisonnables status

cas seulement sont qualifiés crimes de sédition et réservés à l'évêque : sonner la cloche bannale, parcourir les rues avec bannières, et crier aux armes. En matière de sédition, aucune arrestation ne peut avoir lieu qu'après une enquête faite par le grand mayeur et les échevins avec l'assistance des maîtres et de quatorze jurés, dont sept Grands et sept Petits : cette commission, nommée *Franchise*, est permanente (1). Les maîtres seuls ont le droit de jeter l'alarme.

Les bourgeois rentrent en possession de leur droit d'élection directe des magistrats municipaux. Les deux maîtres seuls sont le résultat d'une élection indirecte : les Grands nomment dans leur sein soixante-quatre jurés, et ceux-ci choisissent un maître parmi les Grands ; les trente-deux métiers, de leur côté, nomment chacun deux jurés, et ces soixante-quatre élus désignent également un maître pour les Petits (2).

L'évêque n'intervient plus dans le choix des gouverneurs

---

contre tous ceulx qui cryeront « aux clercs ! », ou « az damoiseaulx ! » ou « az villains ! » ou qui por mal esmovoir courront de mestier à mestier. » Ces statuts, qui furent publiés en 1343, se trouvent dans le *Pâwilhar*.

(1) Sous le nom de *Franchise*, cette commission resta l'une de nos institutions les plus importantes. Elle équivalait au jury moderne. En outre, « si après l'examen fait du procès, dit un écrit de 1571, les purges et deffenses du prisonnier sont par les juges du peuple declarés souffisantes, tele sentence prevauldrat à la sentence des juges de l'Evesque, s'ils estoient de contraire opinion. »

(2) « Les dits jurés esleus d'une part et d'autre comme dit est, ly jurés des Grans en certain lieu sains ad ce appeller les jurés des Petis poront eslire dedens eulx ou fours eulx ung maistre pour les Grans ; et tout en tele maniere ly jurés de Petis en aulcun autre lieu sains ad ce appeller les autres jurés des Grans, poront eslire dedens eulx ou fours eulx ung maistre pour les Petis, et ensy continuer d'an en an dors en avant. » Dans le *Pâwilhar ; Recueil des Édits du Pays de Liége*, t. I, p. 30.

des métiers : tous les ans, chaque métier en élit deux, qui prêtent serment de fidélité entre les mains des maîtres (1). Chaque métier peut s'assembler aussi souvent qu'il le juge à propos ; si l'un de ses membres a à se plaindre d'un acte d'autorité quelconque ou à faire une communication d'un intérêt général, il a le droit de requérir des maîtres la réunion de tous les bourgeois de la cité (2). Les métiers peuvent de nouveau admettre dans leurs corps les habitants de la banlieue, lesquels acquièrent ainsi le droit électoral dans les assemblées.

Par cette paix, les Petits ne recouvraient qu'une partie de leurs priviléges. Ils y acquiescèrent toutefois, la situation ne leur permettant point d'exiger davantage.

Le jour même de la publication de la *Lettre de St.-Jacques*, le dimanche premier juin, les députés des États se réunirent. Ils furent saisis de la question soulevée par la rébellion des Hutois : trois conseillers de l'évêque, disait-on, en étaient seuls la cause. En sus des douze mille royaux auxquels Huy avait été condamné au profit de l'évêque, ils avaient secrètement demandé, pour chacun d'eux, un don de deux mille florins. C'était

---

(1) « Dors en avant, chascun an, chascun desdis mestiers porat eslire deux governeurs pour governer ledit mestier, lesquelx feront seriment et fealté par devant les novealz maistres tant seulement ; et poront cilz governeurs mettre les personnes de leur mestier ensembles sains meffaire de rins, touttes fois que bon leur semblerat. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(2) « Dors en avant, à la requeste de deux ou de iij mestiers ou de leurs governeurs, les deux Maistres qui seront pour le temps seront tenus de mettre et mettent toutte la ville et touttes les gens de l'université ensembles touttes fois qu'ilz en seront requis, assavoir pour cas touchans le Pays ou aulcun membre de Pays ou se on menoit aulcune personne fours loy. » (*Ibid.*)

cette odieuse pillerie qui avait fait prendre les armes à la bonne ville (1).

Justement indignée, l'assemblée demanda une trève au duc de Brabant (2), pour s'occuper immédiatement de cette affaire. Ayant constaté que les conseillers n'étaient que trop réellement coupables de concussion, elle résolut de mettre des bornes à l'arbitraire et à la cupidité des officiers de l'évêque. Elle nomma une commission, qui se retira dans le monastère du Val-St.-Lambert, et qui, après quelques jours de conférence, lui présenta un projet de loi. Il y était dit que les membres du conseil de l'évêque, ainsi que tous les autres officiers alors en fonctions, seraient destitués; que l'évêque serait obligé de les remplacer par des hommes probes, nés dans le pays, et offrant une caution immobilière suffisante pour répondre de leurs malversations; qu'il serait créé un comité de vingt-deux personnes, chargé de faire des enquêtes contre les juges et autres officiers publics accusés d'exactions ou de faux jugements; que ce comité serait le juge suprême de tous les prévaricateurs; que ses membres seraient nommés à vie et élus ainsi qu'il suit : quatre par

---

(1) *Publicatum est quod quia tres consiliarii Episcopi ultra dictam summam 12 millium florenorum, petebant sex millia ab Hoyensibus, concordia remansisset.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 467. « Il fust dist coment le conseilhe de l'Evesques voloit avoir VI mil royalx de ceux de Huy et que c'estoit ainsi comme desrober le Pays. » *Chroniques de Liège.*

(2) La trève conclue avec le duc de Brabant fut quelque temps après convertie en paix. — Un arrangement eut lieu le 8 août entre l'évêque et la ville de Huy. On y lit qu'elle conservera ses franchises; que les cens et rentes, en la ville et franchise, seront payés ainsi qu'ils sont dus; que les bourgeois seront jugés par leurs échevins; qu'aucun d'eux ne pourra être assigné à comparaître à Liège, sinon pour un délit commis dans la franchise de Liège, etc. (Dans le *Pâwilhar.*)

le chapitre cathédral, quatre par la cité, quatre par les nobles du pays, deux par chacune des villes de Huy (1), de Tongres, de St.-Trond et de Dinant ; un par Fosses et un par Bouillon (2).

L'évêque n'osa soulever aucune objection contre ce projet de loi (3).

Les États l'acceptèrent le six juin 1343 (4).

---

(1) « En tant que ceulx de Huy soient d'accord à l'Evesque. » *Chroniques de Liège.*

(2) « Là (à l'assemblée) firent les ditz lirent la ditte cedulle de ce que conclud avoyent alle Vaulx S. Lambert, laquelle contenoit ce que s'ensuyt de motz à autres, assavoir : Que l'Evesque osteroit tout son conseilhe et officiers et y mettrat dors en avant hommes de bien qui seront proidhommes et delle extraction du païs, affin que ceulx que le conseilhe ou officiers aroyent exactioneiz se puissent radreschier et avoir assistence... Item, que dors en avant y serat constitué xxij personnes sur tout juges, pour tous les forfaicteurs, juges et officiers, corrigier des exactions et faulx jugement que il poldroyent donneir, etc. » *Chroniques de Liège.*

(3) Il y eut de graves discussions à propos de certains détails. Un des chanoines du chapitre, entre autres, demanda que les fonctions des Vingt-Deux fussent annuelles; et sa proposition ayant été combattue par un noble, il répliqua à son contradicteur : « Seigneur, c'est un fait connu que » les anciens Romains, qui soumirent le monde par leur prudence, avaient » rendu annales les charges de consuls: ils craignaient, avec raison, que » ceux-ci, se voyant comme enracinés dans leur office, ne crussent pos- » séder le pouvoir souverain. Cet usage a été suivi par toutes les cités de la » Romagne et de l'Italie, et nos villes le suivent également à l'égard de » tous leurs magistrats. Il me semble, par ces exemples, et dans l'intérêt » général du pays, je le répète, que ces Vingt-Deux devraient être renou- » velés tous les ans. » *Charissime domine, notum est quod antiqui quondam Romani totum mundum suâ prudentiâ subegerunt, qui consules suos annis singulis renovabant,* etc. Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 468.

(4) Le texte de la Lettre des Vingt-Deux ne nous est pas parvenu en entier. Le préambule a été inséré en partie, le 19 juin 1343, dans une charte latine (imprimée en 1761) par laquelle Adolphe reconnaît que le pouvoir temporel de l'abbé de St.-Trond n'a pas été amoindri par les *Ordinationes de Viginti Duabus personis.* Voici ce fragment, qui n'est pas dénué

Cette *Lettre des Vingt-Deux* créait une institution nécessaire et dont l'absence avait rendu jusqu'alors illusoires maintes dispositions de la paix de Fexhe. Le chapitre cathédral avait été chargé, il est vrai, par cette paix, de maintenir et de défendre les droits des citoyens ; mais, en diverses circonstances, il avait abusé de la confiance populaire, en préférant les intérêts de l'évêque, qui étaient, en quelque sorte, les siens, à ceux du pays.

L'indépendance du nouveau corps politique était assurée : ses membres, élus par les États, étaient inamovibles, à vie, et n'avaient au-dessus d'eux que l'assemblée même des États. Les Vingt-Deux, tout en déclarant qu'il y avait eu violation des libertés, tout en punissant les officiers coupables, restaient de simples juges, en ce sens que tout était fini pour eux quand ils avaient rendu leur sentence. Ils n'ordonnaient point, comme le faisait auparavant le chapitre, ni la résistance, ni l'insurrection : les États seuls étaient investis de ce droit.

La Lettre des Vingt-Deux était à peine scellée, qu'Adolphe en demanda la révocation. Après des instances vives, mais toujours inutiles, il eut recours à la ruse et à l'arbitraire. Le mercredi 24 février 1344, il se fit apporter la Lettre, sous prétexte de la relire ; et, en présence des membres de la nouvelle judicature, dont les uns étaient

---

de valeur historique : « A tous cheaus qui ces présentes lettres veront et oront, Adulphes per le grasce de Dieu evesques de Liege, salut en Dieu permanauble. Pour tant que chascons soverains solonc son estat est tenus de procureir le profit, l'utiliteit, le pais et tranquiliteit de ses subgès et deaus gardeir et defendre de toutes injures à son poioir en eaus govrenans par justice, en teille maniere que li povres puist vivre en pais deleis le riche, et li Petis deleis le Grant, etc. »

gagnés, les autres intimidés, il lacéra de ses mains le parchemin et anéantit ainsi le tribunal des Vingt-Deux (1).

---

(1) *Et tunc Episcopus literas dicitur lacerasse.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 476. — « ... Et entrèrent ung jours en la chambre de l'Evesque, et l'Evesques leurs demandat la Lettre des XXII, dont par le conseilhe des maistres (de la cité) les XXII donnèrent leur Lettre à l'Evesque; lors quand l'Evesques eut la ditte Lettre en ses mains, il le deschirat par pièce, adoncques, etc. » *Chroniques de Liège.* — Cette scène avait été amenée et conduite par la trahison. Aussi, ceux des Vingt-Deux qu'Adolphe avait gagnés, et qui avaient insisté pour que la Lettre fût remise entre ses mains, furent-ils bannis; entre autres, le maître-à-temps des Petits, Jacquemont *li hallier*. *V.* Loyens, *Recueil héraldique de la Noble cité de Liège*, p. 66.

CHAPITRE XIV.

1344 — 1376.

SOMMAIRE. — De l'élection du Mambour. — Abus d'autorité. — Ligue des bonnes villes. — Les Grands et les Petits. — Assassinat du maître-à-temps Harchée. — Soulèvement du Pays. — *La Paix des Vingt-Deux*. — Elle statue que les nationaux sont seuls admissibles aux emplois publics. — Elle rétablit le tribunal des Vingt-Deux. — Inviolabilité de l'évêque. — Responsabilité de ses officiers.

C'était une règle de droit public très ancienne que la mambournie (régence) du pays, lors d'une vacance de siége, était déférée, par le chapitre cathédral et les feudataires, à l'Advoué de la cité ou à un feudataire ; et que, en cas de dissentiment, la voix des bonnes villes était prépondérante.

Le lendemain du décès d'Adolphe (1), sous prétexte que la dignité d'Advoué était abolie par suite de l'extinction des comtes de Looz (2), le chapitre se saisit des rênes du gouvernement. Il révoqua et nomma des châtelains dans les places fortes, et des mayeurs dans les villes et les communes.

Les maîtres de Liége se récrièrent contre cette usurpation, et en appelèrent au pays, qui fut convoqué pour le dix novembre 1344. Les feudataires et les bonnes villes s'accordèrent bientôt : ils décidèrent que, conformément à l'ancien usage, il fallait un mambour pour occuper le siége durant la vacance. Ils conférèrent cette dignité à Louis d'Agimont, cousin-germain du dernier Advoué de la cité. Le chapitre, aimant mieux plier que rompre (3), s'empressa de ratifier ce choix le jour même (4).

---

(1) Après avoir déchiré la Lettre d'érection du tribunal des Vingt-Deux, Adolphe s'était enfui en Allemagne. Au mois de septembre 1344, il revint à Liége accablé d'une cécité complète et souffrant d'une affection convulsive. Blâmé par ses conseillers, odieux aux divers États, il gagna, faible et chagrin, le château de Clermont, près de Huy, où il mourut d'une fièvre aiguë le 3 novembre 1344. Il ne fut pas regretté. *Funus lacrymis aliqui, plures lætitia celebravère.* Foullon, *Hist. Episcop. Leod.*, t. I, p. 419.

(2) Le lignage des comtes de Looz s'éteignit en 1336. Nous ignorons à quel titre un sire de Dypembeck s'intitulait *Advoet de Liège* en 1373. Cette dignité n'avait pu certes lui être conférée par l'évêque, comme l'assure Villenfagne, *Recherches sur l'Histoire de la principauté de Liège*, t. I, p. 411. Les empereurs seuls pouvaient disposer de cette advouerie.

(3) *Melius est plicari, quam rumpi.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 475.

(4) Le chanoine Hocsem prit une part très active aux discussions qui s'élevèrent dans le Chapitre. Il prétend que l'élection du mambour, comme celle de l'évêque, devait appartenir exclusivement au Chapitre, *sola Capituli electio sufficere debuisset.* C'est une assertion uniquement faite dans l'intérêt du corps dont il était membre, et à l'appui de laquelle il n'aurait pu alléguer aucun précédent. Hemricourt, qui était son contem-

Le nouvel évêque, Englebert de la Marck, chercha, comme son oncle, à agrandir sa puissance au détriment de la liberté des bonnes villes; et comme lui, pour atteindre ce résultat, il leur suscita des embarras et leur fit la guerre.

Huy ayant pris la défense d'un de ses bourgeois illégalement poursuivi, la mésintelligence éclata entre elle et l'évêque. Dans un but de conciliation, une assemblée générale fut convoquée à Fexhe (1345). L'évêque y déguisa si peu ses desseins, que les bonnes villes renouèrent entre elles une étroite alliance pour sauvegarder leurs franchises (1).

L'évêque considéra cette ligue comme un défi. Il courut se renfermer dans Maestricht et fit un appel à ses feudataires et à ses alliés (2).

La situation se compliqua. Dans les bonnes villes, la

---

porain, et dont l'opinion, du reste, est conforme à l'histoire, dit formellement que l'élection du mambour est faite à la majorité des États: « Pour tant que ly Païs ne puet sens très grans inconveniens demorer longuement sains soverains, l'on at d'*antiquiteit accostumé* que le Païs soy mette ensemble à mandement de venerable Capitle, et eslisent le Capitle premirement, ly Barons, Chevalliers, Escwiers secundement, et ly Cité et totes les franckes Villes tyrcement, aucun vailhant homme à Mambour; et là ly deux de ches trois membres s'accordent, ly tyr ne doibt ne ne puet par raison debattre. » *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

(1) « L'Evesques mandat son Païs ensemble à Fexhe et se deplaindit des alliances des bonnes villes; mais le Païs luy priat estre content, car ce n'estoit que pour la paix warder; lors l'Evesques s'en partit tout mal content de ceste requeste, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) Le clergé fit au pape un tableau désolant de cette guerre intestine entretenue par l'évêque *cum civitatis Insignibus et militaribus extrinsecis sibi assistentibus ex unâ parte, ac communitatibus Leodiensi et Hoyensi ipsisque adherentibus ex alterâ parte*, etc. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 485.)

discorde n'avait pas cessé de régner entre les Petits et les Grands. Ceux-ci, se voyant les plus faibles, pactisèrent avec l'évêque et appuyèrent ses prétentions. Les luttes civiles recommencèrent. A Liège, à Huy, à Dinant (1), les Petits triomphèrent: ils secouèrent le joug de l'évêque et bannirent les Grands.

On entra aussitôt en hostilités. Les bourgeois remportèrent plusieurs avantages (2); ils gagnèrent même, le 19 juillet 1346, l'importante bataille de Vottem; mais, l'année suivante, à pareil jour, ils payèrent chèrement cette victoire (3): ils furent battus à Waleffe, où ils perdirent treize mille hommes (4). Le 28 juillet, ils acceptèrent la *Paix de Waroux*. Cette paix accablait les bonnes villes de contributions, les forçait à renoncer à leur ligue et maintenait les Grands dans la position que leur avait faite la Lettre de St.-Jacques de 1343.

Englebert, profitant de ses succès, tenta tous les

---

(1) A Dinant, les Petits étaient déjà en lutte ouverte avec leurs Grands: *Plebs in Patricios concitabatur, et ad manus venturi erant.* Cette bonne ville perdit 903 de ses bourgeois à la bataille de Waleffe. A la paix, elle fut forcée, comme les villes ses alliées, de rendre à ses Grands leurs priviléges: *nobiles.... pacem honestis conditionibus cum populo pepigerunt.* Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 3.

(2) « Estoyent les Liégois armé des armes de S. George, une blanche cotte avec une rouge croix, etc. » *Chroniques de Liège.*

(3) Dans l'armée de l'évêque, dit un chroniqueur, on comptait deux rois, trois ducs, trois marquis, quatorze comtes et un grand nombre de chevaliers. On y voyait, en effet, Charles, roi des Romains, Jean, roi de Bohême, les comtes de Juliers, de Clèves, de Gueldres, de La Marck, de Fauquemont, de Namur, etc. Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 108.

(4) C'était le jugement de Dieu, s'écrie un chanoine: *Sic communitas Leodiensis, quæ per annum et diem victrix fuerat, in vigilia Magdelenæ Dei Judicio victa fuit.* Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 492. — *Sic tandem Leodienses qui toto hoc anno pluribus in prœliis victores fuerant, ab Episcopo victi fuêre.* Le chanoine Radulphe, *ibid.*, t. III, p. 2.

moyens d'augmenter la concentration de son pouvoir. Ce fut dans ce but qu'il travailla à rendre uniforme la législation. Une commission, nommée par les membres du pays, rédigea un projet de loi sur la procédure. L'ordonnance fut publiée le 12 octobre 1355 sous le nom de *Loi Nouvelle de Waroux*. Ce code fut rendu exécutoire dans toute l'étendue du territoire liégeois. C'était la première fois que l'on portait atteinte à l'individualité des coutumes locales (1).

Après avoir malmené ses justiciables pendant vingt ans, cet évêque abdiqua (2). A l'avènement de son successeur, que l'on supposait mieux intentionné, les espérances se ranimèrent ; elles furent de courte durée.

Les franchises des bonnes villes et les droits des citoyens étaient journellement enfreints par les officiers de l'évêque. On s'en plaignait au chapitre cathédral, conformément à la paix de Fexhe ; mais la réparation n'arrivait jamais (3) : le chapitre soignait ses intérêts et ceux de son

---

(1) « .... Avons par certaines personnes, clercs et lays, de part nous ad ce deputeis pour le comun proffit de Pays, fait faire, ordonner et accorder les status et ordonnances que cy après s'ensient, lesqueles deveront durer cent ans cy après continuelement ensuyant, et volons et comandons sy acertes que nous povons, que nous eschevins de Liege qui sont et qui seront dedens la citeit de Liege et en le banlieue, et tous ly aultres eschevins des englieses, des chevaliers, des escuiers et des bonnes villes qui aus dis eschevins de Liege vienent à chief, le wardent et en usent, et fachent user et warder, chascun en son lieu, sains enfraindre. » Dans le *Pâwilhar ; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 343.

(2) Il abdiqua le 13 mai 1364. Son successeur, Jean d'Arckel, fut inauguré à Liège le 29 juillet.

(3) Ainsi, sous Englebert, ce fut vainement que « Johan de Liers le parsiwit continuelement sains defalir journée nul, par l'espasse de quatre ans ou environ, et requeroit qu'il fuist radrechiet selonc le pais de Fexhe. » Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 328.

chef, non les intérêts publics. Si mal défendu contre les abus d'autorité par le corps même qui avait reçu la mission d'y mettre un frein, on songea à reconstituer le tribunal des Vingt-Deux, qui avait été aboli en 1344 (1). L'occasion s'en présenta en 1373.

En cette année, la bonne ville de Thuin avait pour maîtres Englebert Delle Tour, l'élu des Grands, et Jean Harchée, l'élu des Petits. Elle était dans le trouble depuis bien des années. Là aussi, comme partout, les Petits et les Grands étaient en lutte; forts de l'appui de l'évêque, ceux-ci voulaient dominer. Ayant eu le dessous, et quelques uns d'entre eux ayant été bannis, des officiers furent envoyés par l'évêque pour les réintégrer dans leurs priviléges (2). Ils trouvèrent une grande résistance dans les Petits (3); et, croyant que leur maître-à-temps en était la cause, ils l'assassinèrent traîtreusement (avril) (4).

---

(1) Un acte dit *Lettre de Réformation*, publié le 15 novembre 1361, montre clairement que le tribunal des Vingt-Deux personnes avait été réellement aboli en 1344 par la lacération de la Lettre qui l'avait institué un an auparavant. Cet acte remet en vigueur, en effet, les dispositions consacrées par la paix de Fexhe pour punir les juges et les officiers prévaricateurs : « Sy les officiers de nous ou de nos subjetz font choese que faire ne doent ou menent aulcunes personnes fours loy, nous en debvons premier estre requis pour ce radrechier; et sy nous en estons defaillans l'on en doibt avoir recours à nostre Chapitle, selonc la tenure delle paix de Fexhe. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(2) *Quod audiens Episcopus submisit quatuor ex ministris suis aulicis, qui eos pristino loco et dignitati restituerent.* Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 23.

(3) *Igitur Tudinenses sumptis armis statuunt Episcopo ejusque ministris resistere.* Radulphe, *ibid.*, p. 23.

(4) *Eminebat inter eos Joannes Hartis alter eorum Consul vir audax et eloquens. . ; à ministris strictis gladiis interfectus est.* Radulphe, *ibid.*, p. 24.

A cet attentat, les bourgeois de Thuin s'exaltèrent. Ils placèrent sur un brancart le corps ensanglanté de Harchée, et le promenèrent par les bonnes villes et les communes, soulevant les habitants, implorant vengeance. Arrivés dans la cité, ils exposèrent le cadavre sur le marché, et sonnèrent le tocsin. Ce spectacle produisit un tel effet, que la population courut aux armes, et que l'évêque fut forcé de s'enfuir à Maestricht (1).

C'était une révolution qui commençait.

L'évêque ne voulant point faire justice de ses officiers, le Pays s'assembla. Wathier de Rochefort fut élu mambour, et l'insurrection proclamée (2). L'agitation grandit alors dans les bonnes villes au point que le 24 juillet, à Liège, on ne procéda point aux élections municipales : le peuple décréta que le conseil de la cité ne serait point renouvelé cette année. Une semblable prorogation des magistratures ne s'était jamais vue (3).

Sans alliés et sans ressources pour soudoyer ses bandes d'Allemands, l'évêque ne put longtemps résister : le deux décembre 1373, il scella la *Paix des Vingt-Deux*, dont voici les principales dispositions.

Les libertés et les franchises de la cité et des bonnes villes sont confirmées, notamment celles de la bonne ville de Thuin (4). Harchée est solennellement réhabilité,

---

(1) *Tandem Leodium deferunt, ubi populo convocato cadaver vulneribus confossum exhibent, ut hoc cruento atrocique spectaculo commoti, eos ad vindictam secum adducunt.* Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 24.

(2) *Nec mora D. Waltherus de Rupeforti mamburnus patriæ decernitur; arma adversus Episcopum ejusque officiatos decernuntur.* Radulphe, *ibid.*, p. 24.

(3) Loyens, *Recueil héraldique de la noble Cité de Liège*, p. 86.

(4) «Premier summes accordeis et semble raison que touttes les liberteis et franchieses de la Citeit et de touttes les bonnes villes delle Evesqueit de

et ses assassins sont condamnés à un bannissement perpétuel (1).

Désormais, l'évêque ne peut confier les emplois publics qu'à des nationaux, capables, probes, et ayant dans le Pays biens, parents et amis en état de répondre de leur conduite (2). Désormais aussi, l'évêque ne doit gouverner le pays que par son *Conseil privé*, et il ne peut composer ce conseil que de gens honnêtes, capables et nés dans le territoire liégeois (3).

Vingt-deux bourgeois, honnêtes et raisonnables, sont choisis, chaque année, par les membres des trois États : ils prêtent serment, dans les mains du chapitre et sur les plus saintes reliques, d'être fidèles et impartiaux (4).

Liege et de tous le Païs, pour bien de paix, demeurent fermes et estaubles entierement, sens de rins estre enfraintes ou embrisiés dors en avant en maniere nulle, à tousjoursmais. » « Item summes accordeis pour bien de paix que alle bonne ville de Tuwin demeurent et demeureront toutes ses franchieses... » *V.* le *Páwilhar ; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 147.

(1) « Item, summes accordeis pour bien de paix ad ce que les iiij personnes qui ont mis à mort Johans dict de Harchées maistre de Tuwin demeurent a tousjoursmais hors de Païs... » (*Ibid.*)

(2) Item, summes accordeis et semble raison que nous li Evesque dors en avant ferons mettre et metterons à tous nous offices bonnes gens, saiges, neis et bien adheriteis au Païs delle Evesqueit de Liege. » (*Ibid.*)

(3) « Item, summes accordeis que pour bien de paix et pour mieulx gouverner le Païs à droit et à loy, que nous li Evesque arons dors en avant et tenrons en nostre conseil bonnes gens et saiges dele nation de Païs et que par leur conseil gouvernerons tout le Païs deubtement. » (*Ibid.*)

(4) « Item, summes encour accordeis ad ce que Vingte deux personnes de bon estas dele nation de Païs, saiges, raisonables et proidhommes, soyent pris et esleus dors en avant chascun an assavoir est : — iiij de Chapitle de Liege, — iiij des bannereces et chevalliers, — iiij de la Citeit, deux de Huy, deux de Dynant, ung de Tongre, ung de Saintron, ung de Fosse, ung de Tuwin, ung de Looz et ung de Hasque : — lesqueilz vingte deux

Ils s'assemblent, une fois au moins tous les mois, dans un local connu, pour juger, sans délai, tous officiers, juges et autres agents de l'évêque accusés de concussion, de déni de justice, d'abus de la force ou de toute autre infraction à la paix de Fexhe (1). Ils peuvent, à la pluralité des voix, condamner les inculpés à telle peine qu'ils jugent convenable, même au bannissement; leur sentence est sans appel, et ni bonne ville, ni évêque, ni personne ne peut mettre obstacle à son exécution (2).

Une confirmation interprétative de cette loi, connue sous le nom de *Deuxième Paix des Vingt-Deux*, fut publiée le premier mars 1374.

Le Pays y déclare prendre sous sa protection tout citoyen (ainsi que ses témoins et amis) qui aura formulé sa plainte devant les Vingt-Deux (3). L'évêque ne pourra

---

ainsy esleus, jureront sur sains tantoest qu'ilz sieront esleus en Chapitle de Liege, que ilz sieront bons et loalz... à tout le Païs sens porteir faveur oultre raison az grand, az moyens et az petis, et que bien et loyalement feront leur office leur temps durant. » (*Ibid.*)

(1) « Lesqueils Vingte Deux esliront un lieu certain pour estre ensembles chascun mois une fois se besoingne est, et alle plainte et requeste des parties poront et deveront sens delay enquierre sur tous officiers et jugeurs et autres subgès de nous ly Evesque que encontre le Paix de Fexhe et fours et encontre loy yront et feront, ou aront pris lowiers ou prenderont pour faire jugement ou estord et estorderont par force et encontre raisons argent ou prix de ceaux que rins n'ont ne n'aroient meffait, mais que chascun officier et jugeur ou autre puist ou puissent mettre avant leurs deffenses justes et raisonnables et y estre oyus de ce qu'il vorat ou voront mettre avant par raison. » (*Ibid.*)

(2) « Et que tousjours soit de valheur ce que la plus grande et saine partie d'caux accorderat se tous ne polloient estre d'un accord, et ceulx sur cuy ilz jugeront perdent et perderont tous le Pays jusques atant qu'ilz aront obeit à leur dite sentence, etc. » (*Ibid.*)

(3) « Item, avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons et volons que toutes maniers de bonnes gens qui plaindre soy voront et aussy ceulx

entraver en aucune manière la justice des Vingt-Deux. Il devra se soumettre à leurs arrêts et les exécuter. S'il s'y refuse, tout citoyen est invité à saisir et à faire emprisonner le coupable, pour que la sentence puisse être exécutée par l'assemblée des États. Si l'on attrait pardevant un tribunal ou si l'on persécute de toute autre façon un ou plusieurs des Vingt-Deux, à raison de leurs fonctions; le Pays devra s'unir pour les défendre et les indemniser des dommages qu'ils auront pu éprouver (1).

Ces paix ne ramenèrent pas une tranquillité durable.

Pensant que, quand les officiers faisaient le mal, la faute en était à l'évêque, les législateurs avaient rendu celui-ci responsable de tout le tort causé. Contraindre ainsi l'évêque à la réparation personnelle de l'abus, toujours et dans tous les cas, c'était, en quelque sorte, engager la bataille à chaque méfait d'un officier, c'était proclamer l'insurrection permanente. On en eut une nouvelle preuve avant même que l'année fût révolue.

Un riche bourgeois de St.-Trond avait commis un crime énorme. En comptant dix-sept cents réaux d'or au chan-

---

de qui on se plainderat, soyent Grans ou Petis, sont et sieront de part nous tous assegureis pour venir, demourer et raller, leur plainte ou deffense poursuivans, ou leurs tesmoings et amis. » Dans le *Páwilhar ; Recueil des Édits du Pays de Liége*, t. II, p. 145.

(1) « Et se ainsi estoit (que jà n'aviegne!) que personne alcune faisist citeir ou adjourner les Vingte Deux, ou aulcuns d'eaulx pardevant justice et jugeur nulz, fuist spirituel ou temporel, queil qu'il fuist, ou les travailhast aultrement pour cause de leur office : en tous cas ou ce advienroit avons en covent, et en bonne foy et lealement, sens faire entre nous separation nulle, d'eaulx à deffendre contre tous ceaulx qui nuysance leur feront et les jecteront de tous costes, frais, despens et domaiges que ilz en poront avoir, ne sustenir en queilque manier que ce fuist, ne estre polsist à celle ocquoison et en nul temps advenir, etc. » (*Ibid.*)

celier de l'évêque, il obtint des lettres de grâce (1). Il se présenta ensuite devant les Vingt-Deux, et, produisant l'acte qui le déclarait innocent, il réclama l'amende que le chancelier, disait-il, lui avait extorquée par intimidation (2). L'évêque fit défaut sur l'assignation qui lui fut donnée à comparaître; et le tribunal, d'après le droit commun, condamna le chef du Pays, par contumace, à la restitution sur ses propres biens (3).

L'évêque n'avait, comme toujours, que deux moyens de sortir de cette position difficile : il lui fallait ou exécuter la sentence, ou tenter les chances d'une nouvelle lutte (4). Il se décida pour ce dernier parti. Il se retira à Maestricht, d'où il lança l'interdit sur le Pays (10 août 1375). Ses revenus furent aussitôt arrêtés et saisis.

Le 20 août, les États résolurent d'envoyer une députation au pape pour se plaindre de l'évêque. Le 27 septembre, on élut mambour Wathier de Rochefort (5). Les députés revinrent d'Avignon le 7 décembre ; on convoqua le Pays pour entendre le récit de leur mission : ils exposèrent (20 décembre) que le pape prenait la défense de l'évêque,

---

(1) *Episcopus quendam Hermannum Werselces oppidi S. Trudonis civem propter enormem excessum in mille septingentos aureos mulctasset, et honoris ejus causa in literis absolutionis ipsum facti innocentem diceret.* Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 25.

(2) *Is nequiter coram Viginti Duum viris Episcopum in jus vocavit, mulctam tanquam ab innocente extortam repetiit, innocentiam suam litteris Episcopi in medium adductis, probans.* Radulphe, *ibid.*, p. 25.

(3) *Illi nihilominus contumacem, ut aiebant, Episcopum ad restituendam emendam condemnarunt.* Radulphe, *ibid.*, p. 25.

(4) « Et l'Evesque demonstrat à la cité que les XXII l'avoient appelé en personne, et qu'il n'estoit point subject à la ditte paix, car le Seigneur ne doibt estre jugé par ses subjects. » *Chroniques de Liège.*

(5) *His non civitas tantum, sed et Patria ipsa universa commota, W. de Rupeforti mamburnum diligunt.* Radulphe, *ibid.*, p. 26.

qu'il maintenait l'interdit et qu'il ordonnait strictement au chapitre de se refuser à toute célébration d'offices religieux. Cette injuste condamnation révolta l'assemblée ; l'avocat Boirlet s'écria : « De par Dieu, l'on forcera bien les moines à brailler et les chanoines à chanter, s'ils n'aiment mieux qu'on les noie et qu'on les détruise (1) ! » Le lendemain, on ne prit aucune résolution, le mambour étant alité ; Boirlet proposa de nouveau des mesures violentes pour faire cesser l'interdit, qui décourageait grand nombre de personnes (2). Le 22, une commission se rendit auprès du chapitre et déclara qu'on emprisonnerait les chanoines et que l'on confisquerait leurs biens, s'ils ne rétablissaient pas sur-le-champ le service divin dans les églises. Le chapitre s'y refusant, on fit venir du Brabant, le jour de Noël, des prêtres pour célébrer à la cathédrale la grand'messe, à laquelle assistèrent le mambour et les magistrats. Le premier janvier 1376, on lut à l'assemblée des États une bulle du pape, qui annonçait l'arrivée d'un légat pour faire restituer à l'évêque sa juridiction et ses biens. C'était une provocation à la guerre.

On fortifia les places ; on leva des troupes. Pour faire face aux besoins d'argent, on frappa de contributions si fortes les établissements religieux, que les chanoines de St.-Pierre, entre autres, pour ne pas être pillés, furent forcés d'engager jusqu'aux ciboires (3). On établit sur

(1) « Mais Boirlet, ung parlier, dist que par Dieu on feroit braller les prebstres et canter les chenoines ou on noyeroit le Chapitle et le destruyroit. » *Chroniques de Liège.*

(2) « Et fust demonstré par ledit Boirlet ce qu'il avoit le jour de devant demonstré et encor pis. » *Chroniques de Liège.*

(3) *Multi quoque sua jocalia et monstrantias, in quibus corpus Domini deferebatur, vendere compulsi sunt usurariis.* Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 307.

les revenus des laïques un impôt, dont la base était un double mouton d'or pour cent muids d'épeautre de rente (1).

Le Pays était tout en armes, des châteaux avaient été pris et ruinés, maints engagements, peu décisifs, à la vérité, avaient eu lieu, quand, enfin, un congrès s'ouvrit à Caster, près de Maestricht. On ne tarda pas à s'accorder. L'évêque scella une paix le 13 juin 1376, laquelle fut ratifiée et publiée le lendemain par les États. C'était la *Troisième Paix des Vingt-Deux*.

On y stipule que les paix précédentes seront entièrement observées. Quant au point qui faisait la difficulté spéciale, il fut résolu de la manière suivante :

L'évêque ne pourra plus être attrait en personne devant les Vingt-Deux; les ecclésiastiques n'en seront point non plus justiciables, à moins qu'ils ne soient revêtus de fonctions laïques et publiques (2).

Cette paix fut considérée comme une victoire par le pays. Jean d'Arckel, à sa rentrée à Liége, où on l'accueillit avec une sincère allégresse, jura solennellement d'être à l'avenir bon seigneur (19 juin) (3).

---

(1) « Item, que chascun qui avoit cent muids d'espeautre heritaubles fust bourgois ou chevallir estoyent constraint paier pour les gens d'armes ung double mouton d'or, et ceulx qui en avoyent plus paieront davantaige. » *Chroniques de Liége.*

(2) « Declareit est tant que alle paix des Vingte Deux que le personne monsieur de Liege, que point est loye, ne soit mis à jugement des Vingte Deux, ne les rentes, revenus et prouffis heritables revenans en sa bourse ou à sa Table, ne ossy la clergerie, se doncque n'estoit que aulcuns clerc visquant clericalement ou personne de sainte Engliese portassent office de puble laye, et que ce que jugiet est allencontre soit de nulle valeur tant que alle personne monsieur de Liege et az personnes de S. Engliese que point ne portent office de laye puble.... » Dans le *Pâwilhar; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p 150. Cette paix est fort incomplète dans ce dernier recueil.

(3) Plusieurs *Chroniques de Liège* notent cette particularité curieuse : « Et le manbor remonstrat qu'il avoit bien servi le Païs, et que par ses



Le 22 juin, les États étant toujours assemblés, l'on ajouta aux paix des Vingt-Deux plusieurs articles complémentaires. Ces articles, connus sous le nom de *Quatrième Paix des Vingt-Deux*, disposaient ce qui suit :

Pour empêcher l'évêque d'aliéner aucune portion du territoire liégeois, on confie au chapitre le droit de haute surveillance, et on lui rend, à cet effet, le pouvoir d'ordonner la résistance, qui lui avait jadis été attribué par la paix de Fexhe (1) ;

Les officiers de l'évêque doivent être poursuivis directement à raison de leurs actes : les Vingt-Deux ne peuvent plus attraire, ni condamner l'évêque. D'autre part, celui-ci ne peut plus prendre le fait et cause d'aucun de ses officiers (2) ;

L'évêque et les États, enfin, ratifient la paix de Fexhe et celles des Vingt-Deux, et jurent d'observer et d'en faire observer toutes les dispositions (3).

---

comptes on luy devoit ix mil escus ; et la cité respondit que on parleroit az bonnes villes... Item, le premier jour de julette, le palais (l'assemblée populaire) accordat que à Liege et en Hesbaye chascun chief de maisons paieroit par semaines ung petit *halmett*, jusques à che que le manbor aurat levés à ses despens iij mille vielx escus, etc. »

(1) « Nous tous ly Païs enthierement en deverons demoureir et demourons deleis nostre sire l'Evesque et son Engliese à maintenir que rins ne soit departi ne deseveré delle Engliese et Pays, ne par les Vingte Deux, ne par aultres : mais ou cas où nous l'Evesque mefferiemes, nostre Chapitle nous deverat et porat constraindre selon le tenure dele Paix de Fexhe, et faire en ce sa bonne diligence, tout ainsi que il en est tenu par seriment. » Dans le *Pâwilhar*; *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 132.

(2) « Summes accordeis et accordons que nous l'Evesque ne povons ne devons traire à nous excès nuls que nous officiers fachent ou que partiengne à leur office ; et se nous le faisons, que nous officiers ne soyent de rins alligiés ne releveis ; et que les Vingte Deux puissent et poront et deveront tous teils officiers jugier et eulx corrigier des cas contenus en la ditte paix, selon le tenure delle Paix des Vingte Deux. » (*Ibid.*)

(3) « Summes accordeis et accordons que laditte paix des Vingte Deux et

Telles étaient les diverses paix qui instituaient le tribunal des Vingt-Deux : pouvoir juge des autres pouvoirs, médiateur et réparateur, indépendant de l'évêque et des États ; jury politique dont l'histoire des autres nations ne nous offre point d'exemple.

Ce tribunal se renouvelait chaque année : ses membres étaient élus par les divers États composant la confédération. Il était permanent, s'assemblait au besoin la nuit comme le jour, ordonnait de comparaître devant lui dans un délai de quelques heures, exerçait sa juridiction sur tous les fonctionnaires violateurs des droits privés ou publics, et ne s'arrêtait que devant la personne de l'évêque (1).

L'évêque, en effet, était inviolable, dans sa personne et dans ses biens. C'est depuis lors que son *Conseil privé*

---

la paix de Fexhe demeurent en leur force et vertu, et que nous l'Evesque, le Chapitle, banneresses et aultres Sgrs., Citeit et bonnes Vilhes aiderons et ferons faire accomplier et mettre à deue exécution, selon le tenure delle ditte paix, justement, sens excéder le forme de la ditte paix, soit fait ou à faire par les Vingte Deux deseurdits, des cas contenus et expresseis en laditte Paix, etc. » (*Ibid.*)

(1) Voici le serment que les Vingt-Deux prêtaient le jour de leur élections : il résume parfaitement les attributions de cette magistrature :

« Nous N... Vingte Deux de l'Evesquiet de Liege pour aidier radrechier toutes maniers de gens desquels les officiers reverend père en Dieu mon chier seigneur l'Evesque de Liege ou autres officiers ou subgès à luy ont estord ou estorderont argent ou autres biens, par force, à tort ou encontre la loy dudit Pays ; et aussy encontre lesquels ons at ou arat jugié ou jugerat por argent contre laditte loy, ou lesqueils ons at ou arat empeschié d'avoir loy ou jugement : jurons sour cest sains Evangieles, touchiés de nous mains propres, que sierons bon et leal audit reverend père mons. de Liege, son venerable Chapitle, les banneresses, chevalliers et gens de linaiges, la cité et bonnes vilhes et tout le remanant desdits Pays ; et que lealement, selonc nous meilheur sens et advis, aiderons jugier et radrechier le grant, le moyen et le petit, sains porteir faveur à partie nulle, de quoy nul soit grevé ou astargié, et tousjours selonc le tenure delle paix faite entre mon dit reverend pere et seigneur monseigneur l'Evesque et son

acquit un caractère constitutionnel (1). Ce fut ce Conseil qui gouverna, mais aussi ce fut sur lui que reposa la responsabilité. Bien que l'évêque choisit les membres qui devaient y entrer, il ne pouvait cependant y appeler que des personnes nées dans le Pays, et réunissant les conditions requises par les paix. Tous les actes que ce Conseil promulguait au nom de l'évêque devaient être contresignés et scellés par son président, le *Chancelier :* celui-ci seul était censé en ordonner l'exécution : il pouvait ainsi être attrait et condamné devant les Vingt-Deux, si ces actes portaient atteinte à la constitution ou aux lois. En aucun cas, l'évêque ne pouvait, en s'attribuant le fait, soustraire aucun de ses subordonnés au jugement.

C'était ainsi que le Pays de Liège, au milieu du XIVe siècle, organisait la responsabilité ministérielle et l'inviolabilité du prince. Précédemment, il est bon de le rappeler, il avait garanti avec soin la liberté individuelle, il avait attribué le pouvoir législatif aux assemblées représentatives, il avait reconnu et consacré la liberté communale, l'indépendance judiciaire, et le vieil axiome que *pauvre homme en sa maison roy est.*

Pays; et que plus avant ne attrairons à nous de jurisdiction que celle que nous est donnée par ladittc Paix, ne jugerons à nous vraies advis d'autres cas fours que de ceulx qui sont octroyés en ceste meisme Paix — Sy nous aide Dieu et ceste sainete Evangiele. » — Dans le *Pâwilhar; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 155.

(1) Le Conseil de l'évêque fut, à partir de cette époque, divisé en deux sections principales, le *Conseil Privé,* auquel étaient réservées les affaires d'État, et le *Synode,* auquel étaient attribuées les affaires spirituelles. Le Conseil privé était présidé par le *Chancelier :* ce haut fonctionnaire devait être l'un des membres du chapitre cathédral. La charge de chancelier était un office tout *laïc.* Le *Grand Vicaire* présidait le Synode; il avait la garde du sceau de l'évêque pour sa juridiction spirituelle; avant le XVIIe. siècle, il portait le nom de *scelleur en la spiritualité.*

CHAPITRE XV.

1376 — 1384.

SOMMAIRE. — Les Grands et les Petits. — Les Grands renoncent pour toujours à leurs priviléges. — Aspect démocratique du Pays. — Suffrage universel. — Le peuple souverain. — Adresse des Liégeois aux Flamands.

Les bonnes villes, Liège surtout, continuaient à être troublées par les factions intérieures des Grands et des Petits. En partageant entre eux le pouvoir municipal, la Lettre de St.-Jacques avait renforcé les inimitiés au lieu de les éteindre.

Depuis lors, par suite de l'extinction ou de l'appauvrissement des principales familles patriciennes, l'influence des Grands avait été en diminuant. Pour dominer dans le conseil communal, ils tentaient, par tous les moyens, d'introduire, parmi les Petits qui devaient y siéger, quelques unes de leurs créatures. Ouvertement protégés par

l'évêque, ils avaient pour eux les chanoines, les curés et les moines, qu'on voyait, lors des élections, courir de métier en métier pour recommander leurs adhérents et tâcher de les faire élire (1).

Les Petits, par leurs ressources, par leur courage, par leur nombre, devenaient, au contraire, de jour en jour, une majorité plus imposante. En 1384, ils eurent une prépondérance si irrésistible, qu'ils forcèrent les Grands à prendre une résolution désespérée (2). Peu de temps avant le renouvellement des charges municipales, ceux-ci renoncèrent, enfin, aux priviléges du patriciat, et s'incorporèrent immédiatement, et pour toujours, dans les communautés de métiers (3). Par reconnaissance, aux élections

(1) Des chanoines, abbés, prieurs, moines, clercs ou bénéficiers allaient « de mestier en mestier quant l'université de la Cité est ensemble.... Ces enclus s'entremelloient et procuroient des dittes offices à avoir pour aucuns de leurs proismes et amis... par bienfaits, dons, lowiers et promesses, dont pour les dits offices avoir moult de gens estoient très grievement costengiés et domaigiés, et en venoient à destruction de leurs biens. » *Lettre des Offices* du 13 août 1371, dans le *Páwilhar*.

(2) « ... Ceulx qui estoient de la partie Robier (maître des Petits) crioient jour et nuict aux huis : *Hahay!* (à mort). » *Chroniques de Liège.*

(3) « L'an 1384, devant faire election, les nobles y renunchèrent. » *Chroniques de Liège. — Cùm aliquando Populus in comitium convenisset, publicè denuntiárunt Patricii sua se jura abdicare, omniumque magistratuum creandorum Plebi relinquere potestatem.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 144.

La *paix des Seize*, du 28 août 1403, rappelle ainsi cette révolution : « Les gens de linaiges, par la tenure de la Lettre de S. Jacques, avoient election de eslire ung maistre et ung nombre de jureit; comme à che ont renunchiet, qu'ils n'aient nulle election des deux maistres, des quatre rentyrs de la ditte Cité, et des jurés et des gouverneurs de la ditte Cité et des mestiers. » *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 19. — En somme, les Grands n'avaient fait que se soumettre à cette disposition de la paix d'Angleur, de 1313, qui n'accordait les droits civiques qu'aux ouvriers ou à ceux qui étaient affiliés à une communauté de gens de métiers.

du 24 juillet, un ci-devant Grand fut élu maître par l'unanimité des gens de métiers (1).

De ce moment, les populations urbaines ne furent plus classées en Grands et en Petits (2) : il n'y eut plus que des citoyens jouissant tous, sans distinction d'origine, des mêmes droits politiques (3).

Ce fut ainsi que le patriciat disparut comme pouvoir, après une lutte qui avait duré près d'un siècle et demi.

Dès lors commença, au sein de nos bonnes villes, une vie toute démocratique.

A Liège, le peuple, partagé en trente-deux métiers (4)

---

(1) « Le peuple fit bientôt voir combien cette condescendance lui avait été agréable, puisqu'au jour de l'élection on choisit Fastré Bareit de Lardier pour l'un des maîtres; mais le conseil fut composé entièrement du Peuple. » Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. I, p. 428. Le collègue de Bareit fut Johan le Cocq.

(2) La division de la population en Grands et en Petits, dit Hemricourt, « encors faisoit-on al temps que ly gens de lynage avoyent le moitié de Gouvernement delle citeit, alle qu'il ilh renonchont l'an 1384, alle S. Jake, que Badewiens de S. Servais estoit maistre de Liege por les Grans, et Pirons le Robier por les Petits. » *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 209.

(3) *In Senatum Plebei omnes adlecti sunt.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 144.

(4) Dans les bonnes villes, le peuple était aussi partagé en communautés de métiers. Voici les noms de celles de Liège : 1, les febvres; 2, les charliers; 3, les charwiers; 4, les meuniers; 5, les boulangers; 6, les vignerons; 7, les houilleurs; 8, les pexheurs; 9, les cuveliers; 10, les porteurs; 11, les brasseurs; 12, les drapiers; 13, les retondeurs; 14, les tailleurs; 15, les pelletiers; 16, les vieux-wariers; 17, les naiveurs; 18, les soyeurs; 19, les mairniers; 20, les charpentiers; 21, les couvreurs en ardoises; 22, les maçons; 23, les corbusiers; 24, les cordouaniers; 25, les tisserands; 26, les cureurs et toiliers; 27, les harengiers et les fruitiers; 28, les mangons; 29, les tanneurs; 30, les chandelons; 31, les merciers; 32, les orfèvres. — Une seule communauté renfermait tous les métiers qui avaient quelque rapport de conformité; ainsi les forgerons, armuriers, taillandiers, potiers d'étain, etc., étaient classés dans le métier des febvres. *V.* les *Chartes et Priviléges des XXXII bons Métiers de la Cité de Liège*, 2 vol. in-folio.

ayant tous les mêmes prérogatives (1), était pleinement souverain : il était la source de tous les pouvoirs municipaux. Les métiers renouvelaient, tous les ans, les cent-et-trente membres du gouvernement municipal, les soixante-quatre gouverneurs des métiers, les quatre rentiers (trésoriers) de la cité, et les jurés des *Vinaves* (2); tous les ans, aussi, ils nommaient, tour à tour, aux offices des Vingt-Deux, de la Fermeté (3), de la Foire (4), et aux maîtrises de Cornillon (5) et des Pauvres-en-Ile (6). Ils

(1) Hemricourt voyait avec peine les riches métiers n'avoir aucune prépondérance dans les assemblées : « Les petis mestiers qui n'ont point de poissance en la citeit ni az champs en temps de guerre, ont aultretant de gens en consel, et ont aultretant davantaige à faire une sieulte quant ly citeit est ensemble que ont les forts et honorables mestiers. » *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

(2) Sous le rapport de la justice municipale, la cité était divisée en six quartiers nommés *vinaves*. Les jurés des vinaves jugeaient les querelles qui s'élevaient entre les bourgeois, faisaient les enquêtes, etc. « Li jureis en chascun vinavle doient et peulent enqueirre et jugier des meffais qui advenront en leur vinavle ou defours la citeit à plus près de leur vinavle, etc. » *Statuts de la Cité* du 6 avril 1318, dans le *Pâwilhar.*

(3) Les membres de *Li Fermité* (de la fermeture de la cité) étaient au nombre de six. Ils étaient chargés de « faire, détenir, refaire et amender les pons, cauchies, entrées, murs et fosseis de la Citeit là besoins et necessiteis serat. » *Paix des Clercs*, de l'an 1287. Dans le *Pâwilhar; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 54.

(4) « Chascun an d'an en an le jour delle vigile Nostre Dame emmy aoûste six personnes dignes de foid seront eslutes... pour la Foire à ordonner, et garder et ordinner les halles... et déclarer et déterminer les debtes et forfais quy faites et fais seront en ladite Foire, etc. » *Lettre delle Foire de Liège*, du 24 mars 1350, dans le *Pâwilhar.*

(5) Les deux maîtres de l'*Hôpital de Cornillon*, où l'on n'admettait « nul malade se il n'estoit citaïn de Liège. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

(6) Les deux maîtres de la *Maison des communs pauvres de S. Michel en Ile*. « Chascun an les marleriers des paroiches donnent des mériaux à tous communs pauvres... Les aumoisnes et distributions se font quatre

votaient les impôts à établir, ainsi que les dépenses à faire (1). Les maitres-à-temps et le conseil n'étaient que les exécuteurs de leurs volontés.

Dans les assemblées et les élections, tous les citoyens avaient un droit égal de suffrage (2) : la voix des gros fabricants et des propriétaires n'avait pas plus de valeur que celle de l'ouvrier et du plus humble journalier (3).

---

fois en l'an aux communs pauvres généralement tant en speaulte, en pain et en argent comme en sarots, chemises et souliers, etc. » *Règlement* du 14 octobre 1444, dans le *Pâwilhar.*

(1) Les bonnes villes ne devaient aucune taille à l'évêque, à qui elles offraient seulement, de temps à autre, un simple don gratuit. Elles percevaient de faibles droits sur les denrées et les marchandises, à l'entrée et à la sortie, pour subvenir à leurs dépenses. Elles ne se ruinaient pas pour élever des édifices civils remarquables; ce qui nous en est parvenu semble avoir été fait à la hâte et au meilleur marché. Nos pères ne voulaient point d'impôts destinés à l'embellissement de la ville; ils disaient proverbialement : « Ville belle, bourgeois serfs. » Les revenus des bonnes villes s'en allaient à leurs fortifications et à leurs dépenses de guerre. Les bourgeois, de leur côté, vivant tous du travail de leurs mains, ne recherchaient guère les commodités de la vie : du fer, du pain et du feu, c'est tout ce qu'ils demandaient : *panem videlicet, ferrum ignemque. — De Leodiensi republicâ*, p. 5.

(2) Il y avait plusieurs manières de formuler son vote. La plus usitée était celle qui consistait à *faire sieulte* : c'était le vote à haute voix. Quand l'on *faisait croye*, les noms des candidats étaient inscrits sur une planche ou tableau, et chaque électeur traçait une ligne de craie sous le nom du candidat qu'il préférait. Quand il y avait lieu de recourir au sort, l'électeur *poignait aux boëttes*, c'est-à-dire, il puisait dans une urne où se trouvaient les noms des candidats.

Il est à remarquer que des statuts et des chartes de cette époque comminent souvent à titre de peine, contre les bourgeois, la privation du droit de *faire sieulte ne croye ne poigner aux boëttes* pendant un temps plus ou moins long.

(3) « Quant ly universiteit delle ditte Citeit est ensemble pour aucun cas notable, ou les mestiers sont ensemble pour faire leurs officiers, les garchons servans et les apprendiches ont aultretant de voix en la sieulte

Comme dans les républiques de l'antiquité, c'était au milieu de la place publique que l'on délibérait d'ordinaire sur les intérêts communs (1). C'était là aussi que, le 22 juillet de chaque année, les maîtres, à leur sortie de charge, convoquaient le peuple pour lui rendre compte de leur gestion (2) et pour le remercier de son bon concours (3).

---

faisant que les maistres et les chiefs d'hosteil. » Hemricourt, *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liège.*

Dans son *Histoire de France*, t. VI, p. 145, le judicieux Michelet dit : « Liège présenta alors l'image de la plus complète égalité qui se soit peut-être rencontrée jamais ; les petits métiers votent comme les grands, les ouvriers comme les maîtres, les apprentis même ont suffrage. Si les femmes et les enfants ne votaient pas, ils n'agissaient pas moins. » L'une de ces données, de pur instinct chez M. Michelet, s'est trouvée confirmée par nos recherches : les apprentis et les enfants eurent aussi voix de suffrage. On lit, en effet, dans les *Statuts de la Cité* du 28 octobre 1403 : « *Item*, voulons et accordons encor que dors en avant nul afforain bourgoy manant defours banlieu, aprendice ne *enffans de maistres desoubz eage*, tant dedens franchiese comme dehors, puisse faire siculte ne election aucune des offices de la ditte Cité, à celle fin que lesdits offices, gros et menus, soient plus justement faits et ewalement donnés en temps future. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(1) Le lieu où le peuple s'assemblait, et par suite toute réunion populaire où l'on traitait des intérêts communs, se nommait *palais :* mot qui équivalait à *parlamentum*, parlement, parloir. « Le peuple ayant été convoqué en palais.... *populo ad palatium convocato*, » dit Radulphe à l'an 1373 (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 24). La *Lettre du commun profit*, de l'an 1370, est clôturée ainsi : « Ce fut fait, statuet et accordé en palaix à Liege, par nous tous si que dit est. »

(2) En sortant de charge, les magistrats rendaient compte. On lit dans un document du XVIIe. siècle : « Quand les bourguemaitres sortent de dignité leur année étant expirée, après avoir en palais remercié la bourgeoisie, les maîtres des mestiers et autres officiers de la cité, s'assemblent en une salle des Frères Mineurs, et ils offrent le comportement de leur estat, pendant l'année de leur consulat, aux syndicques de la Cité, et là chacun peut librement demener s'il sçait quelque faute estre advenue pendant ladite année, pour par lesdits syndicques estre annotée, etc. »

(3) « Quant l'année des Bourghemaistres approche d'estre finée, le

Toutes les bonnes villes présentaient le même spectacle. Dans toutes, la population était divisée en métiers, et le peuple y était aussi souverain que celui de Liége dans la cité.

Dans les communes aussi, les manants, convoqués aux plaids, quittaient la bêche pour venir se concerter, dans une prairie ou dans le cimetière, sur les améliorations locales et sur le choix des maîtres (1).

Dans ces délibérations de la place publique, le bourgeois trouvait une noble et digne école. Il s'y éclairait sur ses droits, sur ses devoirs, et s'intéressait vivement aux affaires de l'État, qui étaient véritablement les siennes (2).

La constitution générale était en harmonie avec de telles mœurs.

---

concierge de la cité, la nuicte delle Ste. Magdelenne, à haulte voyx, convocque les bourgois en ung lieu et iceulx, comme *seigneurs*, par trois fois réitérées, les appelle par telle mot : *Seigneurs bourgois, seigneurs bourgois, seigneurs bourgois! Veneis vous veoire et ouyr proposer quelcque choese, les seingneurs bourghemaistres qui sont proche de fin de leurs offices, le jour venu de la Magdelenne*... Alors les seingneurs bourghemaistres remonstrent au peuple ce que leurs semble expedient de leurs conduits et administration, et au mesme jour remerchient le peuple de la bonne obeyssance à eulx faicte, etc. » « Le 22 jullette 1677, les Srs. bourghemaistres Dans et Plenevaulx ont esté faire le remerciment dans le Vieulx Marché comme d'ancienneté en présence du peuple, et faire une belle harangue. » *Chroniques de Liége*. — Cet usage fut aboli en 1684 par Maximilien de Bavière.

(1) Dans les communes, il y avait annuellement trois assemblées générales. « Et sachies que les plaix generalz sont aux villes campestes trois fois l'an, » dit le *Pâwilhar par articles*, N°. 155. On y établissait les tailles, on y donnait à bail les propriétés communales, etc. *V.* les *formules d'actes qu'on passe aux assemblées des communautés* dans Simonon, *Introduction à l'office de notaire* (1764), p. 318.

(2) Hemricourt reconnaît que le peuple de Liége était très éclairé : « Veriteit est que touttes fontaines de science et de sens naturel est au présent en ladittc Citeit. » *Patron delle Temporaliteit des Evesques de Liége.*

Les paix garantissaient la liberté individuelle des citoyens et l'indépendance des communes et des bonnes villes. Elles précisaient avec soin les prérogatives de l'évêque : uniquement chargé de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques, il poursuivait les malfaiteurs, commandait les milices, convoquait les députés des États et exécutait leur volonté. L'assemblée des députés des États représentait toute la nation; elle possédait la plénitude du pouvoir législatif : elle faisait les lois, les interprétait, les modifiait, décidait de la paix et de la guerre, et mettait une sévérité minutieuse et jalouse à ce que le Pays payât le moins d'impôts possible (1).

L'énergie, l'humanité et le dévoûment tout chevaleresque dont nos pères firent preuve en ce temps, relevaient singulièrement l'honneur du nom liégeois à l'étranger.

Ce fut alors que les Flamands leur demandèrent assistance et conseil, dans la sanglante guerre qu'ils soutenaient contre leur puissant comte. Les Liégeois les encouragèrent par tous les moyens. A leurs yeux, la cause du peuple était sainte chaque fois qu'il combattait pour ses franchises et sa liberté (2).

Apprenant que Gand, étroitement bloqué, était au dé-

---

(1) Les contributions, d'ordinaire très faibles, étaient temporaires. Il n'en était pas de même dans les pays voisins. « En France, dit Froissart en ses *Chroniques*, t. II, p. 548, venoient tant de tailles l'une sur l'autre, que la premiere n'estoit pas payée quand l'autre retournoit. Ainsi estoit le noble royaume gouverné en ce temps, et les povres gens menés, dont plusieurs en vuydoient les villes, leurs heritages et leurs maisons que on leur vendoit tout, et s'en venoient demourer en l'Evesché de Liege, *où nulle taille ne couroit.* »

(2) *Leodienses favebant Gandensibus, eosque per literas animabant, quod eorum optimam judicarent esse causam, quamdiu pro veteribus legibus et libertate pugnarent.* Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 46.



sespoir, ils lui envoyèrent cette généreuse et sympathique adresse « pour le reconforter en son opinion. »

« Bonnes gens de Gand, nous savons bien que pour » le présent vous avez moult à faire et êtes fort travaillés » de vostre seigneur le comte, et des gentilshommes, et du » demeurant du Pays, dont nous sommes moult cour- » roucés ; et sachez que si nous étions à quatre ou à six » lieues près marchissans à vous, nous vous ferions tel » confort que on doit faire à ses frères, amis et voisins : » mais vous nous êtes trop loin, et si est le pays de Bra- » bant entre vous et nous ; pour quoi il faut que nous, » nous souffrions. Et pour ce, si vous êtes maintenant » durement assiégés, ne vous déconfortez pas ; car Dieu » sait, et toutes bonnes villes, que vous avez droit en ceste » guerre : si en vauldront vos besongnes mieulx (1). »

Dès que les Gantois aperçurent le premier convoi des soixante chariots de farine et de grain que les Liégeois leur amenaient (2), ils se jetèrent à genoux devant l'es-

---

(1) « Ainsy mandoient les Liegeois à ceulx de Gand pour eulx donner bon confort. » — *Les Chroniques* de Froissart, t. II, p. 136.

« Et manda le comte aux Liegeois pour ce que ils confortoient les Gantois de vivres et de pourvéances, que plus ne les assiegeroit, mais que ils ne voulsissent en Gand envoyer nuls vivres. Ceux de Liege respondirent orgueilleusement aux messagers qui envoyés y furent, que de ce faire ils auroient avis et conseil à ceux de Saintrond, de Huy et de Dinant. Le comte n'en pot autre chose avoir. » Froissart, *ibid.*, t. II, p. 172.

(2) Ce n'est pas *soixante chariots*, comme le veut Froissart, mais environs *six cents*, *sexcentos currus*, que les Liégeois firent entrer dans Flandre, selon Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 48. Lequel des deux chroniqueurs faut-il croire ? Radulphe, mort à Tongres en 1403, n'aurait-il pas écrit en véritable moine, sans sortir de son couvent, sur de simples ouï-dire ? En effet, *mihi nunciatum est* .., dit-il parfois. Dans son *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 141, Fisen adopte *sexcentos*,

corte, et, joignant et tendant les mains, s'écrièrent : « Ha, bonnes gens ! vous faites grande aumône quand » vous reprouvendez et reconfortez le povre et affamé » peuple de Gand, qui n'avoit de quoi vivre si vous ne » fussiez venu. Grâces et loanges à Dieu premièrement, » et à vous aussi ! »

Quand la nouvelle des succès des Gantois parvint au pays de Liége, « tous ceulx des bonnes villes en estoient » si joyeulx, que il sembloit proprement que la besongne » fust leur. »

---

ainsi que Foullon, *Hist. Episcop. Leod.*, t. I, p. 446. « Attirés par le bruit de la cause commune des Peuples et par le grand nom de Liberté, les Liégeois leur envoyèrent *six cents* chariots de vivres, » dit également Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. I, p. 423.

CHAPITRE XVI.

1384 — 1419.

SOMMAIRE. — Progrès du pouvoir central. — *États Réviseurs des Vingt-Deux.* — Faction aristocratique. — Les *Haidroits.* — Violences de l'évêque. — Résistance du Pays. — Élection d'un Mambour. — Bataille d'Othée. — Les Haidroits sont vaincus. — Toutes les institutions de liberté sont abolies. — Leur rétablissement.

Depuis la paix de Fexhe, qui avait réglé les attributions du pouvoir central, les évêques avaient exercé, avec moins de contestation, leur juridiction sur le clergé, la noblesse, les bonnes villes et les communes. Ils ne s'étaient pas contentés longtemps, on l'a vu, de ce simple pouvoir de surveillance. Pour accroître leur prépondérance, ils continuèrent à saisir toutes les occasions d'affaiblir l'autorité des États, l'indépendance des bonnes villes, la liberté et les droits politiques des citoyens.

Croyant cimenter l'union des diverses parties du territoire liégeois, les États eux-mêmes prêtèrent quelquefois la main, à leur insu, à ces envahissements du seigneur.

C'est ainsi qu'en 1386, ils lui facilitèrent les moyens d'usurper toutes les juridictions inférieures par la concentration des grandes cours à Liége, et par la mise en vigueur d'une même loi commune pour tout le pays.

La ***Mutation de la Loi Nouvelle***, publiée le 8 octobre 1386, doit, en effet, être observée par toutes les classes d'habitans (1). Elle règle les testaments et les contrats de mariage, traite des prescriptions, des obligations des femmes mariées commerçantes, défend aux juges d'acheter des actions litigieuses, etc. (2).

Elle reconstitue la *Cour allodiale* sur des bases plus larges, étend son ressort sur tout le territoire, et déclare ses jugements sans appel.

Elle organise la *Cour féodale* : d'ambulatoire, ce placité devient permanent et se tient à Liége : les feudataires n'y siégent plus, ils sont remplacés par des personnes instruites dans la loi et les usages.

L'on érige ensuite le tribunal des Échevins de Liége en

---

(1) « Que par tout le pays soit la Loy ewalle à chascun. » Dans le *Páwilhar; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 352.

(2) Les échevins devaient donner d'office des avocats aux parties qui n'en avaient pas : « S'il est aucuns hommes araisnies, ou qui ayet besoing de justice, ou ne treuve qui sa parole ly die, ly justice ly deverat livrer parliers az fraix de cely qui le demanderat, parmy salaire raisonable payant alle taxation de la justice. » Un article défendait aux avocats d'injurier leurs parties adverses en plaidant : « Quiconque des parties, parliers ou des personnes qui sieront de leur conseilhe, esmoverat parolles haineuses, vilaines ou malcortoyses, ou soy ferat tenir sur l'aultre dont debat puist susciter, il serat attaint d'une voye de Rochemadou envers cely qui laidengiés serat, etc. » (*Ibid.*)

cour régulatrice, et on le rend chef de tous les échevinages (1).

A deux ans de là, en 1388, l'évêque réussit encore à affaiblir l'une des institutions les plus populaires, celle des Vingt-Deux. Arnoult de Horne, qui appelait son prédécesseur *président* des Liégeois (2), parvint à faire suspendre un décret des Vingt-Deux rendu contre un de ses officiers (3). Après un délai de huit mois, ce décret fut soumis, par appel, à l'Assemblée des États. Ce recours abusif se régularisa aussitôt, et donna naissance au comité appelé plus tard les *États Réviseurs des Vingt-Deux* (4).

C'est ainsi que fut créé, sans qu'aucune loi consacrât la légitimité de son établissement, une judicature qui énervait la procédure énergique et rapide des Vingt-Deux, et qui amoindrissait la seule garantie que le peuple eût à opposer aux attaques du pouvoir exécutif.

---

(1) « Quant aulcune court serat rappellée d'aulcun mavaix usaige qu'elle arat uzé anchiennement encontre la Loy du Pays, ly Eschevins de Liege comme chieff seront tenus d'eulx à oyster dedit usaige et remettre alle Loy du Pays, et serat le rappellant quitte des fraix, etc. » Les échevins de Liège jugeaient souverainement : « En tous cas de rapeal et de jugement, ly Eschevins de Liege comme chieff feront les exécutions partant que nulz jugement ne vault sans exécution, et que leurs jugemens ne puissent estre aultre part retraitiez, ains demeurent sans rapeal partant qu'ils sont chieff delle Loy de Pays, etc. » (*Ibid.*)

(2) « Comme jadis de temps et presidence de reverend père en Dieu, de pieu memore, monseingneur Enghelbert, par la grace de Dieu évesque de Liege, etc. » *V.* le *Páwilhar ; Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 352.

(3) « En ce temps furent les XXII deposé et furent appelé sur bourdes... — Les XXII furent suspensez à cause d'une sentence rendue au proffit de l'abé del Vaux S. Lambert, etc. » *Chroniques de Liège.*

(4) C'était une députation de quatorze personnes nommées par les États. Ces réviseurs ne donnaient pas de motifs de leurs jugements, lesquels devaient être rendus dans les six semaines de l'appel.

Les libertés nationales furent bien autrement violentées sous Jean de Bavière, surnommé, de son vivant même, *sans pitié* (1390—1418).

Il était à peine assis sur le siége épiscopal, que son esprit de domination jeta l'alarme dans tout le pays. La commune de Seraing se souleva d'abord, pour conserver l'antique usage de couper du mort-bois dans la forêt domaniale (1); puis ce fut Tongres, pour défendre son indépendance administrative; puis St.-Trond, puis enfin Liège.

L'insurrection de la cité fit peur à l'évêque. Il se retira avec sa cour à Huy, d'où il se sauva bientôt en Brabant, en voyant Huy prendre parti pour Liège et les autres bonnes villes. Comme celles-ci désiraient vivement le repos, des conférences s'ouvrirent au château de Caster, où la paix fut signée (novembre 1395).

Elle proclame une amnistie générale, et approuve les franchises, coutumes et droits des bonnes villes et des communes; elle charge, en outre, les États de nommer une commission de trente-deux personnes, pour aviser aux moyens de faire disparaître les causes de trouble, sans toutefois porter aucune atteinte ni aux libertés du pays, ni à l'autorité de l'évêque (2).

Cette clause vague et subtile devait, quelques mois plus tard, remettre tout en question.

Ces discordes entre les bonnes villes et l'évêque étaient nourries par le patriciat, plein encore de souvenirs et de ressentiments. Depuis 1384, le petit peuple avait la majorité dans toutes les assemblées, et dictait la loi. Jaloux

---

(1) « Ceulx de Seraing disoient que celuy bois estoit à eulx appartenant. » *Chroniques de Liège*.

(2) Cette paix nous est inconnue; Bouille l'a analysée dans son *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 440.



de cette souveraineté populaire, et ne pouvant y mettre des limites, l'aristocratie et l'évêque travaillaient incessamment à l'entourer d'obstacles et à la gêner dans son exercice (1).

---

(1) Pour mettre un frein aux intrigues électorales, des *Statuts de la Cité*, de l'an 1403, vont jusqu'à déclarer inhabile à être élu à aucun office municipal, et cela pendant dix ans, tout bourgeois convaincu d'avoir obtenu les suffrages d'une assemblée de métiers par dons, offres ou promesses. « *Item*, partant que du temps passeit en eslisant les maistres et tous aultres officiers de la ditte cité, ons at tenu maniere et voie sy discovenable que la ditte cité en at esté diffamée et en at heue petite renommée : pour icelle diffamation et male renommée mettre jus et oester et acquerrir bon looz et bon nom, nous volons, statuons et ordonnons que quiconcque de ce jour en avant, en secreit ne en appert, par luy ne par aultruy, payerat, donerat, prometterat, procurerat ou presenterat ou ferat payer, donner, promettre, procurer ou presenter aulcune choese ou bienfait queil qu'il soit pour aulcunes des offices de la Maistrie, des IV Rentiers delle Citeit, des XXII, delle Fermeteit, des VI delle Fore, des Jureis, des Gouverneurs ou de ceulx qui ceste presente ordonnance aront à garder et exécuter..., mays que le fait soy deutement proveit des parties adjournées pour respondre et veoir tesmoings jurer, soit de son faict mesme priveis et oesteis de son office et d'aultre de la ditte cité par l'espace de x ans entiers continuellement l'ung après l'autre suyant... » (Dans le *Páwilhar.*)

On chercha également à éliminer du tribunal des Vingt-Deux les ouvriers, en exigeant que les candidats fussent instruits : « *Item*, ayant regard que l'office delle XXII[e] est une office que de droite necessiteit requiert que teiles gens y soient esleuz quy sachent la Loy et l'Estat de Pays, et par plusieurs foys du temps passeit ont estés esleuz joesnes gens nient expers et non sachans la Loy ne l'Estat du Pays devant dit, dont plusieurs inconveniens sont advenus et dont aussy plusieurs sont et ont estés très grandement travailhés et vexés à grant tort : pour ad che remedier volons et ordonnons que dors en avant par le plus grande sieulte delle cité, selon la tenure delle Paix des XXII, tous les ans à jour delle S[te]. Lucie soient esleus quattres suffisans bourgois, saiges et discreis, pour l'office delle XXII[e] de part la ditte cité à porter, affin que toutes choeses soient justement et raisonablement, selon la tenure delle dite Paix, faicte et ordonnée, etc. » *(Ibid.)*

Les légistes du Conseil privé, imbus des idées du Droit romain sur l'omnipotence monarchique, s'écriaient partout qu'un pareil état de choses était contraire à tout ordre et à toute justice, et ils traitèrent de ***Haidroits*** ceux qui s'en montraient les partisans (1). Ceux-ci acceptèrent cette dénomination comme un honneur et comme un mot de ralliement (2).

Les Haidroits étaient dans les plus vives appréhensions. L'évêque, en effet, ne déguisait plus ses projets. Il annonçait hautement qu'il voulait être le maître, qu'il allait anéantir les franchises et les libertés des bonnes villes, et fouler aux pieds les droits civils et politiques de leurs habitants (3).

Dans ces conjonctures, les États s'assemblèrent. Le 12 juillet 1402, ils proclamèrent l'insurrection, et élurent mambour Henri de Perwez.

De part et d'autre, on redoutait une prise d'armes; des ouvertures d'arrangement furent encore faites à l'évêque. Seize députés des États se rendirent en congrès à Tongres: le 28 août 1403, ils publièrent la ***Paix des Seize***.

Le peuple y fait reconnaître que, dans aucune bonne ville, il ne peut y avoir de classe de citoyens privilégiés: tout bourgeois, par le fait de son agrégation à un métier,

---

(1) *Erupit Leodii funesta factio seditiosorum, quos, ab juris odio rectique*, Haidroits, *Romanicâ voce historici nostri nominavêre: hos aptè exleges deinceps appellabimus.* Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. I, p 458.

(2) *Quidam filii iniquitatis* Haidroits, *id est odientes jus et æquum, cives Leodienses cœperunt rebellare contra Dominum Leodiensem electum inclytum Johannem de Bavaria*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 361.

(3) *Quod dictus episcopus cives in maximam servitutem redigere proponebat, francisias ac libertates eorum infringere, eos quoque per fas et nefas suppeditare et ante januas domorum suarum suspendere*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 361.



est électeur et éligible à toutes les charges municipales (1). L'on y fait défense à toutes les communes de faire la guerre contre les princes voisins, sans le consentement des Etats (2).

La foi jurée n'était pas un lien pour Jean de Bavière. Ses entreprises contre les libertés des bonnes villes, ses attentats à la liberté individuelle, ne devinrent que plus fréquents. Jusque-là contenue, la révolution éclata. Son chancelier fut chassé, les prisons furent ouvertes, les bannis furent rappelés. Les bonnes villes renouèrent leur alliance offensive et défensive (1er. décembre 1405) (3).

---

(1) « *Item* est accordeit à sorplus des aultres poins qui puelent touchier les paix faites à la Lettre de S. Jake, qu'ilhes soient et demeurent en leur forche et vertu salveit que des gens de linaiges qui par le tenure de la Lettre de S. Jake avoient election de eslire ung maistre et ung nombre de jureis, et qui à chu ont renonchiet, n'ayent nulle election, mais la dite Citeit fache dors en avant le election des dois maistres et des quatre rentiers delle citeit et des jureis et gouverneurs des mestiers de la dite citeit à jour delle fieste S Jake et nient devant, pour eskiweir tous perils ou inconveniens qui en peulent advenir en temps future. » *V.* le *Pâwilhar; Grand Record de la cité de Liège*, p. 55; *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 17.

(2) « *Item*, tant comme de guerre à entreprendre, qui est fais tochans l'estat de Pays, est accordeit que dors en avant la dite Citeit ne les aultres bonnes vilhes de pays ne doient entreprendre aulcune guerre à nul sangneur terrien ne az aultre marchissant sens que chu que monsangneur, ses Chapitles, ly barons, chevaliers et tous ly aultres membres de pays ne soient premierement mandeis et sommeis, et chu que par le plus grande syete de pays en sierat determineit soit fait et accomply, chu reserveit que s'ilh advenoit que aulcuns saingneurs marchissans ou aultres gens prendissent aulcuns marchans ou aultres sorseans de pays ou leurs bins, ou soy embattissent en pays en portans domaiges, que la dite Citeit ou les aultres bonnes vilhes là teils excès avenrat pour chu à contresteir et vengier puissent faire en teils cas en resiwant les malfaiteurs ensi comme fait ont anchiennement sens sommeir ne attendre ly uns l'aultre. » (*Ibid.*)

3) « Et refirent les bonnes villes novelles alliances contre Mons. de Liège, en sorte que ceulx qui aideroyent l'Esleut de Beawier contre aulcune bonne ville ou pays perderont corps et biens. » *Chroniques de Liège.*

Pendant quelque temps, l'on crut à une nouvelle réconciliation ; les prétentions exorbitantes de l'évêque la rendirent impossible. A bout de patience, l'assemblée des États se prépara alors à mettre le pays en état de défense. Le 25 septembre 1406, le sire Henri de Perwez fut réélu mambour. On proclama la déchéance de Jean de Bavière, et l'on éleva sur le siége épiscopal Thierry de Perwez, chanoine de la cathédrale et fils du mambour. Le pape Benoit XIII confirma son élection, et l'empereur Wenceslas lui envoya ses investitures (1).

Henri de Perwez était le mambour qui convenait dans ces circonstances critiques. Vieillard plein de patriotisme, guerrier consommé, administrateur intègre (2), il prit d'une main ferme les rênes du gouvernement et ramena la confiance ; il rouvrit les tribunaux, organisa une armée, et fit triompher ses bannières. Quelques places fortes étaient au pouvoir de l'ennemi : il s'empara de St.-Trond après neuf jours de tranchée, et enleva par escalade Bouillon. Il mit le siége devant Maestricht, où s'était retiré Jean de Bavière : la rigueur de la saison l'empêcha de s'en rendre maître ; le siége fut levé le 7 janvier 1408, mais recommencé le 30 mai.

A l'appel de Jean de Bavière, ses parents et amis envahirent le territoire de trois côtés à la fois. Le corps principal, qui s'avançait dans la Hesbaye, était commandé par le duc de Bourgogne ; on y voyait le comte de Hollande,

---

(1) *Omnia municipia communi suffragio H. Perwisium tutorem Patriæ et Th. Perwisium ejus filium episcopum Leodiensem eligunt.* Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 77.

(2) Il avait plus de soixante ans. *Vir bonus et integer, artis militaris peritissimus et auctoritate fultus publica.* Suffride, *ibid*, p. 77. — *Sexagenarius et dorso recurvus.* Zantfliet, *Chronicon Leod.*, p. 368.

le prince d'Orange et une foule de barons renommés, ainsi que les meilleurs gens d'armes de Bourgogne, de France, de Hainaut, de Picardie, d'Artois, de Normandie et de Flandre. En tout, il y avait vingt-neuf mille hommes d'infanterie et neuf mille de cavalerie.

Lorsque la nouvelle arriva au camp que cette armée de seigneurs mettait tout à feu et à sang, les milices des bonnes villes quittèrent tour à tour Maestricht pour aller défendre chacune leurs foyers (1). Ainsi fit Dinant, puis Thuin, Fosses, Couvin, enfin Looz et Tongres. Les Liégeois et les Hutois continuèrent le siége; ils l'abandonnèrent à leur tour cependant, et rentrèrent dans la cité le samedi 22 septembre (2). Leur exaltation était si grande que, malgré leur mauvais état, ils se décidèrent à marcher contre l'ennemi, qui venait de prendre position à Othée. Tel n'était pas l'avis du mambour : selon lui, ils étaient trop faibles et trop peu disciplinés pour se mesurer en rase campagne; il valait mieux se renfermer dans les villes et les châteaux. On n'écouta rien : la patrie était envahie et il fallait en chasser l'étranger. On passa toute la nuit à s'armer. Le lendemain dimanche, à la pointe du jour, dès que les clairons eurent sonné, les Liégeois et les Hutois, ayant à leur tête l'étendard de St.-Lambert porté par Henri de Salm (3), commencèrent

---

(1) « Quand cieulx des bonne ville qui estoient devant Treicht entendirent l'affaire, chascune se partit du sige chascune pour garder leurs villes, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) *Sicque Leodienses cum Hoyensibus, qui sibi inseparabiliter adhærebant, ad Leodium remearunt.* Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 389.

(3) C'était le seul héritier et le dernier mâle des comtes de Salm en Ardenne : cet intrépide jeune homme mourut en défendant le célèbre étendard. *V.* Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. VII, p. 207.

à quitter la cité par la porte Ste.-Walburge (1) : ils étaient au nombre d'environ quinze mille fantassins et six cents cavaliers. A midi, quoique harassés de fatigue, ces braves gens débouchèrent courageusement dans les plaines d'Othée. Comme ils se déployaient devant les princes coalisés, ils furent subitement attaqués, coupés, tournés, et enfin dispersés après une résistance de trois heures. Les ennemis étaient si supérieurs en forces, et la presse fut si grande, que des corps entiers ne purent donner et furent hachés et écrasés sans avoir pu faire usage de leurs armes. Le mambour, l'évêque son fils, et douze mille bourgeois de Liège et de Huy restèrent sur le champ de bataille (2).

Voici, pour Jean de Bavière, quelles furent les conséquences du triomphe.

Tous les priviléges, libertés et franchises des bonnes villes sont anéantis (3). Les maîtres, les jurés, les gou-

(1) *Subsequenti nocte circa auroram, signis tubarum datis, rursum omnes conglobati portam sanctæ Walburgis egressi*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 390.

(2) De l'aveu de tous les historiens étrangers, les Liégeois et les Hutois se conduisirent en gens de cœur, et l'armée des princes désespéra même un instant du succès de la bataille ; mais, comme ledit très bien Suffride, ils étaient trop *de viâ lassi, et numero hostibus inferiores, nec benè armati.* — Jean, duc de Bourgogne, qui gagna à cette journée le surnom de Jean *sans peur*, écrivit le surlendemain, du champ de bataille, au duc de Brabant : « Et en verité, ceulx qui en ce ont congnoissance, dirent qu'ilz ne virent oncques guaires gens mieulx combatre ne tant durer qu'ilz ont fait, car la bataille dura près de heure et demie, et fu bien demie heure que l'on ne congnoissoit qui en avoit du meilleur. »

(3) Leurs principales chartes ayant été enlevées par les princes, le reste de leurs archives fut livré aux flammes. *Dominus Leodiensis jussit sibi deferri omnes et singulas litteras, cartas, instrumenta, registra et munimenta confecta super libertatibus, privilegiis et franchisiis civitatis et ministeriorum, quæ omnia cum vexillis ministerialium igne concremata sunt et annullata.* Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 393.

verneurs des métiers et tous les autres officiers municipaux élus par le peuple, sont abolis et remplacés par des agents nommés directement par Jean de Bavière (1). Les communautés de métiers sont dépouillées de leurs droits électoraux (2). Toutes les alliances et confédérations entre les bonnes villes et les communes sont cassées et prohibées. Jean de Bavière place dans les forteresses telles garnisons et tels châtelains, étrangers ou nationaux, qu'il lui plaît. Le pays est ouvert aux armées et aux marchands des princes alliés. Les fortifications des villes de Thuin, de Fosses, de Couvin, de Dinant et de Tongres sont démolies. Une taille et une aide sont imposées aux habitants jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent vingt mille écus d'or (3).

C'est ainsi que le parti Haidroit fut abattu et réduit.

Après ce désastre, Jean *sans pitié* put impunément

---

(1) « Item, ordonnent nous dis seigneurs que doresavant ès cité, villes et pays deseurdis ne seront aucuns officiers nommé maistres, jurés, gouverneurs et administrateurs de mestier ou autres officiers quelconques créés par le commun, mais dès maintenant mettent telx officiers et l'exercice diceux à nient, etc. » (Dans le *Pâwilhar*). — La *sentence* des princes, qui est du 24 octobre 1408, contient trente-deux articles.

(2) Les chartes des métiers furent brûlées. Le bon métier des Portefaix de la Cité s'exprime ainsi dans un document du 21 juin 1461 : « Desquelles leurs droitures, ordinanches, previleges, prerogatives et usaiges apparoit suffisamment asseis par lettres et chartes sour ce anchienment faites et ordinées, que ledit bon mestier très grand temps avoient gardées et par especial jusques à la *pitieuse afliction d'Othée*, auquel temps touttes icelles lettres, et chartes appartenans az autres bons mestiers de ladite cité, furent violentement prinses, demaniées et oostées en telle manière que oncques depuis ils ne les poront ravoir ne recovreir... » *Chartes et privilèges des XXXII bons mestiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 185, 193, etc.

(3) « Nous dis seigneurs ordonnent que sur les habitans desdittes cité, villes et pays sera imposé taillhe et levée unne aidde en regarde aux faculté des habitans de chascun lieux... de plustoest que faire se pora. »

s'emparer de tous les pouvoirs. Il régna tyranniquement jusqu'au mois d'avril 1418, où il quitta les habits sacerdotaux pour prendre une couronne, une épée et une femme (1) : abdication en quelque sorte forcée, car un an auparavant l'empereur Sigismond, considérant que les princes coalisés avaient attenté à l'autorité impériale en renversant la constitution du pays (2), avait annulé leur inique sentence (3).

Par le diplôme de Sigismond, les bonnes villes étaient réintégrées dans la plénitude de leur antique liberté. Il confirmait leurs confédérations et leurs franchises ; il restituait à leurs bourgeois l'élection de tous les magistrats municipaux, et il ratifiait expressément leur droit exclusif de créer des impôts (4).

---

(1) Il alla prendre le gouvernement de la Hollande, et épousa Élisabeth de Luxembourg, nièce de l'Empereur et veuve d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant. Empoisonné en 1424, ce tyran s'écria en expirant : « Noble Pays de Liège, pourquoi vous ai-je quitté? Pourquoi vous ai-je tant maltraité, vous qui n'avez jamais attenté à la vie de vos seigneurs ! » *O Nobilis Leodiensis Patria, quare te reliqui! Cur te deserui? Nemo in te repertus est à tempore quo fundata fuisti, præsul aut dominus, qui veneno perierit.* Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 418.

(2) « Lequel Pays et Eveschié est noble membre de Sainte Empire de Rome... Lequel est de l'humaige de Sainte Empire de Rome et notable membre en ses termes (limites). » *V.* le *Pâwilhar.*

(3) Les princes avaient commis des atrocités sans nom. Sigismond trace un triste tableau de la « subversion des cités, destruction des munitions, confusion de toutte ordène, de touttes loix et droix, le sang despandu, le enragement de batailhes, les multiples et plorables et miserables monceaz de murailhes... Les hoz et ruwennes plus que l'ordène des lettres ne saroit raconter, ou le coraige des lisans penser... Ne puet restraindre le flu des larmes qui sourdent, comme grandement et crueusement tout est renversé, gasté et afflicté. » (*Ibid*).

(4) L'Empereur rend aux « cité, comunaltés et pays descurdits et aux villes et hommes à icelles appartenans, les franchieses, loy, usaiges et

A la nouvelle du départ de Jean *sans pitié*, il n'y eut partout qu'un cri de joie. Les États s'assemblèrent, et, le 18 mai 1418, Évrard de La Marck, Advoué de Hesbaye, fut appelé à la mambournie.

Le 4 juillet, la cité vit entrer dans ses murs un nouvel évèque, Jean de Walenrode, choisi par le pape (1). Ce vénérable et vertueux prélat s'empressa de confirmer les paix du pays (2).

Les institutions populaires reprirent ainsi leur ancienne vigueur après vingt-huit ans de violences armées.

---

previleiges, alloyances, confédérations et pactions tant eaux entre eux comme entre defourtrains... Et que de leurs accoustumées et sollices banieres, scelx, monnoies et d'autres quelcuncques drois, previleiges, franchieses et immunités et de touttes leurs premières deues libertés joyssent, et maisons, toures, murres, fossés, ponts, portes et autres nécessités et utilités... refourmier puissent et redifyer leur concédons, etc. » (Dans le *Páwilhar.*)

(1) Jean de Walenrode mourut dix mois après son avènement à l'épiscopat, le 28 mai 1419. C'est peut-être le seul évêque qui n'ait point attenté à la constitution du pays. Ses mœurs étaient douces et pures, *contra morem prædecessorum suorum*, dit Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 409.

(2) *Tempore hujus Episcopi, populus Leodiensis, permittente prædicto præsule, franchisias et privilegia deperdita per bellum de Othée recepit, triginta duo vexilla juxta totidem ministeria contexuit; insuper et in palatio episcopali juxta veteres consuetudines ante dictum bellum populus convocationes fecit*, etc. Zantfliet, *ibid.*, p. 410.

CHAPITRE XVII.

1419 — 1433.

Sommaire. — Prépondérance de l'aristocratie bourgeoise. — *Paix des Vingt-Deux.* — *Règlement* de 1424. — Abaissement des gens de petit état. — Ils réclament leurs droits électoraux. — Révolution. — Réaction aristocratique. — Tuerie et bannissement des gens de petit état.

Avec la liberté, on vit renaître la discorde et les troubles dans le sein des bonnes villes. Le parti aristocratique tendait à reconquérir son influence; dans ce but, il faisait cause commune avec l'évêque pour ruiner et détruire les institutions populaires.

A peine Jean de Heinsberg était-il assis sur le siége épiscopal (1), qu'une sourde réaction fut dirigée contre les gens de petit état.

(1) Heinsberg avait vingt-deux ans lors de son élection (juin 1419). Il était Liégeois. L'on croyait qu'il n'aurait d'autre intérêt que celui de la

Le tribunal des Vingt-Deux fut le premier à en sentir les effets. Les États remirent en vigueur ses statuts organiques (1420); mais en même temps ils y introduisirent deux modifications importantes et caractéristiques (1) :

1°. Pour être éligible, il faut être d'un âge mûr, lettré, solvable, rentier ou marchand honorable : les gens de petit état et les ouvriers ne peuvent plus être portés à cette charge (2);

2°. Dans les bonnes villes, les Vingt-Deux ne sont plus élus par la majorité des métiers, mais par chaque métier séparément, à tour de rôle (3).

Ainsi, d'un côté, on ne faisait plus élire, dans les villes, chaque membre du tribunal des Vingt-Deux par tous les métiers, mais par un seul d'entre eux, qu'il était facile d'intimider ou de corrompre (4); d'un autre côté, pour

---

patrie : l'on fut cruellement trompé. Il négligea constamment Liège pour la cour de Bourgogne, où il paraissait avec faste aux fêtes et aux tournois; il fut l'amant heureux de la duchesse Isabelle, et l'on prétendait que Charles-le-Téméraire était le *bastard de Heinsberg*. *V.* Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. II, p. 84.

(1) « Y ajostant aulcuns poins necessaires et prouffitables, » disent les législateurs. Cette *Paix des Vingt-Deux* se trouve dans le *Pâwilhar* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 153.

(2) « Item, que ceauz qui ainsy sieront commis à la ditte office, sieront gens saiges, sachans le loy, ydoines et suffisans, resechables, et vykans de leurs rentes ou de leurs loyalles marchandieses, par especial teilles gens que ilh ne conviegne mie wangnier par labure leur journée pour eauz à gouverneir et sus vivre. » (*Ibid.*)

(3) « Item, que lesdis Vingt Deux, ceauz qui ordineit y sieront de part nostre dite Citeit et bonnes vilhes, sieront esleus ainsy et par la manière que ons faisoit anchiennement, à temps que laditte paix fut premier ordinée et faite, et non par siette des mestiers, comme ons le faisoit derainement. » (*Ibid.*)

(4) On y obligeait chaque Vingt-Deux à jurer qu'il ne s'était livré à aucune intrigue pour être élu; cette précaution indique assez ce qui se

faire partie de ce tribunal, on exigeait des conditions d'âge, d'instruction et de cens que la généralité des gens de petit état ne pouvait pas réunir.

Un an après, en février 1422, une autre loi exceptionnelle vint interdire à tous les habitants le droit de porter des armes : c'était leur enlever le signe distinctif de la qualité de bourgeois dont ils étaient si fiers. Hormis les agents de l'évêque, les maîtres et les officiers de la commune, nul ne pouvait avoir sur lui d'autre arme qu'un couteau ou une dague dont on décrivait la forme et la dimension. Tout contrevenant était poursuivi comme séditieux (1).

Le parti aristocratique, toujours soutenu par l'évêque, parvint à obtenir plus encore. On publia, en 1424, le *Règlement* dit *de Heinsberg*. Cette ordonnance était destinée, disait-on, à protéger la vie des bourgeois, leur liberté in-

---

passait dans les luttes électorales. « Premier, que ceaux qui à celly office des Vingt Deux sieront ordineis et institueis, de queil membre que che soit, soient tenus de jureir à leur institution et fachent scriment solempnel pour celly office à advoir que ilh n'aront donneit ne promis, donront ne prometteront, par eauz ne par aultruy, en secreit ne en appert, iiij deniers ne le vailhant, ne bienfais queilconcques. » (*Ibid.*)

(1) « Que de ce jour en avant, et à dureir à perpétuité, il ne soit personne, de quelconcque estat qu'il soit, reservez nostre mayeur, les maistres de nostre Cité, leurs clercqs et varlès, les gens de nostre Conseil, noz familiers continuelz et commensalz portans noz draps, qui, de jour ne de nuyt, en laditte cité, portent espées, bazelars, spafus, bredars, glaives, haches, spiers, martealz, beches de falkon, panchiers, ne aultres armes quelconcques, excepté daghues ou coutealz de telz longesse, largesse et grossesse que enseignié serat au Destroit et à la Viollette... — *Item*, que tous bourgois, mannans et surseans fours delle cité, dedens franchiese et banlieu, soient tenus, quant ilz viennent à Liege, de laissier et mettre leurs armurres et bastons defours la cité ou dedens sur un bonnier près delle porte où ilz seront ens tantoest entrez sains plus avant porter aux tavernes, cabaretz ne aultrepart, etc. » *Regiment des Bastons*, dans le *Pâwilhar*.

dividuelle et leurs propriétés. Son véritable but était d'affaiblir le système de l'élection populaire (1).

Pauvre homme en sa maison roy est : tels sont les termes énergiques par lesquels ce Règlement proclame, d'une part, l'antique principe de l'inviolabilité du domicile ; mais, d'autre part, des dispositions peu précises décrètent des peines sévères contre tous ceux qui troublent la paix publique, soit en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, soit en insultant les officiers de l'évêque (2).

Vingt-deux commissaires, à vie, sont ensuite créés :

---

(1) C'est pour le soin de la tranquillité et de l'honneur du peuple, dit le Règlement, qu'il faut lui ôter de sa liberté : « Comme nostre dite Citeit qui est de nouble et grande fundation et grandement atournée de grans previleiges, franchieses et liberteis concedées par le Saint Siege de Rome et le Saint Empiere, et aussi ayent par nous predicesseurs esteit plusieurs ordonnanches et paix faites en accressant l'honneur, l'Estat et le Paix d'icelle citeit et des manans et habitans en icelle : toutevoye, par petit advertissement de temps passeit at esteit et encour est en plusieurs parties foruseit d'iceulx et teilement que ladite Citeit at asseis petit nom de bon governe, et se porveyut ny astoit poroit estre plus deshonorée et desordenée : pour ce à contresteir, etc. » *V.* le *Pâwilhar; Grand Record de la Cité de Liège*, p. 49; *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 34, etc.

(2) « Come selonc le comun proverbe *Poevre homme en sa maison roy est*, statuons et ordinons que quiconcque entrerat de forche en maison de borgois et ly ferat forche, playe overte ou plus grande laidure, ou à sa femme ou maisnie, hoeste ou hoestesse, ilh s'en porat plaindre alle Loy, az Status ou ailheurs là mieulx ly plairat, et le plainte faite serat corrigié selonc le Loy ou Status susdits ; et oultre che, serat ly faituel attains à Seigneur et alle Citeit à une voye d'Oultremeire, à ung an de stuit à payer dedens xxx jours après che que commandeit ly serat sens remission .... — Voir est à entendre que se aulcune personne dedens la citeit et banlieue estoit assigié dedens maisons, il soy poroit deffendre de queilconques armurres qu'il aroit, de traict ou d'aultres, sens encorir l'amende descurdite.» (*Ibid.*)

seize sont nommés par le peuple, et six par l'évêque (1). Chaque année, la veille de la Saint-Jacques, ces commissaires choisissent, dans chacun des trente-deux métiers, un bourgeois majeur, capable, voulant sincèrement le bien et la paix de la cité. Le jour de la Saint-Jacques, ces trente-deux bourgeois s'assemblent et nomment, à la pluralité des voix, les deux maîtres. Les membres du conseil municipal continuent à être élus, comme autrefois, par les métiers (2).

Par ce Règlement, l'élection des maîtres-à-temps n'émanait plus entièrement du peuple. L'évêque y prenait part par l'institution des commissaires-électeurs, qui non-seulement étaient inamovibles, mais dont le tiers était à sa nomination directe : pour la première fois, il intervenait en nom propre dans le choix d'une magistrature munici-

---

(1) L'institution des commissaires avait pour but, disait-on, de faire cesser « les grandes porchasses des offices delle maistrie tant par beveraiges comme par dons, promesses ou pryères. » (*Ibid.*)

(2) « Ly Commissaires debveront la nuyct delle Saint Jacque dors en avant chascun an eslire xxxij hommes, assavoir en chascun mestier ung homme, bon et ydoine, et desirant le bien et le paix delle citeit affin que ces xxxij hommes, le jour delle S. Jacque, de matin, soient mandeis et vengnent ensembles en certaine place par les dits Commissaires tantoest devant nomeis à ordineir, là nulz aultres ne soit présens ne appeleis fours que cauz, lesquels xxxij hommes jureront sour sains qu'ilz n'ont pris ne attendent wangne ne lowier pour le election qu'ilz doient faire, et d'eslire loyament, sens pryers ne faveurs, deux Maistres pour l'année, qui ne seront point de leur nombre, qui leur sembleront à leur advis estre ydoines et suffisans alle dite office delle maistrie de Liege ; et le seriment ensi fait, les dits xxxij hommes des xxxij mestiers trayront à part sens à nulluy conselhé et point ne se partiront de la dite plache jusques à tant qu'ilz aront esleus par accord ou par le plus grande sieulte, deux maistres pour l'année comme dis sont, lesqueis ensi esleus seront par lesdits xxxij hommes en nom des xxxij mestiers présenteis az viéz Maistres pour cauz mettre en feaulteit ensi qu'il est accoustumeit, etc. » (*Ibid.*

pale. Ainsi, il faisait une brèche à l'indépendance des bonnes villes, et il mutilait, en un jour et sans combat, un système pour l'intégrité duquel tant de sang avait été versé par les ancêtres.

Les gens de petit état ne virent que trop bien à quoi tendaient ces innovations. Ils en vinrent bientôt à réclamer le rétablissement de l'ancien état des choses (1). Mais telle était la prépondérance du parti aristocratique, que les mécontents les plus exaltés furent bannis comme séditieux; le plus riche et le plus populaire d'entre eux, Wathieu Dathin, le fut pour cent et un an (1429) (2).

Les factions, que le Règlement avait ranimées, ne continrent plus leurs haines pendant la guerre que l'on fit au duc de Bourgogne. Dans le traité de paix qui s'ensuivit, l'évêque ayant sacrifié l'honneur national au plus cruel des ennemis du pays, le peuple s'indigna, et lui reprocha de s'être laissé vaincre sans avoir risqué une seule bataille. Les maîtres de la cité, qui avaient accepté cette transaction déshonorante, moururent empoisonnés. Enfin, le 2 juillet 1432, une insurrection éclata : on exigea l'abolition du Règlement, et l'on voulut que l'élection des maîtres se fît, comme autrefois, en assemblée publique et à la majorité des voix de tous les citoyens (3).

L'effroi de l'évêque et des membres du conseil com-

---

(1) *Populus vult rehabere francisias suas, sicut prius, et creare magistros per sequclam, sicut solebat.* Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 207.

(2) On poursuivit sévèrement ceux qui osaient dire « que ce qu'on avoit fait de Wathier D'Anthine estoit par haine et pour avoir le gouvernement. » Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. II, p. 15.

(3) *Nihilominus inter quosdam ministeriales definitum est in præjudicium Novi Regiminis Magistros civium de cetero debere creari secundum pluritatem vocum vel suppositorum, non secundum electionem Commissariorum*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 429.

munal fut au comble. Voyant son palais envahi, l'évêque se sauva à l'Hôtel-de-Ville et se cacha dans le recoin d'une cave. Les mécontents étaient en armes sur le Marché, vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville, et criaient que les maîtres leur fussent jetés par les fenêtres (1). Leur fureur fut tout-à-coup apaisée par un discours de Guillaume Dathin (le cousin de Wathieu): il promettait l'abolition du Règlement et le rétablissement de la vieille constitution municipale. « Vous êtes un peuple libre, disait-il, et toujours vous avez eu le pouvoir de faire et de défaire vos lois (2). »

A quelques jours de là, en effet, le 25 juillet, l'élection des maîtres et des conseillers communaux se fit en assemblée générale : tous les gens de métiers y votèrent indistinctement (3).

Mais ce triomphe ne dura guère. Le dimanche 5 janvier 1433, la veille des Trois-Rois, une réaction sanglante eu lieu dans les rues de la cité (4). On se battit

---

(1) *Nam volebant eos projicere extra fenestram.* Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 207.

(2) *Vos estis liberi, potestis statuere et destituere, ordinare et deordinare.* Vibois, *ibid.*, p. 207.

(3) *Sicque in festo Beati Jacobi majoris, juxta pluritatem vocum, creati sunt in Leodio duo novi Burgimagistri, secundum ordinationem supradictam ; quibus non benè cessit, scilicet in vigilia Epiphaniæ sequenti*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 430. — *In festo sancti Jacobi fuerunt creati Magistri per sequelam vocum, et non secundum novum Regimen.* Vibois, *ibid.*, p. 207.

(4) Les documens relatifs à cet épisode sont nombreux ; la plupart ont été dictés par l'esprit de ressentiment et de vengeance. Les uns conviennent que les mécontents ne voulaient recouvrer que le droit de « faire les Maistres par sieulte et à croye; » mais, selon les autres, par cette « sedition et trayson neutrenal, Willaume Danthin et ses compliches prétendoient et s'enforchoient à grand nombre et multitude de gens armés de tuer et occir plusieurs gentilshomes et bons bourgois et mettre générralle-

toute la nuit à la lueur des torches. A la pointe du jour, la fortune se déclara : les chaines et les barricades qui fermaient les rues furent enlevées, et les mécontents, accablés, furent forcés de fuir (1).

La faction victorieuse signala son retour par des excès tels que les Petits d'autrefois, dans les plus mauvais jours, n'en commirent jamais de pareils. Elle fit décapiter, torturer ou écarteler les principaux des vaincus (2) et mettre à prix les têtes de ceux qui avaient pu s'échapper (3); elle en bannit cinquante pour cent et un ans, et trois cents pour un temps moins long, eux, leurs femmes et leurs enfants (4). Elle confisqua leurs biens, meubles et

---

ment toute la bonne cité à bas. » (*Doc.* du 4 juillet 1434.) « A laquelle journée sy Nostre Seigneur, Nostre Dame et le glorieux martyr S. Lambert n'y euissent pourveu... nous estions faulsement trahis et la cité miese à bas et à leur volunté. » (*Doc.* du 15 avril 1433.)

(1) Aux bons citoyens « Dieu espirat, conforta et donna victoire toute le nuycte comme le jour delle vigille des Trois Roys.... Tous les bons bourgois vinrent tant le nuycte comme lendemain.... ; de quoy par la grâce de Dieu les traistres qui encour de matin recomenchont l'estrème fureux, desconfit furent, etc. » (*Doc.* du 4 juillet 1434.)

(2) *Aliqui fuerunt projecti fenestras,... aliqui fuerunt capti et crudeliter tormentis expositi, aliqui quartelati, aliqui decapitati.* Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 208.

(3) On fit plus : l'on promit le pardon aux bannis qui tueraient leurs compagnons d'exil. Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 20.

(4) *Proscripti fuerunt cum uxoribus et prolibus.* Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 208. — « .... Sont tous les dessus nomez, leurs femmes et enffans exceptez ceulx qui deseagez sont, et aussy ceulx qui sont fours de leur governe et manbornie, crieis albains fours delle cité, franchiese et banlieu à tousjourmais sens rapeal.... coume sediteurs, traystres, malfaicteurs et parjures, par le raison de ce qu'il est bien deubtement prouveit qu'ilz ont fait obzatz (émeute), mendez gens dedens et dehors la cité, fait recoper (sonner le tocsin) à plusieurs villes (villages), et fait nuturnalement grande assemblée de gens armez et obsatz en plusieurs maisons et places sur le marchiet et autrepart et venus à très grand nombre de gens

immeubles, au profit de l'évêque et des métiers, qui se trouvèrent ainsi intéressés à ne pardonner jamais (1). Cette dernière mesure était si effroyable et si illégale, que les échevins refusèrent d'en enregistrer l'ordonnance (2): on dut en acheter l'approbation à l'Empereur (3). Une commission fut créée pour rechercher ces biens, les gérer et en faire la répartition : elle fut régulièrement organisée sous le nom de *Cour des Absentis.*

On forma ensuite une compagnie de trois cent et vingt

---

armez sur le marchiet à Liege avec l'un des pagnonceaulx de la dite cité et autres, etc. » *Cris de banissemens criminelz* du 2 avril 1433. (Dans le *Pâwilhar*).

(1) A l'avènement de Louis de Bourbon au siége épiscopal (1456), les bannis demandèrent en vain à rentrer dans leurs biens. Dans leur requête (insérée dans les *Analecta Leodiensia* de M. De Ram, p. 424), on lit ces mots, qui montrent qu'ils connaissaient parfaitement leurs droits :

« 1o. Maintiennent lesdits remontrans que selon la Loy de Liege nul (ne par nul cas quelconcque) ne peut forfaire ses biens, et fust la personne pris et jugé par vilains cas... Car oncques plus ne fust veu que nul perdist ses biens par nul excès, ne que ceulx de la cité demandassent ne calengassent nuls biens. Ainsi appert que ce qu'ils en font est du tout à l'encontre de la Loy de Liege, et est chose de force et de volunté...

» 2o. Maintiennent lesdits remonstrans que selon l'ordonnance de la Paix de Fexhe, qui est promise à tenir et warder par le prince du Pays..., est tele et de tele condition, faisant expresse mention que tout homme doit estre mené par droit et par loy, et de ce se rapportent à l'ordonnance de la dite paix de Fexhe.

» 3o. Maintiennent lesdits remonstrans que selon loy, droit et justice, nul ne doit estre condamné de corps ne de bien, sans qu'il y soit huchiés et appellés, pour avoir ses debats et allegances et contremonstrances, se avoir le veult : lesquelles choeses point ne leurs est adveuu. Par ainsi appert évidemment que ce que faict, est à reprouveir et rejecter : de ce, soy raportent à tous bons juges, etc. »

(2) *Scabinis tamen hanc confiscationem juxta leges Patriæ nolentibus approbare.* Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 432.

(3) Cette approbation est insérée dans les *Analecta Leodiensia* de M. De Ram, p. 398.



bourgeois, qui fut connue sous le nom *des Dix hommes*, parce que chaque métier en fournissait dix. Cette milice permanente fut mise à la disposition des maîtres pour réprimer toute espèce de sédition (1).

C'est grâce à cette violente compression que l'on parvint à maintenir le Règlement de Heinsberg.

(1) *Deinceps de consensu omnium ministeriorum Civitatis*, *decretum est eligi de quolibet eorum decemviros fortes et animosos*, *qui sicas vel cultellos longos ad latera continue deferrent eo fine ut*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 432.

CHAPITRE XVIII.

1433. — 1477.

SOMMAIRE. — État du pays. — Milices des bonnes villes. — Alliance et rivalités des bonnes villes. — Louis de Bourbon. — Son despotisme. — Réclamations, résistance et insurrection du Pays. — Élection d'un Mambour. — Guerre. — Bataille de Brusthem. — Les Liégeois sont vaincus. — Ils se remettent en liberté.

Depuis quelques années, un fait important s'était accompli. Des monarchies fortes et puissantes s'étaient élevées. En Belgique, les diverses individualités politiques n'existaient plus et faisaient partie intégrante d'un seul État, celui des ducs de Bourgogne.

Le Pays de Liège ne s'était pas agrandi. Continuant à se considérer comme l'égal de ses voisins, il ne reculait pas devant les luttes les plus disproportionnées. Quoique sa population fût faible, il mettait sur pied de fortes

et bonnes armées, tous les bourgeois majeurs (1) prenant les armes et se battant bravement (2).

Chaque fois qu'un danger menacait les bonnes villes, elles renouaient plus étroitement leur alliance. C'est ce qu'on vit encore en 1437.

En cette année, le 19 février, dans une assemblée générale, les députés de Liège, Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosses, Thuin, Couvin, Looz, Hasselt, Bilsen, Herck, Beringen, Maeseyck, Brée et Stockhem, renouvelèrent l'antique confédération, pour se défendre soit contre les violences de l'évêque, soit contre les attaques des puissances limitrophes (3). Les bonnes villes devaient se soutenir mutuellement, soit en paix, soit en guerre,

---

(1) L'on vit maintes fois les femmes prendre les armes, et très souvent les enfants. *Pueri* x,xi,xij *vel circiter annorum fecerunt sibi vexilla... Multi pueri currebant cum istis vexillis qui non erant septem annorum*, *et erant vexilla puerorum* xiv*; faciebantque multas violentias in domibus... auferentes omnia victualia et frangendo*, etc. Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 290.

(2) Au premier son de tocsin, tous les gens des métiers prenaient les armes. « Quant nous deverons issyr hors de laditte Citeit, un cascun de nous deverat y être sommeit par notre varlet sermenteit ou autre à ce deputeit pour comparoir sub notre dit paignicheal, afin que nul ne soy puisse injustement excuseir... Quant est touchant d'alleir et pourteir bannière ou paignicheal pardevant bonnes villes ou forteresses par dehors le pays de Liege, et ordineit fust par les autres bons mestiers nos confrers de y alleir generalement comme dit est, par avant quant ce advenroit, nous volons et ordinons que nous tous generalement soyons tenus delle comparoir sub et par dessous notre ditte bannière ou paignicheal... Cely qui point ne sieroit troveit audit siege à prendre ou sub laditte bannière ou paignicheal quant ons crieroit *aux armes*, sieroit à dix fl. de Rhin d'amende et priveit à tousjour de syete et de croye...» *Chartes et Priviléges des bons métiers de la Cité de Liège*, t. II, p. 229.

(3) « En nom de la Sainte Trinité, amen. A tous ceulx qui ses présentes lettres veront et oront, nous les Maistres, Jurez, Gouverneurs et toutes les communautés et universités grandes et petites de la cité de Liege et des bonnes villes de Huy..., et toutes et singulières autres personnes delle Eveschiet de Liege et comté de Looz : salut en Celluy qui est Saulveur de tout

pour faire observer et maintenir leurs lois, priviléges, franchises, libertés, coutumes et paix, aussi bien que leurs gouvernement, administration et usages communaux (1). Si un maître, conseiller ou autre officier de la commune était molesté à raison de sa charge et de ses devoirs, elles s'obligeaient à le défendre à frais et dépens communs. En toute occasion, elles devaient s'aider « comme bons frères (2). » Aucune ne pouvait traiter de la paix sans le consentement des autres. En cas de différend entre elles, nulle ne devait appeler à son aide des princes étrangers, mais bien s'en rapporter à la décision du plus grand nombre de ses alliées, sous peine de les voir toutes s'unir contre elles huit jours après qu'elle aurait violé cette condition première de l'assistance promise.

Des rivalités malheureuses empêchèrent toujours l'affermissement de ce système fédératif. Si Liége en était la

---

le monde Savoir faisons que jacoit ce que de longtemps passé nous ayons ensemble heyu amistiés et confédérations, ainsi que par les Lettres sur ce faites puet apparoir, etc. » Ce traité d'alliance a été imprimé plusieurs fois, et notamment en 1722, sous le titre de *Rénovation des Alliances et Confédérations de la Cité de Liège avec les bonnes villes du Pays de Liège*, in-4º.; *V*. p. 7.

(1) « Nous, par foid et par serimeat et sous nous saieles, promettons et avons encovent et à ce nous et tous nous biens obligons ly ung de nous envers l'autre, de cettuy jour en avant, loyalment, sens faulte à y estre aydans et confortans en tous cas des armes et sains armes, de warder et maintenir les loix, les chartes, les previleiges, les lettres, les franchieses, liberteis, coustumes, les paix faictes, et manimens, gouvernemens et usaiges anchiens uséz, manyés et coustumés en laditte Cité et bonnes villes deseur escriptes, si avant que nous la ditte Cité et bonnes villes en sumes previlegiés, etc. » (*Ibid.*)

(2) « Promettons que nous aiderons l'ung de nous l'aultre en tous cas que advenus nous sont, et que doresnavant nous advenront, comme bons frères, contre tous hommes et tous estatz ensy et selon ce que le fait le requirerat, assavoir, etc. » (*Ibid.*)

tête (1), aucune des bonnes villes ne voulait la reconnaître sa supérieure ni pour les vertus civiques, ni pour les lumières (2). Comme jadis, chacune voulait veiller elle-même à sa sûreté, à ses droits, à la liberté : chacune continuait à tirer son courage et sa force d'elle-même, plutôt que d'en appeler à la confédération. Au moment du péril, leurs rangs n'étant pas assez serrés, elles devaient être vaincues tour à tour.

Jean de Heinsberg s'était aliéné, par ses longs excès contre la liberté, l'estime de ses justiciables. Il s'attira leur haine par une dernière déloyauté, en résignant l'évêché en faveur de Louis de Bourbon, prince qui appartenait à la maison de Bourgogne, cette ennemie jurée des bonnes villes et des communautés (1456) (3).

A la nouvelle d'un pareil choix, la consternation se

---

(1) *Civitas, caput Patriæ...; Civitas Leodiensis, caput oppidorum...;* « La Citeit de Liege qui est chieff de Pays, » dit un document de 1330. (Dans le *Pâwilhar*). — Liège était alors célèbre par son industrie, son commerce et son amour des lettres. Quelques années avant 1468, un recensement constata qu'elle avait une population de plus de 120,000 habitants, *centum et viginti milium intra muros tantum*, dit un contemporain, le cardinal Piccolomini (dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 185). D'après un autre auteur de ce temps, Ph. de Comines, Liège était une « ville merveilleusement peuplée », et si riche en établissements religieux que « il se disoit aultant de messes par jour à Liège que à Rome. »

(2) C'est ce qu'a fait remarquer avec son tact ordinaire un savant historien français : « Entre les villes du Liégeois, les rapports de subordination ne sont pas fortement marqués. Liège n'est pas la ville-mère de la contrée, qui pèse sur les jeunes villes d'alentour, comme mère ou marâtre. Elle est pour les villes liégeoises une sœur du même âge ou plus jeune, qui, comme Église dominante, comme armée toujours prête, leur garantit la paix publique. » Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 144.

(3) *Quod populus Leodiensis in multis nolebat obtemperare, resignavit et reportavit in manus domini Ludovici de Bourbon*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 488. Le duc de Bourgogne s'engagea à faire une croisade dans la Terre-Sainte, pour obtenir du pape l'approbation de cette substitution

répandit dans tout le pays (1). Les Trois États s'assemblèrent, et examinèrent une lettre du duc de Bourgogne, où celui-ci, au nom de son neveu, leur demandait que l'on ne nommât pas de mambour pendant la vacance du siége. Sans égard pour cette recommandation, les États s'accordèrent, et décidèrent qu'il y avait lieu d'élire un mambour.

Le chapitre cathédral, en ce moment critique, renouvela son injuste prétention d'élire le régent à l'exclusion des autres États. Une discussion s'éleva. Les échevins de Liége, consultés, apportèrent à l'assemblée du pays un gros livre relié en cuir rouge, où ils lurent ces mots : « L'élection de l'évêque appartient au chapitre, mais le choix du mambour doit être fait par les trois États (2). »

Le débat continuait, quand on apprit l'arrivée de Louis de Bourbon.

Cet évêque, âgé de dix-huit ans, fit une fastueuse entrée dans Liége le 13 juillet 1456. Il était à cheval, avec un habit laïc, une veste de velours rouge et un petit chapeau. Il déplut à tout le monde (3).

---

anti-canonique. Le pape la condamnait avec raison : *Summus pontifex prima facie præbere nolebat assensum*, etc. Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 489.

(1) « Cette nouvelle causa une consternation générale, un chacun se faisant une image affreuse des maux dont la République était menacée. » Bouille, *Histoire du Pays de Liége*, t. II, p. 44.

(2) *Scabini venerunt apportantes secum unum librum, rubeo corio coopertum, ubi sic inveniebatur scriptum : « Eligere Episcopum pertinet ad solum Capitulum, sed facere Mamburnum pertinet ad Tres Status Patriæ.* » Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 229.

La prétention du Chapitre cathédral d'élire seul le mambour, remontait, au reste, assez haut. En 1293, il y avait déjà eu plusieurs « procès fais pour ceste mambournie par devant le Roy d'Alemangne. » C'est ce que nous lisons dans le *Cartulaire de St. Lambert*, No. 509, fol. 263.

(3) *Et intravit dominus civitatem Leodiensem sedens super equum, indutus*

Bientôt son mépris des mœurs publiques et ses exactions confirmèrent le peuple dans ses craintes. Il frappa des monnaies, et leur donna une valeur exagérée (1); de sa seule autorité, et sans jugement, il fit mourir par la main du bourreau un bourgeois qui, dans une taverne, avait tenu contre lui un propos séditieux (2). Les citoyens ne s'accostèrent plus qu'en se disant : « Qu'a-t-on donc fait à ce jouvenceau, à peine depuis un an parmi nous, pour qu'il viole ainsi les statuts de la cité et les paix du pays (3)? »

Ses entreprises devinrent de jour en jour plus hostiles, au point que les maîtres de la cité demandèrent aux échevins un record sur le pouvoir de l'évêque et les droits des bonnes villes et des habitants.

L'évêque et le chapitre protestèrent, disant que le Sens

---

veste rubea, habens unum parvum pileum super caput, quod multis displicuit. Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 230. — Selon Ph. de Comines, ce prince était « un homme de bonne chère et de plaisir, et peu connoissant ce qui lui estoit bon ou mauvais. »

(1) On se moqua de son ordonnance, et ses monnaies ne circulèrent que pour leur valeur intrinsèque. *Electus etiam nescitur quo consilio usus, cœpit facere monetam cupream... faciens proclamari ad* vi *denarios; undè communis populus fecit derisionem, et noluit recipere aliquos nisi ad* iv *denarios tantum. Similiter de denariis ejus argentiis et aureis factum est, non secundum proclamationem, sed secundum arbitrium aurifabrorum.* Vibois, *ibid.*, p. 231.

(2) « Le bourreau étendit le jeune homme sur une table, lui enfonça un couteau dans le sein, et comme il respiroit encore, il lui coupa les bras, les jambes et la tête. » Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. II, p. 52. — Cette odieuse exécution indigna tous les bourgeois : ils appréhendèrent tous d'être ainsi mis à mort sans jugement; *asserentes sine judicio eos interficere*, etc. Vibois, *ibid.*, p. 234.

(3) *Cum igitur populares inceperunt murmurare contra dominum Electum, dicentes ad alterutrum : Quid fecimus ita cito isti juveni, qui jam vix annum transiit, et sic est indignatus civitati suæ et Patriæ.* Vibois, *ibid.*, p. 234.

du Pays seul avait autorité pour interpréter les paix, coutumes et anciens usages. Les échevins répondirent qu'il ne leur appartenait pas, à la vérité, d'interpréter les lois, mais qu'ils avaient mission d'en attester l'existence et le contenu (1). En conséquence, ils rédigèrent leur record, qui fut lu publiquement le 9 juin 1458.

L'indépendance du conseil communal y est proclamée. Nul bourgeois ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne, et aucune arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement des échevins et pour les délits prévus (2). L'évêque peut frapper la monnaie provinciale à Liége, à Huy ou à Herstal, mais seulement à l'époque, à l'aloi, au type et aux conditions que déterminent les statuts monétaires (3). Il ne peut appeler dans son Conseil privé,

---

(1) « Par icelles paix faites, ne nous est doneit quelque auctorité, comission ou puissance de faire aucunes interprétations, déclarations, aouvertures ne gloses sur lesdites paix faites, anchiens usaiges, coustumes, manymens ou possessions :..., prions très affectueusement que ons nous vuelhe tenir pour excuseis, car nous nous en deportons come de ce non puissans...; attendu par espécial que par le contenu delle Paix de Fexhe est déclareit par mos expresse que se la Loy ou Coustumes desdits Pays estoient trop larges, ou trop estroictes, trop foibles ou trop roides, ce doit y estre, en temps et en lieu, attempreit et modereit par le Sens de Pays. Semblablement, en plusseurs aultres paix faites... se en icelles y avoit aucuns poins ou articles mal declareis, mal aouvers ou de doble entendement, dont questions ou different suscitasse par mesentendement en temps future, ce demeurt alle ordonnance, interprétation ou modération des conditeurs et ordineurs d'icelles paix faites, et non pas en l'autoriteit ou puissance de nous lesdits Eschevins. Niantmoins, nous, désirans obtempereir et obeyr alle requeste desdits maistres et Conseil, etc. » *V.* le *Pâwilhar; Grand Record de la Cité de Liège*, p. 92, etc.

(2) « *Item*, la Cité requiert avoir record se on puet dedens tout le pays de Liege attenir les deseurnomeis borgois se premier ne sont convaincus par jugement de eschevins ou d'hommes, au cas afferant? A cely point disons, etc. » (*Ibid.*)

(3) Voici comment cette question était posée : « S'il pleest à très reverent

ou nommer aux offices civils et militaires, que des indigènes solvables et bien apparentés. Par le serment qu'il fait à son inauguration, il accepte d'être le haut-justicier du pays et d'exercer ce pouvoir de la manière que l'ordonne la paix de Fexhe (1). Depuis la publication de cette paix, aucune autre prérogative ne lui a été accordée par les États (2).

Tout, dans ce document, rappelait à l'évêque qu'il y avait un ordre établi qu'il ne lui était pas permis d'enfreindre. Louis refusa de s'y soumettre. Il alla résider à Huy, et suspendit le grand-mayeur de Liège; le cours de

---

» pere en Dieu l'Evesque de Liege ou Esleu de faire forgier monoies, com» ment on les doit forgier ne à queil pris? Et ce ceauz qui conseilhent le » Signeur de faire forgier aultrement que Loy ensengne, et ceauz qui le » forgent forfont, queile peine ou mise ils doient rechepvoir et avoir ou » payer? » Dans le *Pâwilhar; Grand Record de la Cité de Liège*, p 92, etc.

(1) « *Item*, quant au diexsepteme point oultredonneit de part la Citeit, contenant ces semblans parleirs: « Item, requiert d'avoir record queil » seriment les seigneurs delle venerable Egliese de Liege sont tenus de faire » faire à ung Evesque de Liege ou Esleu à sa novelle institution, oultre » les anchiens serimens, selon les paix faites depuis la Paix de Fexhe? » Ad cely diexsepteme point, disons que de ce nous raportons alle conclusion delle Paix de Fexhe qui fait mention de seriment que les seigneurs de chapitre doient faire faire à ung evesque de Liege et se plus avant en fait ou doit faire seriment, de ce nous raportons ausdits seigneurs delle venerable Egliese de Liege, qui le doient ou puelent avoir en leur Livre az Chartes. » (*Ibid.*)

(2) « *Item*, quant au diexowiteme point oultredonneit de part la ditte Citeit, contenant ces semblans parleirs: « *Item*, requiert d'avoir record se » depuis le Paix de Fexhe ilz n'ont nient cognissance que les membres et » Estas du Pays de Liege ayent fait quelconcque aouverture que monsieur » de Liege ait autre haulteur en Pays que ladite Paix ne contient, et se » aouverture en at esteit faite, là ce giest par escript et ce qu'il contient? » Ad cely diexowiteme point disons que rins n'en scavons aultrement que ce que les paix faites, ordonnées depuis le Paix de Fexhe, en puelent contenir. » (*Ibid.*)

la justice criminelle fut ainsi interrompu (1). On le pria de revenir dans la cité et de rouvrir les tribunaux ; on s'adressa même à cet effet au duc de Bourgogne : Louis persista à exiger une autorité sans contrôle (2).

La cité, désirant la paix, lui envoya une nouvelle députation : ce fut encore en vain. En quittant l'évêque, l'orateur dit : « Seigneur Élu, nous avons souffert jusqu'à présent maintes illégalités de votre part : le temps est arrivé qu'elles aient une fin. En suspendant le cours de la justice, vous avez cru que la cité allait devenir déserte ou ressembler à un coupe-gorges : vous vous êtes trompé. Nous avons l'Advoué de la cité, qui, vous absent, a le pouvoir de créer des juges et de punir les crimes (3). »

En ce temps, une bulle du pape Paul II vint approuver la conduite tyrannique de l'évêque. Elle lui attribuait le pays en toute souveraineté et propriété, l'autorisait sans restriction à disposer de tous les offices publics, lui permettait de gouverner sans le concours des États, et engageait les Liégeois à obéir à ses volontés sous peine d'excommunication (4).

---

(1) *Et revocavit officium villici, et non habuit lex cursum suum in Leodio.* Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 235.

(2) *Magistri iverunt ad Hoyum, requirentes Electum quod veniret in civitatem suam, et faceret exequi legem Patriæ. Electus recusavit venire. Scripserunt domino duci*, etc. Vibois, *ibid.* p. 235.

(3) *Inter cetera dixit : Domine Electe, nos multa sustinuimus patienter, et adhuc patientiam habebimus, sed ad tempus. Vos aufertis nobis legem, sed non putetis*, etc. — Les maîtres firent dès lors régner à Liège un ordre parfait, *ita bene vel melius quam si Dominus fuisset præsens.* Vibois, *ibid.*, p. 238.

(4) La concession du pays à l'évêque par le pape est formelle. *Pronuntiamus, decernimus et declaramus*, dit-il, *verum et plenum dominium, omnimodam jurisdictionem in spiritualibus et temporalibus, ac merum et*

Cette sentence inique et les folles provocations de l'évêque, c'était plus qu'il ne fallait pour soulever le pays. La déchéance de Louis de Bourbon fut décrétée, et le lundi 25 mars 1465 les États s'étant assemblés, on élut mambour Marc de Bade, prince allié à l'empereur Frédéric (1).

Marc de Bade fit son entrée dans la cité le mardi 23 avril, au milieu des cris de joie (2). Le serment qu'on lui fit prêter résumait, dans des termes clairs et précis, toutes les attributions du pouvoir seigneurial. Il jura de se faire sacrer évêque dans l'année de sa confirmation par le pape; de n'aliéner aucune partie du territoire; de ne point trafiquer des offices et de ne les conférer qu'à des nationaux; de n'interrompre jamais le cours de la justice, sous peine de le voir immédiatement rétabli par l'Advoué de la cité; de ne point convoquer l'assemblée des États hors du pays; enfin, de toujours respecter la paix de Fexhe, les franchises des bonnes villes et les antiques coutumes (3).

---

mixtum imperium per civitatem Leodiensem ac oppida... et alia loca Patriæ Leodiensis, institutiones villicorum, scabinorum... ad Episcopum spectasse et pertinuisse, etc. (*V.* dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 143). — C'est ainsi que les papes s'arrogeaient le droit de trancher des questions tout-à-fait en dehors de leur compétence. Les successeurs de Louis de Bourbon (on ne le croirait pas, si l'histoire ne l'attestait) bataillèrent longtemps pour ériger en maximes de droit public les étranges censures de Paul II.

(1) Cette élection venait d'être faite, quand on reçut des lettres par lesquelles le roi de France priait les Liégeois de décerner la mambournie au comte de Nevers : *Feria IV, venerunt litteræ de rege Franciæ, quod placeret Leodiensibus eligere mamburnum comitem Nivernensem.* Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 268.

(2) *Receptusque est cum magno tripudio, et solemni gaudio popularium, eo modo quo episcopus recepi solet.* Vibois, *ibid.*, p. 269.

(3) *Primo, quod infra annum post impetratam confirmationem suam, faceret se promoveri in episcopum; secundo, quod non alienaret bona Eccle-*

Ce prince répondit mal à la confiance qu'on avait placée en lui. Mécontent de n'être que le simple lieutenant des États, redoutant la lutte contre le duc de Bourgogne, qui se préparait à ramener Louis de Bourbon, il quitta secrètement la ville et s'en retourna en Allemagne (1).

Les Liégeois remirent leur sort aux mains de deux citoyens renommés, Rase de Heers, homme à discours pleins d'éloquence (2), et Baré Surlet de Chokier, capitaine aussi prudent que brave.

Alors eut lieu cette longue guerre d'extermination dont les vicissitudes ne sont que trop connues. Louis de Bourbon fut replacé sur son siége, puis chassé encore; tour à tour les bonnes villes, qui ne marchandaient point les sacrifices, furent mises à sac et reprirent les armes; l'on eut des succès inutiles et des revers désastreux, tels que la bataille de Brusthem, où neuf mille bourgeois laissèrent la vie, et le combat nocturne où les six cents Franchimontois succombèrent si glorieusement. Ce ne fut qu'après avoir semé partout la mort, le pillage, l'incendie, que le duc de Bourgogne rentra dans Liège, suivi de Louis de Bourbon.

Il traita le pays comme une conquête, abolit toutes ses paix, et l'abreuva de toutes les humiliations et de tous les désespoirs.

Mais ces outrages furent bientôt vengés par une autre nation libre. Les Suisses battirent, à Granson et à Morat,

---

siæ; tertio, quod non impignoraret aliqua officia, et quod daret illa nativis de patria, etc. Vibois, *Diarium Leodiense*, p. 270. — Marc de Bade s'intitula: « Marc, par la grâce de Dieu administrateur postulé de l'Église de Liège, gouverneur et régent du pays de Liège, Buillon et Los. »

(1) *Latenter recessit, timore sibi incusso nescio unde.* Vibois, *ibid*, p. 279.

(2) *Raso de Heers, vir magniloquus sed in rebus bellicis ignavus et pavidus.* Vieilles *Annales* citées par Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. II, p. 108.

Charles-le-Téméraire, qui mourut misérablement sous les murs de Nancy, le 5 janvier 1477.

Cette nouvelle fut accueillie par des réjouissances publiques.

Le 19 mars, la fille et l'héritière du duc de Bourgogne se hâta de renoncer aux droits que son père s'était si violemment arrogés (1).

Le 9 avril, les États s'assemblèrent.

Le 15, ils rétablirent, dans un traité passé avec Louis de Bourbon, l'équilibre rompu par la victoire. Celui-ci s'engagea à ne plus faire la guerre ou la paix, à ne plus lever d'impôts, à ne plus battre monnaie, à ne plus prendre enfin aucune mesure intéressant le pays, sans le consentement des États (2).

A quelques jours de là, les institutions communales se relevèrent, et l'on vit renaître aussitôt les habitudes civiques et la liberté.

---

(1) « Pour la décharge de l'âme de feu notre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, ayant regard aux grandes et excessives sommes de deniers qu'il a levé ès dit Pays depuis dix ans ença... mesmement afin que notre dit oncle puisse acquerir pour luy et pour nous le courage de ses subjets de son dit Pays, tellement que puissions estre suys d'eulx s'il est besoing... cédons, quictons et transportons par ces présentes à iceluy notre oncle, tout tel droit, action, etc. » (*Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 186). — La duchesse ne renonçait, chose singulière, aux prétentions tyranniques de son père sur notre pays, qu'au profit de Louis de Bourbon ; du moins, c'est ainsi que celui-ci interpréta cet acte.

(2) Ce fut la cité qui proposa ce traité aux États : ceux-ci l'acceptèrent en son entier. Voici le passage qui appuie notre texte :

« Veu le consentement que mon dit Seigneur donnat de sa grâce espéciale à la dernière journée et confération des Troix Estas de Pays, en disant qu'il se voloit conduire et uzeir par leur conseil et déliberation : que il vous plaise y tenir la main et luy pryer que comme prince d'honneur il ne vuille entreprendre guerres, alliances, mettre sus tailles, faire battre monoie ou autre choese tochant le faict de son Pays, se ce n'est par la grande déliberation et ordinance desdits Troix Estats, comme d'anchienneté il at esté uzeit. » (Dans le *Pâwilhar*).

CHAPITRE XIX.

1477 — 1505.

SOMMAIRE. — Guerres civiles. — Administration du Pays par les Trois États. — Leurs négociations pour la *neutralité perpétuelle* du Pays. — Division de l'Allemagne en *cercles;* le Cercle de Westphalie. — Les *Députés des États.*

Les Liégeois avaient retrouvé l'honneur et l'indépendance. Leur patrie revivait, tandis que tous les autres États de la Gaule Belgique étaient devenus des provinces autrichiennes.

Notre pays renfermait encore trop de germes de division et d'inimitié, pour qu'il pût jouir du repos. Les factions s'étant ranimées, les prétendants au pouvoir seigneurial formant des partis, il ne cessa, jusqu'à l'an 1492, d'offrir des scènes de pillages, de révolutions et de violences militaires sans profit pour la liberté.

L'on se sent à peine le courage d'en présenter le récit. Louis de Bourbon, malgré ses prières et ses larmes, avait été tué par Guillaume de La Marck, surnommé le *Sanglier des Ardennes*. Celui-ci se fit proclamer mambour, et imposa son fils Jean, non encore tonsuré, comme évêque. Les chanoines de la cathédrale, réfugiés en divers lieux, refusèrent d'approuver cette nomination, et choisirent, ceux-là Jean de Horne, ceux-ci Jacques de Croy. Ce schisme raviva les haines, et les partis se battirent avec plus d'acharnement que jamais. D'autres événements survinrent. Guillaume de La Marck périt par trahison; puis Guy de Canne, l'idole des gens de petit état, voulant abaisser la haute bourgeoisie, fut massacré; puis Liège fut reprise par les La Marck, qui durent enfin la livrer à l'évêque Jean de Horne (1492).

Durant ces tristes épreuves, les Trois États avaient ressaisi la haute main sur la direction des affaires. Ils s'étaient attachés à calmer l'irritation des esprits et à terminer les troubles. Ils avaient effacé avec soin les derniers vestiges de l'invasion bourguignonne et remis solennellement en vigueur tous les vieux usages, en publiant, le 28 avril 1487, la *Paix de St.-Jacques,* ainsi appelée du nom de l'abbaye où dix-sept personnes, de condition différente, s'étaient retirées pour la composer (1).

Les paix de Fexhe et des Vingt-Deux y reçoivent leur confirmation; l'indépendance des bonnes villes et des com-

---

(1) « Et sur quoy les dis Commis et Deputeis par grand laburre et diligence, suyant la dite commission et profession, s'estoient mis et tenus ensembles au cloître de notre Engliese et Abbaie de S. Jacques en notre dite Cité, sains d'illecque departir ne issir jusques ad ce que sur tout le contenu deseurdit ils eussent besongniet, déclaré, etc. » *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 375.

munes y est maintenue ; les droits des habitants y sont garantis : nul ne doit être jugé que par ses juges naturels et selon les lois ; la justice ne peut jamais être ni refusée , ni différée ; enfin , le pouvoir législatif n'appartient qu'aux Trois États. Ainsi furent de nouveau textuellement consacrées toutes les libertés chères au pays (1).

C'est vers cette même époque que la nation , convaincue de sa faiblesse , commença à craindre d'être enveloppée et anéantie dans les désastres des guerres qui se faisaient autour d'elle. Elle résolut , pour sauver son existence , de rester étrangère à tous les débats politiques soulevés entre les grands États voisins. Elle chercha ensuite à se mettre sous la protection de tous et à se constituer en état de neutralité permanente (2).

A cet effet , des ambassadeurs , munis des instructions des Trois États, furent envoyés aux diverses Cours. Ils s'engagèrent à garder une bonne et vraie *neutralité* durant les guerres présentes et à venir , et demandèrent, en retour , que leur territoire fût respecté et leur commerce toléré par toutes et chacune des parties belligérantes (3).

---

(1) « Par et scelon lesquelx (paix, statuts, etc.) tout le Païs et ung chascun des surseans et subjects doient estre regiés, governeis, entretenus et parmentenus en leurs biens, heritaiges et possessions, et meismement, etc. » *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 375.

(2) Déjà, en 1477, les Liégeois avaient décidé de rester neutres dans les querelles des puissances voisines. *V. Apologie du fidèle Liégeois pour la Neutralité du Pays de Liège* (Liège, 1642), p. 5.

(3) « Premier, que le dit Pays puisse demeurer en bonne et vraie *neutralité* durant les guerres et divisions présentes, et que les subjects d'iceulx nonobstant lesdites divisions puissent fréquenter, venir et communiquer en Royaume de France, et avoir avec les marchans d'icelluy et autres seure communication de marchandise, y mener touttes denrées que bon leur semblera et en ramener d'autres. »

« *Item*, qu'injonction et deffense soit faicte sur certaines et grandes

Ces négociations eurent un résultat heureux. La neutralité fut consacrée sur les bases proposées. Le 8 juillet 1492, Charles VIII déclara que les Liégeois resteraient neutres dans les hostilités que la France pourrait avoir avec l'Allemagne et l'Autriche (1). Le 8 août, l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe d'Autriche, souverain des Pays-Bas, consentirent à observer les mêmes règles de droit international dans leurs démêlés avec la France (2).

L'année suivante, ces différents gouvernements reconnurent l'indépendance des Liégeois par le traité de Senlis (3).

---

peines à tous ceux du Royaume (de France) tant officiers, capitaines, gens d'armes et de traict, etc., et aussi à tous autres serviteurs et subjects du Roy, ses dits amis, alliés et bienveillans, que dorsenavant ils ne dommagient par quelque manière que ce soit lesdits du Liege comme ennemis pour faict de guerre ne autrement et ne fachent aulcunes choeses contraires ne desroguantes à la dite Neutralité qui leur serat accordée, sur peine d'en estre punis griefvement comme infracteur d'icelle... ; et serat seulement pugny l'infracteur sans ce que pour ce la dite Neutralité en soit rompue ne cassée. »

« *Item*, que de touttes les choeses deseurdites soyent faites lettres patentes de Neutralité en fourme deue et autenticque par lesquelles entre autres choeses soit mandé les publier à son de trompes à Maisieres, Mouzon, Donchery et autres villes du Royaume prochaines de la dite frontière auffin que du contenu en icelles nul ne puisse prétendre cause d'ignorance s'il faisoit le contraire, etc. » (Dans le *Pâwilhar*).

(1) « Promettons dorsenavant les (Liégeois) tenir et faire tenir paisibles par noz capitaines et gens de guerre sans leur permettre pendant la dite Neutralité fourager, piller, rober, ou travailler par exploitz de guerre ledit Pays de Liege. Pourveu que de leur parte ils se tiennent neutres sans fraude, et qu'ils ne s'entremettent de faire ou donner dommaige à nous, noz royaume, pays et seigneuries, et qu'en aulcune manière ils ne se déclarent noz ennemis, et qu'ils ne favorissent ou baillent assistence ou ayde à ceux qui nous pourroyent faire guerre cy-après. » (*Ibid.*)

(2) *Apologie pour la Neutralité du Pays de Liège*, p. 6.

(3) « Item, que de la part du roi très chrétien et de la part desdits seigneurs roi des Romains et Archiduc, ont été dénommez leurs alliéz, les

C'est donc en 1493 que le pays de Liége entra dans l'équilibre européen.

La Neutralité, si célèbre dans nos annales, ne fut, au surplus, qu'un mensonge diplomatique pour tous ceux qui l'avaient promise. Quoique placée sous la sauvegarde de conventions solennelles, elle fut toujours et par tous violée. A chaque prise d'armes, et tout en protestant de leur vif désir de faire respecter le sol de leurs bons amis les Liégeois, leurs armées envahissaient notre pays, occupaient ses places fortes, levaient des contributions de toute nature sur ses villes et sur ses villages, et se livraient des batailles dans ses plaines. Ce fut à ce triste prix qu'exista la nationalité liégeoise.

Ce qui, avec moins de bruit, la protégea d'une manière plus efficace, ce fut l'agrégation régulière du pays à la Confédération germanique, lors de la division de l'Allemagne en Cercles.

La Diète de Worms (1498), après avoir décrété la *Paix publique perpétuelle* en abolissant le droit de guerre privée, avait institué une *Chambre impériale* pour juger les différends qui s'élèveraient entre les États fédérés de l'Empire (1). Pour donner effet aux arrêts de cette cour, il fallut créer un pouvoir coërcitif imposant. L'Empire fut divisé (1500) en départements nommés *Cercles* : chaque Cercle, composé de plusieurs États, eut une Diète parti-

---

rois de Castille, d'Angleterre, d'Écosse, le roi de Bohème et autres, le marquis et maison de Montferrat, l'Évêque et Cité de Liège, et tous les princes de l'Empire, les Ligues des Suisses, les Communautés de Florence et de Gènes, etc. » (Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. III, p. 307).

(1) Cette chambre siégea d'abord à Francfort, puis à Spire, et enfin, en 1698, à Wetzlar. Jacquet, *Droit public d'Allemagne*, t. I, p. 45.

culière chargée d'y faire exécuter les sentences de la Chambre impériale. Le pays de Liège fut compris dans le Cercle de Westphalie (1).

Cette incorporation le fit entrer dans le système général de l'Allemagne : elle le soumit dès lors à quelques unes de ses lois et à toutes les nécessités qui dirigeaient la politique de cet empire.

A l'intérieur, les Trois États restèrent le centre directeur de l'action politique et administrative.

Comme ils n'avaient que des sessions temporaires, ils instituèrent, vers 1480, une députation permanente, choisie dans leur propre sein, pour les représenter pendant la durée de leur absence. Ce comité des *Députés des États*, en veillant à l'observation des lois, avait l'obligation spéciale de répartir et de prélever les impôts et d'ordonnancer les dépenses (2).

Cette surveillance continue introduisit dans l'administration des finances une économie parcimonieuse. Elle mit un frein aux dilapidations dont les évêques se rendaient si souvent et si facilement coupables. Jean de Horne eut à supplier longtemps pour se faire accorder un don gratuit. En

---

(1) La réunion de tous les Cercles, qui furent portés à dix en 1512, et liés entre eux par des lois générales, forma la grande Confédération de l'Empire. *Comprehendit igitur ista divisio in Circulos omne territorium Regni Germanici*, dit Struvius, *Syntagma Juris Publici Imperii Romano-Germanici* (1720), p. 162.

(2) Voici comment ils sont cités dans les documents du temps : 1494 : « Nous Commiz et Députez de part les Trois Estats du Pays de Liege et conté de Looz...; 1488 : Les Commis et Députés de la part les Trois Estas desdits Pays à l'administration de la justice...; 1484 : Laquelle (somme) at esté convertie tant par nous les Députez des Trois Estats de nos Pays comme par notre Conseil au payement des gens de guerre, etc. »

1505, à la *journée* des États (1) qui s'ouvrit le 9 décembre, son chancelier prononça un long discours pour obtenir une majoration de subside. Les États refusèrent de la voter (2), les besoins de cet évêque étant de ceux qu'un peuple ne doit point satisfaire (3).

Le jour où il essuya ce refus, le 11, Jean de Horne, furieux, quitta Liége, et le 19, comme il arrivait à Maestricht, il mourut dans un accès de folie.

---

(1) *Ex comitiis*, dit Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 316. Cet auteur traduit ordinairement par *comitia* le mot *journée*, en latin *diaeta* : l'une et l'autre expressions sont synonymes d'*assemblée des États*. Dans un document de l'an 1424, les mots « sur une journée ou pairlement » sont rendus par *in aliquo comitio aut tractatu*. (Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 44.)

(2) *Unâ omnes Ordines sententiâ negârunt*, dit Fisen. *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 316.

(3) Les mœurs de cet évêque étaient très dissolues. « Jean de Horne n'eut d'épiscopal que le titre : voluptueux, superbe, impétueux, il ne connut de bornes ni dans ses plaisirs, ni dans son faste, ni dans sa colère. » *Art de Vérifier les Dates*, t. XIV, p. 234.

CHAPITRE XX.

1506 — 1580.

SOMMAIRE. — Misère des gens de petit état. — Invasion des opinions luthériennes. — Soulèvement des Rivageois. — Tendances despotiques du Prince. — Le *Conseil ordinaire* établi. — La *Coadjutorerie* instituée. — Attentats contre la liberté des bonnes villes. — Leur résistance.

Plus que la volonté des États, les malheurs des temps aidèrent les successeurs de Jean de Horne à renforcer leur autorité.

A l'avènement d'Érard de La Marck (1506), le menu peuple des villes et des campagnes était en proie aux souffrances de la misère. Depuis la conquête bourguignonne, le commerce et les manufactures n'avaient fait que languir (1).

(1) Au siècle dernier, Dinant, Huy, Liège, etc., souffraient encore des dévastations militaires du duc de Bourgogne. Dans le marquisat de Fran-

Les pauvres gens, privés de travail, murmuraient contre les impôts, contre le gouvernement. Pour faire taire ces plaintes, l'évêque prit sur lui de défendre toutes les réunions qui se tiendraient, le jour ou la nuit, dans les cabarets ou les auberges (1).

Malgré ses mandements rigoureux contre les rassemblements, l'agitation des esprits allait croissant. Le malaise qu'éprouvaient les classes nécessiteuses se compliqua bientôt des disputes sur la religion. Les opinions luthériennes avaient envahi le pays. Érard combattit les dissidents par les proscriptions et par le feu.

Dans leur détresse, les populations des rivages de la Meuse se soulevèrent au nom de l'égalité évangélique. Le dimanche 2 juillet 1531, elles s'avancèrent en bon ordre, armées, pour s'emparer de la cité. L'attaque, faite sans vigueur, resta sans résultat (2). On parlementa. Les Rivageois communiquèrent le programme de leurs réclamations (3). Leurs

---

chimont, ce prince avait divisé « son armée en deux bendes, pour plustot destruire ce païs; et fist brusler toutes les maisons et rompre tous les moulins à fer qui estoient au païs, qui est la plus grande façon de vivre qu'ils ayent, etc. » *Mémoires* de Ph. de Comines, livre II, ch. XIV.

(1) *Tabernas et hospitalia frequentare*, *conventiculaque nocturna et diurna celebrare*, etc. Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 249.

(2) « Et croys fermement que ce ilz n'y entrèrent (dans la cité), ce fust plus œuvre divine que humaine, » dit un contemporain, De Meeff, en sa *Mutinerie des Rivageois*, p. 17. Cette relation est écrite avec une circonspection toute diplomatique; De Meeff, du reste, ne prenait la plume que « par ordonnance. »

(3) Les réclamations des Rivageois n'ont pas été publiées. De Meeff dit avec sa grande retenue : « Icelles demandizes ne faisoient seulement mention des grains, mais de plusieurs aultres choeses qui estoient contre équité, justice et raison, et ne tendant à aultres choeses que a rebellion, sedition et mutinerie... Leur intention n'estoit seulement d'avoir bleid ou grains, mais pour piller et desrobber la cité et y faire maulx innumé-

chefs ayant été gagnés, le quatrième jour l'insurrection se changea en une démonstration contre la cherté du pain.

Érard exerça de cruelles vengeances sur les Rivageois. Les uns furent décapités, les autres ruinés par d'illégales confiscations. Les moins coupables, au nombre de quatre-vingt-six, durent venir à Liége implorer leur grâce à genoux, en chemise, la corde au cou et les mains jointes (1).

Ce fut un prétexte pour ce prince (c'est le titre que les évêques commençaient à porter) de redoubler de sévérité. Soutenu par Charles-Quint, excité par les principaux membres de l'aristocratie bourgeoise, il prit en main la direction presque exclusive de toutes les affaires de l'État, et tout fut obligé de plier sous les lois de l'unité militaire et religieuse. Pour repousser l'hérésie, il opprima les bonnes villes, viola la liberté individuelle, confisqua les biens malgré les défenses expresses de la loi (2); mit toutes sortes d'entraves

---

rables... J'en fais juges tous liseurs des lettres prescriptes par eulx, envoyées à messieurs de la cité, contenantes plusieurs articles ne faisant aulcunement mention desdits grains, mais tendans totalement à quelque mutinerie, sedition et rebellion, et enfin apperte deffiance, s'ils n'avoient les choeses à leur plaisir, etc. » (*Mutinerie des Rivageois*, p. 15 et 23). — Plusieurs Rivageois, « mis à la question, confessèrent qu'ils avoient complotté ensemble de s'empossesder de la cité, de tuer la pluspart des bourgeois, les piller et spolier de leurs moyens, » raconte Mélart, *Histoire de la ville de Huy*, p. 329.

(1) *Sola interula induti*, *nudis pedibus ac capitibus intectis*, *capistro à collo dependente civitatem ingressi sunt... veniam rogarunt*, *misericordiam conclamantes*. Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 316.

(2) Il demanda au pape un inquisiteur général pour l'extirpation de l'hérésie dans le pays de Liége. L'on s'éleva contre la création de ce tribunal exceptionnel, et l'on voulut que tout citoyen accusé d'hérésie continuât à être jugé par les juridictions ordinaires, *more majorum*, *et ut pactiones pacum habent* (Chapeauville, *ibid.*, p. 319). Pour échapper à cette disposition de la loi, Érard eut recours aux subtilités les plus étranges, appuyées par la force.

au commerce, et força un grand nombre de sujets riches et laborieux à s'expatrier (1). Son long et triste épiscopat porta une si déplorable atteinte à la prospérité industrielle, que le pays ne se releva de sa décadence qu'à la fin du siècle dernier.

Maître, en fait, de presque tout le pouvoir, Érard tâcha de le régulariser. En 1518 déjà, il avait voulu instituer le *Conseil ordinaire*. Cette judicature aurait connu en appel des causes civiles, et, en première instance, des contraventions des bonnes villes aux lois et aux coutumes. En ce dernier point, elle aurait été un tribunal tout politique (2).

---

(1) Beaucoup se réfugièrent à Sedan, où ils établirent des fabriques de drap, de grosse quincaillerie, etc. Les imprimeurs et les libraires furent chassés, et les bourgeois possesseurs de livres jugés suspects, *libri lutheri aliique plures hæretici*, furent brûlés ou bannis, *ignibus traditi*, *plurimi proscripti fuêre* (Chapeauville, *ibid.*, p. 319, 327, 329, etc.). L'influence de quelques théologiens fanatiques finit par ébranler la raison de ce prince, au point que, en 1530, ayant fait faire son tombeau, « il commença la cérémonie de ses obsèques et y assista depuis régulièrement chaque année, le trentième décembre, étant le jour auquel il avoit été désigné évêque. » Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. II, p. 335. — *Erardus præsul* (dit Chapeauville, *ibid., ad ann.* 1530) *adhuc vivens exequias anniversarias sibi celebrandas instituit et celebrari facit*. Érard mourut en 1538.

(2) « Le dit Erard ayant reconnu que les juges ordinaires estoient saisiz de la jurisdiction contentieuse et de l'exercice d'icelle privativement, et à l'exclusion tant de l'Evesque mesme que de son Conseil privé, et trouvant cela contraire à son goust, prit une résolution de chercher subtilement les moyens d'attirer à soy ou à son Conseil privé ladite jurisdiction, si point privativement sur et à l'exclusion des juges ordinaires, du moins cumulativement. De fait, dez en l'an 1518 (temps auquel l'Evesque n'avoit point de Conseil ordinaire mais seulement un Conseil privé, lequel n'avoit aucune puissance, comme il n'a encor aujourd'huy à l'endroit de l'exercice de la jurisdiction contentieuse), il impétra des privilèges de l'Empereur.... Comme il n'eut pu disposer les Estats à la reception desdits privilèges, principalement en ce qui estoit des appellations, qu'il vouloit introduire à sa personne ou à son Conseil privé, il s'avisa en l'an 1521, etc. » *Mandemens des Seigneurs XXII contre les Seigneurs du Conseil ordinaire*; Liège, 1636, in-4°., p. 12 et 13.



Les États avaient accueilli avec une extrême défiance la proposition de créer ce conseil, dont la nécessité n'était rien moins que démontrée. En effet, les juridictions ordinaires rendaient la justice et prononçaient sur les matières contentieuses à la satisfaction générale (1).

Les instances du prince furent si vives, qu'en 1531 les États approuvèrent le projet de loi, mais après l'avoir si profondément « corrigé, subvirgulé et modéré, » qu'il en avait perdu presque toute son importance. Les attributions du Conseil ordinaire, ainsi réduites, ne consistèrent plus qu'à juger en appel les affaires civiles et les contraventions aux priviléges impériaux (2).

Pour assurer le maintien des relations du pays avec l'Espagne et prévenir les revirements de politique (3),

---

(1) Selon l'opinion publique, le Conseil ordinaire n'était établi que pour rendre des arrêts au profit du pouvoir central et pour faire une certaine concurrence à l'institution si libérale des Vingt-Deux. Les membres de l'État tiers le repoussaient, « ayant les opposans dez lors préveu que, sous prétexte de conservaterie *de tous privilèges, constitutions et bonnes coustumes du Pays, tant de la Cité que des autres bonnes villes*, le Conseil se voudroit attribuer la connoissance de toutes causes tant dedens la Cité que du Pays, voire mesme en première instance : et qu'il voudroit au futur prétendre que toutes actions seroient contraventoires, ou aux privilèges impériaux, ou aux constitutions et statuts, ou aux coustumes, par où ils auroient mesme enveloppé l'authorité politique des magistrats de la Cité. » *Mandemens des Seigneurs XXII contre les Seigneurs du Conseil ordinaire*, p. 16.

(2) En tant, toutefois, que ces priviléges impériaux ne « fussent derogans aux statuts, franchises et libertez auxdites Cité et bonnes villes par ci-devant conferez et anciennement usez. » Tous les actes relatifs à l'institution du Conseil ordinaire sont insérés dans les *Privilegia imperialia et Comitia Patriæ Leodiensis ;* Liège, 1662, in-folio. — Le Conseil ordinaire était composé de neuf juges inamovibles, dont trois étaient nommés par l'évêque, deux par le chapitre, deux par les nobles et deux par la cité de Liége.

(3) La politique d'Érard fut continuellement contraire au système de neutralité du pays. Les États, sous la pression d'Érard, avaient conclu une

Charles-Quint ne trouva rien de mieux que de donner à Érard un successeur en qui il eût confiance. D'après les ordres de l'empereur, Érard contraignit le chapitre cathédral à créer un *coadjuteur*, c'est-à-dire, à élire d'avance celui qui devait lui succéder (1).

Contrairement à tous les précédents, et sans avoir été approuvée ni sanctionnée par les États, l'institution de la coadjutorerie prit aussitôt place parmi les usages constitutionnels.

L'on vit ainsi succéder à Érard, après lui avoir été associé dans le gouvernement, Corneille de Bergues, lequel eut pour coadjuteur Georges d'Autriche, et celui-ci Robert de Bergues, qui abdiqua en faveur de Gerard de Groesbeck.

Pendant l'épiscopat de ces princes, qui n'avaient de fermeté que pour protéger d'énormes abus, le protestantisme fit des progrès. La population, pauvre et persécutée, se laissait chaque jour remuer par les prédications des no-

---

étroite alliance avec l'Espagne. Voici le préambule du traité : « Nous prevost, doyen, archidiacres et chapitre ; nobles, barons et vassaulx ; bourguemaistres, eschevins et conseaulx des cité et autres bonnes villes des pays de Liege, duché de Bouillon et comté de Looz, représentans les Trois Estats des dits Pays, Duché et Comté : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.... Considerants le bien, commodité, utilité et seureté qui pourra succéder et advenir par icelle alliance, non seulement à nous, à toute la chose publique de ces dits pays : considerants davantage le debvoir que nous avons à l'Empereur, nostre dit souverain seigneur, qui nous a fait requérir par ses Lettres et Députez de faire cette alliance, et l'amour, inclination et affection que portons audit seigneur Roy catholique, ses dits pays et subjets desquels nous sommes environnez de tous costez, etc. » (Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 191.)

(1) *Cœpit Carolus hoc eodem tempore cum Erardo de coadjutore, qui ei in Episcopatus administratione succederet, agere*, etc. Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 278.



vateurs. Dans le comté de Looz, des enthousiastes prêchèrent l'abolition de la propriété, la vie en commun, et la complète égalité des hommes (1).

Les États secondaient mollement le pouvoir dans la répression de la propagande religieuse. Quoique le chef du gouvernement fût essentiellement catholique, ils se refusaient à mettre à sa disposition, pour sa défense, d'autres armes que les peines ordinaires comminées par les Statuts du pays (2).

Le prince ne tint aucun compte de ces résistances, et viola les plus antiques franchises. Il en vint à porter atteinte à l'indépendance des bonnes villes. Celles-ci, frappées dans l'une de leurs plus chères libertés, sortirent alors de l'assoupissement où elles étaient depuis quelque temps plongées.

---

(1) A Hasselt, neuf d'entre eux furent brûlés vifs à petit feu et dix femmes furent étouffées dans l'eau : *Viri novem flammis exusti*, *fœminæ decem submersæ*. Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 334.

(2) Les États, par exemple, refusèrent constamment le droit d'employer la confiscation des biens contre les dissidents. Après une *longa disceptatio*, ils revenaient toujours à dire : *Bona tamen uxoribus*, *prolibus et legitimis hæredibus*, *si catholici fuerint*, *relinquantur*. (Chapeauville, *ibid.*, p. 351, 354, etc.) — En outre, ils voulaient qu'aucun bourgeois ne pût être condamné par les échevins que *per Legem et Francisiam*, c'est-à-dire, avec l'assistance des deux bourguemaîtres et de six jurés. — On lit ce *Quæritur* dans un *Pâwilhar* écrit vers 1550 : « Comment on peult apprehender un bourgoix de Liege en sa maison. — Scavoir sy l'on peult apprehender ung bourgoix de Liege en sa maison, lequel seroit convaincu et exempt par quart mandement spirituel? *Résolution.* — Non, sy doncque n'estoit par l'authorité et chieff des bourghemaistres de la Cité, qui à ce donneroient consentement, comme fut résoult l'an 1537, le 17e. de febvrier, etc. » — Beaucoup de Liégeois inclinaient pour la liberté religieuse : *Neque deerant Leodii qui ad similem religionis libertatem aspirantes*, etc. (Chapeauville, *ibid.*, p. 404). — Une histoire du protestantisme dans le pays de Liège est encore à faire.

En effet, Gerard de Groesbeck, en apparence pour protéger le pays, battu par des bandes armées de sectaires, demanda qu'on remît à ses officiers, chaque soir, les clefs des portes des bonnes villes (1).

A Liège, cette exigence, inouie jusqu'alors, provoqua un soulèvement. Le peuple (2), à l'instant même convoqué, déclara que la cité était libre, et que les clefs et la garde des portes appartenaient aux bourguemaîtres seuls (23 septembre 1566) (3).

Réveillant ses souvenirs, il eut des assemblées plus fréquentes. Le 30 juin 1571, il statua que les échevins, étant à la nomination du prince, étaient inéligibles aux offices communaux (4). Le 12 juillet, il décréta que les

---

(1) *Noctuque referrent ad Episcopum.* Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 360.

(2) Par l'expression *peuple*, on entendait tous les citoyens appelés à délibérer sur les affaires publiques, c'est-à-dire, tous les bourgeois faisant partie d'un métier.

(3) On se plaisait à répéter que Charles-Quint lui-même avait reconnu que les bourguemaîtres étaient les seuls chefs et gardiens de la Cité. Le 5 janvier 1544, étant arrivé à Liège, « les bourguemaîtres lui ayant présenté les clefs de la Cité, Sa Majesté Impériale montée à cheval les mit sur le devant de la selle. Ce prince étant arrivé au palais, et la foule l'empêchant de reconnoître d'abord nos Bourguemaîtres, quoiqu'habillés de pourpre, selon la coutume ancienne, et qui est la couleur de l'écu de la ville, il se les fit spécialement appeler, et ne voulut descendre de cheval qu'auparavant il ne leur eût rendu les clefs, en disant ces paroles : *Reprenez ces clefs, et continuez de garder ma Cité avec la même fidélité et la même vigilance que vous avez fait ci-devant.* » — Loyens, *Recueil héraldique de la Noble cité de Liège*, p. 270.

(4) « Doresnavant, on n'eslira à l'office de Bourguemaîtres de la Cité aulcun des Eschevins de Liege à peine, oultre encorir le parjure, d'estre laditte élection tenue pour nulle et de demorer les anciens bourguemaistres en leur administration sans rendre les cleffs magistrales, jusques à nouvelle élection et création d'aultres bourguemaistres, etc. » Voici le préambule



séances du conseil communal auraient régulièrement lieu tous les quinze jours, et que les bourguemaîtres seuls pourraient lui soumettre des propositions (1).

Le prince annula ces décrets, la constitution de la cité, disait-il, ne pouvant être modifiée sans son consentement. Le peuple protesta (2) : il soutint, en se fondant sur les usages traditionnels et les titres anciens, qu'il avait le droit de se taxer, de s'armer, de juger, de punir, de s'assembler, d'élire ses officiers et de se gouverner comme il le trouvait à propos, sans l'intervention du prince (3) ; et que, si celui-ci s'était parfois immiscé dans la gestion de ses affaires intérieures, c'est qu'il l'avait bien voulu par déférence pour son haut ministère (4).

---

de ce décret : « *In nomine Domini, amen.* Comme non seulement par disposition de droit et docuement escrit, mais aussi par Status, regimens, paix faites, coustumes très lointaines et inviolablement observées soit permis à nous les Trengte Deux bons Mestiers de la Cité de Liege comme faisans le peuple et université de laditte Cité, etc. » *V.* le *Pâwilhar.*

(1) « Le Conseil de la ditte Cité soy devera tenir ordinairement de quinze jours à aultres, à l'heure de dix heures ; voire que rien ne se debvera audit Conseil proposer sans l'advis et licence des Seigneurs bourguemaistres de la ditte Cité, etc. » (*Ibid.*)

(2) On avait d'abord voulu ne rien répondre aux prétentions de Gerard ; on s'arrêta enfin à publier une *remontrance.* En gardant le silence, en effet, « le populaire par ce eut tacitement cogneu et confessé n'avoir aulcune puissance, jurisdiction ou administration : combien que le contraire se démontre par le prémis. » (*Ibid.*)

(3) « *Premier.* Que le Populaire de la Cité a notoirement puissance par le droit escrit de statuer et ordonner, et conformément de retourner par noveaulx aux vieux statuts et droit commun sans le consentement du supérieur, si avant principalement que tels statuts viennent à concerner le Populaire. — *Secondement.* Le dit Populaire a la mesme authorité et puissance par coustume et ancien usaige, etc. » (*Ibid.*)

(4) « Quand le Populaire veult statuer de ce qu'il a puissance et authorité pour sa jurisdiction et administration en cas et contre personnes seculiers, le consentement de sa Grâce Révérendissieme n'est de nécessité, ains de volonté tant de droit que d'ancien usaige. » (*Ibid.*)

Groesbeck n'eut aucun égard à cette énergique remontrance (17 août). Il proposa toutefois de soumettre le conflit à des arbitres (1). Ses offres ayant été rejetées (2), il recourut à l'empereur. Celui-ci engagea la cité à se dessaisir des clefs de la ville, pour autant cependant que cela fût conforme aux lois publiques (16 octobre).

C'était laisser le peuple seul juge dans sa cause. Aussi, décida-t-il, immédiatement et à l'unanimité, qu'il avait toujours été en possession des libertés qu'on lui contestait, et qu'il était prêt à les défendre.

Groesbeck n'était pas en état d'imposer sa volonté par les armes (3). S'il eût demandé aide au duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, on eût pu, d'un autre côté, appeler au secours les Gueux. Il se plaignit à la Chambre impé-

(1) « Afin de forclore une fois toute obscurité et mésentendement touchant tous et chascun des points et differends à l'endroit de la supériorité et jurisdiction qui pourroit estre entre sa ditte Grâce d'une parte, et ceulx de la Cité d'aultre, etc. » (Dans le *Páwilhar.*)

Voici comment plus tard un publiciste liégeois appréciait la conduite de Gerard : « Toutes les raisons et motifs susdits (du Populaire), fondés sur les franchises et libertés, droits et privilèges de la Cité, et sur les paix faites, ne furent reçues de sa Grâce Révérendissime, mais rejettées ; et, qui plus est, par un mandement de sa volonté, affiché ès lieux publicques, il parut par évidence qu'il vouloit tout avoir ou esplucher et remettre jusqu'au fond de la matière, afin ou par double entendement ou de haute luyt, de pouvoir maistriser et dominer absolument dans la Cité. » *Les Éburons-Liégeois, les hauteurs, droits, franchises, privilèges et libertés de la noble cité de Liège* (1678), p. 62.

(2) Une annotation du temps dit : « La présente response et présentation (du prince) at esté tout à plat rejectée par les Trengte deux bons mestiers de la Cité. » (Dans le *Páwilhar.*)

(3) « Le prince ne voulut point, à l'exemple de quelques uns de ses prédécesseurs, la maintenir par la force, eu égard à l'intérêt qu'en auroient souffert l'Etat et la Religion. » Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 458.

riale de Spire, espérant que le Cercle de Westphalie réduirait à l'obéissance ses fiers sujets.

Dans la requête qu'il adressa à cette Chambre (1), pour faire prévaloir ses prétentions à la souveraineté absolue, il invoquait la tradition historique et la perpétuité du pouvoir épiscopal. Il avançait que ses prédécesseurs avaient obtenu de la munificence des empereurs la propriété du territoire liégeois, et que, sur ce territoire, ils avaient bâti une ville pour y résider : cette ville, c'était la cité de Liège, la cité rebelle à ses princes, à qui elle devait tout, son existence, ses lois, ses institutions, son bien-être. Le droit et la justice devaient la soumettre, ajoutait-il, elle et toutes les autres villes, sans exception, à son autorité suprême (2).

---

1) Voici le titre de son libelle: « Le Révérendissime et Illustrissime prince et seigneur Gerard de Groisbeck, évesque de Liege et consors acteurs, *contre* les Bourghemaistres, Conseillers, Jurez et Trengte Deux Mestiers et toutte l'Université de la Cité de Liege, défendeurs intimez. » Ce libelle a cent articles. *V.* le *Pâwilhar*.

(2) « Or, les feux de haulte mémoire Empereurs et Roys des Romains... ont donné à l'Evesque et à l'Egliese de Tongre et maintenant à l'Egliese de Liege, la seigneurie temporelle de laditte principauté, païs et dition... Or, du temps passé, le siege episcopale avoit esté institué en la Cité de Tongre... et la parfin l'evesque St. Hubert, par l'autorité et consentement du S. Siege apostolicque, at tenu le siege episcopale à Liege... Lequel at edifflé d'ung petit village qui estoit en sa dition temporelle une cité notable, l'ayant appellée *Liege*, et l'a environnée de murailles et portes ; en oultre, at ordonné en icelle Cité les droit, loy et magistratz, les poix, mesures et ordonnances politicques... A raison de quoy, les bourgeois et subjects de laditte Cité sont de tant plus tenus de recognoistre leurs évesques seigneurs de laditte Cité, que l'Eveschey n'est pas survenu à la Cité comme si elle eust esté par chy devant ediffiée, ains que icelle at esté ediffiée et fondée sur le fond dudit Evesché de Liege... Le vrai et plain domaine, toutte jurisdiction spirituelle et temporelle, haulte, moyenne et basse par la Cité et aultres villes et lieux du Pays de Liege ont esté appartenant et appartiennent au dit Evesque de Liege... » *(Ibid.)*

Le peuple répondit par un manifeste (1), où il démontrait l'origine moderne du pouvoir épiscopal, et l'antiquité des droits des habitants et des bonnes villes.

La cité, y disait-on, était une ville impériale, libre et indépendante. Elle ne devait rien à ses évêques, son origine remontant à des temps antérieurs au christianisme. Toujours, elle s'était gouvernée et administrée à sa guise; toujours, elle avait élu et révoqué ses magistrats, fait, modifié ou abrogé ses lois politiques, civiles et financières; toujours, elle avait pourvu, comme elle l'entendait, à sa garde et à sa défense; toujours, ses maisons avaient été franches, ses habitants libres; toujours, enfin, le peuple avait été le seul maître dans la cité (2).

La Chambre impériale allait décider à qui, du peuple ou du prince, appartenait la souveraineté, quand Gerard de Groesbeck mourut, le 29 décembre 1580.

(1) En voici l'intitulé: « Nobles, spectacles et magnifiques seigneurs Bourguemaistres, Conseillers et Jurez, Gouverneurs, Magistratz, ensemble la généralité du Peuple de la Cité de Liege, *contre* le Révérendissime Prince et Evesque, les Doyen et Chapittre de la Cathedrale Eglise de Liege et impétrans. » Ce libelle a cent nonante-huit articles, où l'histoire, les lois, les traditions et les usages sont allégués et interprétés tour à tour. *V.* le *Páwilhar*.

(2) « La Cité de Liege at tousjours esté.... La jurisdiction et puissance ne dépent point immédiatement du seul évesque, ains quant à quant du Peuple mesme, combien que par présumption de droit elle est immédiatement movant du S. Empire Romain, et par conséquent les ordonnances dudit Empire maintiennent et défendent la ditte Cité contre la présente, indeue et illégitime citation et évocation... Hors desquels anchiennes chroniques, lesquelz indubitablement font foid, il est à cognoistre que la Cité, qui est à présent *Liege*, at esté longtemps en estre avant que S. Hubert transportat son siege épiscopale à Liege, ayant délaissé son siege premier... Et par ainsi il appert que la Cité de Liege n'at esté fondée par S. Hubert, ains qu'elle at esté establie et érigée longuement avant que les Evesques eussent en icelle posé leur siege; dont conséquemment il appert que aus dits seigneurs impétrans ne compette aulcun droit de domage pour exclure le droit de la Cité et peuple, etc. » *(Ibid.)*

CHAPITRE XXI.

1580 — 1612.

Sommaire. — Le serment des Princes. — Nouvelles tentatives de concentration politique. — Prépondérance de l'aristocratie bourgeoise. — Révolution. — Les gens de petit état recouvrent quelques droits. — Desseins hostiles du Prince.

Dans notre vieux pays, la liberté n'était point destinée à périr. Elle renaissait au décès de chaque prince.

Le 30 janvier 1581, Ernest de Bavière fut élu évêque. A sa joyeuse entrée dans Liége, qui eut lieu le 15 juin, il alla s'agenouiller devant le maître-autel de l'église Saint-Lambert, et le chapitre cathédral, ainsi que le voulait la paix de Fexhe, lui fit jurer de ne pas enfreindre les lois

publiques, et de ne pas souffrir qu'elles fussent enfreintes par d'autres (1).

Cette capitulation résumait tous les précédents politiques.

Ainsi, le prince est tenu d'observer toutes les paix, particulièrement la paix de Fexhe. Il doit vivre et s'entretenir de ses propres revenus. Il veille spécialement à l'administration de la justice. En nommant aux offices publics, il ne peut y appeler que des indigènes possédant assez de bien dans le territoire pour répondre de leurs prévarications. Il convoque, à ses frais, les trois États. C'est dans le sein de ceux-ci que doit se traiter tout ce qui intéresse le pays : faire les lois, décider de la paix et de la guerre, ordonner la levée des troupes, voter les impôts, et en surveiller la rentrée et l'emploi (2).

Quelques jours après, Ernest quitta Liège et alla répéter, dans la plupart des bonnes villes, les cérémonies de l'inauguration et du serment (3).

---

(1) C'était le chapitre cathédral qui rédigeait ces capitulations. C'est ce qui explique comment il a pu y glisser, dans son intérêt, des clauses qui étaient contraires à toutes les paix. En violant ainsi la constitution, ce corps politique parvint à dérober furtivement des droits qu'on n'avait jamais voulu lui céder.

(2) « *Item*, qu'il observera la paix de Fexhe faicte entre feu monsieur Adolphe de la Marck, évesque de Liege, et les bourgeois et autres du Païs ; — *Item*, qu'il ne fera ny entreprendra aucune guerre contre quelque prince ou seigneur, ny se mettera à aucune ligue sans le conseil et consent des Trois Estatz du Païs de Liege ; — *Item*, qu'il ne chargera ses surcéants d'aucunes tailles, subventions ou corvées, si ce n'est pour le soulagement de la commune nécessité, ce qui se fera avec le consent des Trois Estats du Païs, etc. » — *Seriment de l'Evesque de Liège* (1639, in-4°.), p. 3, 5, 6, etc.

(3) A Liège, les portes ne lui avaient été ouvertes qu'après avoir prêté le serment, entre les mains des bourguemaîtres, « d'entretenir la cité, franchise et banlieu, et les bourguemaistres d'icelle, en toutes leurs li-

Il rapporta de cette tournée les impressions les plus défavorables. Arrivant de la féodale Allemagne, et fils d'une famille princière qui exerçait un pouvoir sans contrôle, il ne s'attendait pas à trouver un peuple qui, partout, au lieu de lui offrir une humble soumission, ne lui parlait que de ses libertés et de ses droits. Il laissa bientôt voir qu'il se conformerait difficilement à un pareil régime.

Il essaya de changer l'organisation judiciaire et de l'établir sur des bases plus uniformes. Deux fois de suite, la proposition en fut faite aux États, et toujours elle fut rejetée (1). L'État tiers donna pour motif de son opposition, qu'il ne voulait pas attenter aux priviléges et anciens usages (2).

---

bertés, privilèges et franchises, tels qu'ils ont eu d'antiquité, et pareillement d'entretenir la paix de Fexhe et toutes autres paix faites et accords. » La formule du serment était à peu près la même dans toutes les bonnes villes. Voici celui de la ville de Dinant: « Vous warderez et ferez warder l'honneur, franchieses, statuts, usaiges, libertés, lettres et seels que vostre ville de Dinant a de vos prédécesseurs évesques de Liege et aussy de vostre vénérable Chapitre, sique nostre droicturier seigneur, les droictures de vostre Voué et des autres que droict y ont; et menerez et ferez mener touttes manières de gens grands et petits par les loix de vostre Pays. — Si vous aide Dieu et les Saincts qui icy sont, à vostre sens et scavoir. » — Outre ces serments particuliers exigés par les bonnes villes, le prince s'engageait encore, d'une manière solennelle, comme on vient de le dire dans le texte, à respecter les lois générales du pays.

(1) Ses deux projets de loi furent imprimés en 1582 et en 1592, in-4°., sous le titre de *Loix, Statuts et Ordonnances de Son Altesse Ser^{me}. et R^{me}. de Liège, sur le Règlement de la Justice en son Païs de Liège.*

(2) Des copies des projets de loi n'avaient pas été soumises à l'examen du peuple des bonnes villes, selon l'usage : « Les députés de chasque ville rapportent à leur corps et conseil de leur villes et communaultez les propositions du Prince, pour les y délibérer et débattre avant que de donner leur voix. » La majorité des députés de l'État tiers était composée, en

Dans l'impossibilité de vaincre l'obstacle qu'il rencontrait dans l'État tiers, Ernest ne trouva rien de mieux que d'abolir l'usage constitutionnel en vertu duquel une résolution n'était valable, que pour autant qu'elle fût prise à l'unanimité des États. Dans la journée qui eut lieu au mois de novembre 1583, il les requit de décider qu'à l'avenir on n'exigerait plus que la simple majorité. Cette proposition fut repoussée par l'État tiers, qui déclara s'en tenir à l'antique maxime : « Deux États, point d'État ; trois États, un État (1). »

Le prince ne se sentit pas découragé par ce nouvel échec. N'ayant pu intimider les États, il chercha à les corrompre et à les vicier dans leur source même. Il gagna l'État noble, en s'engageant à ne plus appeler aux journées que les riches feudataires (2). Il était sûr d'avance de la

---

cette circonstance, de treize bonnes villes : Huy, Dinant, Ciney, Couvin, Waremme, St.-Trond, Looz, Hasselt, Maeseyck, Stockhem, Brée, Heerck et Bilsen. Elles voulaient s'assurer que les projets ne contenaient « aucuns articles préjudiciables » à leurs priviléges, statuts et usages. « Les dits Commis protestent de nullité d'icelles réformations, ensemble des publications faites ou à faire, avant les dites copies délivrées et les résolutions des dites villes sur ce données. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(1) *Propositum quoque, ut quod per duos ex tribus Ordinibus concorditer statueretur, ratum esset; verum populari Statu tergiversante, nihil resolutum.* Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 528.

(2) Il parvint ainsi à modifier profondément cet État, alors composé d'environ quatre mille possesseurs de *fiefs* ou *nobles-tènement*, vassaux immédiats qui avaient droit d'assister aux journées. Voici le mandement despotique qui ordonnait au chancelier de ne plus convoquer, à l'avenir, que les cent et seize feudataires dont il indiquait les noms : « Ernest, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou lire oïront, salut. Comme par plusieurs fois nous ait esté remonstrez par l'Estat de nostre Noblesse de cettuy Pays et principauté de Liege et comté de Looz, que plusieurs sont appellez et comparent en nostre Estat de Noblesse et Chevalerie, lesquels encore qu'ils tiennent et possèdent quelques fiefs ou

complaisance de l'État primaire. Quant à l'État tiers, il tenta de se l'acquérir en faisant élire bourguemaîtres des bonnes villes les hommes qui lui étaient dévoués (1).

Ces manœuvres agitèrent les esprits. Les anciens partis se réveillèrent. A Liège, le parti de l'aristocratie, soutenu par Ernest, était ami de l'ordre jusqu'à lui sacrifier la liberté; l'autre, où dominaient les gens de petit état, voulait l'indépendance de l'État tiers, et demandait que

---

nobles-tènement, ne sont néanmoins à ce qualifiez assez, comme s'use et pratique par les provinces du Saint Empire; scavoir faisons, que nous, avec mûr avis et délibération, avons ordonné comme ordonnons par cette, que doresnavant ne soyent appellez audit Estat autres que ceux ci-embas par la liste suivante denommez : ordonnons et commandons bien expressément, à nostre Chancelier et Grand Maistre d'Hostel, secrétaires et tous autres à qui cette affaire pourra toucher, de n'appeller, ou faire appeller, autres que ceux en la présente liste denommez. Bien entendu que si quelqu'un se sentoit intéressé ou forclos, se pourrat présenter ou qualifier devant l'Estat susdit de la Noblesse et Chevalerie, et faire apparoir sinon de tous points, du moins de la Noblesse du côté paternel. Car nostre plaisir est tel. Fait en nostre palais de Liege, ce 15 d'avril l'an mille six cens, sous le nom et seel secret (ainsi signé) Ernest, (et plus bas :) Par ordonnance de Son Altesse Révérendissime A. de Voersten. » — Ce mandement et la liste des feudataires qui devaient être convoqués à l'État noble ont été publiés, entre autres, dans une *Information à Messieurs les Gentils-hommes de l'État Noble* (Liège, 1724, in-4°.), p. 12 — Beaucoup de membres de l'État noble protestèrent contre ce mandement illégal.

(1) C'est ce qui lui était assez facile avec le système électoral alors en vigueur. D'après le Règlement de Heinsberg, les vingt-deux Commissaires de la cité, dont six étaient nommés par le prince, choisissaient dans chaque métier une personne, et ces trente-deux personnes nommaient les bourguemaîtres. « Et nul ne pouvoit estre XXXII s'il ne promettoit aux Commissaires qu'il feroit tels, qu'ils nommoient, bourguemaistres, de manière qu'on scavoit un an devant la S. Jacque qui le seront, tant estoit grand l'abus entre ces messieurs; et celuy qui donnoit des banquets, ils ne le manquoient à l'office. Ainsy estoit la pauvre Cité gouvernée, etc. » *Chroniques de Liège*. Les bourguemaîtres étaient les députés des bonnes villes à l'Etat tiers.

l'élection des bourguemaîtres fût ôtée aux commissaires et rendue au peuple.

Les assemblées publiques devinrent de jour en jour plus tumultueuses; elles se terminaient d'ordinaire par des rixes sanglantes. En février 1603, des troubles très graves éclatèrent ; les armes du prince furent partout arrachées et jetées dans la Meuse.

A la nouvelle de ce soulèvement, Ernest revint en hâte de la Westphalie (1). Pour ramener le calme dans la cité, il fut forcé d'abolir le Règlement si impopulaire de Heinsberg, et de rendre toute leur vigueur à quelques usages électoraux des temps passés.

Dans ce nouveau Règlement, l'on rappelle que, pour être électeur et éligible aux charges municipales, il suffit à tout bourgeois, de quelque qualité, état ou fortune qu'il puisse être, d'être inscrit sur le rôle d'un métier (2).

---

(1) « A son arrivée, les grands luy firent scavoir à leur advantage le tout, pensant brouiller les cartes; mais les bourgeois, de leur costé, mandèrent la vérité et les causes des esmotions, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) « Tous bourgeois, chefs ou pères de famille, soient-ils de la *cité*, *franchise* et *banlieu* d'icelle, de quelle qualité, condition, prééminence ils puissent être, seront tenus dedens huit jours après la publication de cette, de choisir un mestier pour le hanter, et que ceux qui font et exercent un mestier manuel ne pourront choisir ni hanter que celui qu'ils exercent actuellement, etc. » *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p 60.

On trouve très souvent employés dans l'histoire de la ville de Liège les mots *cité*, *franchise* et *banlieue* pour désigner une circonscription territoriale. La *cité*, c'était tout ce que les murs enserraient; par *franchise*, on entendait l'étendue du ressort judiciaire du tribunal des échevins; la *banlieue* embrassait les alentours qui étaient sous la dépendance de la cité. L'expression *demeurer dans les franchises*, équivalait à résider dans la cité même. Les habitants de la banlieue jouissaient à Liège des droits de bourgeoisie, de suffrage, etc. « Consentons, vollons et ordinons que dors en avant tous chils qui demeurent dans le Banlieu de Liege qui sont des

Les assemblées des métiers sont annoncées à tous les carrefours par cri public et à son de trompette ou de tambour, et chacun est tenu de s'y rendre sous peine d'amende (1). Lorsque les États consultent le peuple sur la création de quelque impôt, les métiers doivent donner leurs résolutions dans la quinzaine, sinon leur silence est tenu pour une approbation (2).

La nomination directe aux offices de la commune est attribuée au peuple. Toutefois, quant aux bourguemaîtres et aux jurés, on fait concourir le sort avec un système d'élection à deux degrés, au moyen de la combinaison suivante.

Chaque année, le jour de la St.-Jacques, les trente-deux métiers s'assemblent dans des locaux séparés. Dans chaque métier, le sort indique trois personnes, qui nomment trois électeurs. De ces trois électeurs, le sort en désigne deux pour être jurés : le troisième est ce qu'on appelle un Trente-Deux. Tous les Trente-Deux sont conduits, dans le plus grand silence, à l'Hôtel-de-Ville : là,

---

frairies des mestiers de nostre ditte Cité, soient borgois de Liege et ossi franc que uncques qu'il fuissent dedens Liege demorans. »(1343). « Quant l'université de la dite Cité, franchiese et banlieu siera assemblée... » (1487). *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 31, 462, etc.

(1) « Ordonnons que doresnavant les assemblées des dits métiers pour délibérer et résoudre... se feront par convocation et semonce de nos bourgeois par les serviteurs ou valets sermentez de chascun métier, comme aussi par cris publics, sons de trompettes ou tambours aux principaux carrefours de la cité, etc. » (*Ibid.*, t. I, p. 61.)

(2) « Chascun desdits métiers doresnavant aura à se résoudre sur semblables affaires en dedans huit à quinze jours au plus tard après que la proposition leur aura été communiquée par nos dits bourguemaîtres, a peine que ceux ou celui desdits métiers qui en dedans ledit terme n'aura donné sa résolution, sera réputé comme consentant à icelle proposition : au surplus, l'on se règlera sur l'ancienne coutume, etc. » (*Ibid.*)

réunis dans une salle bien fermée, après avoir ouï la messe et un sermon, et le chapelain et le prédicateur s'étant retirés, ils élisent, à la pluralité des voix, les deux bourguemaîtres (1).

Ce régime électoral, étroit et compliqué, était loin de répondre aux vœux de la majorité des habitants. Cependant, par cela seul que l'intervention du prince par les commissaires y disparaissait, il fut regardé comme une véritable conquête et ramena la concorde dans le pays.

Avant de retourner en Allemagne, le prince convoqua les États : la journée s'ouvrit le 4 mai (1603).

Comme il le faisait ordinairement, il leur demanda la levée de nouveaux impôts. On s'accorda, après de longs débats, à percevoir un soixantième sur la valeur de toutes les marchandises importées, à frapper d'une contribution les foyers, et à maintenir l'impôt dernièrement établi sur le vin et la bière. Dans le but de soulager les contribuables pauvres, l'État tiers avait proposé d'imposer indistinctement tous les biens, terres, capitaux et rentes de toute espèce ; mais cette proposition avait échoué devant la vive résistance des corps privilégiés (2). Ensuite, pour remédier aux abus des absences fréquentes et prolongées du prince, on offrit de lui payer, s'il consentait à ne plus sortir du pays, quatre mille florins par mois (3). Ernest

---

(1) « Hors desquels (noms) les dits Trente-Deux choisiront à smette de croye, selon l'ancienne manière, deux bourguemaîtres, dont ceux qui auront plus de voix seront reçus audit état et office, etc. » (*Ibid.*)

(2) *Quin etiam propositum de reditibus annuis, modiis, censibus, florenis, agris et hæreditatibus cujusque censendis, quo pauperes et miserabiles sublevarentur ;... attamen verosimile potentiorum procrastinatione impeditum.* Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 633.

(3) *Assignatis quoque de publico Principi in singulos menses, quibus in Patria resideret, quatuor florenorum millibus, quæ à novissimo suo in Pa-*

accepta. Il obtint alors un congé pour aller régler ses affaires d'au-delà du Rhin (1).

A la journée du 28 mars 1607, on s'occupa particulièrement des dépenses qui étaient à la charge du prince. Prétendant que ses revenus étaient absorbés par ses ambassadeurs et par les réparations qu'il devait faire à ses châteaux, il demandait un nouveau subside. Les États lui en allouèrent un très faible, car ils n'étaient tenus qu'à payer les légations faites en leur nom, et à entretenir les places fortes qui servaient à la défense du territoire. Ils décidèrent ensuite que le traitement de quatre mille florins par mois ne lui serait plus payé, vu qu'il pouvait vivre avec sa Mense épiscopale ; toutefois, si elle était insuffisante, on était prêt à venir à son secours, mais à la condition expresse qu'il résiderait dans sa capitale (2).

---

triam reditu censerentur. Chapeauville, *ibid.*, p. 655. — Chaque année, en lui accordant un donatif, on l'engageait à venir résider dans le pays. C'est ce que montre, entre autres, cette *Résolution prinse et arrestée par Messieurs du Venerable Chapitre le 14 mai* 1596 : « Messeigneurs du Venerable Chapitre de Liege par les raisons susdites et autres plus particulièrement débattues et discourues avecque les Députés des autres Estatz, espérant aussy que par la présence de Sa ditte Alteze et la préparée bonne correspondance avec les princes et pays voisins, cestuy pays sera mieux soulagé et contregardé et estantz informez qu'icelle sera pourveue de bons moyens à l'advenir d'aillieurs pour se soustraire, ont trouvé bon encor pour ceste fois de continuer le subside de trois mils florins par moys pour un an à prendre sur les deniers publicques (sans le tirer touttefois à conséquence) à compte desquels deux moys seront payez à son retour et les autres durant sa résidence en ce pays et sous espoir que les Estatz trouveront aussy convenir d'estre ainsy fait, etc. » (Dans le *Pâwilhar*).

(1) Il avait en Allemagne l'archevêché de Cologne, et quatre évêchés, Frisingen, Hildesheim, Munster et Liège. Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 408.

(2) *De oneribus vero ad S. Cels. uti principem Leodiensem spectantibus, variant Ordines*, etc. Chapeauville, *ibid.*, p. 656.

Si l'État tiers seul était soigneux des deniers publics, s'il veillait si minutieusement aux intérêts généraux, c'est que ses membres ne faisaient qu'obéir aux instructions qui leur étaient données par la majorité des habitants des bonnes villes.

Attribuant au nouveau mode d'élection des bourguemaîtres la vive résistance de cet État à ses volontés, le prince sollicita de l'empereur l'abolition du Règlement de 1603 et la remise en vigueur de celui de Heinsberg. Il ne doutait plus du succès de ses menées diplomatiques, lorsqu'il mourut, en Westphalie, le 17 février 1612.

CHAPITRE XXII.

1612 — 1650.

SOMMAIRE. — Violation des libertés des bonnes villes. — Résistance de Liége. — Les *Chiroux* et les *Grignoux*. — Les Grignoux dominent. — Guerre contre le Prince. — Siége et prise de Liége. — *Paix de St.-Gilles.*

Ernest s'était fait donner pour coadjuteur son neveu Ferdinand de Bavière.

Ferdinand n'avait jamais montré d'estime pour les institutions de sa future patrie. Ce fut sans étonnement qu'on le vit, huit mois après sa joyeuse entrée, demander et obtenir de l'empereur un diplôme qui abolissait le Règlement de 1603 et lui substituait celui de Heinsberg. Le Règlement de Heinsberg ne lui parut pas encore avoir assez restreint le droit de suffrage : une disposition nouvelle y fut ajoutée. Elle commettait trois personnes, l'une représentant le prince, l'autre le chapitre cathédral, la troisième le conseil de la cité, pour assister à toutes les opérations électorales, pour trancher

toutes les difficultés qu'elles soulèveraient, pour peser, en un mot, sur les élections et les diriger à leur guise (1).

La publication de ce diplôme, qui enlevait aux citoyens le libre choix de leurs officiers municipaux, émut le pays entier. Liége, prenant en main la défense commune, déclara qu'elle ne l'observerait point, attendu que son gouvernement municipal ne pouvait être changé, selon les lois et les paix faites, que du consentement des bourguemaitres, du conseil et des trente-deux métiers (2).

Trois députés de l'empereur arrivèrent pour essayer de pacifier le pays. Les États furent assemblés le 19 mai 1615. En ouvrant la journée, le prince parla des troubles suscités par le diplôme de l'empereur, et réclama d'énormes secours d'argent. Malgré le ton menaçant de ce discours, l'État tiers refusa d'accorder son approbation et aux subsides et au diplôme (3).

---

(1) *Erit jus ac potestas decidendi ac nominatum vel admittendi, vel repellendi.* (Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 70.)

(2) « Ce mandement de l'Empereur Mathias, c'est pour ravir au Peuple le trésor de la libre élection magistralle, et en mettre le pouvoir de la création au prince, pensant, par ce moyen-là, qu'estant maistre et créateur des chefs, obtenir la domination sur la cité, etc. » — « Tout au beau commencement de l'avènement de V. A. Sérénissime à l'Evesché de Liege, n'ont-ils (les Chiroux) pas sollicité des mandements impériaux pour ravir au peuple l'élection magistralle et la transférer aux officiers de V. A. et à d'autres personnes, lesquelles depuis la création du monde n'ont pas esté admises à s'en mesler, et ne le seront, avec la grâce de Dieu, tant qu'il y aura des Liégeois sur la surface de la terre. » — *Pamphlets* du temps.

(3) Le discours du prince commençait ainsi : « Messieurs ! La bonne opinion et confidence que nous avons de vos bons et loyaulx jugemens à l'endroit de noz actions, nous persuadent qu'il n'y a nul entre vous qui n'ait pu cognoistre très évidemment avec combien de soing et de peine nous avons depuis nostre entrée en cestuy nostre Pays, tasché d'oster tous les abus et desordres qui par le cours du temps, à l'ordinaire du monde, et par la malignité de ce siècle présent, ont esté introduits contre les loix, etc. »

Le prince traita l'État tiers de rebelle, et demanda justice à la Chambre impériale de Spire. Ses griefs étaient au nombre de cinquante-huit. Tous accusaient clairement sa volonté de détruire l'indépendance des bonnes villes, et de régner despotiquement à la manière des princes allemands d'Outre-Rhin (1).

Ainsi, il se plaignait de ce que le domicile du citoyen était inviolable pour ses officiers (2); de ce que, dans les affaires criminelles, les échevins étaient obligés de juger avec l'assistance de tous les membres de la Franchise (3); de ce qu'il ne pouvait édicter aucune mesure sur l'administration municipale sans l'assentiment du peuple (4); de ce qu'il ne pouvait, seul, convoquer les compagnies bourgeoises ni en nommer les capitaines (5);

---

(1) Les griefs du prince sont exposés, entre autres, dans le mémoire qu'il fit imprimer en 1630 sous le titre de : *Refutatio per modum Informationis duntaxat pro parte Serenissimi Principis Leodiensis*, etc., in-4°. de 244 p.

(2) « Que la prise des criminelz soit libre en tous lieux, sans les retirer, celler et maintenir ès maisons des bourgeois, comme il se fait et voit ordinairement, et que l'entrée d'icelles soit donnée à l'officier sans cleff ny requisition du Magistrat, etc. » Dans le *Pâwilhar*.

(3) Il voulait diminuer, de la moitié au moins, les membres de la Franchise : « Pour le grand nombre de personnes, lesquelles concourent avec la justice du prince en sa cité pour le regard des bourgeois au point d'homicide et rupture de franchise, si comme de quatorze jurez et deux bourguemaistres, là ou un moindre nombre sembleroit suffir. » (*Ibid.*)

(4) Les bourguemaîtres et les jurés « font éditz et commandements sur amende, jacoit qu'ils n'ayent pouvoir de faire ny l'ung ny l'autre; empeschent que le prince suyvant les occurrences et nécessitez ne puisse faire éditz et commandements en sa dite Cité, sinon par leur intervention et lors ou ils refusent les éditz ou donc les limitent et déterminent à leur poste, etc. » (*Ibid.*)

(5) Les bourguemaîtres et jurés « ont pris l'authorité de faire et dénommer capitaines dans la Cité; d'assembler la bourgeoisie et la mettre en

de ce que la cité, sans son consentement, envoyait des agents auprès des princes étrangers (1), se confédérait avec les bonnes villes (2), et réglementait les corporations d'arts et métiers (3); et de ce que, enfin, il ne pouvait, selon son bon plaisir, modifier ou annuler les résolutions prises par les bourguemaîtres, le conseil et le peuple (4).

De son côté, la cité présenta à la Chambre une humble supplique, où elle racontait toutes les entreprises de Ferdinand sur ses antiques droits, franchises et libertés. Elle prouvait, par de nombreux faits historiques, qu'elle n'avait jamais été sous la dépendance de ses princes. Elle était une ville libre et impériale : si, à ce titre, elle n'avait pas voix et séance à la Diète de l'Empire, c'est

---

arme, sans adveu du prince... De mesme, ont empesché par deffenses et prohibitions, que les sujetz du prince appellez et sommés par son ordre et commandement de marcher en arme au son de la cloche, n'ont obéy, suivy ny marché. » (Dans le *Pâwilhar.*)

(1) Les bourguemaîtres et jurés avaient « pris aussy d'envoyer ambassadeurs et faire légations aux princes et Estats estrangiers. » (*Ibid.*)

(2) « Ils présument de faire ligues avec les villes du pays et autres, sans le sceu et consentement de leur prince; sans adveu ny licence, ils traitent et entrent en conférence avec icelles, etc. » (*Ibid.*)

(3) Les bourguemaîtres et jurés « prenaient aussy de confirmer les statuts et privilèges des XXXII bons mestiers à l'exclusion du Prince, à qui appartient la concession et confirmation d'iceux privativement, etc. » (*Ibid.*)

(4) « Ce qu'est résolu au Conseil de la Cité, ils le reputent pour faits et points souverains, pretendans n'admettre contre iceulx aucune appellation et contradiction, nonobstant toutes absurdités qui s'y peuvent commettre, etc. » Le prince concluait ainsi : « Or, comme ces pointz et plusieurs aultres soyent toutes emprises et attentatz notoires et manifestes contre l'authorité principale, les qualitez et prééminences nécessaires de celluy qui doibt commander, régir et gouverner en paix et repos ses subjectz, etc. » (*Ibid.*)

qu'il lui avait plu de laisser tomber ce privilége en désuétude (1). Elle ne voulait point, disait-elle en terminant, conquérir des prérogatives, mais seulement défendre celles qui lui avaient toujours appartenu (2).

La cité était dans son droit, et Ferdinand le savait. Cependant, quand, pour éloigner une lutte civile, on lui proposa de transiger, il se montra intraitable.

Avant de s'en remettre au sort des armes, le peuple résolut de recourir à la diplomatie. Le bourguemaître Rausin et l'avocat Priet furent envoyés à Vienne. L'empereur, mieux informé, blâma les rigueurs du prince : un mandat, qu'il remit aux députés, lui défendit de faire usage de la force avant que la Chambre impériale eût prononcé (1628).

Ferdinand n'observa point ce mandat : il couvrit le pays de troupes allemandes (3), qui se livrèrent aux plus grands excès; en quelques années on eût à compter, dans les villes et les villages, plus de cinq mille maisons incendiées et ruinées (4).

---

(1) Les matricules et les diplômes impériaux sont, en effet, unanimes là-dessus: *Leodium, civitas libera, imperialis et provincialis, qui immediatè Imperatorem, salvis cæteris juribus, recognoscit.* Goldast, *Collectio Constitutionum Imperialium* (Francfort, 1713), t. I, p. 32.

(2) Le mémoire de la cité parut sous le titre de: *Ad sacratissimam Cæsaream Majestatem Inclitæ Civitatis Leodiensis Delegatio*, etc.; Liège, 1629, in-4o. de 223 p.

(3) « En ce temps se trouva la copie d'une lettre envoiée par nostre prince au baron de Holinghoven (un des bâtards d'Ernest de Bavière), contenant ce que les Allemands debvoient faire pour oppresser la cité, etc. » *Chroniques de Liège.*

4) « Que n'a-t-on point fait pour nous vouloir sousmettre soubs ce pesant joug d'estre commandé par un seul ! Pour cest effect, n'a-t-on pas appellé Jan de Weert, Picolomini, le duc Charles et le prince François, avec chacun une armée, du plus profond de l'Allemagne, dont les sacri-

Ces attaques rallumèrent les passions politiques et firent renaître partout des factions acharnées. Dans la cité, deux partis devinrent célèbres et rallièrent à eux tous les habitants. Les rentiers, les bourgeois riches et ceux qui vivaient de l'Église et du gouvernement, composaient le premier : ils étaient nommés *Chiroux* (1) ; l'autre comprenait la masse de la population, les marchands, les industriels, tous les ouvriers (2) : ils étaient traités de *Grignoux* (3). Ceux-là étaient disposés à obéir et à complaire en tout au prince, à la condition de partager plus tard le pouvoir avec lui; ceux-ci, sans porter atteinte à

---

léges commis, les églises pillées, les villages bruslez, les meurtres et le sang en demandent encore justice et vengeance à Dieu et aux hommes ? » *Pamphlet* du temps. — « L'on comptoit plus de huit mille maisons qu'ils avoient consumées par les flammes. » Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. III, p. 224.

(1) Pendant la courte trève qui eut lieu en 1628, trois cents jeunes gens, appartenant à la haute bourgeoisie, formèrent une compagnie destinée à maintenir l'ordre dans la cité. Il portaient d'ordinaire des chausses noires, larges et pendantes, et des bas blancs: un plaisant les appela *Chiroux*, trouvant que dans ce costume ils ressemblaient assez aux hirondelles dont les cuisses sont blanches et qui sont nommées, en wallon, *chiroux*. Ils traitèrent à leur tour les rieurs de *Grignoux*, mot wallon équivalent à *grognard*. Ces sobriquets restèrent.

(2) Le nombre des ouvriers et des petits marchands était grand dans les bonnes villes : *In civitate Leodiensi locisque oppidis illius ditionis*, *est ingens numerus incolarum*, *qui de operis suis in diem vivunt*, etc. — *Doc.* de 1606.

(3) *Urbs in duas præcipuè factiones dividebatur* Chiroutiorum *ac* Grignouiorum. *Illi primores civium erant*, *patricii plerique et litterati ; hi, è vulgo*, *sed plerumque numero ac viribus superiores ;* écrit un contemporain, Brachelius, *Historia nostri temporis* (Cologne, 1652), t. I, p. 259. Tout ce que dit cet annaliste sur nos troubles est très partial ; il écrivait sous les yeux du prince, et ne puisait ses renseignements que dans les pamphlets des Chiroux, et notamment dans la *Translatio Cathedralis Capituli et Tribunalium Leodiensium ad oppidum Huense ;* 1648, in-4°. de 143 p.

ses droits légalement reconnus, entendaient qu'il respectât l'indépendance des bonnes villes et les droits politiques des citoyens (1).

La patrie fut dès lors livrée aux plus tristes divisions, et se déchira misérablement elle-même. D'une part, l'on vit l'esprit de liberté tendre à favoriser les progrès du calvinisme (2) et chercher à détacher de l'Empire le pays, pour le constituer en république sous la protection des Provinces-Unies et de la France (3); d'autre part, pour

---

(1) Que voulaient les Grignoux? « Demeurer sous l'Empire (comme nous soumes) et assister l'Empereur lorsqu'il fera la guerre contre l'ennemy comun, qui est le Turc, et non pas autrement; laisser le prince dans ses droicts et préminences; maintenir la cité et les villes en leurs anciens droicts, privilèges et libertez; tenir correspondance avec les roys catholiques voisins, et se deffendre contre tous ceux qui entreprendront de faire des actes d'hostilité et des tyrannies contre nostre pays; la Neutralité avec un chacun. » *Pamphlet* du temps.

(2) On faisait un grave reproche aux Grignoux d'incliner vers le calvinisme pour obtenir assistance de quelques puissances voisines. Un Grignoux répondit avec finesse à ses adversaires qu'ils ne montraient pas tant de susceptibilité lorsqu'il s'agissait de leurs intérêts. « Pourquoy ne vous plaigniez-vous pas (disait-il aux Chiroux) lorsque vous appellastes (1629) les trouppes allemandes de la Ligue dans nostre dit païs, où vous leur avez permis l'exercice public de leur religion contraire à la nostre, au pervertissement de plusieurs et au scandale de tous? Mais vous n'aviez garde de vous esmouvoir ny mettre en colère, puisque c'estoient ceux qui devoient seconder vos desseins! » *Pamphlet* du temps.

(3) Le 4 juin 1636, Louis XIII écrivait aux Grignoux : « Très chers et bons amis, nous avons très grand desplaisir d'aprendre la continuation des vollerie et violence que l'on vous faict pour vous oster la juste liberté dont vous jouissez; mais ce nous est au mesme temps un grand contentement de scavoir que vous vous deffendez avec toute la générosité qu'il est possible et avec un courage digne de personne : à quy ceste liberté est connue, elle doit estre plus chère que la vie. Nous vous exhortons à persister en la ferme résolution que vous tesmoignez de la maintenir contre l'injuste oppression que l'on vous veut faire. En quoy vous asseurons d'une très affective assistance dans le mois de jullette prochain et

vaincre la résistance, le prince se défit successivement, et par les moyens les plus odieux, des principaux chefs du parti populaire : de Rausin, en l'achetant, de Beckman, en l'empoisonnant (1), et de La Ruelle, en le faisant égorger au milieu d'un banquet (2).

Une trêve avait eu lieu dans les premiers mois de l'an 1631. Ferdinand, qui semblait s'être désisté de ses rigueurs, était rentré à Liège et avait approuvé le Règlement de 1603 purement et simplement. Deux dispositions nouvelles seulement y avaient été ajoutées : pour être électeur, on devait être ou âgé de vingt-deux ans accomplis, ou marié, ou gradué ; et, pour être élu bourguemaître, il fallait avoir trente-cinq ans au moins (20 juin) (3).

Ferdinand n'était pas sincère. Bien loin de respecter l'engagement qu'il venait de prendre, il traita le pays plus mal encore que par le passé. Il exigea des subsides extraordinaires et força les habitants à nourrir et à loger ses troupes (4).

---

mesme plustôt si vous nous faicte scavoir que vous en avez un pressant besoing, estant résolu d'emploier la puissance de nos armes et tout le moyen que Dieu nous at mis en main pour vous conserver, etc. » *Chroniques de Liège.*

(1) « Si le dit Beeckman eust voulu caller voille et tenir la partie de Son Altesse comme il tenoit la partie du commun, c'eust esté un riche homme comme les aultres, au lieu qu'il at dispandu le sien propre pour maintenir les Petits, desquels il estoit fort aymé, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) La Ruelle était avocat, comme Rausin et Beckman. Le prince haïssait « le dit La Ruelle comme estant un second Beeckman. » *Chroniques de Liège.*

(3) Il fut aussi statué qu'aucun changement ne pourrait être apporté à la constitution communale, « sinon avec l'aveu des bourguemaîtres, jurez, conseil et généralité des Trente Deux bons Métiers. » *V.* le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 74.

(4) C'était pour fatiguer la résistance. L'on savait parfaitement qu'il

Cette fois, les bonnes villes résolurent de renouveler leur vieille alliance. Le 31 juillet 1636, leurs députés contractèrent, en leur nom, une fédération, à l'effet de maintenir l'ancien ordre des choses (1).

Pour mettre un terme à ces déplorables conflits (2), un congrès se tint à St.-Trond (3); la rupture des négo-

---

ne voulait que l'usurpation du pouvoir : « Nostre Estat a toutes les loix et ordonnances nécessaires pour sa subsistance et conservation, et il n'est besoing de nouvelles, mais de bien faire observer celles qui sont desjà establies, ausquelles vous (prince) et vos associez contrevenez; et vous taschez de les abolir ainsi que l'autorité du peuple pour introduire les vostres, qui tendent à la ruine du fondement de l'Estat, etc. » *Pamphlet* du temps.

(1) C'était, sans aucune différence, la répétition du traité d'alliance de 1433 : « Ont (les bonnes villes) trouvé l'union très nécessaire, utile et importante pour bien public, et de fait ont icelle là-mesme renouvellé les lettres d'alliance cy-devant dépêchées en date du 19 février 1433, le contenu desquelles ont déclaré vouloir estre tenu icy pour repetté, etc. » — Voici ce que la cité écrivait, le 21 août 1648, aux bonnes villes : « Nos ayeuls et les vostres ont tousjours avoué et bien reconnu que la conservation du Tiers Estat de ce pays consistoit en la bonne union de ceste Cité avec les bonnes villes. A quelle fin, sont esté ci-devant faits divers traitez d'alliances et confraternitez.... Ce nous a esté pourtant un cuisant regret d'avoir veu depuis peu de temps que les bonnes villes, séparant leurs sentiments de ceux de la chef-ville, se sont par des suggestions sinistres portées à des résolutions particulières, etc. »

(2) Le chapitre cathédral adressa au pape, le 17 juillet 1636, une lettre où il faisait une peinture effrayante des malheurs du pays : « Nous ne pouvons plus taire à votre Sainteté, disait-il, la guerre mortelle que notre Évêque fait à notre infortuné pays. Nous pleurons en voyant des villages incendiés, etc. » *Non possumus*, *Sanctissime Pater*, *dissimulare internecimum bellum ab episcopo nostro*, etc. — *Hist. Episc. Leod.* de Foullon, t. III, p. 136.

(3) Le prince l'ouvrit, le 19 novembre 1639, par un discours plein de récriminations et qui commence ainsi : « Messieurs, il n'est jà besoing de vous remonstrer la cause de vostre assemblée; les troubles, confusions, misères et calamitez de cest Estat sont à tous assez cognues. Il est question

ciations fut provoquée par le prince, dont les prétentions étaient toujours aussi exorbitantes (1639). De nouvelles conférences s'ouvrirent à Tongres ; la *Paix de Tongres* y fut conclue le 26 avril 1640.

Elle statue que la religion catholique, apostolique et romaine sera seule tolérée, et que le pays continuera à faire partie intégrante de l'Empire ; elle ratifie les priviléges et usages des bonnes villes ; décide que les élections magistrales se feront suivant le Règlement de 1603 et l'Addition de 1631 ; et que, en attendant le décret de la Chambre impériale sur les droits régaliens du prince, on se règlera selon les lois existantes (1).

Le peuple accueillit cette paix avec de grandes démonstrations de joie (2). Mais bientôt après (22 juillet), à l'arrivée de Ferdinand, il eut à se repentir de sa crédulité et de sa confiance. Le prince manqua encore une fois à tous les engagements qu'il venait de jurer : il destitua les Grignoux, les bannit, et donna leurs offices aux Chiroux, qu'il avait rappelés de l'exil ; puis il organisa un système de délation qui livra à ses vengeances tous ceux qui lui portaient le moindre ombrage (3).

---

et plus que temps d'aviser aux remèdes convenables que tout à fait vous ne vous allez perdre vous mesmes à l'appétit de quelques mauvais bourgeois de nostre cité qui avec une populace qu'ils ont séduit taschent se rendre maistres de vous tous et de nous avec une tyrannie inouye, etc. »

(1) Cette paix est insérée dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 76.

(2) « Laquelle paix fut acceptée avec tel applaudissement, qu'après en avoir remercié Dieu par une messe spéciale et procession solennelle, l'on fit retentir l'air de coups de canon et l'on fit parmy la ville plus de dix milles feux, et par touttes les églises les cloches sonnoient : ce qui dura l'espace de plusieurs jours continuels, etc. » *Chroniques de Liège.*

(3) « Ils se saisirent de l'autorité de tous les tribunaux tant civils que criminels, les inquisitions furent dressées, les faux tesmoins furent pro-

Cette fois, les bonnes villes résolurent de renouveler leur vieille alliance. Le 31 juillet 1636, leurs députés contractèrent, en leur nom, une fédération, à l'effet de maintenir l'ancien ordre des choses (1).

Pour mettre un terme à ces déplorables conflits (2), un congrès se tint à St.-Trond (3); la rupture des négo-

---

ne voulait que l'usurpation du pouvoir : « Nostre Estat a toutes les loix et ordonnances nécessaires pour sa subsistance et conservation, et il n'est besoing de nouvelles, mais de bien faire observer celles qui sont desjà establies, ausquelles vous (prince) et vos associez contrevenez ; et vous taschez de les abolir ainsi que l'autorité du peuple pour introduire les vostres, qui tendent à la ruine du fondement de l'Estat, etc. » *Pamphlet* du temps.

(1) C'était, sans aucune différence, la répétition du traité d'alliance de 1433 : « Ont (les bonnes villes) trouvé l'union très nécessaire, utile et importante pour bien public, et de fait ont icelle là-mesme renouvellé les lettres d'alliance cy-devant dépêchées en date du 19 février 1433, le contenu desquelles ont déclaré vouloir estre tenu icy pour repetté, etc. » — Voici ce que la cité écrivait, le 21 août 1648, aux bonnes villes : « Nos ayeuls et les vostres ont tousjours avoué et bien reconnu que la conservation du Tiers Estat de ce pays consistoit en la bonne union de ceste Cité avec les bonnes villes. A quelle fin, sont esté ci-devant faits divers traitez d'alliances et confraternitez.... Ce nous a esté pourtant un cuisant regret d'avoir veu depuis peu de temps que les bonnes villes, séparant leurs sentiments de ceux de la chef-ville, se sont par des suggestions sinistres portées à des résolutions particulières, etc. »

(2) Le chapitre cathédral adressa au pape, le 17 juillet 1636, une lettre où il faisait une peinture effrayante des malheurs du pays : « Nous ne pouvons plus taire à votre Sainteté, disait-il, la guerre mortelle que notre Évêque fait à notre infortuné pays. Nous pleurons en voyant des villages incendiés, etc. » *Non possumus*, *Sanctissime Pater*, *dissimulare internecimum bellum ab episcopo nostro*, etc. — *Hist. Episc. Leod.* de Foullon, t. III, p. 136.

(3) Le prince l'ouvrit, le 19 novembre 1639, par un discours plein de récriminations et qui commence ainsi : « Messieurs, il n'est jà besoing de vous remonstrer la cause de vostre assemblée ; les troubles, confusions, misères et calamitez de cest Estat sont à tous assez cognues. Il est question

ciations fut provoquée par le prince, dont les prétentions étaient toujours aussi exorbitantes (1639). De nouvelles conférences s'ouvrirent à Tongres ; la *Paix de Tongres* y fut conclue le 26 avril 1640.

Elle statue que la religion catholique, apostolique et romaine sera seule tolérée, et que le pays continuera à faire partie intégrante de l'Empire ; elle ratifie les priviléges et usages des bonnes villes ; décide que les élections magistrales se feront suivant le Règlement de 1603 et l'Addition de 1631 ; et que, en attendant le décret de la Chambre impériale sur les droits régaliens du prince, on se règlera selon les lois existantes (1).

Le peuple accueillit cette paix avec de grandes démonstrations de joie (2). Mais bientôt après (22 juillet), à l'arrivée de Ferdinand, il eut à se repentir de sa crédulité et de sa confiance. Le prince manqua encore une fois à tous les engagements qu'il venait de jurer : il destitua les Grignoux, les bannit, et donna leurs offices aux Chiroux, qu'il avait rappelés de l'exil ; puis il organisa un système de délation qui livra à ses vengeances tous ceux qui lui portaient le moindre ombrage (3).

---

et plus que temps d'aviser aux remèdes convenables que tout à fait vous ne vous allez perdre vous mesmes à l'appétit de quelques mauvais bourgeois de nostre cité qui avec une populace qu'ils ont séduit taschent se rendre maistres de vous tous et de nous avec une tyrannie inouye, etc. »

(1) Cette paix est insérée dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 76.

(2) « Laquelle paix fut acceptée avec tel applaudissement, qu'après en avoir remercié Dieu par une messe spéciale et procession solennelle, l'on fit retentir l'air de coups de canon et l'on fit parmy la ville plus de dix milles feux, et par touttes les églises les cloches sonnoient : ce qui dura l'espace de plusieurs jours continuels, etc. » *Chroniques de Liège.*

(3) « Ils se saisirent de l'autorité de tous les tribunaux tant civils que criminels, les inqui itions furent dressées, les faux tesmoins furent pro-

On comprit alors que le traité de Tongres n'avait été qu'un leurre, une véritable *paix fourrée* (1), et que Ferdinand s'était joué de la bonne foi publique (2).

Les partis relevèrent la tête, et l'on vit recommencer la guerre civile. A la rénovation magistrale du 25 juillet 1646, on se battit pendant un jour et demi dans les rues. Sur le Grand-Marché, le canon rompit les rangs des Chi-

---

duits, les dépositions des tesmoins incorruptibles furent falsifiées, les gens de bien furent condamnez pour criminels. Ceux-cy furent déchassez, ceux-là saisis et appliquez à la question, et quoyqu'ils fussent également innocents, les uns passèrent par le fer, et les autres furent eslargis mais estropiez et ruinez de leurs biens, etc. » — « C'estoit alors chose pitoyable de voir comme cette misérable ville de Liege estoit demembrée : ce n'estoit que tesmoins corrompus et supposez, que calomnies, que dénonciations, que deffiances, que questions, que tortures et exils des vieux bourguemaistres et d'un grand nombre d'honorables officiers et de bons bourgeois, desquels plusieurs sont morts dans l'oppression et dans la misère, etc. » — « O pauvre Liege, on ne peut aimer ceux qui t'aiment, on n'ose murmurer contre ceux qui te ruinent! » *Pamphlets* du temps.

(1) Elle est caractérisée par cette expression populaire dans les libelles des Grignoux. « On s'est laissé prendre aux pièges de la perfide paix de Tongres, *fourrée de malices*, traîtreusement rompue par la desloyauté des Chiroux, qui violant tout droit divin et humain, s'en servent pour colleter, emprisonner, massacrer, chasser les bons bourgeois, etc. » — Voici ce que Bouille en dit : « On donna à la paix de Tongres le nom de *paix fourrée*, lorsque l'on vit les ministres du prince, conjointement avec les Chiroux, prendre le timon du vaisseau, et gouverner la cité et pays à leur gré, à la faveur de la susdite paix. » *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 254.

(2) « C'est par trop prophaner le sacré nom de *paix*, qui se contracte par une foi inviolable, que d'attribuer ce tiltre sainct à leur frauduleux compromis de Tongre, lequel ledit Evesque Ferdinand ne feist avec aucune sincérité, mais par termes ambigus et captieux, à dessein seulement de décevoir et mieux surprendre le commun peuple de Liege, abusé et abaissé par la soupplesse d'icelle paix, qui s'escoula en peu de jours par la rentrée et restablissement des Chiroux bannis, et le deschassement et oppression injuste des francs bourgeois, pour après tant mieux cabaçonner ceste bourgeoisie inconstante et desjà regrettante ses franchises perdues, etc. » *Pamphlet* du temps.

roux et les força de se disperser. Leur bannissement fut aussitôt proclamé (1).

A la nouvelle de cet échec, le prince accourut de la Westphalie et se rapprocha en toute hâte de Liége : l'entrée de la cité lui fut interdite (2).

Ferdinand, qui n'avait jamais respecté les droits de personne, vit à son tour les siens méconnus. Pris dans ses propres piéges, il eut recours, pour se tirer d'affaire, aux moyens de conciliation. Il convoqua les États à Visé (3). Les Chiroux se rendirent seuls à son appel (4).

---

(1) Cette journée de triomphe fut nommée la *Saint Grignoux*, selon Bouille, *Histoire du Pays de Liége*, t. III, p. 265. — Aux Chiroux proclamés bannis, les décrets ordonnèrent « de sortir hors la Cité, franchise et banlieue ens le soleil couchant, à peine, en cas qu'ils soyent rencontrez (attendu les menaces journalières) de pouvoir estre tuez sans recherche, authorisant touts bourgeois à cest effect, et ce jusque à autre ordonnance; ordonnant en outre que les maisons des susdits soient désarmées et les armes portées par inventaire sur la maison de ville, etc. » Des Chiroux osèrent rentrer dans la cité quelque temps après : le conseil, dès qu'il en eut connaissance, « ordonna sérieusement qu'ils ayent à sortir ens les quatre heures après midi, à peine d'estre saisis par un chascun, et, en cas de résistance, d'estre taillez en pièces, etc. »

(2) Les bourgeois disaient que « Sa dite Alteze n'entreroit; qu'ils crèveroient plustôt tous l'un sur l'autre; et parlant tous en confusion, disoient, que si S. A. pensoit employer la force, qu'ils auroient les François et les Hessois; qu'on les avoit trompés par la paix de Tongres, mais qu'on ne les tromperoit plus, etc. » *Pamphlet* du temps.

(3) Il ouvrit la Journée, le 18 août 1648, par un discours qui commençait ainsi : « Messieurs. La proposition faite dernièrement en ceste assemblée et les peines qu'avons rendues durant nostre séjour en ceste ville, vous auront donné à cognoistre le but de nos intentions, qui n'est autre que vostre bien propre, considéré et recherché dans le restablissement de la police et justice, dans la conservation des places, l'acquit des charges publiques et l'observation des loix qui ont fait vivre voz ancestres en repos et fleurir cest Estat. Le changement y survenu, et puis les désordres cognus, qui ne sont imputables à nous, etc. »

(4) Beaucoup de Chiroux s'étaient retirés à Visé, qui fut alors nommé

Des ouvertures de paix furent faites à l'État tiers : il répondit qu'il voulait le maintien de ses libertés.

Le prince refusa de traiter à des conditions qui lui donnaient dans ses administrés des égaux et même des supérieurs. Il résolut d'en finir. Il recruta une armée en Allemagne, et la fit avancer vers Liége. Les villages de la banlieue résistèrent ; ils furent pris et saccagés l'un après l'autre. Le bourguemaître Jacques Hennet courut défendre Jupille : il fut refoulé dans les champs de Droixhe, où il succomba bravement, ainsi que quatre cent-soixante bourgeois (8 août 1649). La cité fut investie ; elle se défendit, et fut bombardée (1). Un moment de découragement survint : les Chiroux en profitèrent pour jeter l'intimidation et l'alarme parmi les combattants. Alors, malgré les décrets des bourguemaîtres, quelques voix conseillèrent de parlementer ; on osa proposer de se soumettre (2). Les Grignoux avaient juré de sauvegarder les

---

Chirouxville. On n'y entendait que des cris de mort contre les Grignoux : *enimvero Viseti clamabant, Vivant Bavari, Moriantur verò perfidi Grignousenses!* — *V.* l'*Hist. Episc. Leod.* de Foullon, t. III, p. 244.

(1) « Le canon de la ville donnoit contre les batteries des Allemans de quatre ou cinq endroits depuis le matin jusqu'au soir. » Des ecclésiastiques combattaient dans les rangs des Grignoux : « Le même jour (10 août) après midy ils (les bourgeois) firent une furieuse sortie sous la conduite du bourguemaître Jaimart et d'un frère mineur nommé Dujardin portant les armes avec son habit de religieux, qui fit des merveilles par son courage contre les Allemans, où il en tua quatre de sa propre main, rechargeant toujours ses armes *au nom de Dieu et de St. François.* » — *Chroniques de Liège.*

(2) On était loin d'y être décidé : ce décret le prouve : « Le Conseil se remémorant des choses passées, défend bien sérieusement de ne faire aucuns attrouppemens à effect de crier *paix! paix!* à peine que ceux qui seront trouvez ce faisant pourront estre taillez en pièces, voire le fait bien avéré, autorisant tous bourgeois à cet effect ; et soit publié au son de tambour et outre ce imprimé et affiché. »

lois de leurs aïeux ou de s'ensevelir sous les ruines de la ville. Un complot déjoua leur dernière espérance : des traîtres surprirent, la nuit, les principaux Grignoux et les garottèrent, puis signèrent en toute hâte une capitulation au monastère de St.-Gilles (29 août). Le lendemain, Liège ouvrait ses portes à l'ennemi.

Pendant plusieurs jours, elle fut placée sous le régime de l'état de guerre. Les bourguemaîtres Rolans et Wathieu Hennet (1) et un grand nombre de Grignoux furent décapités ; leurs têtes furent exposées au bout de hautes perches à la porte St.-Léonard (2). Toutes les ordonnances faites par les Grignoux pendant leur domination furent cassées (3).

Le prince arriva bientôt à Liège, suivi de nouvelles troupes : il y entra par cette même porte St.-Léonard que décoraient les têtes des vaincus (16 septembre). Après s'être fait remettre les clefs de la cité (4), il dicta, le 24 septembre, une nouvelle constitution communale, dont voici le résumé.

---

(1) Il avait été élu bourguemaître en remplacement de son frère Jacques, tué dans une sortie : *Suffectus est in locum Consulis ejus frater Wathæus Hennet, qui jam Consul fuerat anno præcedenti. V.* l'*Hist. Episc. Leod.* de Foullon, t. III, p. 269.

(2) Quelques jours après leur exécution, le bruit courut que les têtes des suppliciés étaient pleines de vie, et que le sang qui en dégouttait avait rougi les eaux dormantes du fossé. Des Grignoux emplirent secrètement des bouteilles de cette eau, qu'ils conservèrent précieusement. *V.* l'*Hist. Episc. Leod.* de Foullon, t. III, p. 283.

(3) « Le même jour (4 septembre) par nuit furent par le colonel Scroetz et le mayeur Fleron accompagnez d'une suite de soldats, ostées les chaines qui estoient au coin des rues de la Cité et portées au palais, afin de donner partout libre passage à la cavallerie. » *Chroniques de Liège.*

(4) *Jussit Princeps afferri sibi Civitatis portarum claves, quæ eò usque fuerant in Consulum potestate. V.* l'*Hist. Episc. Leod.* de Foullon, t. III, p. 276.

Chaque année, le jour de St.-Jacques (25 juillet), les vingt-deux commissaires nomment vingt-deux personnes, et le prince, de son côté, en nomme également vingt-deux. Les bourguemaîtres et les membres du conseil sortants choisissent à la majorité des suffrages, parmi ces quarante-quatre personnes, les deux bourguemaîtres et les trente jurés, qui forment le conseil. Ce choix doit être fait de telle sorte qu'il y ait toujours un bourguemaître et quinze jurés pris parmi les vingt personnes nommées par le prince (1).

Les métiers ne peuvent plus s'assembler : leur consentement n'est plus requis pour établir de nouvelles impositions. « En tout et partout, » ils sont représentés par les bourguemaîtres, le conseil et le siége des commissaires (2). Les deux gouverneurs de chaque métier sont choisis, tous les ans, par les bourguemaîtres et le conseil.

Le peuple ne sera plus assemblé le jour de la Madeleine pour recevoir les comptes et entendre les remerciments des bourguemaitres sortant de charge.

Chaque année, les comptes sont apurés, non plus par le peuple, mais par une commission de douze personnes, dont six sont à la nomination du prince.

---

(1) « Voire que le choix se mi-partira en sorte qu'il y ait un Bourguemaître et quinze Jurez élus du nombre des dénommez par nous ou de nostre part, etc. » *Paix de St.-Gilles*, dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 83.

(2) « Désormais, ne se fera, ni en procession publique, ni autrement, pour quelle que cause que ce soit, aucune assemblée de métiers de nostre Cité, mais seront iceux, en tout et par tout, représentez par les Bourguemaîtres et Conseil ; voire que lorsqu'il sera question de faire deniers publics, sera requis le consent du Conseil de la Cité, vieux et nouveau, et du siège des commissaires assemblez en un corps. » *(Ibid.)*

Par ce Règlement, le peuple se voyait ravir le droit d'élire ses magistrats, et perdait la direction de ses affaires intérieures. L'influence que le prince acquérait, quoiqu'elle ne lui appartînt pas en nom propre, était destructive de l'antique indépendance.

Avant de retourner en Allemagne, Ferdinand jeta les fondements d'une citadelle destinée à contenir Liège ; il prononça la peine de mort contre tout bourgeois dans la demeure duquel seraient trouvées des armes ; il convoqua les États, et en extorqua des indemnités et d'onéreuses subventions ; puis, ayant fait élire coadjuteur son neveu Maximilien, il l'investit de tous ses pouvoirs.

On ne se résigna qu'avec peine à une pareille sujétion. Le conseil de la cité redemanda ses franchises au nom des lois (1). Des membres de l'État noble protestèrent contre la construction de la citadelle, qui se faisait sans le consentement préalable des États (2). Une sourde fer-

---

(1) C'est ce qu'il fit, le 24 décembre 1649, en ces termes : « Le Conseil ayant appris et ressenty les effets de plusieurs innovations très préjudiciables aux droits, privilèges, paix faites, franchises, libertés et possession immémorielle de cette Cité et bourgeoisie d'icelle, que l'on tâche d'introduire et pratiquer journellement par voye de fait et d'armes même, au préjudice de la litispendance pendante indécise par devant la Chambre impériale de Spire entre son Altesse Sérénissime et son Chapitre, d'une parte, et la dite Cité d'autre : proteste de la nullité desdites innovations et de toutes forces, violences et attentats, et d'avoir recours en temps et lieu à toutes voyes, remèdes et bénéfices légitimes qu'il conviendra, et de n'entendre dissimuler, moins tolérer de son consentement ny de la bourgeoisie telles nouveautés et préjudices, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) Huit membres de l'État noble seulement eurent ce courage : « Nous protestons aux dits points... contre tous ceux qui ont consenti à la citadelle et à l'entretenance de la garnison d'icelle aux frais des Etats du pays... ; nous protestons d'abondant de toute nullité contre tout ce qui se fera, puisqu'il n'y a aucune liberté de pouvoir dire son sentiment dans

mentation agitait le pays, quand on apprit que Ferdinand était mort en Westphalie le 13 septembre 1650.

---

notre Etat... » Ces dissidents signèrent en outre cet acte : « Nous soubsignés, promettons et nous obligeons, en foy de gentilshommes, aussi corps et biens, réciproquement les uns envers les autres, de nous garantir, indemnizer et secourir les uns avec les autres, chacun selon son pouvoir, le cas arrivant que les uns ou les autres, ou l'un en particulier, soyent ou soit recherché au regard de la protestation faite cejourd'hui (20 août 1650) dans l'Etat des Nobles, pour le maintien de notre Neutralité, liberté et paix. » — « A l'heure même, le prince fit interdire l'entrée de la ville à ces seigneurs, et ordonna de faire feu sur eux en cas de violence. » Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 304.

CHAPITRE XXIII.

1650. — 1684.

Sommaire. — Tyrannie du Prince. — Révolution. — Siége et prise de Liége. — *Règlement* de 1684. — Le Prince s'empare de l'administration des bonnes villes et nomme la moitié de leurs officiers. — L'organisation politique des métiers est abolie. — Les priviléges de l'aristocratie bourgeoise sont rétablis. — Les gens de petit état retombent dans la servitude. — Pouvoir absolu du Prince.

Le parti populaire n'eut pas le temps de se relever après le décès de Ferdinand. Le 12 octobre 1651, Maximilien arriva à Liége, et se fit confirmer évêque, non sans opposition, par les chanoines de la cathédrale (1).

---

(1) Quelques uns des chanoines qui s'étaient le plus vivement opposés à son élection furent privés de leurs prébendes pendant un an : ils en appelèrent à Rome. — Maximilien « fut receu évesque tant par force que par amour, ayant les armes en mains ; et y eut encore messieurs..., chanoines, qui protestèrent contre son élection, mais en vain. » *Chroniques de Liége.*

Le pays eut de nouveau pour seigneur un prince qui en haïssait hautement les institutions, les mœurs, le langage.

Plus despote que son oncle, Maximilien s'affranchit sans scrupules de tous les obstacles dont les lois et les usages entouraient ses volontés.

Les murmures de l'opinion publique ne le firent jamais ni hésiter, ni reculer. Les États, les bonnes villes, les citoyens lui représentaient avec une constance et un courage inébranlables qu'il violait ses serments et leurs droits : il répondait aux remontrances les plus humbles par un surcroît de violences (1).

La votation des impôts par les États était une des prérogatives les plus chères au peuple. Maximilien, de sa seule autorité, frappa les habitants de ruineuses contributions : chaque jour il inventait de nouvelles déprédations

(1) Il y eut en 1649 et 1650, de la part de la cité, entre autres, de nombreuses protestations contre les innovations que l'on tâchait « d'introduire et pratiquer journellement par voye de fait et d'armes. » — « Davantage, les Trente-Deux métiers, qui de tout temps composoient le corps de la Cité, se trouvent en effet abolis, puisqu'on leur a oté l'authorité qui leur compétoit d'ancienneté tant par paix faites, concordats, que bonnes usances ; jusques à là mêmement que la congrégation d'iceux leur est interdite... L'on a même tâché d'oter aux métiers leurs biens... Bref, l'on a interverty toute ordre de police, Son Altesse édictant seule à l'exclusion du Magistrat, établissant de nouvelles loix et constitutions comme bon luy semble... De tout quoy pour les intérests et droits tant publics que particuliers, on proteste de tous remèdes et recours opportuns à prendre en temps et lieux, ce qui ne se peut bonnement pendant la présente conjoncture et rencontre des affaires, tandisque que les mêmes considérations continueront. » Le 24 juin 1653, « le Conseil, pour la conservation des droits, privilèges, franchises et libertés de la Cité, proteste contre toutes les nouveautés cy-devant contraventoirement entreprises et attentées, et que l'on pourroit par cy-après continuer ou attenter de nouveau, et de demeurer en entier pour tous remèdes et recours en temps et lieux convenables, réitérant de plus les protestations faites sur le même sujet pendant quelques administrations précédentes. »

financières. Il se servait de cet or, non pour cicatriser les plaies du pays, mais pour satisfaire les vices traditionnels de sa famille, la lubricité, le jeu et un faste extravagant (1).

Plusieurs conspirations furent ourdies pour renverser son gouvernement. Elles furent dénoncées, et les conjurés furent décapités, pendus ou étranglés. Dès lors, ce fut pour lui un prétexte de décréter des emprisonnements illégaux, des bannissements, des confiscations.

Depuis 1650, ce joug pesait de plus en plus lourdement sur notre malheureux pays, lorsque les Français l'envahirent, et, le 25 mars 1675, s'emparèrent de la citadelle de Liège; un an après, le 31 mars, ils la firent sauter. Les troupes allemandes du prince voulurent en occuper les postes abandonnés : elles en furent expulsées par le peuple.

Pendant plusieurs jours, ce ne fut dans la cité, à l'occasion de cet événement, que réjouissances et feux de joie (2). Les bourgeois et les moines, les femmes et les

---

(1) « L'an mesme (1630), on mit l'impost de la 60e. sur toutes marchandises entrantes et sortantes. Au mesme temps on passa encor 12 pattars sur la tonne de bierre et dix fls. sur l'aime de vin, et sur autres boissons à l'advenant. Au mesme temps fut collectée la capitation de chaque personne; *item*, sur une cheminée, forge, fourneau, four et autre tocage, un fl.; sur chaque verière, 3 patt.; *item*, le 20e. denier sur toutes rentes et biens; *item*, par après le 10e. denier; *item*, dans la banlieue on at paié sur le bonnier de terre, prairies et vingnobles, 12 fls.; *item*, on at encore paié le porte-soye, or et argent. » — « Le 29 de novembre 1651, les ministres du prince inventèrent encore une autre surcharge à payer par tout le pays, qui est le papier timbré pour acte et document à l'advenant de la portance et valleur des actes, qu'ils rendent au palais, rapportant des sommes incroyables, etc. » *Chroniques de Liège.*

(2) « Le soir estant venu, les bourgeois ont allumé feux partout en signe de joye d'estre délivré d'un tel esclavage que l'on avoit souffert passé 26 ans, etc. » *Chroniques de Liège.*



enfants montaient à la citadelle en dansant, au son des instruments, pour aller achever de ruiner ce que la sape et les flammes n'avaient pu détruire (1).

Tous les usages populaires des temps passés, tels que les avait confirmés le Règlement de 1603, furent rétablis (2). Les bourguemaîtres reprirent les clefs de la cité (3). Les métiers se remirent en possession de leur autorité; le 9 avril, ils abolirent les impôts qui frappaient les objets de première nécessité, et les remplacèrent par des taxes sur le port-soie, argent ou or, les carrosses et les calèches.

En attendant les élections magistrales, un conseil de soixante-quatre bourgeois exerça le pouvoir, et choisit

---

(1) « Tous chanoines, religieux, clercs des jésuittes et du seminaire, et toutes autres personnes ont esté travailler tous les jours à l'aplanissement, conduits par violons, trompettes et tambours, etc. » — « Notez que l'on a trouvé sur la Citadelle une grosse pierre avec un homme coupé dessus, aiant les mains liées par derière, un gibet d'un costé, des verges et une roue de l'autre, avec ceste inscription : *Bourgeois, te voilà liés pour mille ans.* Belle pensée pour gens d'église! » *Chroniques de Liège.*

(2) « Le peuple se voyant déchevestré de la citadelle, laquelle a esté la source de la ruine du pays, crut estre permis de reprendre son ancienne possession dans l'exerce de ses droits et privilèges, laquelle luy avoit esté empêchée par force majeure le course de 27 ans, etc. » *Chroniques de Liège.* — Le 26 mai, le bon métier des Febvres, et après lui tous les autres bons métiers, fit la déclaration suivante : « Lecture nous ayant été faite des Règlement, Confirmation et Addition en daetes respectives des ans 1603 et 1631, déclarons nos intentions avoir toujours été et être de les observer et que nous n'avons jamais consenti à la Réforme prétendue de 1649, veu qu'elle a été faite par surprise, contre les anciens privilèges, franchises, libertés et paix publiques, et que l'exécution et pratique de la Réforme susdite ont été introduites par la force majeure et continuées contre nos volontés et consentement, de quoy protestons solennellement, etc. »

(3) *Claves Civitatis, quæ hactenùs penes summum Decanum fuerant, ad Consules delatæ sunt.* V. *l'Hist. Episc. Leod.* de Foullon, t. III, p. 374.

dans son sein neuf personnes pour composer un comité exécutif.

Une députation fut envoyée à l'empereur Léopold, pour le prier de sanctionner le rétablissement des vieilles institutions (1). Ce monarque, circonvenu par Maximilien, désapprouva tout ce que les Liégeois avaient fait, et leur commanda d'obéir en tout à leur prince (2).

La consternation fut générale quand l'on connut cette sentence, formulée d'une manière si impérative; elle ne dura pas longtemps. On résolut bientôt de mourir plutôt que de renoncer à l'héritage de libertés et de franchises transmis par les aïeux.

Tel était le sentiment de l'immense majorité des bourgeois de la cité. A l'élection magistrale du 25 juillet, plus de trente mille d'entre eux approuvèrent le nouvel ordre des choses, en votant pour les concitoyens qui devaient le défendre.

A quelques jours de là, des négociations furent entamées avec Maximilien. Les conditions de la paix qu'on lui offrait étaient simples et peu nombreuses : on était prêt à se soumettre, s'il voulait gouverner selon les lois dont il avait juré solennellement le maintien (3).

---

(1) « Le peuple crut qu'il ne devoit oublier son salut de la liberté en cette occasion, et qu'il estoit de son debvoir d'envoyer des députez vers Sa Majesté Impériale pour la supplier de ne pas désapprouver qu'il reprint l'exercice de son ancienne possession dans la création des bourguemaistres et magistratz et des aultres droits et privilèges luy appartenants, etc. » *Chroniques de Liége.*

(2) Le rescrit de l'empereur, du 25 juin, a pour adresse : *Honorabilibus nostris et Sacri Imperii fidelibus dilectis Magistratui Civitatis Leodiensis.*

(3) La cité déclarait que la paix de S[t].-Gilles de 1649 « avoit esté violée de même que tous les privilèges, depuis le premier jusques au dernier,

Le prince répondit à cette loyale proposition par des subtilités et des outrages. Il était bien loin d'avoir violé toutes les paix, osait-il dire. Cela était si vrai, que, en 1649, il avait laissé la cité en possession de quelques unes de ses franchises, alors qu'il eût pu la traiter comme une ville conquise, où il n'avait rien à respecter, où il avait droit de vie et de mort sur tous les citoyens.... Il n'avait pu, d'ailleurs, ajoutait-il, être enchaîné par aucune des paix existantes : il avait été le maître de les modifier et de les remplacer par telles ordonnances qu'il lui avait plu (1).

Après de vaines avances et d'inutiles tentatives de conciliation, le peuple rappela son envoyé et s'en remit au sort des armes.

La cité prit les bonnes villes pour juges de la légiti-

---

comme sera prouvé au besoing... » — « Comment ! s'écriait la Cité, les Liégeois ont esté tellement descheuz de leurs privilèges, que l'interprétation des paix publiques appartient à Son Altesse, et qu'Elle ne peut, par icelles, estre obligée envers ses sujetz ?.. » — « Ces nouveautez contraires ont réduit le pays dans un estat plus misérable qu'il n'a esté au temps que Liege a esté bruslée et saccagée ; il n'y a rien de plus naturel et de plus juste que d'avoir pour elles de l'aversion... » Au surplus, « aucuns règlements ne peuvent être changés sinon avec l'adveu des bourguemaîtres, jurés et conseil et généralité des Trente Deux métiers : de sorte que la prétendue réforme introduite par force majeure en l'an 1649 a esté et est notoirement de nulle valeur, etc. »

(1) « Que Son Altesse n'a jamais eu connaissance de ces sortes de protestations clandestines de la Cité, autrement qu'elle y auroit mis bon ordre ;... Qu'il touchoit à Son Altesse d'interpréter le sens de la paix de St. Gilles de 1649, veu qu'elle a esté accordée par pure grâce, après que la bourgeoisie, par la conduite qu'elle avoit tenue, estoit pour lors decheue de tous ses privilèges ;... Que lorsque ladite paix se traitoit, sa dite Altesse estoit desjà maistre de la Cité, ayant desjà en sa puissance la porte d'Amercœur, de sorte qu'elle la pouvoit traiter dans la rigueur de la guerre et comme une place conquise sans capitulation, et par le droit des armes, etc. »

mité de sa résistance. Dans des adresses touchantes, elle les supplia de ne pas rompre les vieilles alliances. Elle leur disait que la cause qu'elle défendait était la leur, que Maximilien voulait usurper le pouvoir absolu et l'exercer de la manière la plus inique et la plus violente; que si, comme dernièrement, elles ne venaient pas à son aide, elle était décidée à soutenir, seule encore, toute la lutte, parce que sa conscience et l'honneur lui en faisaient un devoir.

Cet appel ne fut pas entendu. Il ne pouvait l'être. Les bonnes villes étaient appauvries, leurs habitants décimés; presque toutes avaient été démantelées et ruinées dans la guerre de la France contre les Provinces-Unies.

Liège fut donc seule à tenir contre les troupes bavaroises. Celles-ci étaient si nombreuses et ravageaient si impitoyablement le pays, qu'il fallut bien demander une trêve à Maximilien. Le 22 novembre 1683, le prince fit connaître ses conditions. Il voulait partager avec les bourguemaîtres la garde de la cité, et nommer à son gré les capitaines des compagnies bourgeoises; il voulait que le sort désignât les membres du conseil communal; il voulait, enfin, être investi du droit de choisir les électeurs qui devaient nommer les bourguemaîtres (1).

Ce traité anéantissait l'indépendance et la liberté de la cité : il fut rejeté, et les hostilités continuèrent.

La discorde, excitée par les émissaires de Maximilien, se glissa parmi les citoyens. Il se forma des factions, et les luttes intestines recommencèrent (2).

---

(1) Ce Règlement est inséré dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège* t. I, p. 87.

(2) « Le bruit étoit que quelques ministres de la cour... fomentoient en secret ces nouvelles dissentions, afin que le peuple, ayant rompu ce

Le 25 juillet, les élections magistrales se firent encore d'après les vieux statuts. Comme par le passé, tous les bourgeois majeurs eurent droit de suffrage.

Le 20 août, le peuple implora l'assistance du roi de France.

A son humble supplique, qui révélait si bien la misère et l'extrémité où il était réduit (1), Louis XIV répondit « qu'on n'avait qu'à se soumettre et à rendre au prince ce qu'on lui devait. » Il ajoutait « qu'il priait Dieu qu'il eût ses chers et bien-aimés Liégeois en sa sainte garde (2). »

Depuis le 23 août jusqu'au 28 novembre, une lacune se trouve dans notre histoire : peu de détails nous sont parvenus sur ce qui s'est passé entre ces deux dates (3).

---

traité le premier, le prince fût déchargé de l'obligation de l'observer. » Bouille, *Hist. du Pays de Liège*, t. III, p. 459. — « Entretemps, les ministres du prince et messieurs de la cathédralle ne cessoient de mettre dessoub mains de la division entre les bourgeois, aigrissant les uns contre les autres pour tâcher de mettre la bourgeoisie dans son tort et revenir à leur but et remettre une citadelle, ayant trouvé ceste méthode de tiranniser les bourgeois trop douce pour l'abandonner de bon grez ; en quoy ils réussirent, etc. » *Chroniques de Liège.*

(1) « .... Nous venons donc, avec toute vénération, supplier très humblement votre majesté, que par sa grandeur elle veuille bien accorder au peuple de Liege ses faveurs royales qu'elle ne refuse à personne, nous confians que pour peu qu'elle voudra s'entremettre auprès de notre Sérénissime évêque et prince, elle obtiendra que nous soyons écoutés dans nos plaintes, et calmera les desseins contraires à la bénignité naturelle de ce prince. C'est la très humble prière que font, etc. » *V.* Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 467.

(2) Cette lettre de Louis XIV est du 17 août ; elle fut lue dans le conseil de la cité par le résident de France, le 23 août. *V.* Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 468.

(3) « Nous n'avons pu rien découvrir de ce qui s'est passé depuis la fin du mois d'août jusqu'à la fin de septembre, sinon que les troubles

Ce que l'on sait, c'est que le peuple se déchirait lui-même à mesure qu'approchait l'heure de son agonie; c'est qu'une armée de 34,000 hommes assiégeait la cité (1); c'est que celle-ci fut prise d'assaut le 26 août et pillée par une soldatesque furieuse.

Le 3 septembre, l'administration de la cité fut confiée à une régence de six personnes désignées par le prince.

Le lundi 9 octobre, dans la matinée, tous ceux qui s'étaient fait remarquer par leur zèle pour la liberté, et notamment les bourguemaîtres Renardi et de Macors, furent décapités. Dans l'après-midi, Maximilien fit sa sinistre et triomphale entrée dans la cité reconquise.

Le 23 novembre, il mit fin à ses violences en publiant une amnistie (2).

Le 28, il signa le fameux décret nommé *Règlement de*

---

s'augmentoient à mesure que les esprits s'échauffoient les uns les autres, » dit Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 473. Cet historien ignore même le jour que Liège fut prise, ainsi que le continuateur de Foullon, *Hist. Episc. Leod.*, t. III, p. 412.

(1) Le prince « obtint de l'Empereur et mesme du roi de France un corps d'armée pour venir siéger Liege.., » dit une *Chronique de Liège*. Le corps de troupes envoyé par Louis XIV était commandé par le maréchal de Choiseul.

(2) Ce prince impopulaire s'y exprimait ainsi : « Nous voulons faire ressentir à tous les effets de nostre amour et bonté paternelle par une amnistie générale et particulière, que nous accordons, de grâce, par les présentes, pour tous les crimes d'Estat commis depuis les dernières révolutions, afin d'inspirer à la bourgeoisie des sentiments de reconnaissance réciproque à tant de bienfaits, etc. » Il exceptait du bénéfice de l'amnistie « généralement tous ceux qui sont jugez et qui n'y sont pas nommez. » Ceux qu'il en exclut nommément sont au nombre de trente-quatre, et, entre autres, le bourguemaître Gilotton, J. Charle, J. Borlé, notaire, J. Chefneux, E. Mathéi, N. Malpas, peintre, J. Chevron, L. Jamar, H. Hodeige, A. Moséus, procureur, C. Lantin, député, N. Loxhay, Poncelet, N. Moyse, lieutenant, Herck, prêtre, Henrard, prêtre, etc.

1684, où il foulait aux pieds les lois publiques et abolissait tous les usages, toutes les traditions démocratiques des siècles passés (1).

Voici les principales dispositions de ce Règlement.

Les clefs de la cité sont remises au prince (2).

La milice bourgeoise est cassée, ainsi que les quatre compagnies des vieux et des jeunes arbalétriers et arquebusiers (3).

Les trente-deux métiers ne font plus partie intégrante du gouvernement de la cité : ils sont anéantis comme corps politiques et n'existent plus que comme simples corporations d'arts et métiers.

Tous les bourgeois sont répartis en *seize chambres*. Chaque chambre est représentée par un conseil composé de trente-six bourgeois, nés, «nationnés» et catholiques. Vingt sont choisis parmi les riches propriétaires et les rentiers,

---

(1) Ce Règlement a eu une infinité d'éditions. Il est inséré dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 91. — Ce décret, qui viole ouvertement toutes les paix, est rédigé dans un style impératif inconnu jusque-là. Voici un passage du préambule : « Étant notoire et public que la trop grande multitude des personnes qui ont intervenu aux élections du magistrat de la ville, et à la direction de la police dépendante d'icelui, joint à l'ambition des prétendans, a été l'origine des confusions et des maux dont cette ville a été accablée et réduite à un état déplorable : et quoi que nous pourrions, par le même principe que dessus, retenir à nous la création annuelle du magistrat de notre cité, nous avons néanmoins bien voulu en accorder, *révocablement*, à la généralité de la bourgeoisie, quelque participation, etc. » (*Ibid.*)

(2) « Les portes de la ville, de même que les autres postes nécessaires qui seront par nous désignez, seront gardez par notre milice, et les clefs devront nous être raportées tous les soirs au palais. » (*Ibid.*)

(3) « Nous jugeons convenable de casser les capitaines et quatre compagnies des dix hommes, celles des vieux et jeunes arquebusiers, celles des vieux et jeunes arbalestriers, et de réunir à la cité et à son profit, leurs biens, revenus, maisons et jardins. » (*Ibid.*)

et doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins ; dix sont choisis parmi les marchands notables et six parmi les artisans : ils doivent être âgés de trente ans au moins. Le prince choisit ces *composants* des chambres sur une liste de candidats qui lui est présentée par le reste des membres de la chambre. Il est défendu aux chambres de s'assembler sans le consentement du prince.

L'administration de la cité est confiée à deux bourguemaîtres et à vingt conseillers, nommés annuellement par le prince et les chambres de la manière suivante. Le prince désigne dix-neuf composants : des trois premiers, le sort en appelle un à l'office de bourguemaître, et des seize autres, dix aux offices de conseillers. Le second bourguemaître et les dix autres conseillers sont élus par le reste des composants des seize chambres ; dans chacune d'elles, le sort ou le ballottage désigne trois composants ; ces quarante-huit élus sont ensuite répartis en trois classes. La première classe choisit, dans son sein, à la pluralité des voix, trois personnes : leurs noms sont mis dans une urne, et celle dont le nom sort le premier est bourguemaître. La deuxième classe suit le même mode pour créer les dix conseillers. La troisième classe est simplement spectatrice des opérations électorales.

Les composants-artisans ne peuvent jamais faire partie d'aucune de ces trois classes : ils ne sont ni électeurs ni éligibles pour les charges municipales (1).

---

(1) L'article XX du Règlement avait dit d'abord en termes exprès : « Et n'auront les dits six artisans que voix active, mais non point passive dans les dites chambres pour l'élection magistrale. » Avoir *voix active*, c'était avoir la faculté d'élire, être électeur ; avoir *voix passive*, c'était avoir la faculté d'être élu, être éligible. — Cette disposition, comme on voit, énonçait clairement que les artisans n'étaient point éligibles aux charges mu-

Les bourguemaîtres, les conseillers et les composants-électeurs sont rétribués.

Les bourguemaîtres ne prêtent plus serment de fidélité au peuple, mais au prince (1).

Le conseil ne peut ni s'assembler extraordinairement (2), ni conférer la bourgeoisie à personne, ni bannir un citoyen infâme, ni accorder des sauvegardes sans le consentement du prince (3); il ne peut s'occuper que des affaires finan-

---

nicipales; mais, comme elle leur accordait en même temps la voix active, on devait croire, et l'on avait cru, en effet, qu'ils étaient électeurs pour ces mêmes charges. Maximilien s'empressa de ravir aux artisans jusqu'à ce semblant de droit électoral par l'*Interprétation du Règlement au regard des six artisans nommez sur les seize chambres*: « S. A. Serme. venant d'estre informée de quelque difficulté qui se présente sur les chambres à raison du nombre de trengt six boettes, entre lesquelles les artisans sembleroient d'estre compris, Sa dite Altesse déclare *qu'ayant exclus expressément les dis artisans de toutes voix passives à la réserve seulle de la charge de gouverneur de leur art ou mestier*, ils ne peuvent et ne doivent estre admis à tirer boettes, et au cas qu'il auroit esté observé au contraire dans quelques chambres, et que l'assemblée en soit dissoue, Sa dite Altesse déclare encore que cet abus ne produira aucune nullité en la présente élection ny du préjudice à son Règlement. — Donné au Conseil de Sa dite Altesse le 6 décembre 1684. »

Tirer aux boettes, c'était prendre part au ballottage des composants, parmi lesquels le second bourguemaître et les dix conseillers de la part du peuple étaient tirés au sort. — En un mot, du Règlement combiné avec l'Interprétation, il résulte qu'il n'y avait qu'une seule fonction dont les artisans ne fussent pas exclus : c'était celle de *gouverneur de leur art ou métier*.

(1) « Les bourguemaîtres esleus seront publiez en mesme temps à l'accoutumée, et arrivez à la maison de ville, presteront, ès mains de nos Députez, le serment de fidelité pour eux et pour toute la bourgeoisie, à Nous et à l'Eglise dans la forme prescrite. » (*Ibid.*)

(2) « Survenant quelques affaires difficiles, qui requiereront une grande délibération, les Bourguemaîtres devront nous les représenter ou à nostre Conseil privé, pour obtenir la permission de convoquer les dits vingt du Conseil... » (*Ibid.*)

(3) « Ce que partant leur est sérieusement interdit, à peine de cassation et de nostre indignation; et bien plus, lui interdisons de prendre en

cières et de police exclusivement locales ; toutes ses décisions, du reste, doivent être approuvées par le prince.

Le prince s'attribue le droit de faire tous les règlements de police (1) ; il se constitue juge de l'opportunité des taxes à établir (2) ; il examine, chaque année, les projets d'améliorations dressés par le conseil ; il apure la comptabilité et fixe les traitements des employés de la cité.

Il organise une garde bourgeoise dont les officiers sont nommés par lui. La citadelle est reconstruite (3). Un régiment est créé pour y tenir garnison : il est soudoyé par les trois États, mais ses officiers sont choisis par le prince.

Dans les délibérations de l'État tiers, la voix de la cité cesse d'être prépondérante : elle ne compte plus que comme celle de toute autre bonne ville (4).

---

sa protection aucun criminel. » Il fut même défendu aux bourguemaîtres de faire afficher des avis aux bourgeois : « Leur défendant sérieusement, et à peine d'être recherchez en leur propre et privé nom, de faire imprimer autre chose que ce soit, sinon les billets requis pour le rendage à faire des impôts de ville ; à quoi ils devront employer notre imprimeur-juré, et pas d'autre, sous peine de faux. » (*Ibid.*)

(1) « Le droit d'édicter estant des régaux nous appartenans et à l'Eglise, exclusivement à tous, il ne sera permis à qui que ce soit de l'entreprendre, à peine d'être traité comme usurpateur. » (*Ibid.*)

(2) « Nous voulons et entendons que lorsqu'il y aura quelques impôts extraordinaires à mettre pour le besoin particulier de la ville, l'on devra nous faire paroistre de la nécessité, justice et utilité de la dite imposition pour y donner ensuite nostre approbation. » (*Ibid.*)

(3) « Comme il importe au bien et au bonheur public de pourvoir incessamment à la seureté des habitans par les moyens les plus propres au restablissement du bon ordre, de la justice et de la police : nous avons trouvé nécessaire de faire mettre en estat une citadelle et quelques endroits de cette ville, pour y placer de la milice autant qu'il en faudra pour maintenir les bons en repos et empêcher les desrèglemens des autres. » (*Ibid.*)

(4) « Et en tout cas ne pourra la Cité, sous quel prétexte que ce puisse être, arrester dans les journées les résolutions prises par la pluralité du Tiers Estat, mais devra s'y conformer irrévocablement. » (*Ibid.*)

Tel fut le Règlement de 1684.

Par ce coup d'État, Maximilien ruinait la liberté du pays (1).

La cité et les bonnes villes perdaient leur indépendance. Leurs bourguemaîtres n'étaient plus que les agents du gouvernement, et leur gestion était soumise à son contrôle jusque dans les moindres détails (2).

Pour parvenir à ce résultat, il n'eut qu'à abolir le principe électif. A Liège, par exemple, 29,500 citoyens à peu près furent privés de leurs droits de suffrage ; 480 notables et 96 artisans, tous choisis par le prince, furent censés représenter toute la population de la cité.

Par cette réforme, si radicale au fond et en apparence si peu grave, car elle laissait partout subsister les anciens noms comme si rien n'était changé, tout fut altéré, dénaturé, perverti : les métiers, les conseils communaux, les États, les institutions judiciaires, le fameux tribunal des Vingt-Deux lui-même (3).

---

(1) Pour ne rien laisser d'obscur sur le caractère absolu du pouvoir qu'il s'attribuait, il avait cru utile de dire « qu'il se réservait d'ajouter, changer ou diminuer au présent Règlement, ce que dans les occurences du temps et des affaires il trouveroit convenir. »

(2) Le Règlement avait eu soin de constater « la notoriété de la subjection que nos bourgeois nous ont de leur naissance ou de leur volonté. »

Les successeurs de Maximilien bouleversèrent tour à tour les constitutions municipales des bonnes villes de Huy, Dinant, Saint-Trond, Hasselt, Looz, Ciney, Verviers, Tongres, Waremme, Bilsen, Maeseyck, Brée, Stockhem, Visé, Couvin ; des bourgs de Theux, de Spa, etc. Les seuls villes qui conservèrent leur organisation démocratique furent Fosses, Thuin, Peer, Heerck, Hamont et Beringen.

(3) En se rendant maître de la nomination des autorités municipales, Maximilien envahissait toutes les autres qui y puisaient leur source. Ainsi, les trois États étaient transformés en assemblée toujours prête à accepter ses ordres, car l'État tiers, le seul qui eût pu lui refuser son concours, était composé des bourguemaîtres des bonnes villes

Avec la chute de Liège finit la lutte des bonnes villes pour l'indépendance de leur régime municipal, et celle des gens de métier pour le maintien de leurs droits politiques (1).

---

et était dès lors tout à sa disposition. Quant aux tribunaux, et notamment les Vingt-Deux, ils étaient également dans ses mains, puisque leurs membres étaient, pour la plupart, nommés soit par les États, soit par les bonnes villes.

(1) Il avait ainsi fallu, à l'aristocratie bourgeoise, près de quatre siècles de combats pour refouler dans le néant les gens de petit état. En 1313, par la paix d'Angleur, ceux-ci étaient seuls éligibles aux fonctions publiques : en 1684, par le Règlement, eux seuls en sont exclus.

CHAPITRE XXIV.

1684 — 1789.

Sommaire. — Servitude administrative du Pays. — La volonté du Prince est-elle supérieure à celle des États? — Affaire des *Jeux de Spa*. — Prétentions du Prince. — Le 18 août 1789. — Fuite du Prince. — Révolution.

A la mort de Maximilien, le pays resta dans un morne repos. Il était tombé dans la servitude administrative (1).

(1) Un chanoine de la cathédrale publia, en 1690, in-8o., un petit écrit intitulé : *Les véritables intérêts du Prince de Liège et de tout son Pays.* Il indique au prince comment il doit s'y prendre pour énerver tout à fait le caractère des Liégeois, et continue en ces termes : « Il est donc de votre intérêt de leur remontrer *adroitement qu'ils sont plus libres que jamais ;* qu'ils sont à couvert des révolutions qui se causoient par le gouvernement populaire; que ce n'est pas dans le gouvernement populaire que consiste la véritable liberté d'un peuple, mais bien dans la conduite d'un prince qui gouverne avec justice et douceur, et qui ne bute à rien qu'au repos de son peuple, etc. »



Il fut dès lors facile aux princes et au chapitre cathédral (1) de se mettre alternativement en possession de la tyrannie. Ils le firent en violant les dispositions les plus sages des paix, sans que la nation s'en émût et sortit de sa léthargie.

Plusieurs années s'écoulèrent dans ce calme profond.

Ne pouvant plus prendre une part active aux affaires du pays, les Liégeois furent portés à s'occuper de son histoire. Ce fut grâce aux études historiques et littéraires,

---

(1) Maximilien n'ayant pas de coadjuteur, le chapitre eût dû, à sa mort, d'après l'usage antique, convoquer les États pour faire élire un mambour. Au lieu de cela, il exerça lui-même tous les droits du pouvoir exécutif : il donna de nouvelles commissions aux fonctionnaires amovibles, exigea des autres la réitération de leur serment, frappa monnaie en son nom, publia des mandements, etc. — C'est aussi depuis Maximilien que le chapitre prétendit avoir avec le prince la *co-souveraineté en matière de police*. Cette théorie du *condominium*, comme on l'appelait, puisait son origine dans une illégalité commise de complicité avec ce despote : pour prix de leur complet abandon des droits et des intérêts du peuple, il avait accordé aux chanoines de la cathédrale un acte par lequel il s'engageait *à ne jamais édicter* sans avoir obtenu leur consentement préalable. Voici cette déclaration : « Sa Sérénité Électorale tout à fait persuadée des bonnes intentions des Doyen et Chapitre de son Église cathédrale de Liege, et de leur zèle pour la conservation de son authorité principalle et des droicts et régaux de l'Église, déclare que s'il fut trouvé cy-après convenable au bien publicque de changer, modérer ou interpréter quelques points du dernier Règlement qu'elle a donné à la bourgeoisie de sa dite cité ou lorsqu'il s'agira d'y commander les armes ou bien d'y accorder l'imposition de quelques moyens extraordinaires à la supplication du Magistrat pour des nécessitez de la ville : Sa dite Sérénité Électorale n'ordonnera rien sur tous ce que dessus sans prendre préalablement l'advis desdits Doyen et Chapitre. (Signé) Maximilien Henry. Donné en son Palais à Liege le 24 novembre 1684. »

Avant le *sede-vacante* qui eut lieu après le décès de Maximilien, le chapitre n'avait jamais fait battre de monnaie en son nom. La légende de ses monnaies porta : *Moneta nova Capituli Leodiensis sede vacante.*—*V.* Reider, *De Juribus Capitulorum cathedralium in Germania sede vacante præcipue de eorum jure monetandi* (Mayence, 1788, in-4°.), p. 121.

que se conserva et se transmit le religieux dépôt des mœurs anciennes et des vieilles habitudes (1).

En remuant le passé, on fut insensiblement conduit à saisir le vrai sens des forces politiques endormies depuis 1684. Les mœurs publiques reprirent quelque énergie (2). Bientôt après, on en vint à désirer le retour de l'organisation démocratique qui avait prévalu pendant tant de siècles (3).

Des divers incidents qui troublèrent la marche de l'auto-

---

(1) Ce fut sous le patronage du Magistrat de Liège ou des États que parurent les ouvrages de Loyens, de Bouille, de Foullon, de Louvrex, de Méan, de Saumery (*Délices du Pays de Liège*, 5 vol. in-fol. ornés de 232 planches), etc. — Une bibliothèque publique fut fondée à Liège en 1731, et le magistrat convia les érudits, les lettrés et les artistes à s'y rendre.

(2) En 1715, les États avaient déjà osé faire au prince une opposition plus ou moins énergique. En 1719, ils lui avaient demandé la réduction des impôts, et ils lui avaient dit dans une remontrance : « Votre Altesse est en premier lieu suppliée très humblement de réfléchir qu'en ce Pays il n'y a pas d'impôt perpétuel, à quoi même V. A. S. E. et ses États ont juré de ne jamais consentir ; ainsi les impôts ne s'accordent par vos États que pour un temps limité, tantôt plus court, tantôt plus long... » Ils trouvaient que le prince aurait pu faire des économies sur le service de sa maison et sur l'état-major des troupes qu'il avait à sa solde. « Nous prenons la liberté de réitérer à V. A. que nous ne voyons aucune nécessité ni utilité de charger le public de gages et appointemens qui ne sont utiles qu'à des particuliers; nous considérons la misère générale du Pays, qui n'a presque aucun commerce, et qui est encore chargé de dettes contractées durant la dernière guerre ; nous considérons que l'on est en paix avec nos voisins et nos voisins entre eux, etc. »

(3) Dans les nombreux factums, officiels ou libres, qui parurent en ce temps, on invoquait d'ordinaire les vieilles doctrines politiques. « Pour bien discerner et connoître si le Règlement de 1649 a toutes les qualités requises pour devoir être respecté comme une loi, écrivait-on en 1750, il convient d'examiner ce qui est requis pour faire une loi respectable... Aucun règlement, dans ce Païs, ne peut avoir force de loi sans le consentement unanime et l'intervention des Trois États, etc. »

rité centrale, un seul mérite d'être redit. C'est celui des jeux de Spa.

Presque tout se mouvait sous l'impulsion gouvernementale; les États ne faisaient, en quelque sorte, qu'enregistrer les volontés du prince. Un prince trouva qu'ils lui faisaient une position trop subalterne encore.

Constantin Hoensbroeck, prince illettré (1), aimant ses aises, avait publié plusieurs mandements qui constituaient de manifestes excès de pouvoir. Par l'un d'eux, il avait accordé à une société le privilége exclusif de donner à Spa des bals et des spectacles (2). Une autre société ouvrit un hôtel splendide, et y donna également des spectacles et des bals. Le prince fit fermer le nouvel établissement.

Les propriétaires du local interdit ne tinrent aucun compte de cette défense. Ils firent plus. Soutenant que le mandement n'était point conforme à la loi, ils le déclarèrent un acte arbitraire, ils poursuivirent devant les tribunaux les officiers qui voulaient le faire exécuter, et attaquèrent même le chancelier qui avait osé le vidimer.

Le tribunal des Vingt-Deux fut saisi de la plainte : il condamna les officiers de Spa à une forte amende, comme coupables d'avoir porté atteinte au droit de propriété et mis à exécution un mandement illégal (3).

---

(1) A son avènement, un homme de lettres lui demanda la place de conservateur de sa bibliothèque. Le prélat répondit sèchement : « Je n'ai jamais lu et je ne veux pas en prendre l'habitude. »

(2) La cupidité seule avait induit le prince à favoriser cette société. Un auteur écrivait en 1787 : « Depuis trois ans, sans ce que j'ignore, le Prince a perçu deux cent dix mille francs de la banque privilégiée. »

(3) Selon le jugement des Vingt-Deux, l'officier était coupable « d'avoir troublé avec violence un citoyen dans sa maison et sans jugement d'aucun tribunal de justice, et pour avoir voulu donner force de loi

Le prince se plaignit aux trois États de ce jugement; et, généralisant le débat, il soutint qu'il avait, en matière de lois de police, un pouvoir illimité. L'État tiers, abâtardi et corrompu, se soumit à cette prétention (1); l'État primaire eut la même condescendance; l'État noble protesta (2).

La Chambre impériale de Wetzlar fut prise pour juge : elle eut à trancher cette question délicate : le prince était-il législateur suprême, ou n'était-il qu'un concussionnaire et un parjure?

De ce moment, il y eut dans ce procès autre chose que l'intérêt des propriétaires des maisons de jeux de Spa : c'était la société politique elle-même qui était en cause. La population s'en émut (3). Deux partis se dessi-

---

à un mandement inconstitutionnel de l'Évêque-Prince, dont il s'est servi dans ses défenses pour autoriser sa conduite devant ce tribunal, qui ne reconnoît ni en aucun temps n'a reconnu l'Évêque-Prince pour le législateur du Pays, mais le Sens de ce Pays, etc. »

(1) Il déclara que le prince avait le pouvoir « d'édicter en matière de police... et que le tribunal des Vingt-Deux n'a pas le pouvoir de juger les loix et édits de police, mais seulement de juger selon les loix et édits de police (27 mars 1787). »

(2) « Mes dits Seigneurs, conformément à l'assertion de Son Altesse, sont d'avis que les Vingt-Deux ne peuvent pas juger de la loi, mais qu'ils doivent juger suivant la loi; mais ils ont l'honneur de lui observer que, pour juger suivant la loi, ils doivent nécessairement connoître si la loi existe; pour exister et être loi, elle doit avoir été portée par le Prince et le consentement unanime de ses Trois États, conformément à la constitution.... L'État (noble) ne pouvant reconnoître pour loi ce qui pourroit être fait sans son consentement, les Vingt-Deux ne peuvent donc reconnoître pour loi une chose à laquelle leurs commettans n'ont ni concouru ni consenti, etc. »

(3) « Cette cause, écrivait-on en juillet 1786, est devenue celle de tous nos concitoyens : elle est celle de la Patrie, car il s'agit de défendre ses droits lésés, ses privilèges que l'on veut détruire, sa liberté menacée, sa constitution en danger, etc. »

nèrent. L'un, le parti des *patriotes*, réclama comme un droit la participation de tous les citoyens à la souveraineté ; l'autre, le parti des *aristocrates*, prétendit, avec une hardiesse sans exemple, que le prince résumait en lui tous les pouvoirs politiques, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire.

Les partisans du prince se fondaient sur quelques faits récents, et alléguaient le Règlement de 1684, dont l'article LIII était ainsi concu : « Le droit d'édicter étant des » régaux, et nous appartenant exclusivement, il ne sera » permis à qui que ce soit de l'entreprendre à peine d'être » traité comme usurpateur. » Comme développement de cette thèse, ils ajoutaient avec ironie : « On veut que les » États soient souverains ; mais que sont les États ? Les » représentans de la nation. Or, la nation n'est pas sou» veraine, et les représentants ne peuvent pas être plus » que leurs commettants (1). »

Les défenseurs de la véritable tradition historique répondaient : « C'est un principe sacré, reconnu dans tous » les temps, que la nation liégeoise est un peuple libre, » qui se gouverne par ses lois ; que la puissance du prince » est tellement limitée et bornée par les paix et les con» cordats faits entre lui et la nation, qu'il ne peut faire » des lois, les interpréter, les modérer, les changer, sans » le consentement unanime des États ; en un mot, que la » puissance législative réside dans le *Sens du Pays*.... » Tout édit qui change ou modifie une loi ancienne et

(1) Le défenseur ostensible du gouvernement était un avocat nommé Piret : ce n'était que le prête-nom de l'abbé De Paix, bon prosateur et poète élégant, auteur du pamphlet intitulé : *De la Souveraineté des Princes-Évêques de Liège et du pouvoir de ses États ;* in-4°. qui parut le 27 avril 1787.

» qui n'émane pas du Sens du Pays, est inconstitutionnel,
» illégal, inobligatoire et nul... (1). »

Bassenge mit son talent et son savoir au service de la cause populaire. En faisant faire aux Liégeois une connaissance plus intime avec leurs origines politiques, il arriva à démontrer qu'aux États seuls appartenait le pouvoir législatif, et que le prince, comme le moindre des sujets, devait se soumettre à cette autorité supérieure.

« Citoyens, disait-il, voulez-vous être libres comme vos
» pères ? Que le prince ne nomme plus la moitié de la
» magistrature ; choisissez vous-mêmes vos représentants.
» Ne laissez plus subsister ce Règlement de 1684, cet
» édit extravagant, destructeur de toutes nos lois. . Depuis
» sa publication, toutes les impositions assises dans le pays
» ont été illégales, ont été de vraies concussions, et
» toutes nos lois postérieures des attentats, des délits,
» et leur exécution un brigandage... Avons-nous un maître,
» ou sommes-nous un peuple libre ?.. Nous sommes
» libres, car chez nous la souveraineté réside dans la nation
» entière, laquelle exerce ce pouvoir par des représentants
» choisis et autorisés par elle. La loi est, chez les Liégeois,
» le résultat de la volonté nationale ; aucun autre pouvoir
» ne peut leur commander. Le premier commis de la
» nation, le prince, son chef et non son maître, n'est
» que l'organe de la volonté nationale (2). »

---

(1) *Voy.* les Mémoires publiés par N. Levoz, Ph. Colbin, Lesoinne, De Donceel, etc. ; ils parurent de 1785 à 1788. Ces jurisconsultes vont trop souvent chercher l'esprit de la Constitution liégeoise en Angleterre et dans les théories des publicistes français. Partant ainsi d'un point historiquement inexact, ils sont conduits à méconnaître, plus ou moins, le caractère démocratique de nos institutions.

(2) Les *Lettres* de Bassenge, formant 5 volumes in-8o., d'un total de 28 0 pages, parurent de 1787 à 1789.



Le prince, loin de tenir compte de ces réclamations, déclara rebelles tous ceux qui invoquaient ainsi les antiques coutumes.

Une insurrection était imminente. Elle allait éclater, quand le bruit se répandit qu'un bouleversement politique venait d'avoir lieu en France.

Cette nouvelle circula rapidement.

Liége resta quelque temps sous le coup d'une émotion profonde. Le dimanche 16 août, le peuple forma des rassemblements; le lendemain, il prit la cocarde rouge et jaune; le 18, il expulsa de l'Hôtel-de-Ville les conseillers, reprit les clefs magistrales aux deux bourguemaîtres en fonctions, et en nomma, par acclamation, deux nouveaux, qui furent Fabry et Chestret.

Le même jour, dans l'après-midi, une députation se rendit au château de Seraing, auprès du prince. Celui-ci, vers la soirée, revint dans la cité : il ratifia solennellement l'élection magistrale et l'annulation du Règlement de Maximilien de Bavière (1).

Dans toutes les bonnes villes, on suivit l'exemple de la capitale : le magistrat fut déposé, et on en élut un autre d'après le mode consacré par les vieux statuts démocratiques.

Cet important événement, que le peuple célébra par des fêtes, fut aussitôt nommé l'*heureuse révolution*. Ce n'en était pas une, à proprement parler (2). La consti-

(1) « Ainsi fut cassé le Règlement de 1684, par lequel le Prince avoit obtenu la nomination, par moitié, aux places de magistrature dans toute l'étendue du Pays. » *Feuille nationale Liégeoise*, t. I, p. 15.— Un recez du nouveau Conseil, du 20 août, commence ainsi : « Attendu que par la réintégration des citoyens dans les droits et prérogatives dont ils jouissoient avant le Règlement de 1684, etc. »

(2) « J'ignore qui, le premier, a donné le nom de *révolution* à ce qui



tution n'était ni renversée, ni altérée. Désirait-on des conquêtes nouvelles ? Aucune ; on avait uniquement voulu rendre au peuple le choix de ses magistrats, et à l'État tiers ses prérogatives (1).

Dans la nuit du 26, le prince, infidèle à sa parole, quitta furtivement son château de Seraing et se retira à Trèves. Cette fuite fut la seule cause de la véritable révolution. Elle provoqua tous les incidents qui vont suivre.

---

s'est passé à Liége : mais, à coup sûr, il n'a pas rendu service à la cause : si l'on eût donné à cet *évènement* le nom qu'il méritoit, *accord du Prince et de ses sujets sur le rétablissement de l'ancienne constitution...*, l'on auroit évité les suites qu'elle a eues. » De Dohm, *De la Révolution de Liége en* 1789, p. 53.

(1) « Il est faux que les Liégeois aient *changé* leur Constitution : ils l'ont *rétablie* dans son véritable état, dans l'état légal que leur garantit l'Empire. » Bassenge, *Adresse à S. M. l'Empereur au nom des Liégeois*, p. 31.

CHAPITRE XXV.

1789 — 1795.

SOMMAIRE. — Les Liégeois sont mis au ban de l'Empire. — Ils proposent un projet de Constitution au Prince, qui le déchire. — Leur résistance. — Élection d'un Mambour. — L'armée exécutrice envahit le Pays. — Fuite des patriotes. — Restauration du Prince. — Les Français ramènent les patriotes à Liège. — *Convention nationale Liégeoise.* — Le Pays de Liège se détache de l'Empire. — Défaite des Français; les Autrichiens prennent Liège et rétablissent le Prince sur son siége. — Les patriotes réfugiés à Paris demandent l'incorporation du Pays de Liège à la République française. — Les armées alliées sont vaincues, et les patriotes rentrent à Liège. — Incorporation du Pays de Liège à la République française. — Fin de la nationalité liégeoise.

Le départ du prince n'amena aucun désordre. Le pays montra une grande confiance dans la révolution qui lui avait rendu la liberté (1).

(1) Des députations des villes et des communautés vinrent à Liège

Les États, qui avaient été convoqués le 17 août, s'assemblèrent le 31. Dans cette journée, on agita la question de savoir si l'on changerait le mode d'exercice de la souveraineté. Elle fut résolue négativement. On décréta que l'ancienne constitution serait rétablie selon l'esprit des vieilles paix, et notamment de celle de Fexhe (1).

Le réveil politique des Liégeois menaçant la tranquillité de l'Empire, la Chambre impériale de Wetzlar enjoignit aux directeurs du Cercle de Westphalie de prêter main-forte au prince pour faire rentrer les rebelles dans le devoir (2).

Les États, pour éloigner cette exécution militaire, envoyèrent des députés à Wetzlar pour éclairer la Chambre sur l'événement du 18 août. Quoique leur droit fût incontestable (3), elle ne voulut point rapporter sa sentence.

---

rendre hommage à la nouvelle magistrature et donner leur adhésion à tout ce qu'elle avait fait. *Précis de l'heureuse Révolution opérée à Liège*, p. 13; *Mémoires véridiques sur la Révolution de Liège*, p. 24, etc.

(1) « Messeigneurs adoptent avec empressement l'idée de raffermir par une paix solennelle, qui rappelle toutes les précédentes, la Constitution du Pays, etc. » *Feuille nationale Liégeoise*, t. I, p. 65, etc.

(2) « ... Que vous ayez à faire avancer incessamment un corps de troupes aux frais des rebelles pour les soumettre; puis de réintégrer le Prince-Évêque de Liège. .; de rétablir l'ancienne forme du Gouvernement et la Constitution dans le même état qu'elle s'est trouvée avant l'insurrection;... d'enquêter ensuite contre les auteurs et complices de la rébellion, de les mettre en prison, de procéder contre les fugitifs, par confiscation de leurs biens, etc. » *Exposé fidèle de l'Insurrection Liégeoise*, p. 283.

(3) C'est en cela que la révolution liégeoise se distinguait de la révolution brabançonne. « Il suffit de connoître la différence des principes qui meuvent les deux peuples dans leur révolution, pour voir qu'il doit y avoir entre eux un mur de séparation impénétrable. » *Journal général de l'Europe* de 1790 (Liège, in-8o.), t. V, p. 239. — En effet, à Liège, on combattait pour la sécularisation du pouvoir, pour la liberté, pour l'égalité; et dans les Pays-Bas, au contraire, « les prêtres, qui conservent sur le

On s'adressa au prince, et on le supplia de revenir dans sa capitale : il refusa (1).

Les États, pour arriver à un arrangement, soumirent à son adoption les points fondamentaux d'une constitution nouvelle. Le pouvoir législatif devait résider dans le Sens du Pays; le prince sanctionnait les lois en leur donnant son mandement exécutoire (2); toute convention diplomatique devait être validée par les États ; les villes et les communautés rentraient en possession du droit de choisir

---

peuple la même influence qu'ils avaient dans toute l'Europe au moyen-âge, veulent établir une espèce de théocratie, et occuper les premières places du gouvernement... » *Correspondance politique* (Paris, 1790), p. 93.

(1) « Si les démagogues liégeois sont coupables des maux qu'ils ont attirés sur leur patrie, je conviens aussi que le Prince-Évêque, par sa conduite versatile et pusillanime, a mérité d'encourir l'animadversion de ses sujets, et le blâme des personnes impartiales, etc. » *Correspondance politique*, p. 65.

(2) C'était pour finir la révolution que les États allaient jusqu'à accorder au prince le droit de sanctionner les lois; toutefois, on se récria tant contre cette concession, qu'ils ressaisirent la souveraineté entière, le 20 septembre 1790. Voici leur recez :

En l'assemblée de Messeigneurs les Trois États du Pays de Liège et comté de Looz, tenue les 19 *et* 20 *septembre* 1790.

« Messeigneurs, ayant revu le Recès des Trois Corps en date du douze octobre 1789, par lequel il est arrêté des points fondamentaux; considérant que le premier de ces points pourroit être sujet à une interprétation contraire au sens intentionné, et devenir la source de nouvelles difficultés : déclarent, qu'en exprimant *que les Loix doivent être sanctionnées*, ils ont entendu, comme ils entendent, que celui qui sera chargé du Pouvoir Exécutif ne pourra se refuser à la Sanction, c'est-à-dire, à la promulgation, et à l'exécution des Loix que les Trois Corps auront arrêtées.

» Messeigneurs déclarent néanmoins de consentir à ce que le Chargé du Pouvoir Exécutif jouisse, pendant trois fois vingt-quatre heures, à dater de l'instant de la communication des Loix, de la liberté de faire les représentations qu'il jugeroit convenables : après que ce terme sera écoulé, sans représentation, ou si les États, après l'avoir entendu, ordonnent la Sanction, elle ne pourra plus être retardée. »

leurs magistrats et leurs représentants, et de faire des règlements locaux non contraires aux lois générales; les impôts indirects et tous privilèges et exemptions pécuniaires étaient abolis (1).

Le prince ne voulut rien écouter. Il déchira le projet de constitution, si légitime et si respectueux pourtant (2).

C'était un défi (3).

La résistance des Liégeois, noble et énergique, fut comparable à celle des vieux temps (4). Le prince Ferdinand de Rohan, chanoine de Liège et archevêque de Cambrai, fut élu mambour (13 septembre 1790). Ce fut au milieu d'acclamations enthousiastes qu'il fit le serment d'être fidèle à la nation, d'observer les lois émanées des trois États, et de maintenir les libertés reconquises le 18 août 1789 (5).

Comme par le passé encore, le mambour n'eut qu'un pouvoir très limité. L'administration du pays fut confiée à

---

(1) *V. Feuille nationale liégeoise*, t. I, p. 365; *Mémoires véridiques sur la Révolution de Liège*, p. 189, etc.

(2) Il écrivait: « Je ne vois pas qu'il puisse s'agir de donner aucune sanction à ce qui se fera à Liège, si longtemps qu'on n'y aura pas rétabli l'ordre, la constitution, la paix et la sûreté publique et particulière, et avant que mes Trois États ne soient légalement composés et assemblés, etc. » *Feuille nationale liégeoise*, t. II, p. 8.

(3) « Le prince refuse de se prêter aux moyens conciliatoires, et prétend que la volonté de la Sacrée Chambre de Wetzlar soit faite. » *Correspondance politique*, p. 91.

(4) L'État tiers était seul ferme dans sa résolution. L'État primaire ne voulait point de guerre, et l'État noble était irrésolu.—*V. Feuille nationale liégeoise*, t. III, p. 486; *Journal patriotique de Liège*, t. IV, p. 37, etc.

(5) Le discours que le mambour prononça à l'Assemblée des États commence ainsi: « Messieurs. Le patriotisme le plus pur, l'enthousiasme le plus vrai pour la gloire et la félicité de ce pays, est un sentiment dont depuis bien des années mon âme est pénétrée pour la Patrie. Hélas! combien j'ai gémi de voir une contrée libre languir sous le despotisme, etc. »

un conseil composé de neuf membres, dont trois étaient élus par l'État primaire, trois par l'État noble et cinq par le Tiers. Chaque mois, à tour de rôle, l'un des conseillers devenait vice-président : sa principale fonction était de vidimer les actes du conseil, c'est-à-dire, de les contresigner, pour en assumer la responsabilité.

Fier de ce retour à ses vieilles traditions politiques, le pays redoubla d'efforts pour repousser l'invasion étrangère. Des revers survinrent. On tourna les yeux vers la France. Une députation alla demander aide et protection à l'Assemblée nationale (1).

« L'Assemblée nationale, répondit le président, voit » avec satisfaction dans son sein les députés du peuple » liégeois. La France a souvent été son alliée, et toujours » elle s'est intéressée à ses prospérités ou à ses malheurs. » Elle n'ignore pas qu'il a déployé sans cesse des efforts » supérieurs à ses moyens et un courage digne d'une » haute fortune... »

Cette bienveillance resta sans effet : aucun secours ne fut envoyé. Les Liégeois se battirent en gens désespérés (2).

---

(1) *Rapport de MM. Reynier et Henkart, députés des Liégeois vers l'Assemblée nationale de France ;* Liège, 1790, in-4o. ; *Journal général de l'Europe* de 1790, t. V, p. 116, etc. — On réclamait aussi à la Convention le paiement d'une ancienne créance de deux millions six cent mille livres. Cette créance avait été réduite, en 1785, à deux millions, et les Liégeois en avaient reçu, en à-compte, 500,000 livres. Le reste ne fut pas payé.

(2) La conférence de Francfort accordait la paix à la condition que « les insurgens doivent faire une soumission nue et simple, sans réserve et conditions, et rétablir le tout dans l'état où il était le 17 août 1789. » Cette proposition avait été soumise aux habitants. Les soixante sections de la cité répondirent « qu'il valait mieux perdre les biens et la vie en combattant, que l'honneur et la liberté en se résignant. » (octobre 1790.) *V.* les *Récès des soixante Sections de la Cité de Liège*, in-4o. — Les États écri-



Leur détresse devint extrême. Ils invoquèrent de nouveau l'assistance de la France. Camille Desmoulins défendit leur cause. « Cette poignée de Liégeois, disait-il, qui défie seul tout le Corps germanique, ce sont les trois cents Spartiates qui gardent nos Thermopyles... » Le principe monarchique triomphait à cette heure à Paris, et les patriotes liégeois furent de nouveau abandonnés à leur isolement.

Même dans cette situation terrible, leur attitude ne cessa pas d'être pleine de dignité. L'État tiers savait encore trouver des paroles encourageantes (1).

L'on commença cependant à être inquiet du lendemain. L'ennemi menaçait Liége. Le 10 janvier 1791, le mambour fit ses adieux à ses magnanimes concitoyens (2);

---

virent à la Conférence : « On reconnoît l'autorité légitime du Prince telle qu'elle est contenue dans la paix de Fexhe et dans les paix du pays. » — *V.* les *Procès-verbaux des séances de la Commune de Liége* (1790, in-8°.), p. 146, etc.

(1) « Citoyens, disait-il, vous savez tous combien vos chefs, vos magistrats se sont efforcés de mériter la confiance que vous avez mise en eux ; vous savez avec quel zèle, quelle sollicitude ils ont tout sacrifié pour veiller uniquement à vos intérêts, pour assurer votre repos, votre liberté, votre bonheur. Tant qu'ils ont pu vous épargner des inquiétudes, des périls, ils l'ont fait ; quand il a fallu que vous y fussiez exposés, ils les ont partagés avec vous.... » Le 10 janvier, il faisait afficher au coin des rues : « Chers concitoyens, être libres ou mourir, est votre devise : vos Magistrats l'ont sans cesse sous les yeux. . Nous ferons constamment tout ce qu'exigent votre bonheur et votre gloire, tout ce que commande le salut de la Patrie : nous lui sacrifierons tout, hormis la liberté et l'honneur, car nous aimons bien plus l'honneur que la vie... »

(2) « Adresse à mes concitoyens.— Citoyens, vous avez, par les preuves d'estime et d'amitié dont vous m'avez honoré, acquis des droits à ma vive reconnaissance ; j'en serai toujours pénétré. J'ai suivi, comme je le devais, avec le zèle le plus ardent, les délibérations où il était question de vos plus chers intérêts, le rétablissement de vos droits primitifs et constitutionnels. A présent, que vous avez remis entre les mains de la sagesse et

le 12, à neuf heures du matin, tous les patriotes, bien armés, tambour battant, canons au centre et mèche allumée, quittèrent la cité, se dirigeant vers la France.

A midi, l'armée exécutrice faisait son entrée dans la ville à moitié déserte.

La restauration fut complète. Le Conseil privé fut réintégré dans ses fonctions, ainsi que les bourguemaîtres et les conseillers de la veille du 18 août.

Le prince, devenu maître du pouvoir, l'exerça avec une rigueur implacable. Pendant des mois entiers, ses juges n'eurent qu'à prononcer des bannissements, des confiscations, des sentences de mort.

Il daigna octroyer, enfin, une charte au pays. Le 10 août, il publia un *Édit fondamental et constitutionnel sur son pouvoir d'édicter et sur celui d'aliéner, d'échanger et d'hypothéquer le territoire* (1).

Dans cet édit, il s'investissait seul du droit de faire les lois, de les interpréter, et d'aliéner, échanger et hypothéquer tout ou partie du territoire. Il laissait subsister les trois États, mais avec des droits illusoires (2).

---

de l'équité la décision de vos différends, je me joindrai à vous, citoyens magnanimes, pour porter aux pieds du trône (de Léopold) vos justes réclamations, et contribuer à ramener le calme et le bonheur dans notre commune patrie. Mon devoir, les décrets pressants d'une nation respectable me rappelant en France pour quelques jours, mon cœur restera au milieu de vous ; et si un retour plus prompt devenait nécessaire, j'abandonnerais tout, citoyens généreux, pour vous donner de nouvelles preuves de mon inviolable attachement et de mon dévouement le plus absolu. »

(1) C'est le titre de la charte ; elle parut à Liège, en 1791, in-4°.

(2) « Nous entendons que, par les Trois États, il soit reconnu que le pouvoir de faire des loix et des ordonnances pour le gouvernement et la police de notre bon peuple, ainsi que le pouvoir d'en dispenser, nous appartient et nous a toujours appartenu, comme un des hauts régaliens et des attributs caractéristiques inhérents à la souveraineté.... Nous entendons que de la part des Trois États il soit reconnu que la propriété

Cet acte, contraire à toutes les traditions nationales, surprit douloureusement les bourgeois les plus paisibles et les plus soumis (1).

Les persécutions et les violences duraient encore, quand tout-à-coup la Convention nationale de France abolit la royauté et proclama la république. Les armées françaises firent partout reculer les rois coalisés et déjà victorieux. Les Autrichiens se replièrent sur Liège : ils en furent chassés le mercredi 28 novembre 1792 (2).

A l'heure de la délivrance, les patriotes et les proscrits, comme les Fabry, les Bassenge, les Digneffe, les Fyon, n'usèrent qu'avec modération de la toute-puissance de leur parti. Il n'y eut ni bannissements, ni confiscations, ni condamnations à mort ; on se borna à ouvrir les prisons aux parents, aux amis (3).

---

du territoire du pays nous appartient et nous a toujours appartenu, et qu'à nous seul il appartient et a toujours appartenu d'en disposer par des actes de propriété, tels que l'aliéner, l'échanger et l'hypothéquer, etc. »

(1) Cependant les trois États, composés uniquement alors des créatures du prince, osèrent « remercier très humblement Son Altesse de la modération et des soins extrêmes qu'Elle a mis à la déclaration de ses droits et pouvoirs.... »

(2) Le même jour, le général Dumouriez écrivait à la Convention nationale : « Je suis à Liège depuis neuf heures du matin ; il m'est impossible de vous peindre l'ivresse de ce brave peuple, et les délicieuses émotions qu'il nous a fait éprouver. Les idées républicaines portent ici le même caractère d'énergie et de raison qu'en France. J'oserais répondre que, sous peu de jours, la garde nationale sera parfaitement organisée, et qu'avant quinze jours le pays de Liège aura une *Convention nationale.* »

(3) On voit, dans le recueil des *Discours faits à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité,* que le peuple liégeois, le 29 novembre, décréta : « Les patriotes victimes de la tyrannie ont bien mérité de la patrie. » Le représentant du peuple français Danton fut extrêmement étonné de ne pas voir sur le Marché, en arrivant à Liège, au moins « deux cents têtes sur des piques » ; il désespérait des choses, puisqu'on ne voulait faire « couler aucune goutte de sang. »

La république française, qui n'était pas encore conquérante, laissa au pays son indépendance, et le protégea loyalement (1). La principauté constitutionnelle ayant été abolie, une *Convention nationale* fut créée. Elle fut composée de cent-vingt représentants (2). Le territoire fut divisé, d'après le nombre des citoyens, en quatorze districts électoraux ; le suffrage universel fut adopté : tout habitant

---

(1) Voici une de ses proclamations :

« Le Peuple Français au Peuple Liégeois.

» Frères et Amis, nous avons conquis la Liberté ; et nous la maintiendrons : notre union et notre force en sont les garants. Nous vous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable qui vous a toujours appartenu, et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime. Nous sommes venus pour chasser vos tyrans ; ils ont fui : montrez-vous hommes libres, et nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour.

» Dès ce moment, la République française proclame la suppression de tous vos magistrats civils et militaires, de toutes les autorités qui vous ont gouvernés ; elle proclame en ce pays l'abolition de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent ; des droits féodaux, de la gabelle, des péages, des octrois, des droits d'entrée et de sortie, de la dîme, des droits de chasse et de pêche exclusifs, des corvées, de la noblesse, et généralement de toute espèce de contribution et de servitude dont vous avez été chargés par vos oppresseurs.

» Elle abolit aussi parmi vous toute corporation nobiliaire, sacerdotale et autres ; toutes prérogatives, tous privilèges contraires à l'Égalité. Vous êtes, dès ce moment, Frères et Amis, tous citoyens, tous égaux en droits, et tous appelés également à défendre, à gouverner et à servir votre patrie.

» Formez-vous sur-le-champ en Assemblées de Communes ; hâtez-vous d'établir vos administrations provisoires ; les agents de la République française se concerteront avec elles pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous. »

(2) Ceux qui furent élus représentants étaient des hommes qui jouissaient de toute l'estime de leurs compatriotes. La commune de Liège en nomma vingt ; voici leurs noms : *N. Bassenge*, homme de lettres ; *Fabry*, ancien bourguemaître ; *Lesoinne*, avocat ; *N. J. Levoz*, avocat ; *Duperron*,

âgé de dix-huit ans accomplis fut électeur et éligible. Les élections eurent lieu le 24 décembre.

Les représentants élus, par suite des entraves des commissaires français, ne se réunirent à Liége que le 17 février 1793. Après avoir prêté le serment de défendre la liberté et l'égalité, ils proclamèrent l'indépendance du pays et sa séparation d'avec l'Empire germanique. Ainsi furent brisés les liens qui avaient uni, durant près de deux mille ans, le sort des Liégeois à celui des Germains.

Des mesures furent ensuite prises pour consolider le nouvel État. Mais sa faiblesse parut telle, que l'on en vint bientôt à demander son incorporation à la république française (1).

Cette proposition fut soumise, dans des assemblées primaires, à l'examen de tous les citoyens. On ne l'accueillit pas également bien partout. Acceptée dans le marquisat de Franchimont, la réunion fut repoussée dans le comté de Looz; les autres districts la désiraient, mais à certaines conditions, relatives aux propriétés, aux indemnités et au cours des assignats (2).

---

marchand; *Gossuin*, marchand; *Vanderheiden à Hauzeur; Digneffe*, avocat; *P. S. Henkart*, avocat; *Fyon*, colonel; *Dellecreyer*, colonel; *Spiroux*, avocat; *Hyac. Fabry*, rentier; *Levoz* (d'Esneux); *Jehu*, avocat; *Paquot*, avocat; *Cralle*, taxateur; *Defrance*, peintre; *Chèvremont*, apothicaire; *Eug. Lhoneux*, chanoine.

(1) *Voy.*, entre autres, le *Rapport fait à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité sur cette question importante : « Le Pays de Liège » doit-il demander d'être réuni à la République française ?* » Liège, 1793, in-8o. — On y cherche à démontrer que le « Pays de Liège, seul, considéré comme République indépendante entre les Puissances qui l'environnent, n'a ni les forces ni les ressources suffisantes pour maintenir son indépendance contre les tyrans qui voudroient y mettre des bornes ou l'anéantir. »

(2) Ces conditions déplurent aux commissaires français. « Accepter ces conditions, ne convient ni à l'intérêt ni à la dignité de la nation française,

Pendant que l'Assemblée délibérait sur cette question, la lutte continuait entre les Autrichiens et les Français. Ceux-ci essuyèrent un échec près de Tongres et reculèrent; le lendemain, mardi 5 mars, ils abandonnèrent Liége, où l'ennemi pénétra le même jour vers les six heures du soir.

Pour la seconde fois, l'ancienne forme du gouvernement fut remise en vigueur (1). L'évêque rentra dans sa capitale. On sévit avec violence contre tous ceux qui avaient pris part au mouvement révolutionnaire; des affiches apprirent que « celui qui se permettrait un signe d'improbation ou qui se rendrait suspect, serait pendu sur le champ (2). »

---

et seroit d'un exemple contagieux pour les autres peuples qui tendent à se fondre avec nous, » écrivait le 27 février, au ministre des affaires étrangères, le commissaire Chaussard; *voy.* ses *Mémoires hist. et polit. sur la Révolution de la Belgique et du Pays de Liége* (Paris, 1793, in-8o.), p. 115. — Le commissaire Lacroix disait à l'Assemblée liégeoise « que la réunion n'auroit pas lieu si elle n'étoit nue et simple.... ; il ne croit pas que, si la majorité du Peuple a voté pour les réserves exprimées dans l'adresse de la municipalité de Liége, l'Administration générale (du pays) puisse interpréter ce vœu ; et qu'il seroit plus simple de reconvoquer le Peuple dans ses sections pour connoître sa volonté, etc. » *Manuel du Républicain* (Liége, 1793, in-8o.), p. 197.

(1) « Tout ce qui, depuis le 27 novembre dernier, époque de la funeste invasion des Français et de l'itérative rébellion d'une partie de nos sujets, peut avoir été entrepris, innové et attenté dans notre capitale, dans nos villes, dans nos bourgs, communautés, et généralement dans toute l'étendue de notre pays, étant absolument nul de fait et de droit, est et sera tenu pour insubsistant, etc. » *Voy.* le No. 1 de la *Gazette de Liége* du mardi 12 mars.

(2) Il fut ordonné aux notaires d'apporter leurs actes au Conseil privé, pour que l'expression démocratique de *citoyen* en fût effacée, « sous peine qu'il sera sommairement pourvu sur la désobéissance. » *Gazette de Liége*, no. 19 de 1793.

En ce moment, le peuple liégeois n'était plus dans le pays de Liège : il était à Paris. Tous les citoyens compromis s'y étaient réfugiés : le nombre en était si grand, que l'Assemblée liégeoise y fonctionnait comme si elle avait été dans la vieille cité. Dans sa séance du 4 mai, elle vota la réunion pure et simple de notre territoire à la France, en adoptant le projet d'adresse rédigé par Nicolas Bassenge. Le 7, une députation composée de Levoz, Goswin, H. Fabry et L. Bassenge, porta cette adresse à la Convention nationale. Celle-ci, le lendemain, rendit le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lec-
» ture d'une adresse des citoyens de Liège réfugiés à
» Paris, qui demandent, au nom de leurs concitoyens,
» la réunion du pays de Liège à la France : décrète
» qu'elle accepte la réunion du pays de Liège à la répu-
» blique française (1). »

La bataille de Fleurus, qui eut lieu le 26 juin 1794, changea encore les destinées du pays. Les alliés, vaincus, tâchèrent en vain de se maintenir à Liège : ils en furent expulsés le dimanche 27 juillet.

Cette fois, tous les vestiges du régime antérieur furent effacés, toutes les institutions des temps passés furent abolies, comme contraires à la liberté et à l'égalité.

Un gouvernement provisoire fut établi. Cinquante citoyens formèrent l'*Administration centrale*. Les villes et les communautés eurent des *municipalités*. On installa à Liège un *tribunal criminel* et un *tribunal civil*.

---

(1) Par ce décret, on prit seulement acte du vœu des Liégeois ; les circonstances en suspendirent la réalisation et l'annulèrent. C'est pourquoi les tribunaux français continuèrent à considérer les Liégeois comme des étrangers.

On était loin d'être libre, cependant. Administration centrale et municipalités, tribunal criminel et tribunal civil, tout était placé sous la direction immédiate et arbitraire des représentants du peuple français.

Quelques voix protestèrent contre un ordre de choses aussi oppressif et aussi contraire à nos mœurs publiques : elles eurent de l'écho ; mais en vain l'on rappela aux vainqueurs leurs promesses et les conditions auxquelles les Liégeois s'étaient réunis à la France.

Pour toute réponse, la Convention nationale, le neuf vendémiaire an IV — 1er. octobre 1795 — proclama régulièrement et irrévocablement l'incorporation du pays à la république, et transforma en département de l'Ourte notre antique et glorieuse Patrie.

FIN.

SUPPLÉMENT.

TABLEAU

DE LA

CONSTITUTION LIÉGEOISE

EN 1788 (1).

TITRE I.

LE TERRITOIRE.

Le pays de Liège était un État, libre et ~~indépendant~~, de l'Empire germanique.

Aucune partie de son territoire ne pouvait être aliénée ni échangée sans le consentement des trois États, et l'approbation de l'Empereur et de la Diète de l'Empire.

---

(1) Nous croyons devoir donner, en *Supplément*, le Tableau de l'organisation politique du Pays de Liège en 1788. Ce sera, en quelque sorte, un résumé méthodique de son histoire.

Les notes que nous y joignons sont moins des citations d'autorités, que des extraits des opinions émises par des écrivains du siècle dernier sur le droit public liégeois. L'esprit et le caractère de notre Constitution en seront ainsi mieux connus.

Il était constitué en état de *neutralité permanente*. Cette neutralité avait tour à tour été garantie et violée par l'Empire, la France, les Provinces-Unies et le souverain des Pays-Bas.

TITRE II.

LA CONSTITUTION.

La Constitution liégeoise reposait sur des lois publiques générales (1). Les plus célèbres étaient la paix civique de 1124, la paix de Fexhe (1316), celle des Vingt-Deux (1373), et quelques autres statuts fondamentaux (2).

L'observation de ces paix était jurée solennellement par le prince, à son inauguration; par les Vingt-Deux et les magistrats communaux, tous les ans; par les chanoines de

---

(1) « La Nation liégeoise, outre l'avantage inappréciable d'une Constitution, qui assure sa liberté, a encore celui de conserver les monumens authentiques qui l'attestent, et de pouvoir consulter tous les jours le contrat social passé, en 1316, entre le peuple, les nobles, et le chapitre et l'Évêque-Prince. » (1785.) — « Le Pays, l'État, la République, ou l'Évêché de Liège, quelque nom qu'on veuille lui donner, a une Constitution connue. » (1789.)

(2) Ces divers actes ont été publiés . en 1714, par l'échevin Louvrex, dans son *Recueil des Édits, Règlements*, etc., *du Pays de Liège;* 3 vol. in-fol. Une nouvelle édition a paru, en 1751, en 4 vol. in-fol.

Avant la publication de ce Recueil, en quelque sorte officiel, les lois, les statuts, les paix étaient affichés, à Liège, à un pilier de la Cathédrale, dans une armoire treillissée de fer, « affin que cascun puisse en estre tant mieulx infourmeis, » dit le Règlement de 1424. De plus, on avait statué « que nul ne soit nuls, de queilconque estat qu'il soit, qui vache entour les trailhez aux libvres et ordinances en pillier pour cancelleir, colpeir, rasceir, tailheir, briescr ne faire violenche queilconque sur perdre le dextre poingne si attenus est; et s'il fait pied fugitif, qu'il soit atteint de son honneur, veoir le fait bien proveit. »

la cathédrale, par les juges, les baillis, les mayeurs et autres fonctionnaires, à leur entrée en fonctions.

Selon la paix de Fexhe, le *Sens du Pays* avait seul le droit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les coutumes générales.

TITRE III.

LA RELIGION.

Les lois prohibaient expressément l'exercice public ou privé de toute religion autre que la religion catholique romaine. La liberté de conscience n'était pas reconnue.

Le pape ne pouvait s'immiscer dans les affaires temporelles du pays (1). Aucune loi ecclésiastique n'y était obligatoire qu'après avoir été acceptée par le consistoire synodal, qui examinait si elle ne blessait aucun usage reçu (2).

---

(1) « Il n'est aussi permis (selon les privilèges impériaux) à aucun conservateur, ou autre juge, ou exécuteur (de la Cour de Rome), de s'attribuer aucune jurisdiction ou exécution ès causes prophanes, réelles, et féodales, au préjudice des juges ordinaires. » *Coutumes du Pays de Liège*, ch. XVI, art. 21. — En 1585, après vingt ans de pourparlers, les actes du Concile de Trente furent admis, mais à la condition qu'ils ne dérogeraient point aux droits de l'Église liégeoise.

(2) C'était, en outre, une règle de droit public que

« Art. XXVI. Nuls monastères, églises ou pieux lieux situés hors du Pays de Liège ne peuvent par voie d'achat, succession ou quelque autre titre, acquérir cens, rentes, possessions ou autres biens immeubles extans en ladite province de Liège, et il n'est permis à personne de les aliéner aux monastères, églises ou autres pieux lieux susmentionnez.

» Art. XXVII. Semblablement, nuls monastères, situez tant dans le Pays de Liège que dehors, ne peuvent succéder à cause des religieux ou religieuses professes en iceux à aucuns biens immeubles dudit Pays de Liège.

» Art. XXVIII. Tous biens immeubles acquis par les monastères, couvents, collèges, églises et autres pieux lieux de la province de Liège, peuvent être à toujours rapprochés par les vendeurs et leurs héritiers et successeurs, moyennant la restitution du prix reçu. » *Coutumes du Pays de Liège*, ch. XVI.



L'Église de Liège, en un mot, avait, comme les autres Églises, ses libertés (1).

TITRE IV.

DES PROPRIÉTÉS TERRITORIALES.

Il y avait trois sortes de propriétés territoriales : 1°. les terres *féodales* ; 2°. les terres *censales ;* 3°. les terres *allodiales* (2).

La qualité des terres avait une influence légale, elle déterminait la compétence des tribunaux. Les biens féodaux ressortissaient à la cour féodale, les biens allodiaux à la cour allodiale, et les biens censaux aux cours censales, c'est-à-dire, à la juridiction ordinaire.

§ 1. *Les Biens féodaux.*

Les *fiefs* étaient des domaines seigneuriaux que les princes avaient jadis concédés à des particuliers, sous la condition du service militaire.

Comme au moyen-âge, on ne possédait un bien féodal qu'en usufruit : on en était dessaisi dès qu'on refusait de prêter foi et hommage au prince (3), ou de servir en armes en temps de guerre (4).

---

(1) « Quoique l'histoire de l'Église de Liège se rattache à celle de l'Église germanique, elle offre néanmoins certains faits qui lui sont particuliers et qui méritent d'être recueillis, » dit Grégoire, en son *Essai historique sur les Libertés de l'Église gallicane et des autres Églises de la Catholicité* (1818), p. 267.

(2) « Tous immeubles sont ou feudaux, ou censaux, ou allodiaux, et ont chaque espèce leur cour à part. » *Coutumes du Pays de Liège,* ch. IV, art. 2.

(3) « Selon l'ancien dit, *Quiconque fief nie, fief perd.* » *Statuts et ordonnances* de G. de Groisbeck, ch. XXV, art. 16. Les biens féodaux étaient régis par des coutumes particulières.

(4) En 1689, pendant la guerre contre la France, on voulut substituer

Comme au moyen-âge encore, le vassal ne pouvait disposer de son fief, par contrat de mariage ou par testament, sans l'octroi du prince : celui-ci agréait ou rejetait l'homme offert pour desservir le fief.

Le fief ne pouvait être amoindri ; de sa nature, il était indivisible (1). Au décès du père, l'aîné des fils lui succédait seul; si celui-ci mourait sans hoirs, le fief passait à son frère, et, à défaut du frère, à sa sœur.

Celui qui succédait par droit d'aînesse ne devait à ses frères et sœurs aucun équivalent ou récompense.

Le bien féodal n'était sujet qu'aux impositions générales perçues au profit du pays tout entier et décrétées par les trois États (2).

§ 2. *Les Biens allodiaux.*

Le bien allodial était celui qui, sans avoir jamais relevé féodalement de personne, s'était perpétué jusque dans les derniers temps libre comme à son origine, exempt de toute imposition et de tout service militaire autres que ceux qu'exigeaient les États pour la défense du pays.

à ce service une contribution foncière ; mais aussitôt les vassaux déclarèrent « de vouloir faire le service militaire incombant à leurs fiefs, à la place de l'impôt sur les bonniers de leurs dits fiefs. » Ce secours fut trouvé insuffisant ; on renvoya les vassaux, et on frappa chaque fief d'une taxe de deux cent-cinquante florins. Cette taxe produisit une somme assez forte pour lever un régiment. Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 493. — Ainsi, le service militaire des fiefs cessa de fait en 1689.

(1) *Feudorum Leodiensium natura indivisibilis est.* Méan, *Jus civile Leodiensium*, t. I, p. 5.

(2) Les possesseurs de fiefs, ou les nobles, n'avaient presque pas d'autres priviléges que l'exemption des tailles : ils ne pouvaient parvenir à aucune dignité municipale qu'en se faisant inscrire dans les métiers. Aussi, « il n'y a peut-être pas de pays où la haute noblesse se sépare moins du reste de la nation que dans le pays de Liège. » (1780)

Il était héréditaire, et les filles y venaient au partage avec leurs frères (1).

Le nombre des biens allodiaux allait chaque jour en diminuant : on en comptait à peine soixante-dix (2).

§ 3. *Les Biens censaux.*

Le bien censal était celui qui n'était ni féodal, ni allodial ; c'était la propriété ordinaire et bourgeoise, celle qui se trouvait dans les mains de la majorité des habitants du pays (3).

Tout bien était réputé censal jusqu'à preuve du contraire.

Le bien censal, en qualité de roturier, payait toutes les espèces d'impositions, tant celles qui étaient décrétées au profit du pays, que celles qui se percevaient au profit de la commune (4).

A la mort du père, il se partageait entre tous les enfants. Cependant, et comme par une dernière réminiscence de la loi salique, les filles ne succédaient point de droit aux biens censaux qui étaient situés hors des villes ; elles ne pouvaient réclamer l'immeuble : elles n'avaient à prétendre qu'à une part en argent. Leur incapacité à cet égard ne disparaissait que devant une clause

---

(1) *In allodialibus (sorores) cùm fratribus, indistinctè succedunt.* Méan, *Jus civile Leodiensium*, t. IV, p. 102.

(2) Le dénombrement des biens mouvant de la Cour allodiale a été publié, entre autres, dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 180.

(3) *Bonorum censualium in Provincia Leodiensi major est copia.* Méan, *Jus civile Leodiensium*, t. IV, p. 102.

(4) « Les biens censaux, fussent-ils appartenants au plus grand seigneur, paient la taxe des communautés dans lesquelles ils sont situés. » (1780.)

formelle du contrat de mariage ou du testament de leurs parents (1).

TITRE V.

L'ÉTAT.

L'État de Liège était une fédération du peuple des bonnes villes, à laquelle s'étaient agrégés la noblesse et le clergé, et qui avait pour président l'évêque-prince.

Il était ainsi composé d'éléments divers : chacun d'eux avait sa part d'influence et de pouvoir.

On donnerait une idée exacte de cet État en disant qu'il était démocratique, constitutionnel, représentatif et fédéral, sous un chef électif.

L'esprit populaire, qui avait autrefois pénétré toutes les institutions, survivait et dominait encore (2).

TITRE VI.

LE POUVOIR LÉGISLATIF.

Le clergé, la noblesse et le peuple formaient trois classes qui, à part certains droits généraux, avaient chacune leurs prérogatives, leurs priviléges et leurs franchises.

---

(1) « Filles ne succèdent avec leurs frères ès biens censaux situés hors la cité, villes, et clawir, ou franchise d'icelles, si ce n'est par coutume particulière d'aucun lieu, ou par provision contraire : sont néanmoins les frères, en tel cas, obligés de doter leurs sœurs compètemment. » *Coutumes du Pays de Liège*, ch. XI, art. 23.

(2) « C'est une espèce de république gouvernée par l'Évêque-Prince et les États du pays, » disait Vosgien, en son *Dict. Géogr.* (1783), V°. *Liège*.

« Nous sommes État républicain. » (1786.)

« Ce pays est une République gouvernée par l'Évêque-Prince, et les Trois États ; la législation y est réglée par eux. » (1785.)

« L'État de Liège forme plutôt une République, qui a une sage et judicieuse Constitution ... » (1789.)

Le pouvoir législatif, répondant à cette classification, était exercé collectivement par trois chambres distinctes nommées *États*.

Les trois États étaient : l'*État primaire*, l'*État noble* ou *secondaire*, et l'*État tiers*.

§ 1. *L'État primaire.*

L'État primaire se composait du corps des cinquante-neuf chanoines, dits *tréfonciers*, de l'église cathédrale (1).

Pour y être admis, il fallait avoir quatorze ans au moins, faire preuve de huit quartiers de noblesse, ou être docteur en droit, en théologie ou en médecine.

Dans la hiérarchie ecclésiastique du diocèse, les tréfonciers occupaient le degré le plus élevé; les plus belles immunités et les dignités éminentes leur étaient réservées. C'était à eux qu'appartenait le droit d'élire l'évêque, et ils ne pouvaient le choisir que parmi eux (2).

L'État primaire avait un intérêt de caste et de primauté qui le poussait à faire cause commune avec le prince. Rarement, il s'opposa à ses volontés et à ses empiétements.

§ 2. *L'État noble.*

Pour être admis dans cet État, il fallait être ou âgé de vingt-trois ans et trois mois, ou marié, ou veuf; faire preuve de huit quartiers d'ancienne noblesse du côté pa-

---

(1) Le droit en vertu duquel les membres du chapitre siégeaient aux Journées vient de ce qu'ils tenaient des domaines ; de là, leur surnom de *tréfonciers*.

(2) Un corps qui donne l'autorité se place facilement au-dessus de celui qui l'accepte. Les membres du chapitre, d'ailleurs, avaient soin de n'attribuer les insignes de l'épiscopat qu'au plus incapable d'entre eux, afin de le dominer et de conserver leur ascendant.



ternel et du côté maternel, et posséder un plein fief ou un noble-tènement.

Les conditions d'admission, celles surtout qui concernaient les preuves de la noblesse, étaient difficiles à remplir (1) : aussi, cet État n'était-il composé que de dix-neuf membres (2).

Ils avaient le droit exclusif d'être revêtus des hautes charges civiles à la nomination du prince, telles que celles de grand mayeur de la cité, de grands baillis, etc.

L'esprit de caste et de famille ôtait à cet État une partie de sa force et de son indépendance.

§ 3. *L'État tiers.*

L'immense majorité de la nation était représentée par

---

(1) « Quoiqu'il ne soit permis à qui que ce soit d'innover, changer ni aller contre ce qui est établi solennellement par les anciennes paix, loix, coutumes et règlements, qui ne se peuvent faire dans ce pays-ci sans le consentement unanime des Trois États et du consent des Princes : néanmoins quelques nobles, pendant les anciens troubles et guerres civiles, se sont émancipés de faire des récès particuliers dans leurs assemblées et des nouveaux règlements pour l'entrée dans le corps de l'État Noble, en vue d'en exclure ceux qu'il leur plaît et de réduire à un très petit nombre, en exigeant des preuves qu'eux-mêmes n'avaient pas faites, etc.» *Requête* de l'État Tiers du 27 mars 1711.

(2) C'était un abus contre lequel les possesseurs de fiefs se récriaient depuis deux siècles. « L'État de la Noblesse n'est plus composé que d'un petit nombre de personnes pour représenter deux à trois mille possesseurs de châteaux, seigneuries, fiefs et biens de noble-tènement du Pays ; et encore, un tiers de ces personnes doit être regardé pour étranger. » (1780.) Des étrangers achetaient « un petit fief ou une partie d'iceluy, qui sert à les faire admettre : ce qui a toujours causé des préjudices irréparables à ce Pays, à raison que ces nobles, se trouvant sans inclination pour la Patrie, n'ont pas d'intérêt pour sa conservation, qualité pourtant bien plus essentielle et plus importante que de requérir tant de chicanes et d'exactitude sur des preuves de Noblesse. » (1711.)

l'État tiers. Cet État était composé des bourguemaîtres des bonnes villes.

Vingt-trois villes avaient le droit de siéger aux Journées d'État. Elles y avaient chacune une voix. Ces villes étaient :

Villes wallonnes : Liège, Huy, Dinant, Ciney, Fosses, Thuin, Châtelet, Couvin, Visé, Waremme, Verviers.

Villes flamandes : St.-Trond, Hasselt, Tongres, Looz, Bilsen, Brée, Peer, Hamont, Beringen, Stockhem, Maeseyck, Herck (1).

Il y avait donc onze députés wallons et douze députés flamands. Les propositions étaient faites en français aux députés des villes wallonnes, et en flamand aux députés des villes flamandes. Le français était la langue officielle.

Le nombre des députés que les villes pouvaient envoyer à l'État, outre leurs bourguemaîtres, était indéterminé, chaque ville, quelle que fût sa députation, n'ayant toujours qu'une voix (2). Les députés recevaient de leurs commettants des instructions et des pouvoirs qu'il ne leur était point permis d'outrepasser (3).

---

(1) C'était ainsi que les villes étaient classées dans la matricule de l'État tiers. Leur rang de préséance à l'État était le suivant, que l'usage seul avait fixé : Liège, Tongres, Huy, Dinant, Ciney, Thuin, Fosses, Couvin, Châtelet, St.-Trond, Visé, Waremme, Looz, Hasselt, Maeseyck, Bilsen, Beringen, Herck, Brée, Stockhem, Hamont, Peer, Verviers.

(2) Le conseil de la cité vérifiait les mandats des députés des bonnes villes. — A chaque Journée, la cité donnait à chacune de leurs députations seize pots de vin.

(3) « Entre les nombreux abus à corriger est celui introduit par nos commis-bourguemaîtres de délibérer et donner résolution à l'Assemblée des États sur les choses y proposées, sans au préalable avoir été communiquées aux villes respectives : c'est là un germe de pouvoir arbitraire, un moyen de subornation... — Depuis quelque temps, les lettres convocatoires ne motivant les objets sur lesquels l'assemblée doit délibérer, ce n'est plus les vœux de la nation que les commis portent à l'Assemblée des États, car n'ayant pas été consultée, elle n'a pu en former, etc. » (1788.)

Les bourguemaîtres de Liège étaient les présidents-nés de l'État tiers.

Depuis le Règlement de 1684, qui rendait illusoire le droit d'élection, et qui attribuait au gouvernement la nomination de l'un des bourguemaîtres, l'État tiers n'était plus l'expression vraie et sincère des sentiments et des besoins du peuple des bonnes villes. Leurs députés obéissaient à celui de qui ils tenaient leur charge (1).

§ 4. *Attributions des États.*

Les trois États s'assemblaient une fois tous les ans, ou plus souvent, si l'urgence et l'importance des affaires l'exigeaient.

Le prince, seul, et à ses frais, convoquait les États. La convocation se faisait, par lettres closes, un mois ou au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.

Pendant la session, qui durait ordinairement dix jours, le prince ne pouvait ni proroger ni dissoudre les États sans leur consentement.

La session se nommait *Journée d'État* (2).

Les États avaient chacun leur local particulier, et délibéraient séparément et en secret. Ils négociaient entre eux par l'intermédiaire de leurs greffiers respectifs.

Le prince, ou, en son nom, le chancelier, ouvrait la séance de chaque État en exposant ses *propositions*, c'est-

---

(1) « Ainsi, depuis 1684, le Tiers État est, dans le fait, composé des représentants du Prince. » (1789.) C'était aussi à partir de 1684 que la ville de Liège s'était vu ravir sa suprématie politique, et qu'elle avait cessé de donner l'impulsion aux autres villes.

(2) Les auteurs latins traduisent *Journée d'État* par *diaeta, comitium.*

à-dire, les mesures qu'il croyait utile de prendre dans l'intérêt du pays (1).

Chaque État avait le droit de faire des propositions et d'interpeller le chancelier sur les griefs et les abus existants.

Aucun membre des États ne pouvait être poursuivi, inquiété ou censuré du chef de l'émission de ses opinions ou de ses votes. Il ne pouvait non plus être arrêté, même pour dette civile, pendant la durée de la Journée, ni pendant le temps nécessaire pour s'y rendre ou en revenir. Cette inviolabilité des députés avait été confirmée par recez des États du 28 mars 1719, converti en édit le 3 avril suivant.

Chaque État prenait ses résolutions ou *recez* à la pluralité des suffrages, et il chargeait un de ses membres de les transmettre au prince (2).

---

(1) Voici quelques préambules de propositions :

« Messieurs, nous avons jugé à propos, à la demande des Députés de nos États, de faire assembler les trois Corps pour qu'ils puissent aviser incessamment aux mesures ultérieures et nécessaires .. »

« Messieurs, les impôts tant du soixantième que ceux ordinaires et extraordinaires étant à la veille de finir, nous vous avons assemblés pour délibérer et résoudre sur la nécessité de leur continuation... »

« Messieurs, je vous ai principalement convoqués et fait assembler pour vous faire connaître mes sentiments et pour que vous ayez à me déclarer les vôtres sur... »

« Nous attendons, Messieurs, sur tous ces points, vos sages résolutions... vos sages délibérations. . »

« Nous attendons de votre zèle, Messieurs, qu'en secondant nos vues, vous nous donnerez votre résolution sur ces différents articles, de même que sur ceux qui n'ont pas été remplis pendant les Journées précédentes...»

« La confiance que nous avons dans vos lumières et votre zèle politique, nous assure, Messieurs, que vous ne tarderez point à prendre, à cet égard, les résolutions les plus convenables, relativement au bien public et à l'avantage du Pays. » (1769.)

(2) Voici une formule de résolution :

« Messieurs, spécialement assemblés, en suite de la lettre convocatrice

Si les recez des trois États étaient ***uniformes***, c'est-à-dire, si les trois États étaient du même avis, le prince était obligé de publier leurs résolutions comme lois du pays; si les recez étaient ***difformes***, c'est-à-dire, si deux des États prenaient une résolution contraire à celle du troisième, le prince ne pouvait avoir égard ni à l'une ni à l'autre, et les deux résolutions étaient comme non avenues. L'approbation absolue, le concert unanime des trois États était requis pour donner force de loi à une proposition.

De là, l'antique axiome de notre régime politique : *Un État, deux États, point d'État; trois États, un État* (1).

L'accord des trois États s'appelait le ***Sens du Pays*** (2).

Le prince devait accepter, sans modification, et publier, comme lois du pays, les recez uniformes des trois États (3).

---

de S. A., en date du .., ayant délibéré sur les points de la proposition de S. A., déclarent... : suppliant très humblement Sa dite Altesse d'avoir leur présente résolution pour agréable, et de la confirmer de son autorité principale. Requérant et députant le Seigneur N., leur député en tour, pour avoir l'honneur de la lui remettre. »

(1) « Tant que l'unanimité des Trois États n'a pas intervenu, rien n'est parfait, ni arrêté, ni conclu, rien n'est consommé, enfin, il n'y a aucune résolution d'État, selon la règle fondamentale et invariable de notre pays, *Deux États, point d'État; trois États, un État.* » (1759.)

(2) Le *Sens du Pays*, *Sensus Patriæ*.

(3) « Le prince ne peut refuser la sanction ou la forme à un recès unanime des États, au lieu que ceux-ci peuvent refuser leurs recès ou le consentement à la matière qu'un prince auroit fabriquée lui-même en son Conseil privé. » (1786.) — « Il ne compète à l'Évêque-prince d'autre pouvoir que celui de faire publier les loix et mandements. » — « La Constitution a borné la puissance de l'Évêque-prince au seul pouvoir de faire exécuter les volontés du pouvoir législatif. » (1785.) — « Notre Évêque et Prince ayant le consentement du Chapitre, et respectivement le concours unanime de ses Trois États, fait exécuter ce dont on est convenu, par sa propre autorité et sous son propre nom. » (1744.)

Les points arrêtés par les États et promulgués par le prince se nommaient *édits* (1). Ces édits étaient publiés au Péron de Liége, à son de trompette, et mis en garde de loi par les échevins de Liége, en présence du grand-mayeur et de deux échevins, puis publiés et affichés dans tout le pays.

Il n'appartenait qu'aux trois États :

1°. D'arrêter les dépenses publiques ;

2°. D'établir les impôts et les subsides ;

3°. De décréter les emprunts ;

---

(1) Voici un édit :

« François-Charles, des comtes de Velbruck, par la grâce de Dieu, prince-évêque de Liége, prince du Saint-Empire Romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, etc., baron de Herstal, etc., etc., etc.

» Prenant en considération les abus multipliés qui résultent de ce que nombre de procureurs, prélocuteurs ou facteurs, laissent écouler le temps prescrit par l'article 23 du Chapitre III de la *Réformation* du prince de Groesbeeck pour donner l'état de leurs salaires et exposés, et viennent ensuite les exiger tout à la fois des parties : ce qui entraîne des conséquences très préjudiciables à celles-ci, et souvent la ruine des familles et des communautés : A quoi voulant obvier de plus en plus efficacement ; Vu à cet égard les recès de nos États en dates respectives des 22 janvier et 23 et 25 juillet dernier, Nous déclarons, conformément auxdits recès, de statuer, règler et ordonner, statuons, règlons et ordonnons :

» 1°. Que.. ..

» Mandons et commandons à tous procureurs, prélocuteurs, ou facteurs, de se conformer bien exactement à la teneur des présentes, sous la peine de privation de leur paiement, en conformité dudit art. 23 du chapitre III de la *Réformation* de Groesbeeck : ensemble à tous nos officiers et justiciers, qu'il peut appartenir, de veiller soigneusement à l'entière et parfaite exécution d'icelles, qui seront publiées et mises en garde de loi, imprimées, affichées et insinuées partout où il conviendra, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

» Donné en notre Conseil privé, le 14 août 1772.

» FRANÇOIS-CHARLES.

» Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA *Vt.* »

4°. De vérifier et d'approuver la comptabilité et l'emploi des deniers publics ;

5°. De nommer le mambour du pays ;

6°. D'aviser et d'approuver les déclarations de guerre, ainsi que les traités de paix, d'alliance, de commerce et d'échange de territoire ;

7°. D'approuver la levée des troupes et d'autoriser le passage ou le séjour de troupes étrangères dans le pays ;

8°. De déterminer la quantité, le poids, la valeur, le titre et le type des monnaies d'or, d'argent et de cuivre ;

9°. De disposer des principaux offices publics ;

10°. D'interpréter et de changer les lois.

§ 5. *Les Députés des États.*

En dehors des Journées, les trois États étaient représentés par quatorze de leurs membres, qui étaient soumis à une résidence permanente dans la capitale. C'est ce qu'on nommait les *Députés des États*.

Ces Députés étaient choisis par les États et dans leur sein, à l'exception des deux bourguemaîtres de Liège, qui étaient Députés de droit (1). L'État primaire en désignait quatre ; l'État noble, quatre ; l'État tiers, quatre (deux Députés des villes wallonnes et deux des villes flamandes). Les Députés de l'État primaire étaient renouvelés tous les trois ans, ceux de l'État noble tous les sept ans et ceux du tiers chaque année (2).

---

(1) La cité désignait, en outre, deux Députés-suppléants pour remplacer ses bourguemaîtres en cas d'absence.

(2) Le personnel employé au service de cette Députation consistait en un huissier, un sous-huissier, un agent, un préposé, deux syndics, deux receveurs-généraux et un caissier. Les greffiers des États étaient les greffiers des Députés.

Trois membres du Conseil privé assistaient aux séances des Députés ; ils n'y avaient aucune voix, ni délibérative, ni consultative (1).

Les Députés des États s'assemblaient au moins trois fois la semaine (2). Ils se réunissaient quelquefois avec les membres du Conseil privé : cette séance se nommait alors *Jointe*.

Les Députés des États avaient pour mission d'agir et d'administrer d'après les instructions des États et d'exécuter leurs résolutions en matière de finances. Ils surveillaient et contrôlaient l'emploi des deniers votés : ainsi, ils présidaient à la répartition et à la levée des impôts ; nommaient et révoquaient les trésoriers et les receveurs ; dirigeaient tous les travaux publics, soldaient le régiment national et pourvoyaient, en un mot, à toutes les dépenses.

On ne pouvait appeler qu'aux trois États des décisions des Députés ; celles-ci étaient exécutées par provision.

Tous les ans, à l'ouverture de la Journée, les Députés exposaient aux États la situation du pays, leur soumettaient les comptes des recettes et des dépenses et appelaient leur attention sur les propositions qu'ils croyaient utiles.

Il était défendu aux Députés des États, à leurs greffiers et à leurs receveurs, de participer en aucune manière

---

(1) « En sus des quatorze Députés nommés par les États, S. A en nomme trois qui n'ont que le droit de séance à leur assemblée sans y avoir ni consentement à donner, ni opposition à former : ils y sont des personnages muets. » (1780.)

(2) « Ils doivent convenir d'un de chaque de leurs trois Corps pour vaquer les mardis, jeudis et samedis, et autres jours, s'il est nécessaire, depuis les onze heures jusqu'à douze afin de rendre justice *in turba et de plano* : laissant la liberté aux autres, qui ne seront pas en tour, de s'y trouver aussi pour le même sujet. » Sohet, *Instituts du Droit liégeois*, liv. I, titre XXXVIII.



à la soumission des impôts, sous peine de la confiscation des avances et de mille patacons d'amende.

TITRE VII.

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

§ 1. *Le Prince.*

Les pouvoirs des trois États et des Députés des États réduisaient à de très minces proportions l'autorité du prince. Il n'était, à proprement parler, que le préparateur et l'exécuteur de leurs résolutions (1).

Son droit résultait exclusivement de l'élection.

Le prince était élu par les membres de l'État primaire; il ne pouvait être choisi que parmi eux; il devait réunir les deux tiers des suffrages (2).

Les États ne reconnaissaient l'élu pour prince qu'après qu'il avait reçu ses investitures de l'Empereur et sa confirmation du Saint-Siége, et prêté le serment inaugural d'obéir aux lois publiques et d'observer les franchises des bonnes villes.

Le prince n'avait de droits et de pouvoirs que ceux que

(1) « Il est incontestable, d'après nos paix et usages, que notre Évêque-prince n'a que le pouvoir exécutif; que ce pouvoir se borne à veiller à ce que les loix émanées des États du Pays soient fidèlement observées, quelquefois à renouveler ou plutôt à rappeler celles de ces loix qu'une longue inexécution auroit fait vieillir ou dont la succession des tems auroit effacé le souvenir. » (1785.) — « Il est de fait et notoire que la souveraineté réside dans l'assemblée des trois Corps d'État réunis unanimement, qui en commettent l'exercice au prince comme à son chef. » (1786.) — « Le point le plus essentiel de notre Constitution, le véritable fondement de notre liberté, c'est que nous ne sommes obligés qu'aux loix faites par le Sens du Pays. » (1787.)

(2) L'élection était surveillée par un Commissaire envoyé par l'Empereur.



les paix lui attribuaient et qu'elles définissaient soigneusement ; il ne pouvait les exercer que conformément à ces paix.

Il était chargé de la police générale. A ce titre, il veillait au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, à la sûreté des personnes et des propriétés. Les mesures qu'il prenait à cet effet faisaient l'objet de ses *mandements*, qui ne pouvaient être contraires aux lois. La surveillance de leur exécution était attribuée à un *procureur-général* (1).

Le prince était obligé, dans toutes les affaires qui n'étaient pas de la compétence législative, de prendre l'avis du Chapitre cathédral (2).

Il envoyait et recevait les agents diplomatiques.

Il ne pouvait conférer les hautes charges administratives, civiles et ecclésiastiques, qui étaient à sa nomination, que conformément à la loi. Ainsi, il devait choisir, parmi les membres de l'État primaire, le suffragant, le grand-vicaire, l'official et le chancelier; et, dans l'État noble, le grand-mayeur de la cité et les grands-baillis.

Il nommait les membres du tribunal des échevins de Liège et de quelques autres cours. La justice n'était pas rendue en son nom ; les jugements n'étaient point scellés de son sceau (3).

---

(1) « La Constitution a décerné au Prince l'administration de la police, c'est-à-dire, le pouvoir de faire exécuter et observer les loix établies, et de former des règlements de police; mais il ne peut contrarier les loix, les paix, les statuts où le concours des États est intervenu. » (1783.)

(2) Le Chapitre n'avait jamais été le Conseil de l'évêque; mais, grâce à ses usurpations, il s'était érigé en autorité que celui-ci devait nécessairement consulter dans certains cas.

(3) « Les juges du pays de Liège ne peuvent mettre en exécution les loix que le Prince auroit faites sans le concours unanime de ses États. » (1744.)

Il n'avait le droit de faire grâce que dans les cas déterminés par la loi, et lorsque la partie plaignante était satisfaite (1).

Il ne pouvait faire grâce à un fonctionnaire qui avait violé la loi.

Il ne pouvait ni suspendre la loi, ni en empêcher l'exécution.

Il avait l'obligation de ne jamais sortir du pays et de n'accepter aucune pension des princes voisins.

Depuis 1684, il nommait la moitié des membres des conseils communaux de la plupart des bonnes villes. C'était là sa prérogative la plus importante.

Il était inviolable dans sa personne et dans ses biens. Il ne pouvait être poursuivi d'aucun chef devant les cours et tribunaux. Ses agents étaient seuls responsables des infractions à la loi. Ainsi le proclamait une paix de 1376 (2).

Le pays n'allouait aucun traitement au prince, qui devait

---

(1) « Il n'y a que le Prince et messieurs les Échevins de Liège qui puissent accorder *pied libre* à un jugé appréhensible : le Prince a droit d'accorder ses lettres de grâce et de rémission de quelques crimes, lesquelles doivent être entérinées au grand greffe des Seigneurs Échevins de Liège, de même qu'au greffe du territoire offensé. » Toutefois, le prince doit « captiver réellement le gré des parents de celui qui a été tué, lesquels ont droit, aussi bien que l'officier, d'intenter action criminelle contre la personne coupable de ce crime : d'où il s'ensuit que le Prince ne peut oter ce droit par ses lettres de rémission sans leur consentement ; et lorsqu'il les a accordées, on doit présumer qu'il l'a fait *salvo jure partis læsæ.* » (1779.)

(2) « Les évêques-princes, pour contravention aux paix, ne peuvent être punis personnellement, parce que la Nation a accordé que leur personne seroit exempte de la jurisdiction du Tribunal des Vingt-Deux ; mais leurs agens et les exécuteurs de leurs ordres y sont sujets. » (1786.) — Au siècle dernier, en Angleterre, aucun texte n'établissait la responsabilité ministérielle.

vivre des revenus de sa *Mense épiscopale* (1). Les États étaient néanmoins dans l'usage de lui voter chaque année un don volontaire.

Souverain et évêque tout à la fois, le prince réunissait le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Il exerçait ces pouvoirs par des officiers différents : c'était, au civil, le chancelier, chef du *Conseil privé;* et, au spirituel, le vicaire-général, président du *Consistoire synodal.*

§ 2. *Le Conseil privé.*

Le Conseil privé était, pour nous servir d'une expression moderne, le ministère du prince.

La composition de ce ministère était déterminée par les paix. Le grand-mayeur et deux échevins de Liége en étaient membres de droit ; et quoique les autres membres fussent à la nomination du prince, cependant celui-ci était obligé de les choisir, partie parmi les tréfonciers, partie parmi les laïques (2).

---

(1) Les revenus du prince consistaient dans les produits des domaines et des droits régaliens attribués à l'Église de Liége. L'ensemble de ces diverses recettes s'élevait annuellement à environ cent-soixante mille florins. Il fallait y joindre encore les honoraires de plusieurs dignités ecclésiastiques, la nomination aux bénéfices, et les revenus éventuels, tels que présents, donations, etc. L'administration de la Mense était distincte de celle des États, et dépendait de la *Chambre des Comptes.* Cette Chambre, qui n'avait pas d'existence légale dans la Constitution, était composée d'un président et de trente-un conseillers, dont quinze tréfonciers et seize laïques Elle s'était constituée en tribunal administratif : elle jugeait les causes dans lesquelles les finances du prince et du Chapitre cathédral se trouvaient intéressées. Les condamnés avaient le bénéfice de révision, qui avait lieu par le chancelier, l'official, deux échevins et trois conseillers de la Chambre des Comptes.

(2) Le Conseil privé était formé d'un nombre indéfini de membres ; « l'usage est aujourd'hui que le nombre des séculiers n'excède point celui



Le Conseil privé était chargé de la gestion de tout ce que la loi abandonnait au pouvoir du prince en matière d'administration publique et de police générale.

Ainsi, c'était à lui qu'appartenaient les correspondances avec l'Empereur, avec les dicastères de l'Empire et avec les cours étrangères; les commissions, lettres de créance et instructions pour les ministres ou chargés d'affaires hors du pays (1); les convocations des États, les propositions à leur faire; l'examen des recez portés par eux, et les mandements exécutoires auxquels donnaient lieu ces recez; les lettres de grâce et de naturalisation, et les passeports; les octrois de charges des notaires; les règlements ayant pour objet l'administration et la police des villes et des communautés.

Depuis l'an 1373, tout acte émanant du Conseil privé devait être *vidimé* (2) par le *Chancelier*, président de ce Con-

des chanoines, » dit Sohet, *Instituts du Droit liégeois*, liv. I, titre XXXVII. — En 1788, il était composé de treize tréfonciers et de quinze séculiers. On y comptait, en outre, un secrétaire, deux chancelistes, un archiviste et deux huissiers. — Le Conseil privé s'assemblait les lundi, jeudi et samedi, à dix heures du matin.— Le prince payait, avec les deniers de sa cassette, les traitements des membres du Conseil privé. Outre de belles épices, le chancelier avait 2,225 florins; chaque conseiller, 612 florins et 10 sous; le secrétaire, 600; chaque chanceliste, 75; l'archiviste, 200; chaque huissier, 100; total: 10,112 florins 10 sous. — Pour les épices, voir le *Tarif des droits* qui se trouve à la fin du *Règlement pour la Chancellerie du Conseil privé de Son Altesse;* Liège, 1768, in-8°.

(1) Le prince avait des ministres plénipotentiaires ou résidents à Bruxelles, La Haye, Paris, Rome, Venise, Vienne, Ratisbonne et Wetzlar. En 1763, la France entretenait à la cour de Liège un ministre plénipotentiaire, et les Provinces-Unies, les Pays-Bas et la Bavière y avaient des ministres résidents.

(2) Le chancelier faisait suivre sa signature des lettres *Vt*., abréviation de *vidit*.—« *Vidimer*, ancien terme de pratique que l'on disait pour *collationner la copie d'un acte à son original*, » dit le *Dictionnaire de Jurisprudence* (Paris, 1789, in-4°.), t. IX, p 255.

seil. En contresignant cet acte, le chancelier s'en rendait responsable et assumait l'illégalité qu'il pouvait contenir. L'agent chargé de son exécution se mettait à l'abri de toutes poursuites en reproduisant l'acte contresigné.

Tout acte du prince non vidimé était réputé nul (1).

Le Conseil privé était le premier échelon de la hiérarchie administrative du pays. Il avait sous ses ordres tous les emplois du service public qui étaient à la nomination du prince.

Les hauts-officiers des bailliages étaient de ce nombre : le prince devait les choisir soit parmi les membres de l'État noble, soit parmi des sujets solvables et ayant parentage dans le pays.

Les fonctions de ces officiers consistaient à rechercher les crimes et les délits, à en demander la répression devant la justice locale, à faire exécuter les jugements, à commander les patrouilles, à surveiller les poids et mesures et la réparation des chemins vicinaux. Ils avaient sous leurs ordres des lieutenants et des sergents.

Le pays était divisé en vingt-et-un bailliages. En voici l'énumération :

Amercœur. . . .	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli.
Ans-et-Moulin. . .	Un bailli.	
Avroi	Un bailli.	
Bilsen	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli.
Condroz.	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli.
Franchimont. . .	Un gouverneur.	Deux lieutenants - gouverneurs, un pour le ban de Verviers, et le 2e. pour les trois autres bans du marquisat.

(1) « On sait que, sans la *vidimation* du chancelier, les mandements du Prince n'ont pas de valeur. » (1786.)

Hasselt et Curenge.	Un haut-officier.	Un lieutenant-officier.
Herstal	Un haut-drossard.	Un lieutenant-drossard.
Hesbaye.	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli, et quatre substituts détachés à Waremme, Houtain, Visé, Alken.
Horne	Un haut-drossard.	Un sous-drossard.
Liège.	Un grand-mayeur.	Un mayeur en féauté et un sous-mayeur.
Looz.	Un haut-drossard.	Deux lieutenants-drossards, dont un pour la partie au-delà du Demer et l'autre pour la partie en-deçà.
Maestricht. . . .	Un grand-mayeur.	Un lieutenant du mayeur.
Moha.	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli.
Montenack. . . .	Un haut-drossard.	Un lieutenant-drossard.
Pelt et Grevenbrouck.	Un haut-drossard.	Un lieutenant-drossard.
Revogne	Un prévôt.	Un lieutenant du prévôt.
Rivage	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli.
St.-Trond	Un advoué.	Un mayeur.
Sambre-et-Meuse .	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli.
Stockhem	Un grand-bailli.	Un lieutenant-bailli.

§ 3. *Le Consistoire synodal.*

Le Consistoire synodal avait le département du culte. Il était composé de l'évêque-suffragant *in partibus* (1), de tréfonciers, de chanoines, de curés et de prieurs ; le *vicaire-général* en était le président.

Le Synode avait l'administration générale du diocèse : il admettait aux ordres de prêtrise, rédigeait les règlements généraux connus sous le nom de *Statuts synodaux*, et surveillait particulièrement les mœurs et la discipline ecclésiastique.

---

(1) En général, le suffragant suppléait l'évêque-prince dans les fonctions épiscopales. Depuis l'an 1249, le suffragant était toujours nommé par le pape évêque *in partibus*.

Le clergé était divisé en *clergé primaire* et en *clergé secondaire*. Par clergé primaire, on entendait seulement les chanoines-tréfonciers de la cathédrale ; sous le nom de clergé secondaire, on rangeait tous les autres ecclésiastiques, c'est-à-dire, tout le clergé liégeois, séculier ou régulier, moins les cinquante-neuf tréfonciers de la Cathédrale (1).

Les religieux étaient classés d'après la règle qu'ils suivaient (2); le reste du clergé était distribué en districts administratifs appelés *archidiaconés*, lesquels se divisaient en *doyennés* ou *conciles* ; ceux-ci se subdivisaient, à leur tour, en *paroisses* et en *succursales*.

Il y avait huit archidiaconés (3); ils comprenaient vingt-six conciles, renfermant neuf cent-soixante-quinze paroisses.

Les actes de mariages, de naissances et de décès étaient réglés par les Statuts synodaux. Les registres de l'état-civil étaient tenus en double par les curés; chaque année, ceux-ci adressaient un de ces doubles à leurs doyens

---

(1) Pour veiller à ses intérêts, le clergé secondaire nommait des députés qui s'assemblaient à Liége. Cette députation du clergé secondaire était composée de la manière suivante : le doyen et deux chanoines de chaque église collégiale, ainsi que trois abbés et trois prieurs, pour représenter le clergé séculier et régulier de la cité ; et vingt-huit chanoines, abbés ou prieurs, pour représenter le clergé séculier et régulier habitant le plat pays. Il y avait donc en tout cinquante-huit députés. Lorsqu'ils étaient assemblés, le doyen de la collégiale de S[t]. Pierre de Liége en était de droit le président.

(2) On comptait deux cent-quarante établissements religieux, qui comprenaient vingt et une abbayes et cent-quatre couvents d'hommes; vingt abbayes et soixante-quinze couvents de femmes; trente-neuf colléges de chanoines et chanoinesses, etc.

3) C'étaient ceux de Liége, de Hainaut, de Campine, de Hesbaye, d'Ardenne, de Famenne, de Condroz et de Brabant.

respectifs, qui le transmettaient à l'office du grand scel du Synode (1).

§ 4. *Le Siége vacant.*

A la mort du prince, le Chapitre cathédral exerçait le pouvoir exécutif (2). Il le conservait jusqu'à ce qu'un nouveau prince eût pris en mains les rênes de l'État.

Il recevait un nouveau serment de fidélité des fonctionnaires publics, battait monnaie, publiait des mandements, et, toujours en son nom propre, convoquait les États et leur transmettait des propositions (3).

Le Chapitre participait ainsi, à chaque vacance, à deux pouvoirs : comme État primaire, il était co-législateur, et, comme Chapitre, il était chargé du pouvoir exécutif (4).

TITRE VIII.

LE PEUPLE.

Les villes et les communautés se régissaient avec une

---

(1) Ainsi, chez nous, comme partout ailleurs à cette époque, du reste, la tenue des registres de l'*état-civil* appartenait exclusivement, et sans aucune espèce de contrôle, à l'autorité ecclésiastique. Parmi les points que le prince proposa aux États, le 2 mai 1764, il signala comme un des plus importants « la reproduction des extraits baptistaires aux greffes de la justice du domicile. »

(2) « Le prince étant mort, le Chapitre cathédral le représente *ad interim*, pour que l'État ne soit pas exposé à l'anarchie. » (1787.) Le Chapitre s'était, pour la première fois, arrogé la régence, durant l'interrègne qui suivit la mort de Maximilien, en 1688. Avant ce triste siècle, la *mambournie* ou régence du pays, lors d'une vacance de siége, était déférée, par les trois États, à un membre de l'État noble.

(3) L'intitulé des mandements était : « Nous Doyen et Chapitre de la très illustre Église cathédrale de Liége, *sede vacante...* »

(4) Maintes fois, « on l'a vu plaider comme *État* contre lui-même comme *Chapitre*. » (1791.)

indépendance presque complète à l'égard de l'autorité qui représentait le pouvoir central.

Par des stipulations de différentes paix, et notamment de la paix de Fexhe, elles s'étaient toutes expressément réservé leurs droits de souveraineté intérieure, leur législation, leur juridiction et leurs anciens usages.

Cependant, depuis le Règlement despotique de 1684, les princes étaient parvenus à usurper ou à dénaturer la plupart de ces droits municipaux et communaux.

§ 1. *Les bonnes villes.*

Le gouvernement communal de chaque bonne ville se composait de deux bourguemaitres et d'un conseil (1).

Les nouvelles lois sur les élections, destructives de la liberté populaire, avaient porté une atteinte profonde au régime municipal. De démocratique et d'omnipotent qu'il avait été, il était devenu aristocratique et dépendant.

Autrefois, toutes les classes de citoyens étaient investies du droit de suffrage et élisaient directement leur magistrat (2). Depuis 1684, ce droit n'existait plus pour la plupart des bonnes villes (3) : c'était le prince qui nom-

(1) Le magistrat de Liège, nommément, était composé de deux bourguemaîtres et de vingt conseillers. « On a ajouté à ce conseil les deux derniers ex-bourguemaîtres, deux ex-conseillers, outre deux conseillers perpétuels établis par le magistrat. Rien n'est plus sage que cette disposition; puisque ces anciens officiers étant instruits des affaires de la ville, sont en état de guider les nouveaux qui pourroient bien n'en avoir aucune connaissance, s'ils n'ont jamais rempli ces emplois. » *Délices du Pays de Liège*, t. I, p. 255.

(2) On désignait communément le corps des officiers municipaux par le mot *magistrat*.

(3) Des vingt-trois bonnes villes du pays, seize avaient eu leur constitution municipale réformée. Fosses, Thuin, Peer, Herck, Hamont et Beringen avaient seules conservé l'élection entière de leur magistrat.



mait la moitié de la magistrature; l'autre moitié était élue par un nombre très restreint de bourgeois notables (1).

Voici ce qui restait de l'ancien mode d'élection.

La population de chaque ville était divisée, par le prince, en plusieurs *chambres* (2). Ces chambres étaient composées d'un certain nombre de membres inamovibles dits *composants*, qui étaient choisis par le prince sur une liste présentée par chaque chambre (3).

Les composants élisaient, seuls, et dans leur sein, la moitié de ceux qui devaient faire partie du magistrat; l'autre moitié, également choisie dans leur sein, était nommée par le prince. C'est parmi ces élus que les bourguemaîtres et les conseillers étaient tirés au sort.

Les magistratures étaient renouvelées tous les ans.

Les chambres ne pouvaient s'assembler, pour s'occuper des affaires de la ville, qu'avec le consentement du prince.

Le magistrat présentait aux chambres, chaque année, le bilan des dettes actives et passives de la ville, avec les comptes de son administration; il devait les faire approuver par le prince (4).

Le magistrat gérait les affaires de la ville, mais sous la direction du prince (5).

---

(1) « Le premier prince qui a nommé un bourguemaître de son autorité, a été regardé pour un *tyran* par les Liégeois. » (1780.)

(2) Liège avait seize chambres, Huy onze, Visé six, Tongres six, etc.

(3) On trafiquait des places de composants, parce qu'il n'y avait que ce moyen pour parvenir à une charge municipale.

(4) Avant 1684, les comptes des bonnes villes se rendaient sur la place publique, devant le peuple, le 22 juillet de chaque année.

(5) Ce joug fut brisé le 18 août 1789; et l'élection du magistrat, ainsi que l'administration des affaires municipales, rentrèrent, comme avant 1684, dans les mains de la bourgeoisie.

§ 2. *Les Communautés.*

Chaque Communauté ou commune était administrée par un ou deux bourguemaîtres et un conseil, élus par les habitants.

Aucune autre condition n'était requise pour être électeur et éligible que d'être chef de ménage.

Tous les habitants de la Communauté étaient obligés, sous peine d'amende, d'assister aux plaids généraux. Il y en avait ordinairement trois par année : ils se tenaient en plein air, dans une prairie ou à la porte de l'église.

On convoquait les plaids pour prendre des résolutions générales, faire des statuts, établir des tailles, décréter des emprunts, vendre ou donner à bail des propriétés communales, nommer les officiers communaux, etc. Les résolutions prises étaient exécutées par le conseil ; elles avaient force de règlement local (1).

§ 3. *Les habitants.*

Nul n'était admissible aux dignités et aux emplois publics, électifs on non, s'il n'était *né et nationné* Liégeois ; c'est-à-dire, né dans le pays d'un père Liégeois (2). Le prince, seul, pouvait être étranger.

---

(1) « On sait que les plaids généraux sont des assemblées du Peuple qui se font en présence de la Justice des lieux ; que là il s'y propose les différents règlements pour l'utilité de la Communauté ; que s'ils sont agréés par le Peuple, les Échevins les écrivent au registre de cette justice, et que c'est là ce que l'on nomme *mettre en garde et retenance de Loi ;* ce qui, dans le fond, n'est qu'une attestation que le règlement ou l'obligation que l'on a contractée est véritable et fait du consent des parties, de sorte qu'il n'y a que les communautés ou les habitants du ressort de Justice qui ont agréé ce règlement, qui aient été obligés. » (1788.)

(2) Ou né d'un étranger naturalisé bourgeois. « L'on ne peut recevoir personne à bourgeois, s'il ne fait profession de la religion catholique. . ;

Nul ne pouvait être arrêté pour crime que dans le cas de flagrant délit, ou en vertu d'un jugement en règle (1).

Pauvre homme en sa maison roi est. Cette vieille maxime consacrait l'inviolabilité du domicile. Elle signifiait qu'on ne pouvait pénétrer dans une maison, taverne ou jardin, pour saisir les meubles d'un débiteur, ou même pour arrêter un condamné, sans une permission du propriétaire ou sans un décret spécial du juge, revêtu des formes requises (2).

---

et doit être publiquement crié au Péron, et le peut-on débattre dans quarante jours après le cri... » *Coutumes du Pays de Liège*, ch. III, art. 10 et 11. — « Les bourguemaîtres le recoivent et le font présenter, par le mayeur, au Conseil privé, qui l'admet au serment. Son admission est enregistrée à la chancellerie et au greffe de la ville. L'étranger, sans ces formalités, ne jouit pas même du droit d'incolat. » (1780.)

(1) « Certifions et attestons qu'ayant visité nos anciens registres et documents reposants en nos archives : suivant la paix de Fexhe et autres reposantes dans nos dites archives, nul bourgeois ou surcéant du Pays de Liège ne peut être tiré par force et à main armée hors de sa maison ni ailleurs saisi sans être jugé, convaincu ou condamné, si ce n'est à la fresche coulpe et en présent mesus. » *Record* des Echevins de Liège de 1717. — « Suivant la Loi et les Franchises du Pays, un criminel du premier ordre, à moins d'être surpris à la fraîche coulpe ou flagrant délit, ne peut être saisi sans jugement appréhensible, et il ne peut être jugé que parmi les formalités prescrites, qui sont même si essentiellement requises, qu'une seule omise rendroit le jugement nul, comme il a été jugé plusieurs fois. » (1750.) — « L'on ne peut juger appréhensible aucun bourgeois ni surcéant de ce Païs, sinon pour crime méritant peine corporelle ou exil, et jamais pour un cas civil. » (1740.)

(2) « Nos loix portent que le *Pauvre homme en sa maison Roi est;* les maisons claustrales, ajoutent nos Paix, jouissent aussi des mêmes privilèges et franchises que celles des Bourgeois. Nos loix permettent à celui qui est attaqué dans sa maison de se défendre avec toutes sortes d'armes, sans encourir la moindre peine, etc. » (1783.)

Le domicile d'un bourgeois avait été violé en 1785 : plainte aux Vingt-Deux : « Si vous ne sévissez pas, messeigneurs, promptement contre des

Le sergent ayant un exploit à intimer ne pouvait le faire qu'au seuil de la maison, à moins qu'il ne fût invité à entrer par celui qui l'habitait.

Nul ne pouvait être distrait de ses juges ordinaires et compétents (1).

La confiscation des biens ne pouvait être établie (2).

Tout bourgeois était exempt de logements militaires.

Enfin, le Liégeois avait le droit de résister par les armes à tout pouvoir non reconnu par la loi (3).

§ 4. *Les Hommes et les Commissaires des bonnes villes.*

L'ancienne institution du corps des *Hommes* ou *Commissaires*, encore en vigueur dans quelques unes des bonnes villes, faisait partie intégrante de l'administration municipale (4).

---

attentats aussi énormes par tous les moyens que la Loi et notre Constitution nous donnent, c'en est fait de votre Tribunal et de notre Constitution ; personne ne sera sûr dans sa maison, dans laquelle cependant le *Pauvre homme est Roi*, suivant nos paix; personne ne sera à l'abri des voies de fait et des vexations des officiers, personne ne sera assuré de sa propriété ; il n'y aura plus, en un mot, ni liberté ni sûreté dans ce Pays. »

(1) « Disons qu'un bourgeois inculpé de quelque crime, quel que ce soit, ne peut être examiné par autres que par nous comme juges ordinaires et universels de la loi au criminel, suivant les loix, statuts, privilèges et paix faites. » *Record* des Echevins de Liège de 1717.

(2) « Tout prisonnier condamné à mort peut disposer de son bien tant meubles qu'immeubles, par testament ou donation, en faveur de qui il trouve à propos, la confiscation n'ayant pas lieu au pays de Liège. » (1779.)

(3) « L'injure faite dans la personne d'un seul surcéant rejaillit sur tous, et est censée faite à la Nation entière, puisque par les Paix des Vingt Deux tout le Pays se porte pour garant envers chacun des individus qui la composent. » (1786.)

(4) « Le corps des Commissaires, gardiens des droits de la Cité, membre constitutionnel de sa municipalité... Ces intègres magistrats sont partie intégrante de la municipalité ; ils doivent donner leur avis dans les affaires majeures. » (1791.

A Liége, depuis 1684, les vingt-deux Commissaires n'étaient plus élus exclusivement par les bourgeois : le prince en nommait onze.

Ils étaient inamovibles, et salariés par la cité; leur charge était incompatible avec tout autre office public.

Ce corps avait la mission, commune à toutes les charges populaires, de défendre les franchises de la cité. Investi de la partie la plus difficile et la plus délicate de la police, il avait pour devoir spécial de veiller à l'ordre dans les rues, de maintenir le repos public de jour et de nuit, de dissiper les attroupements, de réprimer les infractions aux règlements de la cité, de veiller à l'entretien des fontaines et des autres monuments publics, et de secourir les nécessiteux.

Les Commissaires présidaient les assemblées convoquées pour élire les officiers communaux. Ils devaient être consultés chaque fois que le conseil communal avait à prendre une résolution importante. Ils dénonçaient au peuple les bourguemaîtres qui abusaient de leur autorité ou qui dilapidaient les deniers publics. Protecteurs naturels de ceux qui les avaient élus, ils poursuivaient les agents du gouvernement qui avaient attenté à la liberté des bourgeois (1).

---

(1) Vers 1690, un bourgeois, accusé d'un crime, fut arrêté et incarcéré sans que l'on eût observé les formes prescrites par les paix. Cet abus d'autorité fut attaqué dans divers mémoires ; dans l'un d'eux, les Maîtres et Commissaires disent : « Nos privilèges, nos franchises, et les loix municipales que nos devanciers ont conservés avec tant de soin et qui ont été le sujet de tant de concordats qui définissent que *l'on ne doit prendre nul citoïen ne tenir sens jugement des eschevins*, nous apprennent que le jugement doit précéder la capture. Mais, dites-vous, cet homme est un scélérat, il est l'horreur du peuple, au cri duquel il faut quelquefois sacrifier les loix... De qui composez-vous le peuple ? Mettez-vous parmi luy tous les gens d'honneur et d'esprit ? Ils blâment cette détention

Ils se réunissaient le mardi de chaque semaine pour ouïr les plaintes (1).

Selon la lettre de la loi, le siége des Commissaires était *l'œil du peuple*.

§ 5. *La Franchise.*

La liberté individuelle, déjà si complètement garantie, était encore protégée par ce que l'on appelait, dans les bonnes villes et les communautés, *la Franchise*.

La Franchise était une espèce de jury de poursuite, sans le consentement duquel aucune arrestation ne pouvait avoir lieu.

Elle était composée, à Liége, des deux bourguemaîtres et de six conseillers. Elle avait pour mission d'assister l'individu inculpé, et de s'assurer que toutes les formalités voulues par la loi avaient été accomplies à son égard.

A Liége, par exemple, lorsque le grand-mayeur voulait procéder par enquête contre un bourgeois accusé de

---

comme une action inhumaine et sans pitié quelconque pour sa personne, ils gémissent qu'un crime supposé, dont la réalité n'est que parmi les visionnaires, ait eu la force de ravir la liberté à leur concitoyen. Le composez-vous d'une poignée de gens aussi crédules et aussi passionnez que vous? Ce seroit renverser la symétrie de l'Estat, que d'accommoder les loix à leur violence, elles qui doivent servir de règle à leur peine. — C'est donc faire honte et injure à un peuple grand et célèbre, que de le vouloir faire passer en public, et parmi les estrangers, pour oppresseur et cruel. Le Peuple de Liége ne scait ce que c'est de pratiquer l'injustice, etc. »

(1) Voici le préambule d'un de leurs actes: « Nous les Maîtres et Commissaires, établis et députés à perpétuité pour écouter les plaintes de nos concitoyens et aviser et ordonner ce qui convient pour leur plus grand profit et utilité, et maintenir les paix, usages, privilèges, droits, franchises, libertés et bonnes coutumes.... » (1786.) — Les Commissaires avaient « deux maîtres en tour. »

quelque crime, il en prévenait les bourguemaîtres, le Conseil de la cité et le siége des Commissaires. Un membre du Conseil, porteur de la *clef magistrale* (1), et un Commissaire, étaient présents, avec un échevin député à cet effet, à l'audition des témoins appelés par le grand-mayeur. S'il y avait lieu à décerner un décret d'arrestation, les échevins, au nombre de huit, convoquaient immédiatement à leur tribunal la Franchise. Celle-ci examinait la procédure. Si elle n'avait pas d'observation à y faire, il était donné lecture de l'enquête (2). Toute résolution était prise à la majorité des suffrages du tribunal et de la Franchise réunis. S'il y avait parité de voix, l'arrestation n'avait pas lieu, et le renvoi de l'inculpé était définitif, sauf des charges nouvelles. Dans le cas contraire, l'inculpé était emprisonné, mais il ne pouvait être jugé et mis à la question qu'en présence des membres de la Franchise (3).

(1) Les clefs magistrales des bourguemaîtres de Liège étaient d'argent et longues d'un pied environ. Chaque bourguemaître en avait une : c'était la marque distinctive du pouvoir municipal. — La clef des bourguemaîtres de Liège a été gravée, entre autres, dans le *Recueil héraldique de la Noble Cité de Liège*, p. 579.

(2) Les Commissaires de Liège disaient au prince dans une *remontrance*, en 1787 : « Outre les devoirs nous imposés par notre Institution et notre Serment, on sait que les enquêtes et inquisitions doivent nous être présentées par les officiers de police avant de l'être aux Seigneurs Échevins, et que nous avons le pouvoir et l'autorité de juger avant eux si les raisons et les crimes détaillés dans l'enquête sont de nature à la promouvoir ou à la rejeter, afin qu'il ne se commette rien témérairement ou indiscrètement contre les droits, paix, privilèges, franchises et libertés dont nous sommes les gardiens. »

(3) « Le mayeur ne peut saisir un bourgeois dans sa maison, pour cause civile, qu'il n'ait été jugé, convaincu et condamné; et pour crime, même pour un assassinat, quand il n'a pas été pris sur le fait, qu'après un décret de capture et avec la clef d'un bourguemaître. Il faut une multitude de formalités pour l'arrêter; il en faut pour le punir. Quand on y

Tout habitant arrêté illégalement avait droit à des dommages-intérêts contre l'officier, sans préjudice des poursuites criminelles à intenter devant les Vingt-Deux.

TITRE IX.

LES VINGT-DEUX.

C'était un tribunal politique chargé de réprimer tous les actes d'autorité contraires aux lois du pays : de les juger, de les annuler, et d'en punir les auteurs. Les plaintes lui étaient déférées, soit directement par les citoyens, soit, à leur défaut, par les différents corps chargés du maintien des paix et des priviléges (1).

Cette grande et tutélaire institution (2) tirait son nom des vingt-deux membres dont elle était composée. Ils étaient renouvelés tous les ans, le 13 décembre, par les trois États. L'État primaire et l'État noble en élisaient

---

est parvenu, les biens du coupable, qui a payé le délit de sa tête, retournent à ses héritiers. » (1780.)

On écrivait en 1798 : « Dans notre ci-devant Pays de Liège, les *visites domiciliaires* affligent, aigrissent à l'excès les bonnes gens. Ci-devant, le bourgeois jouissait constitutionnellement d'une parfaite sécurité dans sa maison. Pour passer malgré lui le seuil de sa porte, on devait être porteur de la clef magistrale, contenant un ordre formel d'un bourguemaître de la bonne ville ou d'un chef communal de village, etc. »

(1) « C'est la seule force que nous ayons à opposer contre les usurpations publiques ou particulières ; c'est le seul frein qui puisse arrêter les abus du pouvoir exécutif ; c'est la seule barrière qui puisse le retenir dans les bornes fixées par la loi. » (1786.) — « C'est à ce tribunal que nous sommes redevables de notre liberté ; sans ce frein, tout tomberoit dans la confusion, nous serions livrés à la discrétion des évêques-princes et de leur conseil privé. » (1787.)

Le sceau des Vingt-Deux était un épervier pris dans un rets.

(2) « Elle est le soutien de la République, le boulevard de la liberté nationale, l'appui de tous les opprimés. » (1786.)

chacun quatre, et l'État tiers quatorze (1). Pour être éligible, il fallait avoir l'âge de vingt-cinq ans, être propriétaire, ou exercer une profession libérale.

A toute heure de jour et de nuit (2), on pouvait y aller réclamer aide et protection contre tous les officiers du pouvoir exécutif, depuis le chancelier du prince jusqu'au garde-champêtre, qui s'étaient rendus coupables de prévarication, de déni de justice, de concussion, d'attentats à la propriété et à la liberté individuelle, ou de toute autre infraction aux lois (3).

L'accusé était tenu de comparaître sur-le-champ devant eux (4). Ils devaient s'occuper immédiatement de son affaire. Ils ne pouvaient quitter leur siége qu'après avoir rendu sentence; des séances duraient ainsi plusieurs jours sans interruption.

---

(1) Le peuple de la cité en élisait quatre, celui de Huy deux, celui de Dinant deux; Tongres, Saint-Trond, Fosse, Thuin, Looz et Hasselt en élisaient chacun un.

(2) « On paye les Vingt Deux à tant par heure pendant le jour; la nuit, les épices sont doublées. » (1756.) — La nuit commençait à sept heures. Les Vingt-Deux n'exigeaient aucun salaire des indigents.

(3) « Il suffit qu'on se plaigne de foule, de violence, d'attentat, de concussion, de baratrie, d'excès d'officiers, de transgression des loix fondamentales du pays, d'incompétence de juge, etc., pour que la plainte soit admissible. Sous ces spécifications générales est comprise une infinité de circonstances, dont l'examen devient seulement l'objet de notre Corps. » (1787.)

(4) Ils devaient être douze au moins pour rendre un arrêt. Ils pouvaient être réunis en moins d'une heure. Trois membres, un de chaque État, suffisaient pour déclarer l'urgence. « On sait qu'au renouvellement des membres du Tribunal, le greffier s'enquiert aussitôt des différents domiciles qu'ils doivent se choisir à Liège, où le chambellan est obligé d'intimer les convocations. » (1787.) — Si les membres ne pouvaient être réunis promptement, on pouvait assumer d'urgence les premiers bourgeois venus pour compléter le nombre de douze.

Quand il y avait lieu à condamnation, ils ordonnaient à l'accusé de réparer le délit « en une heure, » ou « dans le quart d'heure (1). »

Ils ne s'arrêtaient devant aucun obstacle, pas même devant les rescrits impériaux (2).

Ce censeur rigide des ministres du prince était lui-même justiciable d'un autre tribunal.

TITRE X.

LES ÉTATS RÉVISEURS DES VINGT-DEUX.

Le tribunal des *États Réviseurs des Vingt-Deux* était composé de quatorze personnes : quatre étaient nommées par l'État primaire, quatre par l'État noble et six par l'État tiers (3).

Comme garantie de leur indépendance, et à la différence des Vingt-Deux, ces juges étaient nommés à vie.

---

(1) Si, dans le délai fixé, le condamné ne se soumettait pas, l'huissier des Vingt-Deux, accompagné du sous-greffier et des sergents, procédait aussitôt à son arrestation, inventoriait ses meubles et s'emparait de sa maison. Tout habitant devait prêter main-forte à l'huissier. « Si le condamné refuse d'obéir, cas extrêmement rare, ses biens sont aussitôt arrêtés ; on peut les faire vendre : il est banni, déchu des droits de citoyen, et privé du feu et de l'eau. » (1789.)

(2) « Notre Constitution défend positivement qu'on appelle aux Dicastères de l'Empire des sentences prononcées par le Tribunal des Vingt Deux, qui ne reconnoît que les Réviseurs pour confirmer ou réformer ses décisions. Des diplômes des Empereurs ont approuvé et assuré cette inappellabilité. Il n'est point de Liégeois qui ne connoisse ces vérités primitives. » (1787.) — *Voy.*, en effet, le diplôme de l'empereur Ferdinand, du 26 novembre 1562, dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 318.

(3) Les Réviseurs nommés par l'État tiers l'étaient dans cet ordre : deux par la cité, un par Huy, un par Dinant, un par Fosse, et un par Thuin.

L'appel aux Réviseurs avait pour effet d'arrêter immédiatement l'exécution du décret des Vingt-Deux.

Ils devaient juger sur les mêmes pièces qui avaient été produites devant les Vingt-Deux (1). La révision devait être achevée dans les six semaines.

Il n'y avait ni appel ni recours contre les sentences des États Réviseurs (2).

TITRE XI.

LE MAMBOUR.

L'exécution des sentences des Vingt-Deux était confiée au prince, comme chef du pouvoir exécutif. Si celui-ci s'y refusait, ou s'il y mettait quelque retard, le Pays, sur la déclaration des États, se rendait lui-même justice (3).

---

(1) « Les Réviseurs sont établis pour connoitre si les Vingt Deux ont jugé bien ou mal, en faisant révision de leurs sentences. » (1763.)—Ils ne pouvaient évoquer et retenir aucune cause devant eux. — « Les Seigneurs Réviseurs sont juges de tout ce qui a été agité, discuté et jugé par les Seigneurs Vingt Deux, dont ils doivent confirmer ou infirmer la sentence, *ex iisdem actis.* » (1786.)

(2) Les Vingt-Deux disaient au prince dans une *Information très humble* (1787) : « Si quelque partie, Monseigneur, se croit grevée par nos jugés, le remède légitime, le seul autorisé par nos loix, est l'appel aux Députés des États établis Réviseurs de nos sentences ; nos loix nous défendent de reconnoître d'autres juges supérieurs, et quelle que soit l'autorité des Archi-Dicastères de l'Empire, ils sont à notre égard sans juridiction et sans pouvoir. C'est ce qui est clairement énoncé dans le privilège de Ferdinand I de l'an 1562, confirmé par quantité d'autres diplômes impériaux : quiconque s'écarte de cette marche non seulement attaque notre Constitution, mais la renverse de fond en comble. »

(3) « Par les paix des Vingt Deux, il est particulièrement stipulé et convenu que tous leurs jugements doivent être exécutés ; que si l'Évêque-Prince venoit à être *contraire* ou *rebelle* aux ordonnances portées par les Vingt Deux, contre ses officiers ou autres de ses sujets, les Trois États pourront et devront *les prendre, saisir et emprisonner sans méfaire*,

L'insurrection était alors la sanction de son droit. Les tribunaux se fermaient, et les trois États élisaient un *Mambour*. Vu l'urgence, et contrairement à l'usage qui exigeait l'unanimité pour toutes les résolutions des États, la simple majorité suffisait pour l'élection du Mambour (1).

Le pouvoir exécutif était remis entre ses mains ; il ne pouvait en user qu'avec l'agrément et sous l'approbation du *Conseil* que les États lui adjoignaient.

L'autorité du Mambour cessait avec les circonstances qui avaient nécessité sa nomination, c'est-à-dire, lorsque le prince s'était réconcilié avec les États.

TITRE XII.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

§ 1. *Le Pays*.

Les contributions étaient, en général, indirectes; elles étaient mises à ferme (2); le clergé (3) et la noblesse

---

jusqu'à tant que la sentence prononcée soit accomplie entièrement : l'Évêque consent même dans ce cas, *que tout le Pays soit contre lui pour le contraindre en la meilleure manière qu'il pourra à la réparation de l'injure et des dommages, s'il arrivoit qu'aucun de ses officiers menât un surcéant hors loi et jugement.* » (1786.)

(1) Le dernier Mambour du Pays de Liège a été le prince Ferdinand de Rohan-Gueméné. Les États l'élurent le 13 septembre 1790.

(2) Entre autres, l'impôt sur le *braz* faisait l'objet d'adjudications particulières qui comprenaient quatre à cinq communautés. Chaque adjudicataire était tenu de payer, de trois mois en trois mois, au receveur de sa *province*, le prix de sa ferme, et ces receveurs versaient directement leurs fonds dans les mains des receveurs-généraux. — *Voy.* surtout les *Conditions générales, outre les particulières, servant pour tous les impôts, entreprises et rendages qui se font par les Seigneurs des Trois États du Pays de Liège*, etc., *revues et approuvées à la Journée d'État de l'an* 1761; Liège, 1789, in-8°. de 244 pages.

(3) Pour ce qui concernait les contributions foncières votées par les

en étaient exempts. Les habitants des villes et des communautés, en temps ordinaire, supportaient seuls toutes les charges.

Les impôts étaient votés tantôt pour un an, tantôt pour deux, plus communément pour trois. Ils ne pouvaient être établis pour un terme plus long que trois ans.

Les principales sources du revenu public étaient :

Le soixantième de la valeur de toutes les marchandises qui entraient dans le Pays ;

Les impôts ordinaires et extraordinaires sur le vin, l'eau-de-vie, la bière, le tabac, le sel et le bétail ;

Et l'impôt sur le *braz*, c'est-à-dire, sur le grain braisé servant à la fabrication de la bière (1).

On évaluait l'ensemble de ces différentes recettes à un million trois cent mille florins de Liège.

Lorsqu'il fallait subvenir à des dépenses urgentes, on établissait une taille ou taxe sur tous les biens, y compris ceux du clergé et ceux de la noblesse (2). Les Députés

---

États, on ne consultait jamais le clergé secondaire ; le clergé primaire agissait pour lui. Quant aux capitations, son consentement était requis. Lors d'une demande de subsides, les députés du clergé secondaire étaient convoqués dans la Salle capitulaire de St.-Pierre, et là le chancelier venait leur communiquer les propositions des États. La contribution admise, l'assemblée nommait des commissaires pour la répartir, et la perception se faisait par les receveurs des États.

(1) Cet impôt rapportait annuellement environ 215,000 florins. Quoiqu'il ne frappât que d'un liard les trois pots de bière, il était onéreux pour le peuple, qui s'en plaignait. D'abord, il était levé sur lui seul ; ensuite, l'État primaire et l'État noble, qui en étaient exempts, s'en attribuaient chacun, on ignore en vertu de quel droit, environ un cinquième. De cette manière, l'État tiers était le tributaire de ses co-États.

(2) « Les maisons des villes, quoique formant des fonds, sont rarement assujetties à cette taille ou taxe ; mais lorsqu'elle a lieu, le montant de ce que chaque maison doit supporter est réglé par la quantité des fenêtres ou des cheminées qui s'y trouvent. » (1768.)

des États en faisaient la répartition d'après une *matricule* arrêtée par les trois États, laquelle réglait et déterminait ce que chaque ville ou communauté devait supporter (1).

Les principales dépenses des États étaient :

L'entretien et la solde du régiment national (167,687 florins) ;

L'entretien et la solde de la compagnie des gardes-de-corps du prince ;

Les honoraires et dépenses des ministres dans les cours étrangères ;

Les contributions envers l'Empire ;

La création et la réparation des ponts et chaussées hors des villes ;

---

(1) « Chaque communauté a le droit de faire elle-même la répartition, soit de la somme pour laquelle elle doit contribuer aux besoins de l'État, soit de celle qui est nécessaire pour subvenir à ses dépenses et charges locales ; mais cette répartition doit être faite de manière que les deux tiers de la somme qu'il s'agit de lever portent sur les fonds, et l'autre tiers sur les personnes, à raison de leurs facultés. On suppose que les terres doivent payer à raison du centième denier, plus ou moins, suivant les circonstances. Elles sont divisées en trois classes : les bonnes, les médiocres et les mauvaises. Les bonnes acquittent la taxe entière; les médiocres la moitié ; et les mauvaises le quart. Les maisons et métairies sont imposées en proportion du centième denier de leur valeur. — Lorsqu'il s'agit de former un cadastre pour une communauté, les propriétaires des terres, maisons et métairies sont tenus de déclarer aux bourguemaîtres et députés de la communauté, la quantité et la valeur de ces fonds. Si ces déclarations sont suspectes, ces bourguemaîtres et députés sont autorisés à faire procéder à un mesurage et à une estimation, etc. » (1768.)

« L'ancienne coutume de payer les tailles au lieu de l'inhorreation regnoit universellement au pays de Liège et comté de Looz. Par le fameux Règlement de 1686, il a été réglé que les tailles se payeroient au lieu de la situation des fonds taillables; mais il est notoire que les communautés ne se sont pas conformées tout de suite à cette loy : les unes l'ont adoptée plus tôt, les autres plus tard ; quelques unes même ayant continué dans l'ancien usage jusques à présent. » (1762.)

Le donatif annuel de vingt mille écus au prince (1);
Le paiement des rentes dues par les États.

Les États disposaient seuls des deniers publics.

La perception des impôts était attribuée à deux *receveurs-généraux* établis dans la capitale, et à sept *receveurs-provinciaux*, qui surveillaient les contrôleurs et les gardes de leurs provinces respectives, savoir : le marquisat de Franchimont et le quartier d'Outre-Meuse ; la Hesbaye ; le comté de Moha et ses appendices ; la Campine ; l'Entre-Sambre-et-Meuse ; le Condroz et le quartier d'Amont, et le comté de Looz (2).

Les dépenses de l'année 1788 se montaient à 2,621,988 florins ; les recettes étaient, pour le même terme, de 2,524,988, y compris un emprunt de 168,000 florins. Il y avait ainsi une *courteresse* (déficit) de 96,999 florins (3).

---

(1) On lit dans le *compte* du receveur-général de 1788 : « Au prince et à ses gardes, 147,744 florins. » Le donatif au prince n'était point une dette, mais un simple présent volontaire : le pays ne lui devait rien. Les États disaient dans une *remontrance :* « Votre Altesse est suppliée très humblement de réfléchir... que vos États qui ont continué d'accorder ce don gratuit à chaque Journée d'État qu'on passoit les impôts, ne l'ont jamais qualifié autrement... que de *donatif borné à certain nombre d'années ;* qu'ainsi ce n'est rien moins qu'un revenu fixe de la Mense épiscopale ou une dette des États, mais un présent qui n'outrepasse ni la personne à qui, ni le temps pour lequel il est destiné, etc. »

(2) « Les receveurs subalternes remettent chaque mois le montant de la recette de leurs bureaux aux receveurs principaux de leur département, et ces derniers au caissier-général. Ce caissier en fait le dépouillement pour former un compte qu'il vérifie avec les directeurs préposés à la régie ; et lorsque ce compte est arrêté, il verse les fonds dans les caisses des receveurs-généraux, qui acquittent les dépenses sur les ordres des États ou de leurs Députés. » (1768.)

(3) Quoique la charge des contributions fût peu onéreuse, les contribuables rappelaient sans cesse que, avant Maximilien de Bavière, il n'y avait pas d'impôts perpétuels. La raison en était simple : c'est qu'alors il

Le déficit, qui s'accumulait chaque année, avait fini par élever la dette publique à treize millions. On aurait pu l'amortir et l'éteindre en peu de temps en frappant le Pays d'une contribution foncière; mais le clergé s'opposait à cette mesure, car, l'impôt foncier, il le percevait lui-même sous le nom de dîme (1).

Pour servir les intérêts de la dette constituée, les États contractaient, presque tous les ans, des emprunts aux conditions les plus onéreuses (2).

§ 2. *Les Villes et les Communautés.*

Les Villes et les Communautés n'avaient d'autres contributions ordinaires à supporter que leurs charges locales. Pour y subvenir, elles créaient quelques faibles taxes sur les objets de consommation.

A Liége, les taxes étaient perçues dans toute l'étendue de la banlieue. Le *braz* (déjà imposé au profit des États) et le *brandevinage* rapportaient à la ville environ 115,000 florins; le *poids de ville*, 35,000; les *gabelles* de houille provenant de son territoire, 34,000, etc. Le revenu s'élevait, année commune, à environ 250,000 florins.

---

n'y avait pas une armée d'État à entretenir, puisque les nobles ou vassaux devaient défendre à leurs frais le territoire; c'est que l'État n'avait que peu ou pas d'employés, et qu'on ne payait rien au prince. En 1728, les États disaient encore : « Le pays est sans tailles ; et les États ne souhaitent rien de plus que de le voir entièrement libre de toute espèce d'impositions du dedans et du dehors. »

(1) Le clergé avait un revenu infiniment plus considérable que la totalité des impôts de l'État.

(2) Les prêteurs s'offraient en foule, car ils ne doutaient point de la solidité d'un tel placement ; ils étaient régulièrement payés de leur rente. — On écrivait en 1787 : « Ah ! si les États rendoient, comme la Cité, des comptes publics, que d'abus l'on réformeroit, que d'impôts qui sangsuent le Peuple l'on pourroit abolir ! »

Les dépenses de la cité se montaient à environ 255,000 florins, dont 113,000 étaient consacrés au paiement de ses rentes (la cité avait une dette de trois millions) (1). Le traitement du magistrat était de 16,000 florins. La gestion municipale était peu dispendieuse : un grand-greffier et deux sous-greffiers suffisaient au travail des bureaux (2). L'administration n'avait à ses charges que l'*allumement des réverbères* (19,787), l'enlèvement des boues (4,280), et l'entretien des quais et des ponts et de quelques édifices publics (3). Toutes les autres dépenses, comme celles de la police, étaient à la charge des États.

TITRE XIII.

DE LA FORCE MILITAIRE.

La force armée non permanente consistait dans les *gardes bourgeois* des bonnes villes et les *milices* des com-

(1) « Au lieu de dépenser en choses, en embellissements, dont on peut se passer jusqu'à des temps plus favorables, les *cinquante mille* francs et plus que la cité peut avoir d'utile chaque année au delà du paiement de ses rentes, etc., que l'on s'en serve pour payer les arrérages d'icelles et les autres dettes, et pour rembourser enfin insensiblement les capitaux qu'elle doit.... » *Mémoire des Maîtres et Commissaires de la Noble Cité de Liège, contenant leurs observations sur la balance des comptes de la magistrature de* 1786 *à* 1787, *et dont ils font part à Messieurs les Composants des seize Chambres;* p. 6.

(2) « La magistrature de la cité est composée de deux bourguemaîtres, d'un conseil, d'un grand-greffier, d'un trésorier-général, d'un mambour, de deux sindics et de deux sous-greffiers. » *Délices du Pays de Liège*, t. I, p. 255.

(3) A Liège, la construction et l'entretien du pavé des rues faisaient l'objet des soins d'une compagnie dite *li Fermité* ou la *Cour de Fermeté*, parce que jadis elle s'occupait particulièrement de la *fermeture* de la cité, c'est-à-dire, de ses portes, murs et fossés; elle avait ses revenus et sa comptabilité particulière. Les membres de cette cour, au nombre de six, étaient élus tous les ans, le 3 novembre, par les métiers.

munautés. Dans la cité, tout ménage devait fournir un garde, âgé de dix-huit à soixante ans.

Les forces militaires permanentes consistaient :

1°. En un *régiment national* de six cents hommes, caserné à la citadelle de Liège (1);

2°. Et en une compagnie de soixante *gardes liégeoises* (2).

Elles étaient entretenues et soudoyées par les États. Tout ce qui servait à leur habillement et à leur équipement devait provenir des manufactures du Pays. Le régiment ne pouvait franchir les frontières sans le consentement des États (3). Ceux-ci députaient, chaque année, quelques uns de leurs membres pour le passer en revue (4).

Les délits purement militaires étaient jugés par un conseil de guerre appelé *Guemine*. Toute plainte contre un supérieur devait être adressée aux Députés des États.

Les pièces d'artillerie portaient pour inscription : *Aere Statuum Patriæ*.

TITRE XIV.

LES MONNAIES.

Le prince, et, depuis l'an 1688, le Chapitre cathédral *Sede*

---

(1) Ce régiment avait été déclaré *national*, en 1763, par recez des États.

(2) Elle avait été créée, pour le service du prince, par les États, le 11 mai 1782.

(3) Durant la saison des Jeux, un détachement assez fort séjournait à Spa. — Les soldats, revenant de quelque ville ou communauté, ou y séjournant, devaient se contenter du simple couvert et vivre de leur solde, à peine de restitution ordonnée par les Députés des États, et de condamnation par les tribunaux comme concussionnaire.

(4) « C'est une conséquence nécessaire, fondée sur nos loix fondamentales, que le droit des armes appartient exclusivement à la puissance législative, ayant le droit de licencier, organiser ou augmenter les troupes suivant les besoins du pays, et qui sont et seront toujours à la solde et au serment des États. » (1789.)

vacante, frappaient monnaie en observant les lois régle-mentaires, qui ne pouvaient être modifiées que par les États. Le Chapitre surveillait la fabrication, et les échevins de Liége vérifiaient le titre et le poids.

Les pièces de cuivre étaient : l'*aidant* (valant à peu près un centime et demi), la pièce de *deux aidants*, et le *patâr*, qui valait quatre aidants.

Les pièces d'argent étaient : la *blâmuse*, ou cinq patârs; l'*escalin*, ou dix patârs; le *double escalin ;* le *demi-écu,* ou quatre escalins, et l'*écu* ou *patacon*, valant huit escalins (quatre francs soixante-dix centimes).

Les pièces d'or étaient : le *florin* (dix escalins) et le *ducat* (dix-sept escalins) (1).

Les monnaies d'or et d'argent étaient seules à l'effigie du prince; durant le *Sede vacante*, elles étaient, comme les pièces de cuivre, à l'effigie de saint Lambert, patron de l'Église de Liége. Le revers présentait les armoiries de la principauté, c'est-à-dire, celles des cinq grands fiefs, disposées en croix : l'écusson de Looz était placé en haut, Bouillon à droite, Franchimont à gauche, en bas Horne, et au milieu Liége.

TITRE XV.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

L'organisation judiciaire était très compliquée; elle donnait lieu à de nombreux abus.

La justice était rendue par des tribunaux séculiers et

---

(1) Les dernières monnaies d'or et d'argent ont été frappées en 1792, pendant le *Sede vacante*. — *V.* Renesse, *Histoire numismatique de la principauté de Liége*, t. I, p. 190.



par des tribunaux ecclésiastiques, ayant chacun leur juridiction spéciale.

L'indépendance du pouvoir judiciaire était assurée : aucun juge séculier ne pouvait être privé de son office que pour mauvaise conduite, et en vertu d'un jugement (1).

§ 1. *Tribunaux séculiers.*

A. TRIBUNAL DES ÉCHEVINS.

Ce tribunal était composé de quatorze membres, appelés *Échevins*, choisis par le prince. Le *Grand-Mayeur* de Liége en était le président (2).

En matière civile, les Échevins étaient juges de première instance dans toute l'étendue de leur ressort; ils étaient en outre les juges d'appel des Cours basses.

En matière criminelle, ils jugeaient souverainement et sans appel (3).

---

(1) Les juges devaient être à jeun pour juger. C'est ce qui avait été prescrit, en 789, par Charlemagne : *Ut judices jejuni causas audiant et discernant. — Capitularia Regum Francorum*, t. I, p. 234, 353.

(2) A ce tribunal étaient attachés: un grand-greffier, deux chambellans, trois sous-greffiers, un huissier, un sous-huissier, un facteur d'office du grand-mayeur, un greffier et deux sous-greffiers en criminel; deux greffiers pour les dépositions des procès et l'enregistrement des saisines; un greffier et un sous-greffier au doublement des procès en appel; deux greffiers et deux sous-greffiers en appel; quatre greffiers aux œuvres. Les plaids pour les causes ordinaires se tenaient le lundi, le mercredi et le vendredi, à neuf heures du matin; et, pour les causes privilégiées, les mardi, jeudi et samedi.

(3) « Les Eschevins de Liege président, gouvernent et modèrent non seulement la Cité de Liege, tant magnifique, mais aussi toutes les villes, bourgs et bourgades du Pays, avec si grande auctorité de décret que appellacion ne tombe en leurs jugemens sinon ès causes civiles, lesquelles ont reformation pardevant ung Conseil qui représente l'Empire. Car jugeans de mort ou vie de quelqu'un, ils jugent par arrest, sique aulcun appel ne tombe, de sorte que leur demeurent tous aultres juges de beaucoup plus inférieurs. » Gilles Boileau, *Traicté des causes criminelles* (1555), p. 4.



Le Tribunal des Échevins était chargé de la tenue des registres hypothécaires. Il était aussi le gardien des prototypes des poids et des mesures. C'était dans ses archives qu'on déposait les copies authentiques des lois, des statuts et des traités de paix (1).

B. CONSEIL ORDINAIRE.

Il était composé de neuf membres. Trois étaient nommés par le prince; deux, par l'État primaire; deux, par l'État noble, et deux, par le magistrat et les chambres de Liège. Le doyen d'âge des conseillers était de droit président (2).

Le Conseil ordinaire était juge de toute contravention aux priviléges accordés au Pays par les Empereurs ; priviléges dont la garde lui avait été expressément commise par les lois de son institution.

Il connaissait, en outre, en appel, des sentences rendues en matière civile par les échevins de Liège et par les Cours féodale et allodiale.

On appelait des sentences du Conseil ordinaire au

---

(1) « Certifions et attestons au premier être véritable que nous sommes juges ordinaires de la Cité et Pays de Liège, tant au civil que au criminel; au 2e., certifions et attestons être véritable que nous sommes le chef de la loy du Pays de Liège et de toutes les cours dudit Pays, comme semblablement gardiens des paix, statuts, privilèges, mandements, loix et ordonnances concernant la justice et police; 3e., certifions et attestons l'estat de l'eschevinage être perpétuel, et la collation d'iceluy appartenir à l'Evesque et Prince dudit Liège uniquement. » *Record* des Échevins de Liège du 29 novembre 1648.

(2) Un avocat-fiscal, un aumônier, un syndic, deux greffiers, deux sous-greffiers, deux chambellans et deux sous-huissiers étaient attachés au Conseil ordinaire. Ce tribunal siégeait le mardi et le samedi, à huit heures du matin, pour les causes ordinaires, et tous les jours pour les causes privilégiées.

Conseil aulique à Vienne ou à la Chambre impériale à Wetzlar, lorsque les actions, en matière mobilière, excédaient la somme de neuf cents florins d'or, et, en matière immobilière, celle de dix-huit cents florins (1).

Dans les causes d'une moindre valeur, on pouvait, dans les six mois, demander au prince, en son Conseil privé, le bénéfice de révision, pour erreur ou nullité de la sentence. Les réviseurs, au nombre de sept, étaient choisis par le prince sur une liste présentée par les parties. La révision devait être achevée dans les deux mois après la sentence du Conseil (2).

La sentence rendue en révision était définitive.

C. COUR FÉODALE.

Elle était composée d'un lieutenant des fiefs (substitut du prince), d'un sous-lieutenant, et de douze conseillers, nommés par tiers par les trois États (3).

---

(1) « Pour que vous puissiez appeler à l'Empire d'une sentence rendue par quelque juge du Pays de Liège, il faut, selon les privilèges accordés par les Empereurs audit Pays, que les sommes qui font l'objet de la cause excèdent, en meubles, 900 florins d'or (8,163 fr.), en immeubles 1800 (16,326 fr.), en rentes 90 (816 fr.) L'on ne peut appeler à l'Empire par saut mais par degrés, de façon qu'on ne peut appeler à Vienne ou à Wetzlar d'une cour basse ni des Echevins de Liège, parce qu'avant on doit appeler à Mrs. les Echevins de Liège, ou de Mrs. les Echevins de Liège au Conseil ordinaire : d'où il s'ensuit qu'on ne peut appeler à l'Empire que d'une sentence du Conseil ordinaire, de l'official, ou du Conseil privé. » (1787.)

(2) « Sous prétexte de nullité, on ne peut avoir recours à l'Empereur ou à sa Chambre impériale ; toutes causes de nullité doivent être traitées et décidées par des juges par qui ou devant qui on prétend qu'elles ont été commises, ou devant autres juges ordinaires du Pays, auxquels il appartient. » (1770.)

(3) A cette Cour étaient attachés un chambellan du prince, un greffier et un syndic. La Cour tenait ses plaids le mardi de chaque semaine, à dix heures.

Cette Cour prononçait sur les questions de fiefs, de redevances, de foi et hommage, etc.

D. COUR ALLODIALE.

Elle était composée d'un garde des sceaux (1), d'un mayeur (choisi par le prince), et de douze conseillers, nommés par tiers par le prince, le Chapitre cathédral et la cité (2).

Toutes les affaires qui concernaient les biens allodiaux inscrits dans ses registres étaient déférées à la Cour allodiale.

Ses jugements, comme ceux de la Cour féodale, étaient sujets à l'appel devant le Conseil ordinaire.

E. COUR DES VOIRS-JURÉS DU CHARBONNAGE.

Elle était composée de sept juges, choisis par les échevins de Liège parmi les houilleurs de profession les plus experts.

Cette Cour prononçait sur les contestations qui s'élevaient en matière de mines, fosses et houillères. Elle était, en outre, investie d'un pouvoir de contrôle et de surveillance sur toutes les houillères de sa juridiction. Elle autorisait ou interdisait les travaux, les dirigeait et traçait aux exploitants les plans qu'ils devaient suivre (3).

---

(1) « L'Archi-Prêtre de Notre Dame-aux-Fonds est garde-scel de la Cour. » Sohet, *Instituts du Droit liégeois*, liv. I, titre 48.

(2) Un greffier, un substitué-greffier, un syndic et un huissier étaient attachés à la Cour allodiale ; elle tenait audience, chaque samedi, à onze heures du matin.

(3) Cette Cour jugeait conformément à de vieux *Statuts et ordonnances du mestier de cherbonaige* ou *de hoillerie ;* ses sentences écrites se nommaient *records*, et ses juges s'y intitulaient les *seuls juges ordinaires en première instance des matières de houillerie*. On faisait déjà mention, en 1306, des *Voirs Jurez de cherbonnage*.



F. COUR DES VOIRS-JURÉS DES EAUX.

Elle était composée de juges nommés par les échevins de Liége.

Elle connaissait de toutes les causes en matière de cours d'eau, rivières, rieux, ruisseaux, fontaines, biez et canaux de moulins et mines.

G. COUR DES VOIRS-JURÉS DU CORDEAU.

Les membres de cette Cour étaient commis par les échevins de Liége.

Ils connaissaient de toutes les difficultés d'abornement, de voisinage et de servitude.

Les échevins de Liége étaient parvenus à se saisir de toutes les contestations sur lesquelles les voirs-jurés de ces trois Cours, qui avaient une juridiction spéciale, prononçaient jadis en premier ressort : ceux-ci n'existaient plus que comme inspecteurs et experts (1).

H. COURS BASSES.

Les tribunaux subalternes étaient en grand nombre. Dans chaque ville et dans chaque communauté, il y avait une *Cour basse*, composée d'un mayeur, de sept échevins

---

(1) On ne pouvait aller en appel aux tribunaux de l'Empire en matière de mines et minières. « Il n'est permis d'appeller ny d'avoir recours à l'Empire à titre de nullité, ès causes et matières de houilleries et questions en dépendantes. » *Coutumes du Pays de Liège*, ch. XVI, art. 8. — Cette matière, en effet, soulevait des questions que des juges étrangers n'auraient pu bien connaître. « En fait de houilleries, il y a des statuts, des coutumes et des termes peu usités et inconnus à ceux qui n'y sont pas versés. » (1770.)

inamovibles (1) et d'un greffier, à la nomination soit du prince, soit du seigneur du lieu (2).

En matière civile, ces Cours connaissaient, en première instance, de toutes les causes ordinaires; on appelait de leurs sentences aux tribunaux de la capitale. En matière criminelle, elles ne pouvaient faire exécuter aucune sentence qu'après avoir pris conseil ou *recharge* des échevins de Liège (3).

§ 2. *Tribunaux ecclésiastiques.*

Le *Tribunal de l'Officialité* était composé d'un juge ecclésiastique, amovible, nommé *Official;* il était assisté et suppléé par deux *avocats fiscaux*, laïques : tous les trois étaient nommés par le prince (4).

---

(1) « L'office des échevins des Cours basses est perpétuel et irrévocable, selon les coutumes du pays. » *Style et manière de procéder au Pays de Liège*, p. 34.

(2) Dans chaque circonscription judiciaire, il y avait un bailli ou un seigneur pour protéger le cours de la justice. A ce titre de fonctionnaires, les seigneurs possédaient diverses prérogatives. « Les fruits de la juridiction, comme les amendes, appartiennent aux seigneurs.... Les seigneurs peuvent demander une place distinguée dans l'église, par exemple dans le chœur.... Pour ce qui est de commander leurs surcéants pour la garde, corvée et autres sortes de servitudes, usitées autrefois, il faut aujourd'hui s'en tenir aux chartes particulières et aux coutumes des lieux. Au reste, les seigneurs de ce pays-ci sont sujets à la judicature ordinaire de la province; ils peuvent contracter et être condamnés par-devant leur propre justice, où ils auraient agi. » Sohet, *Instituts du Droit liégeois*, livre I, titre 60.

(3) « Les cours basses peuvent néanmoins décider sans rencharges desdits Seigneurs Échevins de Liège, des causes criminelles où il ne s'agit que d'une amende non excédente cinq florins d'or. » *Style et manière de procéder au Pays de Liège*, p. 33.

(4) « L'official de Liège, quoique ecclésiastique, dans les causes profanes et temporelles doit être uniquement réputé pour juge séculier, tellement que des sentences par lui rendues en icelles causes, on ne doit



L'Official était le juge d'appel des *Cours archidiaconales;* en première instance, il connaissait des causes ecclésiastiques appelables à la nonciature ou à Rome.

L'Official était continuellement en conflit de juridiction avec les autres tribunaux. Comme il n'était guère de points de droit que l'on ne pût rattacher aux principes de la religion et de la morale, il y avait peu de causes que l'Official ne prétendit être de sa compétence. Il suffisait qu'elles se compliquassent d'une question de minorité, de sacrements, de dîmes, etc., pour qu'il les évoquât par des lettres inhibitoires qu'il adressait aux juges séculiers (1).

§ 3. *Procédure devant les tribunaux.*

Devant les tribunaux ecclésiastiques, on procédait d'après de vieux Statuts synodaux, et particulièrement d'après les Statuts consistoriaux de 1613 (2).

---

aucunement appeler aux juges ecclésiastiques, mais bien aux tribunaux de l'Empire. » (1776.) — « Le Rd. seigneur official jure d'observer toutes nos paix; ainsi, il se reconnoît sujet et soumis au tribunal des Vingt Deux, exerçant office de *laï public.* » (1772.)

(1) Ce prétoire excita, dans tous les temps, la réprobation la plus vive. « Un des grands abus de ce tribunal, odieux dans une république, c'est d'être occupé par un juge unique. Un pareil juge, s'il ne se borne aux causes sommaires, est dans tous les gouvernements l'image du despotisme. » (1775.) En 1710, l'État noble traitait l'Official de *judicature si dangereuse et de tout temps si suspecte;* l'État tiers, de son côté, disait: « Messeigneurs n'ayant jamais eut d'autres but et vues que de concourir autant qu'en eux est à ce que la jurisdiction de l'Official de Liège fût remise dans ses justes bornes et limites que depuis si longtemps elle transgressoit au grand préjudice du public et de la jurisdiction séculière, n'ont pu voir qu'avec un déplaisir et surprise extrême, etc. » *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 108.

(2) Ils ont été publiés sous le titre de *Statuta consistorialia et Reformatio Judiciorum spiritualium Patriæ et Diœcesis Leodiensis;* Liège, 1614, in-4o. Il y eut plusieurs réimpressions de ces Statuts.

Pour la procédure devant les tribunaux séculiers, on suivait les Statuts et Ordonnances de Gerard de Groesbeck, de l'an 1572 (1).

Les formes anciennes y étaient conservées; elles étaient lentes et prolongeaient démesurément la durée des procès. Peu de dispositions de ce style avaient été abrogées, malgré les réclamations des plaideurs (2).

TITRE XVI.

LOIS CIVILES.

Les bases principales des décisions des tribunaux étaient :

1°. Toutes les lois générales, nommées *paix*, émanant du Sens du Pays, y compris la paix civique de 1124.

2°. Les *records*, ou déclarations des usages en vigueur, publiés par les cours de justice (3).

---

(1) *Statuts et Ordonnances touchant le style et manière de procéder, et l'Administration de Justice devant et par les cours et justices séculières du Pays de Liège;* Liège, 1572, in-4°. Il y a un grand nombre d'éditions de ces Statuts.

(2) « Disons et attestons et recordons que les Réformation et Statuts du cardinal Groesbeck, évesque et prince de Liège, ont force de loy et s'observent à la réserve de quelques articles mentionnés par le *Recueil des points marqués pour coutumes*, à l'article dernier du chap. XVI. » *Record* des Échevins de Liège du 15 novembre 1675.

(3) *Recorder,* c'était attester que tel usage existait; c'était recueillir les traditions sur un point de droit. Les échevins de Liège, comme les échevins des Cours basses, délivraient des records à quiconque en demandait. Par l'article 20 du chapitre III des *Statuts* de Groesbeck, on pouvait également faire un appel aux souvenirs des *coutumiers*. Les *coutumiers* étaient les vieux praticiens, qui venaient déposer en justice que tel usage était en vigueur et avait été trouvé juste dans les temps antérieurs. Cet article des Statuts tomba en désuétude après que P. de Méan, dans sa compila-

3°. Le *Recueil des points marqués pour coutumes du Pays de Liège*, rédigé par Pierre de Méan en 1642 (1).

Ce recueil, quoiqu'il n'eût point été sanctionné par les États, était considéré comme le Code officiel du Pays (2). Les points recueillis qui n'étaient pas extraits des paix n'avaient pas force de loi, mais simplement celle de coutume ou d'usage; ils n'étaient point suivis chaque fois que l'on prouvait que l'usage n'existait pas, ou qu'il n'était pas tel que Méan le rapportait.

Ce livre de droit était divisé en seize chapitres, qui se subdivisaient en trois cent soixante-huit articles.

---

tion coutumière, eut déclaré que les coutumes se prouvaient non par témoins, mais par écritures.

Plusieurs records des échevins de Liège, aussi curieux qu'importants, sur des points de droit public, sont insérés dans le *Grand Record de la Cité de Liège*, imprimé en 1669.

(1) *Recueil des poincts marquez pour coustumes du Pays de Liège*, par le Sr. Pierre de Méan, conseiller de Son Altesse Sérénissime, eschevin, etc.; Liège, 1650, in-4o. Il a été réimprimé une infinité de fois in-8o. et in-12.

Cette compilation, assez méthodique, fit tomber en désuétude le *Pâwilhar par articles*, ce vénérable recueil, cet *antiquus codex Consuetudinum Leodiensium*, comme l'appelle Ch. de Méan en son *Jus Civile Leod.*, t. I, p. 137. Les praticiens continuèrent à l'étudier; il faisait encore autorité devant les tribunaux au commencement du siècle dernier. En 1772, Sohet affirmait, d'une manière un peu trop absolue peut-être, que « les anciennes coutumes du Pays contenues dans le *Pâwilhar* sont hors d'usage, si elles ne sont reprises dans les *Points marqués pour Coutumes.* » *Instituts du Droit liégeois*, Tr. prél., p. 29.

Quant au Droit romain, il n'était invoqué que dans le silence de la loi indigène. « Dans ce Pays, nous suivons le Droit commun alors que la Coustume n'y répugne pas. » De Malte, *Les Nobles dans les Tribunaux*, (1680), p. 187. — M. Warnkœnig reconnaît que le Droit romain de Justinien n'a eu aucune influence chez nous au moyen-âge. (*Essais sur le Droit Coutumier liégeois*, p. 28.)

(2) Nonobstant, maintes localités continuaient à se régir par leurs usages particuliers.

Il offrait quelques dispositions originales.

Les femmes et les filles étaient habiles à être témoins à tous actes notariés (1).

S'il n'y avait clause contraire au contrat, l'union conjugale opérait la confusion complète de l'avoir des deux époux : actif et passif, biens meubles et immeubles, présents et futurs, propres ou acquêts, tout cela ne formait qu'une masse dont le mari était le maître absolu, comme il l'était de la personne même de sa femme. Au décès de l'un des époux, le survivant restait propriétaire de toute la masse. Pendant le mariage, le mari pouvait en disposer entre-vifs sans le consentement de sa femme.

Par le mariage, la femme tombait en la *main-plévie* de son *baron :* elle n'avait plus rien à elle que son voile et son fuseau (2).

TITRE XVII.

LOIS CRIMINELLES.

L'ordonnance criminelle de Charles-Quint, comme loi

---

(1) « Femmes et filles sont tesmoins idoines et recevables pour prouver testament ou autres dernières volontez. » *Coutumes du Pays de Liège*, ch. X, art. 15. — « Certifions et attestons que suivant la coutume de ce Pays, les femmes et filles peuvent être prises à témoins en toutes sortes d'actes indifféremment, soit testament, donation entrevifs ou autres semblables, pourveu qu'elles soient d'ailleurs hors de toute exception, et l'avoir toujours ainsi vu observer en jugement et appris de nos devanciers et prédécesseurs Echevins, et le jugerons le cas se présentant. » *Record* des Échevins de Liège du 11 octobre 1682.

(2) *Mulier nihil habet prœter fusum et celum*, lit-on dans le *Jus civile Leod.*, t. VII, p. 5. Une faute d'impression a changé ici *velum* en *celum*; ce qui fait que plusieurs jurisconsultes, comme Sohet, disent que « suivant la Coutume de Liège, la femme n'a rien à elle que le *ciel* et son fuseau. » — *Voy.* ses *Instituts du Droit liégeois*, liv. I, titre 69, ch. 2.

de l'Empire, avait force de loi dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par les Statuts liégeois.

La torture était en usage; elle avait lieu en présence de la Franchise.

Les peines usitées étaient : l'amende, la fustigation, le carcan; la mutilation de l'oreille, l'amputation de la main ou des doigts; les pèlerinages, les bannissements; la mort par la roue, par la décapitation, et, plus ordinairement, par la pendaison.

Pour prononcer un jugement criminel, les juges devaient être au nombre de quatre dans les Cours basses, et, à Liège, au nombre de huit (1).

TITRE XVIII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

De tous les princes de Liège, Velbruck est le seul qui ait fait quelque chose pour les lettres et les arts.

Sous son administration (1772-1784), l'instruction avait fait des progrès. Les biens des jésuites, expulsés en 1773, avaient été appliqués par lui à fonder des écoles gratuites pour les enfants pauvres.

---

(1) Conformément à l'art. X de la *Loi nouvelle* de l'an 1355 : « Item, que à jugier d'honneur d'homme, soient dedens Liege tousjours huit eschevins, et ès vilhes où il n'y en at que sept, en soient quattre pour le moins. » (*Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 344.)

« A Liège, les Echevins ne peuvent infliger aucune peine corporelle ou infâmante aux bourgeois et surcéants du Pays, à moins qu'ils ne portent le jugement au nombre de huit; à quoi nos privilèges ont encore ajouté l'intervention de la Franchise en certains cas. » (1741.)

Dans les Cours basses, « il est requis pour la prononciation d'une sentence ou décret en matière criminelle, la présence réelle de *quatre juges ;* et en cas de sobriété, ils peuvent assumer d'autres échevins d'une autre cour du Pays. » *Style et manière de procéder au Pays de Liège*, p. 34.

Grâce à sa sollicitude, on n'avait plus besoin d'aller à l'étranger pour étudier les sciences. On enseignait à Liège les mathématiques, le droit, et les sciences physiques et médicales. Ces chaires étaient confiées à des praticiens renommés.

Par ses soins, une Académie de peinture, de sculpture et de gravure avait été créée, et il y avait, tous les ans, une exposition publique des produits des arts et de l'industrie.

Il y avait à Liège une bibliothèque publique (1).

Dans les villes et les communautés, il existait quelques écoles dirigées par des laïques : elles étaient sous la surveillance du clergé. Les autres écoles étaient tenues par les curés ou les marguilliers.

TITRE XIX.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

L'expression libre de la pensée existait au Pays de Liège.

La publication d'un livre n'était soumise à aucune mesure préventive d'approbation ou d'octroi (2).

Quant à la presse politique, c'est-à-dire, celle qui discutait et critiquait les actes du pouvoir, sa liberté était inhérente au régime même sous lequel nos pères avaient

(1) On y trouvait aussi de riches bibliothèques de couvent et plusieurs belles bibliothèques particulières; quelques cabinets d'histoire naturelle, etc.

(2) Grâce à cette tolérance, le commerce de librairie prospérait à Liège. On y réimprimait la plupart des ouvrages français sous la rubrique d'Amsterdam, de Francfort, de Londres, etc. Une seule maison avait douze presses en activité. « L'imprimerie et la librairie produisaient annuellement au Pays de Liège quelques millions de florins. » Delloye, *Trouverre en tournée ès Pays de Liège* (1804), p. 9.

toujours vécu : régime d'élections, d'États, de publicité, et, par conséquent, de controverse. L'on voyait paraître à tout moment des mémoires où les questions les plus importantes de notre droit public étaient soumises à un examen hardi (1).

TITRE XX.

RAPPORTS POLITIQUES AVEC L'EMPIRE (2).

La principauté de Liège étant un fief de l'Empire (3), le prince devait en être investi par l'Empereur pour être apte à gouverner.

Le prince siégeait, à la Diète de l'Empire, dans le collége des princes.

Le Pays contribuait aux charges du Cercle de Westphalie, dans lequel il était compris : il était taxé à trois cent-vingt-six florins pour chaque mois romain.

Il observait les constitutions et les coutumes générales

---

(1) Il y eut maints procès pour la publication de *libelles diffamatoires.* Si les faits avancés étaient controuvés, le libelle pouvait être condamné à être lacéré et brûlé en place publique par les mains du maître des hautes œuvres. — « Il est de l'intérêt public qu'on réprime la licence des libelles diffamatoires, surtout lorsqu'ils affectent des juges, parce que le peuple a beaucoup de crédulité pour les traits satiriques et injurieux, » écrivaient, en 1756, les échevins de Liège, accusés, dans un mémoire signé, de « crime de félonie et de prévarication. »

(2) Il n'entre pas dans notre plan de traiter des droits conventionnels qui existaient entre le Pays de Liège et les États voisins.

(3) « La principauté de Liège est un des grands fiefs de l'Empire. Elle fait partie du Cercle de Westphalie, dont les directeurs perpétuels sont l'évêque de Munster, le roi de Prusse et l'électeur palatin. » Léonard, *Histoire de l'État de Liège* (1775), p. 6.

de l'Empire qui n'étaient pas contraires à ses propres lois, paix, ordonnances et usages (1).

Ainsi, comme membres de l'Empire, les Liégeois faisaient partie d'un vaste système qui leur permettait de vivre sous les institutions de leur choix, et les dispensait de s'assujettir à une puissance étrangère pour en obtenir aide et protection.

CONCLUSION.

Telles on retrouvait les institutions liégeoises en 1788.

Au sommet, était un évêque. Malgré cette qualité de prêtre dans la personne du chef de l'État, notre gouvernement, on l'a vu, était loin d'être théocratique. Toujours, on avait cherché à séculariser le pouvoir autant que possible. Il devait y avoir des laïques, et en majorité, jusque dans le Conseil privé du prince.

L'observation des antiques paix assurait à nos pères la constitution la plus démocratique de l'Europe (2).

---

(1) C'est à ces conditions que le Pays *réaccéda* à l'Empire en 1716. — *Voy.* Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. III, p. 553.

« La Chambre impériale de Wetzlar a bien une jurisdiction sur les loix de l'État de Liège, mais c'est seulement dans les cas où elles seroient contraires au Droit public de l'Empire ; sous tout autre aspect, elle n'en a pas : elle doit les respecter et s'en servir comme règles pour administrer la justice aux habitants du Pays de Liège. » (1791.)

(2) On avait comparé (1763) la Constitution liégeoise à la Constitution anglaise. « Le pouvoir du Prince de Liège est circonscrit dans des bornes bien plus étroites que celui du roi d'Angleterre : celui-ci n'étant obligé de prendre l'avis de son Parlement que dans les affaires d'une importance

Il n'en était pas une qui sacrifiât moins les droits du peuple aux intérêts et aux passions du prince ; pas une qui révélât un instinct aussi sûr et aussi pratique des véritables conditions de la liberté (1).

---

majeure, tandis que notre prince est astreint, dans tous les cas, à requérir celui des États. » (1787.)—« La Constitution liégeoise me paroît préférable à la Constitution angloise. L'immense prérogative accordée au Roi produit les craintes et les agitations perpétuelles de la Nation. Elle a raison de redouter pour sa liberté la puissance d'un souverain qui est le maître de l'armée, qui fait des dettes, etc. » (1788.)

(1) En 1794, Bassenge a écrit une page où la Constitution liégeoise est parfaitement résumée :

« Par cette Constitution, le Peuple étoit représenté de la manière la plus étendue. Il nommoit ses mandataires selon toute la rigidité des principes ; il n'étoit soumis à aucune loi, à aucune imposition, à aucune forme que de son expresse volonté, prononcée par ses mandataires temporaires. Traités, guerre, paix, police, établissements politiques, monnoie, tribunaux, tout avoit été créé, rien ne pouvoit être aboli, changé que par cette volonté souveraine; mais ce qui distinguera à jamais nos braves aïeux, c'étoit une commission nationale annuelle, élue par le Pays : debout jour et nuit pour préserver les loix constitutives de la moindre atteinte, réparant, avec la rapidité de la foudre, à la plainte de chaque citoyen, la plus légère violation, le plus léger outrage fait à l'arche sainte de la liberté : véritable haut-jury national sans exemple dans les fastes des peuples libres... »

En 1785, on écrivait : « Elle est admirable cette Constitution, par l'idée heureuse que nos pères ont eue d'établir un pouvoir coërcitif toujours subsistant, pour contenir le pouvoir exécutif, toujours prêt à sortir de ses limites ; et de ne confier ce pouvoir coërcitif aux membres élus des Trois Ordres de l'État que pour l'espace d'une année, afin d'empêcher que les membres de ce tribunal redoutable ne devinssent oppresseurs à leur tour. »

En 1789, Mirabeau vint à Liège, et les patriotes lui offrirent un banquet. Il parla de l'avenir de la France régénérée, de la France libre, et il finit par plaindre les Liégeois de ne pouvoir aussi revendiquer « les droits de l'homme. » Quand les convives lui eurent expliqué le mécanisme de la Constitution liégeoise et la nature de leurs réclamations, de leurs désirs, il s'écria : « Hé ! que désirez-vous donc, messieurs les Liégeois ?... Nous ne nous révolutionnons, nous, que pour conquérir ce que vous possédez depuis des siècles ! »

Elle ne reposait que sur un petit nombre d'idées. Ces idées fondamentales, qui avaient traversé tous les siècles sans varier, et autour desquelles s'était fait tout le bruit des révolutions, étaient les suivantes :

Les droits politiques des individus et des communes ont existé antérieurement au gouvernement central ;

Il n'y a de liberté possible que dans l'indépendance de la commune ;

L'indépendance de la commune, à son tour, réside dans le droit d'élection appliqué de la manière la plus large possible : aussi, l'histoire des vicissitudes du droit de suffrage et du régime municipal est-elle toute l'histoire de la liberté ;

Il n'y a de tranquillité dans le Pays que quand le prince administre peu et conformément à la loi ;

Le prince, à chaque instant, viole la loi et tend ouvertement à y substituer sa volonté et ses caprices;

La résistance, consacrée en termes exprès par les paix, et les insurrections qui en sont la suite, deviennent alors les seuls moyens conservateurs de la liberté.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES.

FIN.

